Année 1992. - N° 21 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 25 mai 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2254

2. – **Questions écrites** (du nº 57980 à 58267 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2258

Premier ministre 2260
Affaires étrangères 2260
Affaires européennes 2261
Affaires sociales et intégration 2261
Agriculture et forêt 2265
Aménagement du territoire 2267
Anciens combattants et victimes de guerre 2267
Budget 2269
Collectivités locales 2272
Commerce et artisanat 2273
Communication 2273
Coopération et développement 2274
Défense 2274
Droits des femmes et consommation 2275
Education nationale et culture 2276
Environnement 2279
Equipement, logement et transports 2280
Famille, personnes âgées et rapatriés 2282
Fonction publique et réformes administratives 2282
Handicapés 2283
Industrie et commerce extérieur 2284
Intérieur et sécurité publique 2285
Jeunesse et sports 2288
Justice 2288
Logement et cadre de vie 2289
Mer 2289
Postes et télécommunications 2290
Relations avec le Parlement 2291
Santé et action humanitaire 2291
Tourisme 2292
Transports routiers et fluviaux 2292
Travail, emploi et formation professionnelle 2293

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2296

Premier ministre 2299
Affaires étrangères 2300
Affaires européennes 2306
Affaires sociales et intégration 2307
Aménagement du territoire 2314
Budget 2318
Commerce et artisanat 2319
Communication 2320
Défense 2321
Départements et territoires d'outre-mer 2322
Economie et finances 2323
Education nationale et culture 2323
Famille, personnes âgées et rapatriés 2344
Fonction publique et réformes administratives 2346
Grands travaux 2348
Handicapés 2348
Industrie et commerce extérieur 2352
Intégration 2354
Justice 2354
Postes et télécommunications 2362
Recherche et espace 2365
Santé et action humanitaire 2367
Transports routiers et fluviaux 2368
Travail, emploi et formation professionnelle 2373
Ville 2375

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du lundi 23 mars 1992 (n°s 55524 à 55819)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 55529 Henri Bayard ; 55607 André Berthol ; 55699 Mme Christine Boutin ; 55711 André Berthol ; 55738 Jacques Barrot ; 55744 Francisque Perrut ; 55745 Arnaud Lepercq ; 55819 Georges Mesmin.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 55575 Jean-Paul Bret ; 55594 Alain Journet ; 55623 Mme Martine Daugreilh.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 55747 Jean Ueberschlag.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

N°s 55549 Dominique Perben ; 55557 Philippe Legras ; 55559 René Couveinhes ; 55561 Jacques Boyon ; 55627 Arnaud Lepercq ; 55692 Léonce Deprez ; 55708 Bernard Pons ; 55712 Denis Jacquat ; 55752 Jean Ueberschlag.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 55543 Jean-François Mancel ; 55560 Jean-Paul Charié ; 55572 Jean-Pierre Baeumler ; 55609 Jacques Boyon ; 55618 Gérard Longuet ; 55628 Willy Dimeglio ; 55630 Michel Terrot ; 55631 Dominique Gambier ; 55632 Jean-Pierre Baeumler ; 55633 Guy Lengagne ; 55700 Philippe Vasseur ; 55718 Jean-Pierre Philibert ; 55756 Jean Besson ; 55757 René Beaumont.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 55612 Charles Miossec ; 55729 Elie Hoarau ; 55818 Jean-Pierre Brard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 55540 Jean Falala ; 55602 Bernard Nayral ; 55707 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N°s 55530 Henri Bayard ; 55535 Bernard Bosson ; 55556 Gérard Léonard ; 55574 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 55577 Jean-Pierre Chevènement ; 55588 René Dosière ; 55600 Daniel Reiner ; 55638 Arnaud Lepercq ; 55710 Michel Barnier ; 55717 Arthur Paecht ; 55727 Michel Giraud.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 55639 Paul-Louis Tenaillon ; 55640 Henri Bayard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 55795 André Berthol.

COMMUNICATION

N° 55532 Henri Bayard.

DÉFENSE

N° 55760 Pierre Brana.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 55547 Elie Hoarau.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

N° 55723 Germain Gengenwin.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 55542 Jean-François Mancel ; 55548 Jean-Paul Charié ; 55586 René Dosière ; 55587 René Dosière ; 55601 Pierre Ducout ; 55603 Maurice Briand ; 55641 Guy Chanfrault ; 55703 Roland Blum ; 55724 Germain Gengenwin ; 55739 Michel Pelchat ; 55761 Jean Besson ; 55762 Francisque Perrut.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

N°s 55537 Philippe Mestre ; 55538 Michel Pelchat ; 55551 Jean-Louis Masson ; 55552 Jean-François Mancel ; 55553 Arnaud Lepercq ; 55568 François Rochebloine ; 55570 René Dosière ; 55571 Jean-Pierre Baeumler ; 55573 Michel Berson ; 55576 Jean-Paul Calloud ; 55579 Marc Dolez ; 55580 Marc Dolez ; 55582 René Dosière ; 55583 René Dosière ; 55584 René Dosière ; 55595 Jean Laurain ; 55596 Mme Marie-France Lecuir ; 55598 Alain Néri ; 55599 Jean-Paul Planchou ; 55610 André Santini ; 55644 Jean Rigal ; 55645 Patrick Balkany ; 55646 Jacques Boyon ; 55647 Mme Jacqueline Alquier ; 55648 Pierre Bernard ; 55649 Daniel Chevallier ; 55650 Yves Duran ; 55651 Bertrand Gallet ; 55652 Jacques Heuclin ; 55653 Charles Metzinger ; 55654 Mme Denise Cacheux ; 55655 Mme Martine Daugreilh ; 55656 Willy Diméglio ; 55657 Jean Proriol ; 55658 Claude Dhinnin ; 55693 Léonce Deprez ; 55694 Léonce Deprez ; 55701 Maurice Dousset ; 55705 Bruno Bourg-Broc ; 55706 Richard Cazenave ; 55719 Jean-Pierre Philibert ; 55725 Edouard Landrain ; 55733 Jean de Gaulle ; 55764 Henri de Gastines ; 55765 Christian Kert ; 55766 Alain Madelin ; 55767 Jean-Jacques Weber ; 55768 Michel Voisin ; 55769 André Santini ; 55770 Francisque Perrut ; 55771 Jean-Louis Masson ; 55772 Michel Voisin ; 55773 Arthur Dehaine ; 55779 Richard Cazenave ; 55781 Philippe Legras.

ENVIRONNEMENT

N°s 55581 Marc Dolez ; 55714 Alain Rodet ; 55722 Germain Gengenwin ; 55786 Jean-Louis Masson ; 55787 Francisque Perrut.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 55611 Henri de Gastines ; 55616 Jean-Louis Masson ; 55617 Philippe Legras ; 55662 Mme Martine Daugreilh ; 55663 Paul-Louis Tenaillon ; 55664 Michel Noir ; 55665 Henri Cuq ; 55715 Arthur Paecht ; 55720 Georges Mesmin ; 55721 Georges Mesmin ; 55736 Léonce Deprez ; 55741 Michel Pelchat ; 55788 Dominique Baudis ; 55789 François Rochebloine ; 55790 Bernard Debré.

HANDICAPÉS

N°s 55667 Michel Noir ; 55668 Maurice Briand ; 55751 Michel Giraud.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 55606 Jean-Pierre Brard ; 55742 Michel Pelchat.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 55526 Jean-François Mattei ; 55539 Serge Charles ; 55545 Jean-Louis Masson ; 55546 Jean-Louis Masson ; 55564 René Couanau ; 55614 Jean-Louis Masson ; 55619 Jean Ueberschlag ; 55620 Jean-Louis Masson ; 55670 Mme Martine Daugreilh ; 55671 Jean Desanlis ; 55672 Henri Bayard ; 55697 Edouard Frédéric-Dupont ; 55713 Jean Charbonnel ; 55796 Gilbert Gantier ; 55797 Jean Royer ; 55798 Léonce Deprez.

JEUNESSE ET SPORTS

No 55673 Mme Martine Daugreilh.

JUSTICE

Nos 55544 Jean-Louis Masson ; 55566 François d'Harcourt ; 55585 René Dosière ; 55591 René Dosière.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Nos 55804 Jean Royer.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 55682 Hubert Falco ; 55683 Jacques Limouzy ; 55684 Hubert Falco ; 55728 Elie Hoarau ; 55734 Jean de Gaulle ; 55805 Mme Monique Papon ; 55806 Jean-Pierre Philibert.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 55527 Georges Colombier ; 55528 Willy Dimeglio ; 55536 Mme Christine Boutin ; 55550 Patrick Ollier ; 55555 Arnaud Lepercq ; 55563 Mme Yann Piat ; 55567 François Rochebloine ; 55698 Alain Griotteray ; 55731 Daniel Colin ; 55732 Georges Chavannes ; 55746 Georges Colombier ; 55809 Jean-Pierre Philibert ; 55810 Georges Chavanes ; 55811 Michel Pelchat ; 55812 Georges Chavanes ; 55813 Jean-François Mancel ; 55814 Michel Pelchat.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 55525 Jean Proriol.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 55531 Henri Bayard ; 55541 Jacques Guichon ; 55565 Jean Proriol ; 55578 Pierre-Jean Daviaud ; 55597 Alain Le Vern ; 55621 Jean Rigaud ; 55688 Claude Dhinnin ; 55689 Olivier Dassault ; 55690 Alain Bocquet ; 55691 Jean Rigal ; 55696 Philippe Bassinet ; 55702 Bernard Bosson ; 55716 Arthur Paecht ; 55816 Michel Pelchat ; 55817 Alain Rodet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 58071, agriculture et forêt.
Alphandéry (Edmond) : 58184, défense ; 58185, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 57988, aménagement du territoire.
Balkany (Patrick) : 58072, affaires sociales et intégration ; 58232, économie et finances.
Barrot (Jacques) : 58257, intérieur et sécurité publique.
Bayard (Henri) : 57991, Premier ministre.
Beix (Roland) : 58216, agriculture et forêt.
Berthol (André) : 58123, relations avec le Parlement ; 58144, affaires sociales et intégration ; 58145, industrie et commerce extérieur ; 58146, aménagement du territoire.
Bockel (Jean-Marie) : 58012, budget.
Bocquet (Alain) : 58001, fonction publique et réformes administrives.
Bois (Jean-Claude) : 58076, agriculture et forêt.
Bonrepaux (Augustin) : 58015, collectivités locales ; 58086, collectivités locales.
Bosson (Bernard) : 57982, éducation nationale et culture ; 57993, fonction publique et réformes administratives.
Boulard (Jean-Claude) : 58013, économie et finances.
Bouquet (Jean-Pierre) : 58014, industrie et commerce extérieur ; 58069, affaires étrangères.
Bourg-Broc (Bruno) : 58147, affaires étrangères ; 58148, défense ; 58238, éducation nationale et culture ; 58239, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 58165, intérieur et sécurité publique.
Bret (Jean-Paul) : 58016, commerce et artisanat.
Briane (Jean) : 58109, travail, emploi et formation professionnelle ; 58199, Premier ministre ; 58207, affaires étrangères.
Brochard (Albert) : 57990, intérieur et sécurité publique.
Brunhes (Jacques) : 58100, handicapés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 58017, intérieur et sécurité publique ; 58018, justice ; 58019, justice ; 58020, justice ; 58021, équipement, logement et transports ; 58022, commerce et artisanat ; 58023, commerce et artisanat ; 58024, budget ; 58025, agriculture et forêt ; 58053, Premier ministre.
Chamard (Jean-Yves) : 58153, droits des femmes et consommation ; 58154, affaires sociales et intégration ; 58155, budget ; 58256, intérieur et sécurité publique.
Chevènement (Jean-Pierre) : 58095, environnement.
Clément (Pascal) : 58111, environnement.
Colombier (Georges) : 57983, défense ; 57984, intérieur et sécurité publique ; 58214, agriculture et forêt ; 58218, agriculture et forêt.
Coussain (Yves) : 58121, budget ; 58181, budget ; 58182, défense ; 58183, agriculture et forêt ; 58205, affaires étrangères ; 58236, éducation nationale et culture ; 58251, handicapés.
Crépeau (Michel) : 58139, affaires étrangères.
Cuq (Henri) : 58210, affaires sociales et intégration.

D

Daillet (Jean-Marie) : 58125, défense.
Dauhresse (Marc-Philippe) : 58197, santé et action humanitaire ; 58242, éducation nationale et culture.
Dehoux (Marcel) : 58026, transports routiers et fluviaux.
Delattre (Francis) : 57985, budget.
Deprez (Léonce) : 58104, postes et télécommunications ; 58169, logement et cadre de vie ; 58186, intérieur et sécurité publique ; 58187, budget ; 58188, budget ; 58250, handicapés.
Destot (Michel) : 58027, équipement, logement et transports.
Dhaille (Paul) : 58028, intérieur et sécurité publique.
Dolez (Marc) : 58029, environnement ; 58030, anciens combattants et victimes de guerre ; 58031, éducation nationale et culture ; 58032, équipement, logement et transports ; 58033, handicapés ; 58034, équipement, logement et transports ; 58108, santé et action humanitaire.
Durr (André) : 58177, affaires sociales et intégration.

E

Estève (Pierre) : 58036, équipement, logement et transports ; 58079, agriculture et forêt.
Estrosi (Christian) : 58149, défense ; 58259, justice.

F

Fèvre (Charles) : 58138, affaires sociales et intégration ; 58206, affaires étrangères.
Forni (Raymond) : 58068, industrie et commerce extérieur.
Fourré (Jean-Pierre) : 58039, travail, emploi et formation professionnelle.
Frèche (Georges) : 58037, postes et télécommunications ; 58038, affaires sociales et intégration ; 58085, collectivités locales.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 58002, commerce et artisanat ; 58140, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 58088, communication.
Galis (Claude) : 58167, affaires étrangères ; 58168, industrie et commerce extérieur ; 58211, affaires sociales et intégration.
Gambier (Dominique) : 58040, affaires sociales et intégration ; 58041, jeunesse et sports ; 58066, tourisme ; 58067, budget ; 58083, anciens combattants et victimes de guerre ; 58106, postes et télécommunications.
Gastines (Henri de) : 58118, droits des femmes et consommation.
Gaulle (Jean de) : 58010, industrie et commerce extérieur.
Geng (Francis) : 58124, travail, emploi et formation professionnelle ; 58255, intérieur et sécurité publique.
Gengenwin (Germain) : 58160, affaires sociales et intégration ; 58161, industrie et commerce extérieur ; 58162, justice ; 58209, affaires européennes.
Giovannelli (Jean) : 58042, budget.
Giraud (Michel) : 58254, intérieur et sécurité publique.
Godfrain (Jacques) : 58156, économie et finances ; 58157, économie et finances.
Gonnot (François-Michel) : 58099, handicapés.
Gouhier (Roger) : 58090, économie, finances et budget ; 58096, équipement, logement et transports.
Goulet (Daniel) : 58011, budget.
Gourmelon (Joseph) : 58043, justice.
Guellec (Ambroise) : 58166, environnement.

H

Hage (Georges) : 58003, santé et action humanitaire ; 58073, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) : 58000, éducation nationale et culture.
Heuclin (Jacques) : 58044, agriculture et forêt.
Hollande (François) : 58045, intérieur et sécurité publique.
Hubert (Elisabeth) Mme : 58119, transports routiers et fluviaux ; 58120, équipement, logement et transports ; 58235, éducation nationale et culture ; 58263, postes et télécommunications.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 58067, commerce et artisanat ; 58231, défense ; 58264, postes et télécommunications.

J

Jacq (Marie) Mme : 58046, commerce et artisanat.
Jacquemin (Michel) : 58220, anciens combattants et victimes de guerre.
Julia (Didier) : 58158, affaires sociales et intégration.

L

Laurain (Jean) : 58047, santé et action humanitaire.
Lefranc (Bernard) : 58048, environnement ; 58049, environnement ; 58065, intérieur et sécurité publique.
Legras (Philippe) : 58017, santé et action humanitaire.
Lengagne (Guy) : 58050, équipement, logement et transports.

Lepercq (Arnaud) : **58172**, environnement ; **58173**, agriculture et forêt ; **58174**, agriculture et forêt ; **58189**, collectivités locales ; **58202**, affaires étrangères ; **58221**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58243**, environnement ; **58261**, postes et télécommunications.
Leron (Roger) : **58051**, handicapés ; **58093**, handicapés.
Lipkowski (Jean de) : **58228**, budget.
Longuet (Gérard) : **58070**, affaires sociales et intégration ; **58136**, justice.

M

Mancel (Jean-François) : **58078**, agriculture et forêt ; **58092**, éducation nationale et culture.
Mandon (Thierry) : **58052** intérieur et sécurité publique.
Marcellin (Raymond) : **58077**, agriculture et forêt ; **58171**, mer.
Marchais (Georges) : **57992**, affaires sociales et intégration.
Mas (Roger) : **58054**, transports routiers et fluviaux.
Masson (Jean-Louis) : **58074**, agriculture et forêt ; **58075**, agriculture et forêt ; **58113**, équipement, logement et transports ; **58159**, économie et finances ; **58175**, budget ; **58176**, justice ; **58201**, Premier ministre ; **58224**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58265**, relations avec le Parlement.
Mathieu (Gilbert) : **57980**, justice.
Mattei (Jean-François) : **57986**, collectivités locales ; **58091**, éducation nationale et culture.
Meylan (Michel) : **58137**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58225**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58226**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58227**, anciens combattants et victimes de guerre.
Micaux (Pierre) : **57981**, santé et action humanitaire.
Michel (Jean-Pierre) : **58055**, intérieur et sécurité publique.
Millet (Gilbert) : **58006**, équipement, logement et transports ; **58102**, industrie et commerce extérieur.
Mossec (Charles) : **58117**, justice ; **58223**, anciens combattants et victimes de guerre.
Mitterrand (Gilbert) : **58084**, budget.
Montcharmont (Gabriel) : **58056**, intérieur et sécurité publique.
Moutoussamy (Ernest) : **57999**, travail, emploi et formation professionnelle.

N

Néri (Alain) : **58057**, transports routiers et fluviaux.
Nesme (Jean-Marc) : **58127**, budget ; **58234**, éducation nationale et culture ; **58247**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Noir (Michel) : **58116**, défense.

P

Paecht (Arthur) : **58249**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pelchat (Michel) : **58128**, affaires sociales et intégration ; **58129**, santé et action humanitaire ; **58130**, équipement, logement et transports ; **58131**, coopération et développement ; **58132**, équipement, logement et transports ; **58133** ; défense ; **58134**, santé et action humanitaire ; **58135**, affaires sociales et intégration ; **58200**, Premier ministre ; **58203**, affaires étrangères ; **58230**, budget ; **58233**, éducation nationale et culture ; **58244**, environnement ; **58252**, industrie et commerce extérieur ; **58253**, intérieur ; **58267**, travail, emploi et formation professionnelle.
Perben (Dominique) : **58150**, agriculture et forêt ; **58262**, postes et télécommunications.
Perrut (Francisque) : **58213**, affaires sociales et intégration ; **58229**, budget ; **58237**, éducation nationale et culture.
Plat (Yann) Mme : **58094**, environnement.
Ponlatowski (Ladislas) : **58178**, intérieur et sécurité publique ; **58179**, intérieur et sécurité publique ; **58219**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58260**, postes et télécommunications ; **58266**, santé et action humanitaire.
Pons (Bernard) : **57987**, fonction publique et réformes administratives ; **58009**, économie et finances.
Poujade (Robert) : **58217**, agriculture et forêt ; **58222**, anciens combattants et victimes de guerre.
Préel (Jean-Luc) : **58126**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Prorlol (Jean) : **58082**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58204**, affaires étrangères ; **58245**, environnement.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : **58058**, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : **58093**, environnement.
Reitzer (Jean-Luc) : **58005**, justice ; **58007**, équipement, logement et transports ; **58008**, justice ; **58101**, handicapés ; **58103**, industrie et commerce extérieur.
Richard (Lucien) : **58240**, éducation nationale et culture.
Rigaud (Jean) : **58122**, affaires sociales et intégration.
Rimbault (Jacques) : **58164**, santé et action humanitaire.
Rinchet (Roger) : **58059**, intérieur et sécurité publique.
Rodet (Alain) : **58170**, santé et action humanitaire.

S

Sanmarco (Philippe) : **58060**, affaires sociales et intégration ; **58061**, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **58004**, agriculture et forêt.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **58062**, postes et télécommunications ; **58063**, affaires sociales et intégration.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : **58035**, éducation nationale et culture.
Stirbois (Marie-France) Mme : **58180**, intérieur et sécurité publique ; **58190**, intérieur et sécurité publique ; **58191**, intérieur et sécurité publique ; **58192**, affaires sociales et intégration ; **58193**, intérieur et sécurité publique ; **58194**, santé et action humanitaire ; **58195**, affaires européennes ; **58196**, éducation nationale et culture ; **58198**, anciens combattants et victimes de guerre.

T

Tardito (Jean) : **58080**, anciens combattants et victimes de guerre ; **58081**, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenaillon (Paul-Louis) : **58241**, éducation nationale et culture.
Testu (Jean-Michel) : **58064**, justice.
Thiémé (Fabien) : **57996**, budget ; **57997**, santé et action humanitaire ; **57998**, budget ; **58105**, postes et télécommunications ; **58110**, budget.
Thien Ah Koon (André) : **58089**, défense ; **58097**, fonction publique et réformes administratives.

U

Ueberschlag (Jean) : **57989**, affaires sociale et intégration ; **58151**, budget ; **58152**, équipement, logement et transports ; **58246**, équipement, logement et transports.

V

Vasseur (Philippe) : **58112**, budget.
Vial-Massat (Théo) : **57995**, intérieur et sécurité publique.
Voisin (Michel) : **57994**, budget.

W

Weber (Jean-Jacques) : **58141**, affaires sociales et intégration ; **58142**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **58143**, intérieur et sécurité publique ; **58208**, affaires européennes ; **58212**, affaires sociales et intégration ; **58215**, agriculture et forêt ; **58248**, famille, personnes âgées et rapatriés.

Z

Zeller (Adrien) : **58114**, intérieur et sécurité publique ; **58115**, éducation nationale et culture ; **58163**, santé et action humanitaire ; **58258**, intérieur et sécurité publique.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Démographie (natalité)

57991. - 25 mai 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les bilans démographiques publiés au Bulletin mensuel statistique de l'I.N.S.E.E. de janvier 1992. Le tableau n° 8 (page 96) fait apparaître, pour les années 1982-1991, la « somme des naissances réduites et le taux de reproduction pour 100 femmes », c'est-à-dire le taux de fécondité. Comparé au même tableau publié en 1991, pour les années 1981-1990, on constate que les indices ont été révisés à la baisse, faisant apparaître que le taux de fécondité, prétendu stabilisé autour de 1,8, est sensiblement inférieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser comment s'explique cette révision des taux et si, à la lecture de ces nouvelles données, il entend faire porter également ses préoccupations sur les problèmes de la dénatalité et sur la nécessité de promouvoir une politique familiale ambitieuse.

Tourisme et loisirs (stations thermales)

58053. - 25 mai 1992. - Avec cent stations thermales et près de cent cinquante établissements thermaux, la France possède un patrimoine important, sans doute insuffisamment valorisé, donc exposé à une concurrence internationale qui s'accentuera avec la création du marché unique. S'agissant d'un domaine d'activité qui relève de la compétence de plusieurs ministères, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le Premier ministre** quelles initiatives peuvent être prises pour éviter une dispersion des actions qui devront être conduites dans les années qui viennent.

Cultures régionales (défense et usage)

58199. - 25 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de fois le Conseil national des langues et cultures régionales s'est réuni depuis sa création et sur quels dossiers précis il a été consulté. Il souhaite notamment savoir si le Conseil national des langues et cultures régionales a été consulté au sujet de la position française sur la charte européenne des langues régionales et minoritaires. Il demande que communication lui soit faite des rapports annuels établis par le CNLCR conformément à l'article 2 du décret. Enfin, il désire connaître les intentions du Gouvernement français quant à la signature et à l'application de la charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Défense nationale (politique de la défense)

58200. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce qui a motivé la mesure annoncée au cours de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale le 8 avril 1992 relative à la suspension des essais nucléaires dans le Pacifique en 1992. Cette décision semble marquer une rupture avec la politique de dissuasion militaire soutenue par le Président de la République jusqu'à présent. Il lui demande donc de lui donner des éclaircissements sur ce sujet.

SNCF (TGV)

58281. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en février dernier, alors qu'il était ministre de l'économie et des finances, il s'était prononcé pour une priorité au profit du TGV Rhin-Rhône par rapport au TGV Est. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ses nouvelles fonctions de Premier ministre, il envisage ou non de respecter les engagements pris par ses prédécesseurs à savoir que, conjointement avec le TGV Méditerranée, le TGV Est est celui dont les études doivent être engagées prioritairement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 44655 Claude Gaits.

Politique extérieure (Iran)

58069. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions dans lesquelles la France et l'Iran ont contracté, le 29 décembre 1991, un accord mettant fin à un contentieux vieux de plus dix ans. Il lui demande de préciser les conditions et les termes de cet accord qui - semble-t-il - règle les litiges nés de la rupture de divers contrats conclus entre 1974 et 1979. Tout particulièrement, il souhaite connaître le volume financier de cet accord, la nature des engagements souscrits par l'Iran et, accessoirement, sur quels crédits les sommes que voudra bien indiquer M. le ministre d'Etat seront versées.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

58139. - 25 mai 1992. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la décision prise de fermer l'antenne consulaire de Tournai, le 31 mai 1992. 40 000 Français y vivent, 20 000 sont immatriculés au consulat, ce qui en fait l'un des principaux postes consulaires. D'une part, cette décision semble incompatible avec la volonté du Gouvernement d'affirmer la présence française à l'étranger, d'autre part, elle risque d'inciter les Français de Tournai, contraints de se déplacer à Mons située à 50 kilomètres de là pour toute démarche administrative, à renoncer à leur nationalité pour prendre celle de leur pays d'accueil. Le bâtiment où se tient actuellement le consulat étant loué jusqu'au 31 décembre, il lui demande de surseoir à cette mesure et de la reconsidérer en concertation avec les élus.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

58147. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** si ses services entendent régler les 2 103 contraventions des voitures du consulat de France à New York à cette ville, ce qui pourrait renforcer l'image d'honnêteté de la France.

Organisations internationales (Cour internationale de justice)

58167. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la nécessité pour la France d'accepter la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice : dans la mesure où la pratique récente prouve que d'autres Etats ont eu recours à la C.I.J. même pour la résolution de différends aux implications techniques multiples ; dans la mesure où cette acceptation non exclusive de tout autre mode de règlement pacifique des différends n'excluerait pas un parcours ponctuel à l'arbitrage ; dans la mesure où « doivent prévaloir les intérêts universels à long terme » et où des Etats tels

que l'Union soviétique (proposition de S.E. Petrovsky, 6e commisson AGNU, 43e session 1988) et les Etats-Unis semblent se diriger vers une telle acceptation, donnant ainsi à la France, le cas échéant, un rôle moteur dans la reconnaissance d'une juridiction à la composition de laquelle notre pays participe, dans la mesure où, enfin, l'acceptation de cette clause serait conforme à la volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à l'acceptation par la France de cette clause.

Politique extérieure (Russie)

58202. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les vives préoccupations des porteurs de titres russes qui attendent le recouvrement de leur créance. Un pas décisif a été franchi avec la signature du traité du 29 octobre 1990 par lequel le gouvernement soviétique reconnaissait le principe du remboursement des dettes impériales. Il lui demande donc de faire en sorte que des négociations soient engagées sans tarder avec le nouveau pouvoir russe pour régler les modalités pratiques d'un contentieux qui n'a que trop longtemps duré.

Politique extérieure (Russie)

58203. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le dossier du remboursement des emprunts russes. Compte tenu de la signature du traité du 29 octobre 1990 qui prévoit le principe du remboursement des dettes impériales, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour régler définitivement cette affaire.

Politique extérieure (Russie)

58204. - 25 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français détenteurs de titres russes concernant le déroulement des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Pourtant, un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 où le Gouvernement soviétique a reconnu le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les derniers développements des négociations et s'il n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des petits porteurs.

Politique extérieure (Russie)

58205. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français détenteurs de titres russes concernant le déroulement des négociations franco-russes pour le remboursement des dettes contractées par l'ancien régime des tsars. Pourtant, un pas décisif avait été franchi lors de la signature du traité du 29 octobre 1990 où le Gouvernement soviétique a reconnu le principe du remboursement des dettes impériales. Si cette déclaration a suscité beaucoup d'espoir chez les intéressés, elle soulève encore de nombreuses interrogations quant au montant et aux modalités de remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les derniers développements des négociations et s'il n'estime pas opportun d'y associer les associations représentatives des petits porteurs.

Politique extérieure (Russie)

58206. - 25 mai 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sa question d'octobre 1990 concernant le dédommagement des porteurs d'emprunts russes. Il lui demande s'il compte, sans tarder, engager les négociations avec le nouveau pouvoir russe afin de régler les modalités pratiques de ce dédommagement et mettre ainsi un point final à ce contentieux vieux de soixante-quatorze ans.

Politique extérieure (Yougoslavie)

58207. - 25 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation dramatique de la Bosnie-Herzégovine où les populations civiles subissent des sévices inacceptables. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement français pour faire pression sur le gouvernement fédéral yougoslave et sur la Serbie pour obtenir le retrait total de l'armée yougoslave en Bosnie-Herzégovine et la fin à une guerre civile fratricide dont les médias nous donnent une image apocalyptique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (budget)

58195. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** l'éclaire sur les contributions des Etats au budget de l'Europe. En effet, il semblerait qu'à partir de 1993, le budget de la Communauté européenne se trouvera en augmentation de 5 p. 100 par an, ce jusqu'en 1997. Un tel accroissement représenterait un surcoût de 154 milliards de francs français. Dans l'éventualité où la répartition de la contribution des Etats ne se trouverait pas modifiée, la France devrait en assumer à elle seule 19 p. 100, soit 29,2 milliards de francs français, dont la moitié au titre de l'aide aux pays les moins développés (Espagne, Portugal, Irlande et Grèce). Dans le cas où ces projections se révéleraient justes, elle souhaiterait connaître son sentiment sur cette charge que doit supporter notre pays.

Cultures régionales (défense et usage)

58208. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont le processus de ratification est actuellement en cours. Il lui rappelle que ce texte, élaboré par un comité d'experts nommés par chacun des Etats membres après de nombreuses négociations, doit normalement répondre enfin aux aspirations des communautés linguistiques de chaque pays et offrir ainsi certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats signataires. Or, à la suite d'échos relatifs aux hésitations du gouvernement français à ratifier cette charte, il lui demande de bien vouloir lui confirmer très rapidement les intentions de notre pays concernant ce dossier.

Cultures régionales (défense et usage)

58209. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il semblerait que le Gouvernement ait décidé de s'opposer à l'adoption de cette charte sous forme d'une convention. Alors que la majorité des deux tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe s'est prononcée en faveur d'une convention, la France risque d'être isolée de ses partenaires et en totale contradiction avec la proposition de loi n° 2201 relative au statut et à la promotion des langues et cultures régionales déposée par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et qui prévoit, plus particulièrement dans son article 3, l'adhésion de la France à la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aussi il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent et d'éviter que la France n'accentue davantage le « retard » souligné dans la proposition de loi n° 266, qui ne lui permettrait plus d'être crédible dans le concert des nations en matière de défense des droits culturels.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 47022 François Rochebloine ; 50125 François Rochebloine.

Sécurité sociale (caisses)

57989. - 25 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes exprimées par le comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand

Est, dans sa motion approuvée à l'unanimité le 5 mars 1992 à Strasbourg. L'une des préoccupations concerne notamment le maintien des avantages du régime local d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir un tel maintien.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

57992. – 25 mai 1992. – **M. Georges Marchais** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le contenu des instructions qu'il a données concernant la liquidation des rentes et pensions des Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun. Il souhaite notamment connaître le délai prévu pour le paiement de leurs pensions à toutes ces personnes.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

58038. – 25 mai 1992. – **M. Georges Fréche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dramatique situation dans laquelle se trouvent les malades dits d'Alzheimer et leur famille. Cette maladie, qui se traduit par une dégénérescence des cellules du cerveau conduisant progressivement le malade à une dépendance totale, touche plus particulièrement les adultes de cinquante à quatre-vingt-cinq ans et concerne environ 500 000 personnes en France. Or il n'existe pas d'établissements spécialisés pour les recevoir et le maintien à domicile se fait dans des conditions très difficiles. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour prendre en charge un support plus large que celui de la caisse d'assurance maladie, accorder à ces malades aides et allocations en rapport avec le coût du handicap sans indiquer de plafond de ressources comme pour les autres maladies irréversibles, conventionner les associations qualifiées à former le personnel, adapter les établissements existant aux problèmes du handicap mental, développer l'accueil temporaire pour soutenir le maintien à domicile et faire bénéficier les cinquante-soixante-dix ans de mesures adaptées à leur âge.

Handicapés (politique et réglementation)

58040. – 25 mai 1992. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations qui sont apparues à la lecture d'un projet de « guide barème des déficiences ». La diffusion du rapport d'un groupe d'experts chargés de proposer une nouvelle méthode d'évaluation du handicap a légitimement soulevé des inquiétudes parmi les handicapés, leurs familles et leurs associations. Il lui demande de préciser la nature de ce rapport d'experts et l'utilisation qu'il compte en faire. Il lui demande si des négociations vont être engagées avant toute modification éventuelle de la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58060. – 25 mai 1992. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des femmes ayant divorcé après quarante-cinq ans, ayant eu au moins trois enfants et n'exerçant pas d'activité professionnelle, qui, de ce fait, peuvent bénéficier du régime général de la sécurité sociale auquel était affilié leur ex-époux en tant que salarié. Dès lors que ces femmes, pour des raisons financières évidentes, tentent d'exercer une activité professionnelle et sont donc couvertes par un nouveau régime de protection sociale, elles ne peuvent, en cas d'échec professionnel et d'arrêt d'activité, retrouver la couverture sociale du régime général dont elles bénéficiaient auparavant. Elles se retrouvent, dans la plupart des cas, sans aucune couverture sociale. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait qui pénalise gravement les femmes ayant tenté d'améliorer leur situation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Yvelines)

58063. – 25 mai 1992. – **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la construction du nouvel hôpital de Mantes-la-Jolie. Cet hôpital, prévu dans le cadre du contrat de ville, répond à des besoins sanitaires manifestes : l'ancien hôpital est dans un état de vétusté complet, et ne peut être rénové. La décision du Gouvernement d'octroyer pour 1992 une aide substantielle de 51,5 millions de francs en vue de commencer les travaux est donc une bonne initiative, qui tient compte des réalités difficiles de la région mantaise. Il lui demande de lui préciser le calendrier définitif de la construction de cet hôpital, les modalités de son financement année par année et les caractéristiques hospitalières retenues après les dernières études qui viennent d'être réalisées.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

58070. – 25 mai 1992. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenant n° 3 de la Convention nationale entre les syndicats et les caisses d'assurance maladie. Il souhaiterait connaître l'état des négociation sur l'A.S.V. (avantage social vieillesse) et l'éventuelle date d'application de l'accord.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

58072. – mai 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les retraites des médecins libéraux. En dépit des promesses répétées du Gouvernement, le système de retraites des médecins libéraux servies par la CARMF n'a pas reçu de l'Etat les compléments financiers nécessaires au maintien de ses prestations. Rappelé à ses devoirs, nés de la parole donnée à de multiples reprises, celui-ci a fait preuve jusqu'ici d'une inertie dangereuse. En effet, l'épuisement des réserves de ce régime conduit tout droit à une cessation de paiement dont les conséquences seraient désastreuses. Il lui demande donc d'intervenir sans tarder pour « honorer sans discontinuer les retraites en cours », conformément à ses engagements précis.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

58073. – 25 mai 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en ce qui concerne le non-remboursement des soins par apomorphine prodigués à certains malades atteints de la maladie de Parkinson. Il relève le caractère invalidant de cette affection évolutive qui touche environ 100 000 de nos concitoyens dont un grand nombre de moins de cinquante ans. L'apomorphine est réservée à certains malades, en particulier ceux pour qui les médicaments classiques ne font plus effet ou qui ont d'importants « blocages ». Ces personnes se trouvent alors dans l'incapacité de bouger, de se lever ou de marcher, voire de parler. L'injection d'apomorphine leur permet dans les minutes qui suivent de récupérer ces fonctions essentielles. Ainsi ce traitement, outre son intérêt vital pour les malades, permet de différer le moment de survenue de l'état de dépendance et pour certains de poursuivre leur activité professionnelle. Ce qui sur le plan strictement économique représente un gain pour la collectivité. Mis en place en France depuis trois ans par des équipes médicales de renommée internationale, le traitement nécessite un matériel spécifique : pompe semblable à celle utilisée pour l'insuline, stylos injecteurs. Or, faute d'être inscrit aux tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie pour le Parkinson, ce matériel reste entièrement à la charge du malade. Le produit lui-même, sous forme injectable, n'est pas remboursable par la sécurité sociale, par contre il l'est en présentation par voie orale car utilisé dans les cures anti-alcooliques. Ainsi des grands malades qui doivent de surcroît être considérés comme des sujets sur lesquels on a expérimenté une substance médicamenteuse se trouvent lourdement pénalisés sur le plan financier. Certains actuellement pour plus de 30 000 francs. Rien ne saurait justifier une telle différence entre les prises en charge des frais occasionnés par les soins de diverses maladies. Il s'agit d'une question d'équité, d'humanité et d'intérêt général bien compris. En alignant sur les cotisations salariales les cotisations sociales sur les revenus financiers et immobiliers, les recettes de la sécurité sociale seraient accrues de 64 milliards de francs et permettraient de mieux répondre aux besoins de santé dans notre pays. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'apomorphine soit remboursée aux malades atteints par la maladie de Parkinson, dans les cas où les médecins estiment le traitement indispensable.

Sécurité sociale (cotisations)

58122. – 25 mai 1992. – **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale qui mettent à la charge de l'époux demandeur d'un divorce pour

rupture de la vie commune la cotisation de l'assurance personnelle de son ex-conjoint. Même si elles sont conformes à l'esprit de la loi de 1975 sur ce type de divorce, ces dispositions – qui s'appliquent sans considération de la situation matérielle de chacun des ex-époux – semblent méconnaître le rapport fondamental entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par ailleurs, l'application de ce texte aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985 a conduit à changer notablement, pour les débiteurs, les conséquences envisagées lors de leur demande en divorce. Il lui demande s'il a l'intention de proposer sur ce point une modification du code de la sécurité sociale qui permette de mieux prendre en considération les intérêts moraux et les moyens matériels respectifs des deux parties en présence.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58128. – 25 mai 1992. – **M. Michel Pelchat** souhaite vivement que le dossier concernant la protection sociale des commerçants et artisans retienne toute l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** et puisse aboutir en 1992. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé dans les plus brefs délais des mesures qu'il entend adopter sur ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

58135. – 25 mai 1992. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modicité de la retraite servie à certains travailleurs indépendants. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer les prestations versées à cette catégorie de retraités.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

58138. – 25 mai 1992. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les périodes de service militaire légales ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale si les intéressés n'ont pas eu antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social. Il lui demande s'il est envisagé de remédier à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations)

58140. – 25 mai 1992. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la loi a prévu une exonération, sous certaines conditions, de la part patronale des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs pour l'emploi de leur premier salarié, embauché à réaliser avant le 1er janvier 1994. Malheureusement, ces conditions sont souvent d'application difficile, sinon impossible. Il lui expose la situation suivante qui ne constitue pas un cas particulier : un entrepreneur répond à une offre de reprise émanant d'un administrateur judiciaire d'un fonds de commerce fermé depuis plusieurs mois. Il reprend, avec l'homologation du tribunal, cette affaire soit en entreprise individuelle, soit en société et, compte tenu des modifications substantielles d'exploitation, embauche un premier salarié à qui il fait signer un contrat de travail, prévoyant, outre une période d'essai d'un mois, le bénéfice impératif de l'exonération susvisée pour concrétiser éventuellement une embauche définitive. Dans les trois jours suivant la signature de ce contrat d'embauche, l'employeur adresse à l'URSSAF et à la DDTE, sous pli recommandé avec avis de réception, la déclaration réglementaire prévue à cet effet, puis à défaut de réponse négative de ces deux organismes, procède, à l'expiration, quatre semaines plus tard, de l'essai à l'embauchage du salarié. Huit semaines plus tard, il reçoit de l'URSSAF de rattachement une lettre recommandée lui précisant que l'exonération sollicitée ne lui est pas accordée au motif que le précédent exploitant, avec qui il n'a jamais été en relation, occupait, durant les douze mois précédant cette embauche, du personnel salarié. Il lui demande : a) si un délai fixe, d'un mois au plus (ce qui est plus que suffisant compte tenu des moyens modernes de traitement), ne devrait pas être imposé aux URSSAF pour notifier le rejet éventuel de telles demandes d'exonération ; b) si, dans la situation évoquée ci-dessus, l'employeur est néanmoins bien en droit, sa responsabilité n'étant pas engagée, de rompre à réception du rejet, sans indemnité ni préavis, le contrat de travail, l'une des conditions substantielles du dit contrat (l'exonération des charges) n'étant pas remplie ; c) si cette situation ne lui semble pas aller à l'encontre de la politique de résorption du chômage.

Sécurité sociale (CSG)

58141. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que soulève, au sein des retraités, le prélèvement sur tous les revenus destiné à combler le déficit de la sécurité sociale et faire en même temps face au coût de la retraite et de la dépendance engendrée par l'âge. Il lui rappelle le problème déjà angoissant du niveau des ressources des retraités et des personnes âgées et plus encore celui des personnes veuves et lui demande de bien vouloir le rassurer au sujet des intentions qu'il nourrit à l'égard des retraités au sujet de la contribution sociale généralisée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

58144. – 25 mai 1992. – **M. André Berthol** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'assurance maladie de la sécurité sociale rembourse, dans certains cas, les frais de déplacement du domicile au lieu d'hospitalisation du malade. En vertu du décret n° 88-678, l'administration n'accepte de rembourser que les déplacements effectués en ambulance agréée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation afin de pouvoir prendre également en charge l'utilisation d'un véhicule personnel lorsque l'état du malade le permet. Une telle pratique serait certainement pour l'assurance bien moins onéreuse.

Santé publique (maladie de Creutzfeldt-Jakob)

58154. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les deux rapports demandés par son prédécesseur et par l'ancien ministre délégué à la santé, sur le bilan des traitements entrepris en France avec une hormone de croissance et sur les cas de maladies de Creutzfeldt-Jakob constatés chez les enfants ainsi traités ont confirmé que les dix enfants contaminés par l'agent infectieux de cette maladie mortelle, dégénérative du système nerveux, l'ont bien été après un traitement par une hormone de croissance. S'il ressort de ces rapports que la contamination en cause ne présente pas le caractère d'une épidémie, puisqu'à l'heure actuelle dix cas de contamination sur plus de 5 000 enfants traités depuis 1972 ont été constatés, il n'en reste pas moins vrai que deux questions importantes n'ont pas été abordées dans ces rapports. La première a trait aux conditions dans lesquelles l'information des familles a été faite par les médecins traitants ; la deuxième concerne le soutien que les pouvoirs publics entendent apporter aux familles touchées par ce drame et qui se trouvent confrontées à de graves difficultés, tant matérielles que psychologiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener à ce sujet.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

58158. – 25 mai 1992. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Il semble que le législateur ait omis, dans les différentes situations qu'il développe, deux cas de figure assez rares, mais non exceptionnels. Il lui signale tout d'abord le cas d'un élu qui a été, avant la loi, amené à abandonner (soit volontairement ou involontairement par licenciement) l'exercice de son activité professionnelle et dont les seuls revenus, depuis, sont ses indemnités de fonction. Cet élu ne rentre pas dans le « champ » élargi du régime particulier de suspension du contrat de travail. En conséquence, il n'a pas le droit à l'affiliation du régime général pour les prestations en nature du régime maladie. La loi précitée, en ce qui concerne la protection sociale (tant pour l'assurance maladie que vieillesse), fixe limitativement les bénéficiaires. Etant donné que le cumul des mandats est autorisé dans certaines conditions, il appelle son attention sur un second cas qui lui a été signalé : un maire adjoint d'une commune de plus de 20 000 habitants, mais de moins de 30 000 habitants, en même temps conseiller général, mais ni président ou vice-président – deux fonctions justifiant parfaitement un temps plein d'activité – ne relève pas des situations définies par la loi et n'est donc pas couvert par l'assurance maladie. Certes, on peut toujours avancer que pour l'assurance maladie (mais non pour la retraite) il suffit que cet élu soit marié et que son conjoint exerce une activité ouvrant droit à l'affiliation à l'assurance maladie, pour que lui et ses enfants en bénéficient ; mais qu'advient-il quand l'élu est célibataire, quand un divorce intervient, ou si mari et femme sont dans la même situation ? Il y a là un vide juridique générateur d'une grande injustice. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

58160. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une requête de l'union patronale du bâtiment et des travaux publics du Bas-Rhin qui souhaite que ne soient pas assujettis à cotisations sociales et fiscales les vêtements de travail, distribués par les entreprises à leurs collaborateurs, ayant pour objet d'améliorer les conditions de travail de l'ouvrier et d'assurer une meilleure présentation du personnel. Il lui demande, à ce sujet, si, compte tenu du renforcement du dispositif législatif tendant à l'amélioration des conditions de travail, il n'entend pas assouplir la distinction entre les frais inhérents à l'emploi qui doivent être inclus dans l'assiette des cotisations lorsque l'employeur pratique l'abattement forfaitaire dont bénéficient certains salariés en matière fiscale, et les frais d'entreprise exclus de l'assiette des cotisations sociales, même en cas de recours à un tel abattement.

Politique sociale (RMI)

58177. - 25 mai 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le montant des allocations sociales est calculé sur les revenus perçus au cours du trimestre précédent. Tel est notamment le cas de l'allocation pour parent isolé. Il lui signale à ce sujet le cas d'une personne en instance de divorce, ayant un enfant à charge, à qui le mari versait 2 500 francs jusqu'au mois de janvier dernier et qui a vu son aide depuis réduite à 1 000 francs. La caisse d'allocations familiales s'est basé pour calculer l'allocation de parent isolé sur le trimestre précédent, où le revenu était largement supérieur. De ce fait, l'allocation a été réduite de manière conséquente. Comme cette allocation n'est versée que pendant une année et prend fin, dans le cas cité au mois d'avril, la caisse ne prendra jamais en compte la baisse effective de revenus. Il faut ajouter qu'à partir du mois de mai, cette personne bénéficiera du revenu minimum d'insertion (RMI), qui lui aussi est calculé sur les mêmes bases. Cette mère de famille ne percevra donc que la différence entre l'allocation de parent isolé et le montant du RMI auquel elle a droit, ce qui signifie que durant trois mois cette femme ne touchera que 500 francs pour elle et son enfant. Ce n'est donc que trois mois plus tard qu'au lieu de recevoir les 3 277 francs auxquels elle a droit selon le barème du RMI, elle touchera la différence par rapport aux 500 francs qu'elle a perçus, soit 2 879 francs. Il ressort de ce mode de calcul que le minimum vital est considérablement réduit. Or, les personnes confrontées à ce genre de problème se trouvent souvent dans des situations désespérées ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le mode de calcul de ces allocations.

Politique sociale (statistiques)

58192. - 25 mai 1992. - Les récentes émeutes de Los Angeles ont conduit de nombreux responsables américains à s'interroger sur les causes de cette flambée de violence. Les statistiques officielles de 1990 indiquent que 31,9 p. 100 des noirs vivent dans la pauvreté, auxquels il convient d'ajouter 3,6 millions de latino-américains qui se sont installés aux Etats-Unis entre 1981 et 1990. En outre, ces statistiques officielles précisent que chez les « jeunes non-blancs », le taux de chômage dépasse 32 p. 100. Ces statistiques qui opèrent une distinction entre les différents groupes ethniques, permettent aux autorités de mieux diriger leur politique sociale. Or, en France, de telles distinctions tomberaient sous le coup de la loi de 1972. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'opportunité de conserver des lois interdisant de mentionner l'origine ethnique et nationale des catégories sociales les plus défavorisées, lois qui empêchent une approche adéquate de la gestion de notre politique sociale. La loi de 1972 semble donc avoir des effets pervers qui, à terme, devraient entraîner une réflexion sur son utilité, et rendre envisageable sa suppression.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58210. - 25 mai 1992. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la convention nationale qui a été signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires en janvier 1991 et qui n'a toujours pas reçu l'approbation du Gouvernement. L'annexe 1 de cette convention comporte une revalorisaton tarifaire de 6 p. 100 en niveau et de 5,35 p. 100 en masse en année pleine ; or la dernière revalorisation tarifaire date du 31 mars 1988. Dans l'intérêt même de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés et non pas en tenant compte de la variation de l'ensemble des revenus professionnels des chirurgiens-dentistes. Toutefois, même si le Gouvernement voulait placer son appréciation sous cet angle, il ne pourrait en tirer une justification de sa politique puisque les revenus professionnels des chirurgiens-dentistes, donc provenant des honoraires tarifés comme des honoraires libres, ont progressé à un rythme inférieur à l'inflation tant en 1990, dernière année connue, qu'au cours de la décennie 1981-1990. Retarder davantage l'approbation de la convention et de son annexe tarifaire ainsi que des modifications proposées par la commission permanente de la nomenclature non seulement ne se justifie d'aucune façon mais expose à court terme à la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. Aussi, afin de ne pas compromettre l'existence même d'une politique contractuelle dans le domaine dentaire, il lui demande de bien vouloir approuver la convention nationale en cause et, dans la négative, lui préciser les raisons qui justifient ce refus d'approbation.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

58211. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics cités à l'article 2 (4° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Ces personnels sont dans l'attente de la signature de protocoles relatifs à leurs statuts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette signature intervienne dans les meilleurs délais sur la base de la plate-forme commune élaborée par les représentants du ministère et le collectif national regroupant les associations professionnelles et syndicales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58212. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la première année est généralement déficitaire, que la deuxième permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la troisième année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

58213. - 25 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des jeunes médecins généralistes, récemment installés en secteur I de la convention médicale, face à certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif à l'accord de maîtrise des dépenses médicales. Outre l'encadrement strict de l'activité médicale, avec la mise en place de sanctions financières, qui risque de porter atteinte à l'indépendance professionnelle des médecins, la fixation d'un délai « couperet » de trois années d'installation pour différencier les jeunes médecins des autres, inquiète les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune médecin en secteur libéral se fait surtout par la création d'une clientèle, bien plus que par le rachat, rendu aléatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible à un médecin de faire le point de sa situation après seulement trois années d'installation puisque la première année est généralement déficitaire, qu la deuxième permet tout juste de couvrir les trais et qu'il faut attendre la troisième année, dans le meilleur des cas, pour commencer à en vivre. Tous les témoignages concordent pour estimer à cinq ans la durée nécessaire d'installation pour estimer la valeur réelle

d'une clientèle. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques, afin que toute une génération de jeunes médecins ne se trouve pas sinistrée.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34156 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin ; 39237 Jean Charroppin ; 42500 François Rochebloine ; 44357 François Rochebloine ; 48251 François Rochebloine.

Politiques communautaires (politique agricole)

58004. – 25 mai 1992. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application, dans le secteur du tabac, de la réglementation communautaire sur les quantités maximales garanties au titre de la politique agricole commune qui prévoit une baisse de la prime communautaire versée au premier transformateur de 1 p. 100 pour chaque dépassement du volume livré de 1 p. 100 par rapport à la QMG, la limite de cette pénalité étant cependant fixée à 15 p. 100. Il rappelle que la QMG affectée au tabac Paraguay n° 4, pour la récolte 1991, a été fixée par la commission, deux années auparavant, à 16 000 tonnes pour la France. Lors de la négociation du « paquet » prix et primes de la récolte 1991, les planteurs avaient introduit auprès du ministre de l'agriculture une demande consistant à obtenir de la commission et du conseil des ministres une diminution de 2 000 tonnes de QMG de la variété Virginie produite en France pour augmenter d'autant la QMG du Paraguay. En effet, cette demande s'appuyait sur l'observation des prévisions de mise en culture des différentes variétés par les tabaculteurs français, sans pour autant que cela signifie un abandon de leur politique de reconversion du tabac noir vers les tabacs blonds. A l'occasion de leur congrès national à Cahors, en avril 1991, c'est-à-dire avant la décision définitive sur le « paquet » prix et primes, les représentants des pouvoirs publics avaient clairement laissé entendre que leur demande avait beaucoup de chance d'aboutir au prochain conseil des ministres de l'agriculture. En réalité, il n'en a rien été et la QMG de la variété Paraguay n° 4 est restée, pour la récolte 1991, de 16 000 tonnes. Aujourd'hui, les tabacs de la variété Paraguay n° 4 de la récolte 1991 sont livrés et le volume total de la livraison France entière s'élève à 18 852 701 kg soit par rapport à la QMG de 16 000 000 kg un dépassement de 17,83 p. 100. Même si ces chiffres ne sont pas officialisés par la Communauté, il ne fait plus aucun doute que la pénalité, dont les planteurs de tabac seront l'objet, atteindra le butoir de 15 p. 100. L'application de cette pénalité sur le niveau de la prime (18,54 FF/kg) se traduira par une diminution du prix payé au producteur de 2,78 FF/kg, ce qui représente, France entière, une somme de 52,4 millions de francs. Ni les planteurs ni leur structure professionnelle ne pouvant supporter seuls cette pénalité particulièrement lourde, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il ne manquera pas de prendre pour alléger les pertes de revenus des planteurs de tabac et ainsi réparer les errements des représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt lors des négociations sur la politique agricole commune.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

58025. – 25 mai 1992. – Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé, lors de sa réunion du 28 novembre 1991, de simplifier les rattachements fiscaux et sociaux des pluriactifs par assimilation à l'activité principale de toute activité secondaire à condition que celle-ci ne dégage pas plus de 30 p. 100 du chiffre d'affaires de l'activité principale. Une mission ayant été confiée à cette fin à un maître des requêtes au Conseil d'Etat, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire le point de ce dossier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58044. – 25 mai 1992. – **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont sollicité, parfois depuis plusieurs années, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre restreint de dossiers a connu un réglement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle : 1° l'étude des dossiers sera terminée ; 2° la rédaction des arrêtés de reclassement sera faite.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58061. – 25 mai 1992. – **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945. Cette ordonnance a été étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, voulue par le Président de la République dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Or, à ce jour, seul un nombre infime de dossiers a connu un règlement. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des dossiers en instance et la rédaction de la totalité des arrêtés de reclassement, attendues depuis des années par les bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58071. – 25 mai 1992. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'une partie des agriculteurs cotisants des Pyrénées-Atlantiques au regard du taux de prélèvement qui leur est appliqué. Si la réforme de l'assiette des cotisations sociales des non-salariés agricoles issue de la loi du 23 janvier 1990 a représenté un progrès, elle n'est pas sans poser certaines difficultés d'application, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques. En effet, au terme de la réforme qui s'étale sur une période de dix ans, le niveau des charges sociales supportées par les exploitants agricoles se situe à près de 38 p. 100 des revenus professionnels, soit à prestations égales le même taux des cotisations que pour les salariés. Or, après les deux premières années d'application, plus du quart de l'ensemble des cotisants des Pyrénées-Atlantiques ont dépassé ce taux, près de 25 p. 100 d'entre eux atteignent un taux de prélèvement de 50 p. 100 à plus de 55 p. 100. Cette situation provoque de vives réactions chez les agriculteurs pour les cotisants concernés. Elle lui demande donc d'envisager de ramener et bloquer le taux de prélèvement à 38 p. 100, soit le taux qui doit être atteint au terme de la réforme.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58074. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles et permis l'alignement de l'assurance vieillesse agricole sur le régime général de sécurité sociale. Toutefois, la FDSEA a constaté que les droits des retraités agricoles ne sont pas alignés sur ceux du régime général et que trois disparités peuvent être mises en évidence : 1° les agricultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversions, leurs droits propres à la retraite ; 2° les retraités agricoles non redevables de l'impôt sur le revenu ne peuvent bénéficier de l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3° les cotisations (3,4 p. 100) sont plus élevées que dans le régime général (1,4 p. 100). Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

58075. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations, la FDSEA estime que les agriculteurs versent des cotisations sociales sur un revenu dont ils ne disposent pas, puisque le prélèvement fiscal est opéré sans tenir compte de la part de revenu réinvesti dans l'entreprise pour assurer sa pérennité et son développement, et dont l'exploitant ne dispose pas. La F.D.S.E.A. estime par conséquent qu'il serait nécessaire d'appliquer aux exploitants agricoles soit le même régime que celui retenu pour toute entreprise qui consiste à calculer les cotisations sur la base des salaires versés et à ne retenir aucune cotisation supplémentaire en cas de résultat positif, soit un abattement forfaitaire de 20 p. 100 sur le résultat d'exploitation, abattement qui correspond en moyenne à la part du résultat réinvesti dans l'entreprise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Douanes (fonctionnement)

58076. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état des services vétérinaires aux postes de douane. A la veille de l'ouverture des frontières, il semble capital de renforcer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger de certaines importations en provenance de pays tiers. Si des moyens financiers ont été dégagés au budget pour 1992 de l'agriculture, il n'en demeure pas moins que le nombre de postes de vétérinaires-inspecteurs (ouverts 24 heures sur 24) paraît actuellement insuffisant au regard des besoins aux frontières. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour faire face à ces besoins.

Douanes (fonctionnement)

58077. - 25 mai 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs des vétérinaires-inspecteurs au regard des missions qui leur sont assignées, notamment en matière de surveillance des frontières. En effet, les services vétérinaires disposent d'un effectif de 423 vétérinaires alors que le Danemark, notamment, en compte plus de 700. La faiblesse des effectifs de vétérinaires de douane - 4 postes où sont en fonctions des vétérinaires-inspecteurs sur 130 postes frontières ouverts - risque fort de priver cette administration des moyens nécessaires pour assurer la protection de la santé animale et, partant, celle de la santé publique. Conscient de cette situation préoccupante, le syndicat national des vétérinaires-inspecteurs considère qu'en 1993 les 20 postes français prévus, CEE-pays tiers, nécessiteront la création de 60 postes de vétérinaires-inspecteurs. Or, 50 postes ont été créés, mais ce renfort de personnel est quasiment théorique puisque, conjointement, 40 postes ont été inscrits en suppression et le solde de 10 postes a été transformé en 6 emplois de « vétérinaires-inspecteurs » et 4 d'« ingénieurs d'agronomie ». Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français et, notamment, pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58078. - 25 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les modalités de prise en compte, dans la liquidation des retraites des exploitants agricoles, des périodes de mobilisation. Ce temps passé sous les drapeaux est pris en compte dans le calcul de la retraite forfaitaire. Par contre, il semble qu'il ne procure aucun point de retraite supplémentaire en ce qui concerne la retraite proportionnelle. Cette situation paraît toutefois anormale, c'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage de prendre afin que les exploitants agricoles ne soient pas lésés du fait qu'ils n'ont pas cotisé, alors qu'ils étaient mobilisés.

Douanes (fonctionnement)

58079. - 25 mai 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des effectifs de vétérinaires inspecteurs chargés de la surveillance des frontières. M. le ministre du budget avait annoncé la création de cinquante postes supplémentaires lors de la discussion du budget pour 1992 du ministère de l'agriculture. Ces postes ont été créés mais, dans le même temps, quarante postes ont été supprimés tandis que le solde de dix postes était réparti entre six vétérinaires inspecteurs et quatre ingénieurs d'agronomie. Ce ne sont pas les trente équivalents emplois supplémentaires obtenus en additionnant les augmentations de temps de travail de préposés sanitaires d'abattoir qui amélioreront le contrôle vétérinaire aux frontières. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité sanitaire des cheptels français et de protéger ceux-ci des importations en provenance des pays tiers.

Agriculture (aides et prêts)

58150. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des jeunes agriculteurs à la suite des nouvelles mesures relatives à l'obtention d'aides à l'installation. En effet, devant justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, ils ont obligation d'effectuer dans un second temps un stage de six mois à plus de 50 kilomètres de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir assouplir ces dispositions en envisageant d'inclure le stage de six/mois dans la formation initiale.

Agroalimentaire (farines)

58173. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude grandissante des meuniers face aux prix très bas des farines introduites sur le marché français par les producteurs allemands. Il lui demande donc de lui indiquer quelles sont, à sa connaissance, les pratiques mises en œuvre pour l'introduction de farines à de tels prix sur notre marché.

Politiques communautaires (politique agricole)

58174. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de règlement concernant la création d'un « système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ». La portée du dispositif envisagé va bien au-delà du simple souci de lutter contre la fraude à cause de la mise en place d'un système informatique couvrant toutes les activités de tous les agriculteurs européens. En outre, l'adoption d'un tel système informatique est d'autant plus inquiétante pour les libertés individuelles que la directive communautaire visant à harmoniser la protection des données informatiques risque, du fait des disparités importantes existant entre les douze Etats membres en ce domaine, d'aboutir à un nivellement par le bas. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend donner à ces observations.

Lait et produits laitiers (quotas laitiers : Cantal)

58183. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par des agriculteurs cantaliens fabricant leur propre fromage et soumis à des quotas laitiers « ventes directes ». Ces producteurs cessant tout ou partie de la fabrication, pour des raisons de conjoncture, se voient refuser le transfert de leurs quotas en laiterie et sont ainsi contraints de ne pas réaliser ou de sous-réaliser leurs références. Qu'advient-il des quotas ainsi dégagés ? En effet, dans une zone de montagne comme la nôtre, il est primordial que ces références ou ces sous-réalisations libérées lors d'une campagne soient attribuées en priorité au département d'origine qui en manque déjà. Le principe du transfert de ces références sera-t-il accepté pour la prochaine campagne qui débute en avril 1992 ? Quelle est la position de la France concernant ces producteurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune ?

Mutualité sociale agricole (retraites)

58214. - 25 mai 1992. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** pourquoi le régime des non-salariés agricoles obéit à des règles différentes de celles du régime général alors que la loi du 23 janvier 1990 avait justement pour objet d'uniformiser les régimes. En effet, les assurés du régime général en situation de veuvage peuvent depuis 1950, sous certaines conditions, ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres alors que les agriculteurs retraités ne le peuvent pas. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

Préretraites (politique et réglementation)

58215. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le décret n° 92-187 du 27 février 1992 et plus particulièrement sur son article 21 qui confie la liquidation et le paiement de l'allocation de préretraite des agriculteurs au CNASEA. En effet, cette décision, en totale contradiction avec le souhait unanime de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, suscite une désapprobation très vive. Celles-ci proposaient à ce sujet que la gestion de ces préretraites revienne aux caisses départementales de la Mutualité sociale agricole qui, compte tenu de leur expérience, de leur compétence et de leur savoir-faire, sont certainement les plus aptes à assumer cette gestion d'autant qu'elles peu-

vent le faire à moindres frais. La MSA possède effectivement l'ensemble des éléments qui permettent la gestion et le paiement non seulement de ces préretraites mais également des retraites. Or, confier cette gestion à la CNASEA exigerait des agriculteurs d'effectuer des démarches supplémentaires au moment de la retraite qui, elle, continuera de toute façon à être gérée par la MSA. Par ailleurs, il lui rappelle qu'en vertu du secret professionnel, la législation actuelle ne permet pas à la MSA de transmettre les informations qu'elle détient et qui seront nécessaires à la CNASEA pour gérer et liquider les préretraites. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si, au regard de ces différents arguments, il compte modifier le décret du 27 février dernier.

Mutualité sociale agricole (retraites)

58216. - 25 mai 1992. - **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application du décret du 6 septembre 1990 qui a institué des barèmes entraînant pour certains agriculteurs modestes une baisse très sensible du nombre de points de retraite attribués dans les tranches les plus faibles de revenus, alors que les cotisations sont demeurées au moins égales à ce qu'elles furent, sinon ont été rehaussées. Cette situation peut avoir des conséquences sérieuses sur les pensions vieillesse. Il conviendrait de prévoir pour les agriculteurs à titre principal un butoir ne permettant pas de réduire le nombre de points de retraite attribués lorsque la cotisation n'a pas été diminuée. Il lui demande en conséquence si l'attribution d'un plus grand nombre de points au moins égal à ce qui était perçu avant la publication du décret précité ne permettrait pas la mise en place d'une plus grande adéquation entre les cotisations versées et les retraites perçues au profit des agriculteurs modestes.

Politiques communautaires (élevage)

58217. - 25 mai 1992. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, d'après la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, l'une des raisons des difficultés qu'affrontent les éleveurs résulte des conditions d'importation en provenance des pays tiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce domaine car l'apparition des produits transformés fait perdre aux contingents d'autolimitation toute leur efficacité.

Préretraites (politique et réglementation)

58218. - 25 mai 1992. - Sollicité par de nombreux agriculteurs, **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la non-parution de la circulaire d'application du décret n° 92-187 du 27 février 1992, précisant les modalités d'application des préretraites pour les exploitants agricoles. Il rappelle que des dossiers liés à l'installation de jeunes agriculteurs sont toujours bloqués à défaut de la parution de cette circulaire d'application.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Urbanisme (P.O.S.)

57988. - 25 mai 1992. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur l'imprécision du contenu du règlement des plans d'occupation des sols. En effet, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, un P.O.S. comporte des zones urbaines (zones U) et des zones naturelles (zones NA, NB, NC et ND). De plus, l'article R.123-21 du même code énonce que le règlement peut définir la surface des terrains (article 5) et fixer le ou les coefficients d'occupation des sols dans chacune des zones (articles 14 et 15). En outre, l'article R. 123-22 précise la méthode de calcul du coefficient d'occupation des sols ; il s'agit du rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Par conséquent, pour être constructible, un terrain doit avoir la superficie minimale requise dans l'article 5 de la zone dont il dépend. Cependant, dès lors que sa superficie est supérieure à celle-ci, les droits à construire s'appliquent sans pratiquement aucune restriction. En effet, il n'est pas rare, notamment sur la Côte d'Azur, de voir se réaliser plusieurs volumes d'habitations sur un terrain disposant à peine de la superficie minimale. De ce fait, les articles 5, définissant les caractéristiques des terrains dans chacune des zones, sont entièrement détournés de leur objet sans que la collectivité puisse s'y opposer. En outre, l'économie générale du P.O.S., recherchée lors de son élaboration, n'est plus maintenue. Cela entraîne des répercussions essentiellement financières pour les communes. Il lui demande donc s'il est possible d'imposer, à travers l'article 5, un seul volume et un logement par unité de surface requise dans la zone considérée.

Aménagement du territoire (zones rurales)

58146. - 25 mai 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur la création, dans les zones rurales, de pluriactivités L'idée de favoriser le maintien de l'emploi en milieu rural en octroyant à un salarié la possibilité d'exercer une activité dans le secteur public et dans le secteur privé est, depuis plusieurs années, évoquée. Pour mettre en œuvre ce projet, le recours à des contrats de travail à temps partiel avait été envisagé. Il lui demande en conséquence si la création de pluriactivités est encore à l'étude par ses services et si des mesures seront prises dans les zones défavorisées pour maintenir l'emploi.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58030. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la journée de la déportation, qui s'est déroulée le dimanche 26 avril 1992. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations qui se sont déroulées à cette occasion, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

58080. - 25 mai 1992. - **M. Jean Tardito** souligne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** l'importance du maintien de l'ensemble des dispositions prises au titre du « droit à répartition » pour les plus grands invalides de guerre. A ce titre, le « gel » des pensions et la modification de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine la limitation des suffixes liés aux pourcentages des infirmités au-dessus de 100 p. 100, qui touchent les mutilés les plus lourdement handicapés, lui paraissent regrettables. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que soit examiné un retour à la législation antérieure.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58081. - 25 mai 1992. - **M. Jean Tardito** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des plus grands invalides de guerre. Dans le cadre des dispositions prises au titre du « droit à réparation », les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions prévoient la prise en charge totale des dépenses de soins et d'appareillages rendus nécessaires aux invalides de guerre par leurs blessures de guerre. Dans les faits, que ce soit au niveau de l'appareillage, mais aussi au niveau des soins médicaux et pharmaceutiques, les textes ne sont pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter les dispositions en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58082. - 25 mai 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En effet, la forclusion qui interviendra le 31 décembre 1992 conduira à pénaliser les anciens combattants d'AFN qui obtiendraient la

carte du combattant après cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les anciens combattants d'Afrique du Nord soient mis sur un même pied d'égalité.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

53083. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent les « déportés du travail ». Des décisions de justice récentes ont confirmé les difficultés de la reconnaissance du titre de « déportés du travail ». Certes des situations différentes ont conduit à la déportation dans les camps de concentration, et à la déportation du travail. Pour autant la déportation du travail existe, et rien ne peut effacer cette vérité historique. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour reconnaître cette situation de « déportés du travail » et prendre les mesures pour apaiser le monde combattant à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'invalidité)

53137. - 25 mai 1992. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'imprécision de certaines de ses réponses devant le Sénat, lors de la séance du 15 avril 1992 consacrée à l'examen du projet de loi modifiant plusieurs articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Interrogé sur le « gel » de la revalorisation des pensions supérieures à 360 000 francs par an, il a en effet indiqué que le blocage des pensions avait été supprimé, confondant ainsi le « gel » des pensions avec le retour au principe de stricte immutabilité des pensions contenu dans la loi de finances pour 1992. Le caractère intolérable de cette mesure concerne 1 200 grands mutilés qui doivent, en raison de leur infirmité, engager des dépenses importantes, notamment au niveau du salaire d'une tierce personne. En outre, cette disposition va créer, à court terme, une situation anormale consistant à payer la même pension pour un taux différent d'invalidité lorsque les bénéficiaires qui sont actuellement en dessous du seuil de 360 000 francs, l'atteindront. A la lumière de ces informations, il lui demande si le Gouvernement envisage enfin d'abroger le « gel » des pensions perçues par les grands invalides, en raison de leur sacrifice pour la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

58198. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait faire part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de l'émoi qu'a suscité dans les rangs des associations d'anciens combattants d'Indochine l'admission au sein de l'union fédérale des associations d'anciens combattants (UFAC) d'une association d'anciens combattants et victimes de la guerre d'Indochine (ACVGI). En effet, selon de très nombreux témoignages émanant de militaires ayant servi en Indochine, cette dernière association regroupe les militants communistes qui ont lutté contre l'armée française en Indochine ou tenté de saboter l'effort de guerre français. Il est à noter que cette association avait soutenu en sous-main un ancien commissaire politique du Viet-Minh, devenu depuis professeur dans une université parisienne, et qui avait été démasqué il y a un peu plus d'un an par un ancien ministre ayant servi en Indochine. Elle souhaiterait connaître son sentiment sur l'admission de l'ACVGI au sein de l'UFAC, et s'il juge normal qu'une association regroupant des individus ayant lutté sans ambiguïté aucune contre notre armée puisse bénéficier du statut et des avantages logiquement reconnus aux anciens combattants ayant loyalement et fidèlement servi leur pays.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58219. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la demande formulée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. La forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour bénéficier d'une telle retraite interviendra le 31 décembre 1992. Or les modifications apportées régulièrement aux conditions d'attribution de la carte du combattant risquent de pénaliser les anciens combattants d'Afrique du Nord qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1992. La mesure consistant à accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58220. - 25 mai 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation en faveur des policiers ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pendant la période de 1954 à 1962. Adopté par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 21 août 1991, ce texte, principale revendication depuis plusieurs années de l'Association des anciens combattants et résistants, n'a pas été à ce jour proposé à la discussion du Parlement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer dans quel délai il compte l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58221. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par les anciens combattants : la suppression du plafonnement, le rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité de 10 à 100 p. 100, la suppression des conditions de ressources pour l'attribution de la pension aux ascendants et la création d'un plafond social leur permettant de bénéficier du Fonds national de solidarité. Ils aimeraient aussi que l'allocation aux orphelins soit relevée. S'agissant des combattants volontaires de la Résistance, ils demandent que la loi du 2 mai 1989 supprimant les forclusions soit respectée. Sur tous ces points, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer sa position.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

58222. - 25 mai 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les études menées actuellement par le service historique des armées pourraient conduire à ce que de nouvelles unités du contingent engagées en Afrique du Nord se voient reconnaître la qualité de combattantes. De nombreuses personnes auraient ainsi la possibilité d'obtenir la carte du combattant. Or, la forclusion pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1992. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que, dans un souci d'égalité, chaque ancien combattant d'Afrique du Nord puisse bénéficier de la participation de l'Etat pour la retraite mutualiste.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

58223. - 25 mai 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les veuves d'anciens combattants. L'article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les exclut de toute réversion de la retraite du combattant que percevait leur époux. Pourtant, dans la mesure où cette retraite est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, il serait opportun qu'elle soit réversible. Les femmes de combattants ont en effet dû faire face, lors des différents conflits et dans des conditions parfois difficiles, à l'absence de leurs maris et assumer seules les charges du foyer. C'est pourquoi il lui demande d'envisager l'adoption d'une telle mesure.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

58224. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** les souhaits exprimés par la Fédération nationale des déportés internés résistants patriotes (FNDIRP). Les intéressés

constatent que leur demande d'indemnisation n'a connu aucune évolution positive durant ces dernières années. Ils demandent que soient abrogés, au plus vite, les articles de la loi de finances pour 1990 concernant la réforme des calculs des suffixes et le plafonnement des pensions. Ils renouvellent leurs demandes de prise en compte des propositions formulées par la commission médicale d'études pour l'amélioration du droit à pension des internés. Ils souhaitent que soient prises en compte les revendications légitimes des patriotes résistants à l'Occupation (PRO) et que les crédits nécessaires à leur indemnisation soient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1993. Ils réaffirment enfin leur attachement aux droits à réparation dus par la nation à toutes les catégories de victimes de guerre et en demandent l'amélioration par un retour à la proportionnalité intégrale des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

58225. - 25 mai 1992. - **M. Michel Meylan** insiste auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions orales du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République, recevant les représentants du Front uni, a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toute l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre, en Algérie ?

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

58226. - 25 mai 1992. - Devant le mécontentement du monde combattant, **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'il s'était engagé à constituer un groupe de travail tripartite au sein de la commission du même nom afin de réfléchir à de nouvelles modalités de calcul du rapport constant et de parvenir notamment à une rédaction plus simple de l'article L. 8 *bis*. Interrogé le 15 avril dernier devant le Sénat, il a indiqué que l'avis rendu par la commission était favorable à la thèse des associations et en a conclu que celles-ci ne sont plus demandeuses. Cette affirmation est parfaitement inexacte dans la mesure où les associations d'anciens combattants, loin d'être satisfaites, maintiennent leurs revendications, à savoir la réunion au plus vite de la commission tripartite, afin d'envisager un nouveau mode de calcul tendant à corriger les défauts du système actuel qui ne prend pas en compte les salaires réels pratiqués dans la fonction publique à la faveur de revalorisations indiciaires, en même temps que les insuffisances de l'ancien article L. 8 *bis*. C'est pourquoi, il lui demande à quelle échéance il envisage de saisir la commission tripartite, ce qui permettrait également de fixer la nouvelle valeur du point.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

58227. - 25 mai 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29158 François Rochebloine.

Impôts locaux (impôts directs)

57985. - 25 mai 1992. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision des évaluations cadastrales. La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 propose d'en simplifier la procédure et d'améliorer la justice fiscale. Or les dispositions du décret d'application de la loi ne correspondent pas à ce souci. Une distinction est établie pour l'application de la fiscalité locale entre les garages et les emplacements individuels aménagés pour le stationnement des véhicules des maisons individuelles et ceux des immeubles collectifs d'habitation. L'article 2, paragraphe I-3, du décret stipule que les garages des immeubles collectifs sont classés dans les « dépendances ordinaires » comme les constructions accessoires isolées non affectées à l'habitation. Il stipule, également, dans son article 4, paragraphe II, que la superficie des propriétés bâties à retenir pour l'application des tarifs est la surface réelle. Pour les immeubles d'habitation, la surface des garages est réduite par l'application d'un coefficient variable, mais cette disposition ne s'applique pas aux « dépendances ordinaires ». Le propriétaire d'un garage d'une maison individuelle, dont la taxation est réduite, a la possibilité de l'aménager à sa guise, ces facilités sont, en outre, exclues pour un garage d'immeuble collectif. En toute justice, l'avantage fiscal devrait être donné à ces derniers. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation inégalitaire et par quelles mesures.

Impôts et taxes (politique fiscale)

57994. - 25 mai 1992. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime simplifié pour les contribuables qui réalisent moins de 70 000 francs (HT) de chiffre d'affaires annuel, caractérisé notamment par l'exonération de la TVA et par l'imposition, au titre de BIC, d'une somme égale à 50 p. 100 des recettes et, au titre des BNC, à une somme égale à 75 p. 100 des recettes. Il lui demande si ce régime est susceptible de s'appliquer aux recettes commerciales inférieures à 70 000 francs que peuvent encaisser les contribuables exerçant une profession non commerciale, en particulier à un avocat qui encaisse des honoraires de gestion immobilière. Il lui demande également si ce régime est susceptible de s'appliquer à un agriculteur qui facture pour moins de 70 000 francs (HT) par an des prestations artisanales ou des ventes de produits achetés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

57996. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réforme du budget européen proposée par la commission de Bruxelles en février dernier. Cette révision du budget communautaire, baptisée « paquet Delors II », rendu nécessaire par les engagements pris lors des accords de Maastricht, représenterait une hausse des dépenses communautaires de 5 p. 100 par an jusqu'en 1997. La France devrait payer entre 130 et 140 milliards de francs pour l'Europe en 1997 contre 94 milliards en 1992 et 70 milliards en 1991. Depuis huit ans le solde entre ce qui est versé à l'Europe et ce que reçoit notre pays se creuse : en 1984, la France était déficitaire de 5,6 milliards de francs vis-à-vis de la C.E.E. En 1991, elle l'était de 25 milliards de francs, en 1992 le déficit pourrait atteindre 30 milliards de francs. A l'annonce de cette facture la question de créer un nouvel impôt européen avait été soulevé par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Aussi lui demande-t-il,

dans le cadre du débat ouvert sur le traité de Maastricht et afin d'être informé des conséquences concrètes de ce traité, si un nouvel impôt serait nécessaire pour financer l'Europe de Maastricht.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

57998. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : une famille, dont le fils âgé de trente-cinq ans et qui dispose d'une carte d'invalidité illimitée à 100 p. 100 datant de 1977, s'est vu signifier que pour l'octroi de la vignette automobile une nouvelle carte d'invalidité devait être présentée. La demande d'une nouvelle carte nécessite des examens médicaux stressants pour la personne invalide. De plus, dans le cas particulier qui est cité, la personne est atteinte d'affections congénitales, ce qui empêche malheureusement une amélioration de son état. Cette famille a obtenu, en même temps que la carte d'invalidité, une attestation destinée à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles, document délivré par le médecin contrôleur de l'application des lois d'aide sociale en considération d'une infirmité qui oblige le jeune homme handicapé à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Aussi, il lui demande quels sont véritablement les critères retenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité de la vignette automobile ainsi que son intervention au bénéfice des personnes handicapées afin que celles-ci ne soient pas obligées de refaire une demande de carte d'invalidité pour pouvoir bénéficier de la vignette.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

58011. - 25 mai 1992. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** que dans une petite commune, une personne vient de reprendre seule le débit de tabac et le café qu'elle exploitait avec sa mère, maintenant trop âgée, ainsi que l'épicerie de son oncle qui vient de décéder. Aux dépenses d'aménagement du magasin s'ajoutent 15 000 francs de frais annexes (2 000 francs de timbres fiscaux pour le débit de boissons, 7 000 francs de frais de notariat, principalement la publicité dans les journaux, 6 550 francs de remboursement de crédit des droits de régie pour le tabac). Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que, s'agissant de telles situations, des mesures soient prises pour que les frais de timbres soient réduits, que la publicité foncière soit simplifiée, c'est-à-dire moins coûteuse, et que les droits de régie pour le tabac soient supprimés. De telles mesures seraient justifiées par le fait que la reprise d'un tel commerce dans une petite commune implique que le repreneur exerce une activité qui peut atteindre 12 heures par jour, pratiquement tous les jours de la semaine, sans congé annuel et avec un revenu particulièrement faible. Epargner les dépenses qu'il vient de lui signaler serait reconnaître le courage de ceux qui se lancent dans une aventure qui est en grande partie une aventure de solidarité afin de maintenir un maximum d'activité et donc de vie dans les petites communes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

58012. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions. L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 comporte certains aménagements du régime fiscal français des fusions et opérations d'échanges d'actions tendant à aligner le régime fiscal français des fusions et échanges d'actions sur le régime fiscal commun défini par la directive communautaire du 23 juillet 1990. Mais l'adaptation requise demeure incomplète et laisse subsister d'importants défauts de conformité de la législation française avec la directive. Ces défaut sont d'autant plus graves qu'ils pénalisent les entreprises française. Ils concernent : le maintien de la double imposition des plus-values réalisées lors d'apports partiels d'actif de branche d'activité dispensés d'agrément ; le non-respect de la neutralité fiscale des fusions et autres échanges d'actions, pour les actionnaires personnes physiques résidant en France ; le maintien de l'exigence d'un agrément administratif préalable pour de nombreuses opérations entrant dans le champ de la directive, sans que les conditions d'octroi de cet agrément soient définies de manière à satisfaire aux exigences de la directive (celles-ci ne permettant de refuser le bénéfice du régime fiscal commun des fusions et opérations assimilées que lorsque l'opération a pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale). Conformément aux principes d'interprétation dégagés par la Cour de justice, il conviendrait de prendre en considération les objectifs essentiels du « régime fiscal commun » des fusions et opérations assimilées tels qu'ils sont énoncés dans les considérants de la directive du 23 juillet 1990, à savoir notamment « que le régime fiscal commun doit éviter une imposition à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'un apport d'actifs ou d'un échange d'actions, tout en sauvegardant les intérêts de l'Etat de la société apporteuse ou acquise », ou encore « que l'attribution aux associés de la société apporteuse de titres de la société bénéficiaire ou acquérante ne doit, par elle-même, donner lieu à aucune imposition dans le chef de ses associés ». Il est donc important que ces mesures incomplètes puissent être revues de manières à retrouver une situation de légalité. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

58024. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème pratique que pose l'obligation faite aux assujettis de déposer désormais leur déclaration fiscale relative à la taxe professionnelle avant le 1er mai. Cette exigence, qui ne semble pas avoir de fondement particulier compte tenu de la date d'exigibilité de cet impôt, est source de lourdes complications administratives qui pourraient être évitées en décidant que l'imprimé nécessaire sera joint à la liasse que constitue tous les autres documents déclaratifs à caractère fiscal ou social, ce qui permettrait aux entreprises et à leurs cabinets comptables de regrouper l'ensemble des formalités auxquelles ils sont tenus. Il lui demande en conséquence quelle suite peut être réservée à cette proposition.

Impôts locaux (taxes foncières)

58042. - 25 mai 1992. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation paradoxale d'une opération financée en prêt locatif aidé (PLA)-insertion par rapport à toute autre opération immobilière au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, l'article 1384 du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération de la TFPB sur quinze ans pour les constructions neuves qui ont fait l'objet d'un prêt HLM. De même, l'article 1383 du CGI prévoit ce type d'exonération pendant deux ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et addition de constructions quel que soit leur financement. En revanchee, une opération de PLA-insertion, malgré son caractère social, est assujettie comme toute acquisition de local existant. En conséquence, il lui demande si une exonération temporaire de type HLM pourrait être appliquée pour toutes les opérations financées en PLA-insertion.

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

58067. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre le développement du tourisme en milieu rural. En effet, sur le plan fiscal, il est possible de rattacher des bénéfices industriels et commerciaux liés au tourisme aux bénéfices agricoles dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires de l'exploitation. Cela permet incontestablement une simplification comptable. Toutefois, pour les petites exploitations agricoles, cette disposition limite le développement des structures d'accueil. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, et en particulier s'il envisage de porter cette limite, sous réserve d'un plafond, à 20 ou 30 p. 100 du chiffre d'affaires.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58084. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les testaments contenant plusieurs legs de biens déterminés qui sont enregistrés au droit fixe quand les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux ou des ascendants du testateur et au droit proportionnel très supérieur au droit fixe quand ils sont des descendants. De ce fait, les descendants apparaissent lourdement pénalisés. Il lui demande si, pour remédier à cet état de fait, intéressant ou concernant de nombreuses familles, il n'y aurait pas lieu de déclarer que les enfants ne doivent pas être traités plus durement que les autres héritiers lors de l'enregistrement d'un testament fait en leur faveur.

Impôts locaux (taxes foncières)

58110. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la requête des propriétaires de maisons situées sur des zones sinistrées par la sécheresse des étés 1989 et 1990 et déclarées en état de « catastrophe naturelle ».

Les intéressés ont vu leurs maisons gravement endommagées et les travaux de réparation et de rénovation exigent des sommes considérables. Le code général des impôts prévoit des réductions d'impôt pour les contribuables qui doivent faire face à des dépenses importantes liées à de grosses réparations afférentes à la résidence principale. Les propriétaires concernés ne répondent malheureusement par tous aux critères retenus par le CGI et ne peuvent donc bénéficier de ces réductions d'impôt. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et notamment la possibilité d'offrir, à toutes les personnes victimes de la sécheresse et obligées d'assumer des travaux de réparation très lourds, une réduction d'impôt concernant la taxe foncière quel que soit le bâtiment habitable et industriel. Il lui indique le fait qu'un propriétaire exploitant a droit à l'exonération de la taxe foncière alors qu'un propriétaire bailleur (non exploitant) n'a pas droit à ce dégrèvement même vu les conditions de ressources non imposables, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre et s'il n'entend pas proposer une modification du code des impôts et notamment des articles 1397 et 1397-1.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58112. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation aux commerçants sédentaires installés dans des communes de moins de 3 000 habitants et effectuant des tournées. Selon les dispositions du décret n° 90-317 du 9 avril 1990 fixant les modalités d'application de l'article 33 de la loi de finance rectificative pour 1989, seuls les commerçants sédentaires, immatriculés au registre du commerce et des sociétés, qui ont leur principal établissement dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des visites ambulantes ont droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Sont par conséquent exclus de ce remboursement, les commerçants ambulants qui n'ont pas de local commercial fixe. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les commerçants ambulants de ce remboursement de la taxe intérieure de consommation.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

58121. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'impossibilité pour un fonctionnaire de déduire du montant de son revenu imposable, les indemnités journalières perçues en cas d'accident du travail, alors que cette déduction serait accordée aux autres catégories professionnelles. Quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement ?

Impôt sur le revenu (statistiques)

58127. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** fait remarquer à **M. le ministre du budget** que, selon l'INSEE, les impôts versés par les ménages français auraient augmenté de près de 9 p. 100 en 1991, soit une augmentation de 16,6 p. 100 compte tenu de l'application de la CSG. Aussi il lui demande quelles observations lui inspirent ces chiffres.

Douanes (droits de douane)

58151. - 25 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire de certains moyens de transport destinés à l'usage personnel des voyageurs non résidents, régies par l'arrêté du 30 décembre 1983. Par dérogation à ce texte, l'administration des douanes accorde le bénéfice de l'admission temporaire à des résidents français utilisant un véhicule de tourisme mis à leur disposition par des sociétés établies hors du territoire national. Ainsi, un résident frontalier dirigeant ou employé par une société étrangère à la possibilité d'utiliser, au bénéfice du régime de l'admission temporaire *Bona Fide*, un véhicule de tourisme immatriculé au nom de cette société, pour les trajets domicile-lieu de travail et vice-versa, après demande d'agrément à la direction des douanes. Concernant l'utilisation de véhicules utilitaires, le résident frontalier est autorisé à circuler sur le territoire français lors de ses déplacements professionnels. Par contre, ces véhicules utilitaires, même légers, ne peuvent être utilisés par les frontaliers pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette restriction pose de véritables problèmes professionnels à certains employés dépanneurs appelés à intervenir rapidement, ce qui nécessite la mise à disposition immédiate de leur fourgonnette équipée d'outillage. Il lui demande par conséquent de bien vouloir étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux véhicules utilitaires.

Handicapés (CAT et établissements)

58155. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de la circulaire du 24 décembre 1991 fixant à 2 p. 100 l'évolution du taux directeur pour les établissements du secteur social (centres d'hébergement et de réadaptation sociale et centres d'aide par le travail). Alors que l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées est considérée comme une priorité par le Gouvernement, l'évolution du taux directeur ne permet pas, loin s'en faut, de tirer les conséquences des avenants, ayant fait l'objet d'agréments ministériels, sur le niveau des rémunérations de ce secteur. La circulaire du 24 décembre 1991 prévoyait que les besoins de financement complémentaires feraient l'objet d'un examen dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin que ne soit pas remise en cause la pérennité du secteur social.

Impôt sur les sociétés (calcul)

58175. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une société anonyme qui a versé en 1992, un acompte sur dividende au titre de l'exercice comptable correspondant à l'année civile 1992, en respectant les conditions de forme et de fond qu'exige cette opération (art. L. 347, al. 2). Il souhaiterait savoir si, compte tenu de la loi de finances pour 1992, cette société est redevable du supplément d'impôt sur les sociétés de 8/58 défini par l'instruction du 5 décembre 1991, référence 4 H-18-91.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

58181. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le coût pour les familles du transport scolaire de leurs enfants. Particulièrement dans un département rural comme celui du Cantal où les élèves sont éloignés de plusieurs kilomètres de leur collège et lycée, et où l'université la plus proche est à une distance de 200 kilomètres. Ne serait-il pas envisageable qu'une telle charge, qui grève le budget des familles, soit déductible, sous certaines conditions à déterminer, du montant du revenu imposable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

58187. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients majeurs que présente l'institution, par la loi d'orientation sur la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991, de la participation à la diversité de l'habitat - PDH. Alors que le secteur du BTP connaît actuellement une réelle crise, l'institution de cette nouvelle imposition va s'ajouter aux nombreuses taxes déjà dues sur les opérations de construction d'habitations : taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité, participation pour dépassement du COS, taxe départementale des espaces naturels sensibles et participation pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle va ainsi grever le coût de la construction qui pèsera, finalement, sur les acquéreurs de logements. Il est évident que cette surcharge foncière va accroître les difficultés du secteur du BTP, avec des conséquences très négatives sur le plan de l'emploi. Considérant que la politique des logements sociaux relève de l'Etat et de la solidarité nationale et qu'un secteur en particulier ne saurait être seul mis à contribution pour en financer la réalisation, il lui demande ce qu'il entend proposer pour revenir sur une disposition tout à fait défavorable à un secteur économique très sensible.

Impôts locaux (taxes foncières)

58188. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés éprouvées par les preneurs de baux ruraux pour se voir répercuter le bénéfice des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties prononcés en cas de pertes de récoltes en vertu de l'article 1398 du code général des impôts. Certes, les dispositions de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 étant insérées dans le statut du fermage et du métayage sous l'article L. 411-24 du code rural, les

preneurs peuvent soumettre aux tribunaux paritaires des baux ruraux les litiges qui les opposent à leurs bailleurs relatifs à la répercussion des dégrèvements. Mais cette procédure est, en pratique, peu utilisée. Il lui demande s'il lui paraît possible que l'administration fiscale étudie les moyens d'identifier les exploitants preneurs de baux ruraux et établisse un fichier indiquant à la fois les noms des propriétaires redevables de la taxe foncière sur les propriétés non bâties inscrits aux rôles et ceux des (éventuels) fermiers correspondants permettant d'aboutir à une réelle répercussion à leur profit des allégements accordés.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

58228. – 25 mai 1992. – **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les travaux de branchement des eaux usées sur le réseau du tout-à-l'égout n'ouvrent droit à aucune déduction fiscale. Or, ces travaux sont rendus obligatoires par le code de la santé publique. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a été amenée à faire effectuer le raccordement de l'immeuble dont il est propriétaire sur le réseau des eaux usées. Les dépenses engagées pour ces travaux étant élevées, l'intéressé a porté cette somme en frais généraux sur sa déclaration de revenus. Il s'est vu opposer l'article 31 du code général des impôts qui stipule que « seules sont déductibles les dépenses de réparation et d'entretien des locaux à usage professionnel à l'exclusion des dépenses d'amélioration ». Dans le cas précis, la notion d'amélioration apparaît tout à fait subjective. Il lui demande si, dès lors que de tels travaux sont rendus obligatoires, dans le cas précis, par le code de la santé publique, il n'estime pas nécessaire et juste que les dépenses entraînées par ceux-ci, soient considérées comme charges déductibles des impôts.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

58229. – 25 mai 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la réforme du crédit d'impôt-recherche concernant les collections du secteur de l'habillement et du cuir. L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 1991 a ajouté à la liste des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche celles qui sont liées à l'élaboration des nouvelles collections des entreprises de l'habillement. Or, d'après les informations reçues à ce jour, aucune instruction ministérielle relative à cette disposition n'a encore été prise. Il semblerait, par ailleurs, que les derniers projets élaborés par son ministère tendent à vider de son contenu cette mesure tant attendue par les professionnels du textile et de l'habillement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que soient précisées dans les meilleurs délais les instructions indispensables à la mise en application de cette décision budgétaire dans l'esprit initial du législateur.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

58230. – 25 mai 1992. – **M. Michel Pelchat** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de la différence de traitement entre les héritiers collatéraux ou ascendants qui bénéficient de l'application d'un droit fixe et les descendants soumis à droit proportionnel, donc taxés plus lourdement à l'occasion de l'enregistrement de testaments. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de rectifier cette disposition qui pénalise injustement les descendants.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 52633 Adrien Durand.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Bouches-du-Rhône)

57986. – 25 mai 1992. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'efficacité et la compétence dont a fait preuve le bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM) à l'occasion du drame de Furiani. Au-delà de la qualité du travail effectué, il remarque que le rôle de ce bataillon dépasse largement, une fois encore, le cadre local. Loin de se limiter au périmètre marseillais, le BMPM multiplie en effet ses interventions dans les Bouches-du-Rhône et hors du département. Il est ainsi chargé de la protection de la zone industrialo-portuaire de Fos et de l'aéroport de Marseille-Marignane-Provence, est appelé en renfort contre les feux de forêt chaque été en région PACA et en Corse, intervient en France et à l'étranger lors de catastrophes telles que séismes, inondations et épidémies. Pourtant, alors que depuis 1961 l'Etat participait à son financement par une subvention, le Gouvernement a, cette année, supprimé son aide. Compte tenu du rôle du BMPM, il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision et participer financièrement à son fonctionnement.

Groupements de communes (finances locales)

58015. – 25 mai 1992. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les effets dissuasifs pour la coopération des articles 95 et 120 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. L'écrêtement prévu en fonction de la population de la commune concernée est la négation même de la coopération et dissuade toute péréquation des bases au sein d'un groupement. Les zones rurales défavorisées seront les premières pénalisées par ces dispositions qui font disparaître une grande partie des bases dans les communes les plus dépeuplées. Ainsi, des collectivités qui pourraient être incitées à mettre en commun leurs bases de T.P. pour leur projet de développement en seront dissuadées par l'article 120 qui ne laisse subsister au groupement que les bases correspondant à la population de la commune concernée. L'article 95 est encore plus pernicieux puisque des groupements qui réaliseraient ensemble une zone d'activités en optant pour le régime fiscal prévu par l'article 1609 *quinquies* C II ou l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et consentiraient pour cela des efforts importants risquent de n'en retirer aucun bénéfice si un établissement important s'y installe puisque les bases affectées au groupement ne tiendront compte que de la population de la commune d'implantation. Dans ces conditions, ils auront toujours intérêt à implanter ces zones sur les communes les plus peuplées, ce qui va tout à fait à l'encontre de la politique d'aménagement du territoire voulue par la loi qui encourage par ailleurs la coopération dans le cadre de communautés de communes. Enfin, il lui fait remarquer que le renforcement des fonds départementaux va encore aggraver les disparités territoriales puisque certains fonds départementaux seront encore plus élevés alors que d'autres, dans la Creuse ou la Haute-Loire, par exemple, sont presque nuls. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de corriger la loi précitée en remplaçant les articles 95 et 120 par un dispositif garantissant aux départements que les fonds de péréquation seront préservés et prévoyant que l'écrêtement des bases d'imposition des groupements les plus riches se fera au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Fonction publique territoriale (statuts)

58085. – 25 mai 1992. – **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les projets d'élaboration de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale au regard notamment des cadres d'emplois des auxiliaires de soins (aides-soignants, auxiliaires de puériculture) et agents spécialisés des écoles maternelles. Le reclassement de ces divers emplois en catégorie C avec une rémunération correspondant à l'échelle 3 et possibilité d'avancement en échelle 4 semble ne pas avoir tenu compte de la spécificité (détention d'un C.A.P. et formation continue) et de la pénibilité des tâches incombant aux aides-soignants, ainsi que des contraintes inhérentes à leur régime de travail et à leurs horaires (continuité du service avec amplitude du travail sur les vingt-quatre heures). D'autre part, le nivellement des emplois de catégorie C méconnaît les difficultés de recrutement liées à la pénurie et au peu d'attrait de cette fonction, voire à en accentuer la gravité alors que notre pays est confronté au problème du vieillissement de sa population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer, dans les futurs textes régissant les cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale, une telle différenciation.

Communes (finances locales)

58086. – 25 mai 1992. – **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que la loi n° 92-125 du 6 février 1992 a prévu l'institution d'une dotation de développement rural affectée aux groupements de communes

à fiscalité propre pour leurs projets de développement économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les crédits correspondants vont être délégués dans chaque département et quelles instructions il donne aux représentants de l'Etat pour que les décisions de financement soient prises rapidement. Il lui fait remarquer en outre que les projets de développement n'ont pas toujours une incidence directe en termes d'emploi ; il en est ainsi des projets d'animation sportive et culturelle pourtant indispensables aux activités touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de tels projets liés à des activités touristiques pourront être éligibles à cette dotation.

Enseignement privé (financement)

58189. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème des aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. Ayant noté que celui-ci a admis la nécessité pour le dispositif législatif en vigueur d'évoluer et à défaut d'avoir obtenu le vote de l'amendement Lequiller, il lui demande instamment de bien vouloir envisager cette évolution de manière concrète et rapide afin que cesse cette intolérable discrimination entre enseignement public et enseignement privé. Il aimerait connaître la suite qu'il entend donner à cette demande.

COMMERCE ET ARTISANAT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51945 Georges Colombier.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

58002. - 25 mai 1992. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** que les commerçants sont tenus de soumettre à la formalité du paraphe leurs livres comptable et de paie. Jusqu'à un passé récent, cette formalité était effectuée soit en mairie, soit auprès du greffe du tribunal d'instance ou de commerce. Par ailleurs, à une réponse à parlementaire, il avait été envisagé de supprimer totalement cette obligation totalement dépassée à l'heure de l'informatique. Or, il a été porté à sa connaissance que de nombreuses mairies acceptaient toujours de parapher ces livres mais que par contre d'autres s'y refusaient catégoriquement, ce qui oblige les intéressés souvent à de longs et coûteux déplacements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de supprimer définitivement cette obligation qui n'a plus, à notre époque, de raison d'être et, en attendant cette suppression éventuelle, de rappeler aux maires qu'ils sont tenus par la loi de parapher les livres qui leur sont présentés.

Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

58016. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application en France de la directive 82/489/CEE du Conseil de l'Europe du 19 juillet 1982, parue au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 218/24 du 27 juillet 1982, comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice relatif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Cette directive arrête dans son article 2 que pour exercer une activité de coiffeur, il est demandé aux ressortissants de la CEE de prouver leurs compétences professionnelles. Celles-ci se justifiant soit par l'exercice en qualité de dirigeant d'un salon de coiffure durant six années consécutives, soit par trois années de formation dans la profession. Or, la loi n° 46-1183 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, modifiée par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987 et par la loi n° 88-122 du 5 février 1988, précise que le brevet professionnel de coiffeur est obligatoire pour exercer l'activité de coiffeur (article 3) et arrête dans son article 3-1 que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France, ayant exercé la profession de coiffeur sont dispensés de la condition de diplôme. Il est donc permis aux ressortissants de la C.E.E. d'exercer le métier de coiffeur en fournissant simplement la preuve d'années d'exercice, alors qu'il est demandé aux Français d'être titulaires d'un brevet de maîtrise. Il le remercie de lui faire savoir dans quelle mesure il est possible d'harmoniser notre législation avec cette directive du Conseil de l'Europe.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

58022. - 25 mai 1992. - La loi du 10 juillet 1982 a permis aux conjoints d'artisan et de commerçant d'opter entre les statuts de conjoint collaborateur, conjoint salarié, ou conjoint associé. Cette réforme avait pour but d'assurer une protection sociale décente aux intéressés et de leur garantir un minimum de droits en cas de décès de l'épouse ou de l'époux. Or, il semblerait que dix années après la publication de ce nouveau texte, peu de personnes en ont adopté l'utilisation, ainsi que cela a pu être constaté lors d'un rassemblement récemment organisé par la fédération des associations de veuves civiles chefs de famille. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives pourraient être prises par ses services pour assurer à ce dispositif une plus large publicité.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

58023. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les pratiques utilisées dans certains magasins en matière de surveillance et de contrôle des clients. Il lui cite le cas d'une personne qui, prise en flagrant délit de vol de trois effets vestimentaires, n'a pas contesté ces faits mais s'est fait confisquer son permis de conduire par la direction de l'établissement qui a, en outre, gardé une photocopie de sa carte d'identité. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur un tel comportement qui, nonobstant l'infraction commise, consiste à retenir un titre de circulation dont le détenteur ne devrait pourtant pouvoir être privé que par une décision administrative ou judiciaire. Il souhaite également savoir s'il existe un texte permettant à un tiers de photocopier une pièce d'identité.

Commerce et artisanat (concessions et franchises)

58046. - 25 mai 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par certains réseaux de franchises confrontés au ralentissement de la croissance économique (en particulier laine, textiles). En effet, de trop nombreux franchisés ont été acculés au dépôt de bilan ou au redressement judiciaire alors que la situation économique du franchiseur reste saine. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à mieux partager les risques entre franchiseurs et franchisés.

Politique sociale (RMI)

58087. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les conditions d'attribution du RMI aux commerçants et artisans non salariés. Elle tient à dénoncer la discrimination dont ils sont victimes en vertu des termes de la circulaire du 18 décembre 1988 relative à la mise en place du RMI et qui privent les travailleurs non salariés imposés au réel de cette possibilité de ressources. Or, depuis de nombreuses années, l'administration fiscale comme les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les centres de gestion et les organisations représentatives du commerce et de l'artisanat, ont encouragé les travailleurs non salariés à abandonner le système de forfait et à choisir l'imposition au réel, gage de transparence et de meilleure gestion. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à ces dispositions (alinéa 6-1-2) qui pénalisent injustement les commerçants et artisans en situation particulièrement difficile.

COMMUNICATION

Télévision (réseaux câblés)

58088. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la difficile situation de certaines associations de copropriétaires gérant des réseaux de télédistribution par câble, lesquels ont été souvent installés de longue date afin de pallier la mauvaise exposition à la réception du secteur concerné. Il s'agit ici de réseaux de petite taille, bien que dépassant le seuil de 100 prises. L'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée par la loi

n° 90-1170 du 29 décembre 1990, pose la nécessité de faire gérer le réseau par une société. Or, il arrive souvent qu'un de ces réseaux ait été établi en même temps que le lotissement qu'il dessert. Certains de ces mêmes lotissements avaient et ont conservé une vocation sociale bien marquée. Les copropriétaires, dont l'association a reçu du lotisseur la responsabilité de gérer le réseau, n'en ont pas moins maintenu ce dernier en parfaite conformité avec la législation et la réglementation. Du fait de la nouvelle obligation de gérer le réseau en société, ils craignent justement une augmentation des tarifs qu'ils ont toujours, jusque là, réussi à épargner à leurs adhérents, grâce à l'intervention de bénévoles. Le problème se pose bien sûr lorsque la commune, sur une partie de laquelle ce réseau est établi, n'est pas intéressée par l'implantation d'un réseau urbain global, ou si celui-ci ne sera pas réalisé avant plusieurs années. Il demande donc si l'on a pensé à l'avenir de ces associations responsables et à vocation éminemment sociales et, si oui, ce qui est envisagé. D'autre part, il avait été répondu à une question du 27 mai 1991 (n° 43322) de M. Jean-Luc Préel, député de Vendée, sur ce sujet que « le CSA peut, le cas échéant, prévoir une procédure plus simple et plus rapide pour traiter les demandes d'autorisation des petits réseaux de lotissement de plus de 100 logements ». Serait-il aussi possible de disposer de davantage de détails sur ce dernier point ?

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Europe de l'Est)

58131. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué à la coopération et au développement** si l'évolution des pays de l'Est ne nécessiterait pas une coopération accrue de la part du Gouvernement français compte tenu de l'importance pour l'avenir des liens qui doivent être établis avec ces nouvelles démocraties. Il lui suggère pour cela une augmentation des postes offerts à la coopération au titre du service national. Aussi il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition et dans quel délai il compte prendre les moyens appropriés.

DÉFENSE

Gendarmerie (fonctionnement)

57983. - 25 mai 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre de la défense** lui dise quelle est l'évolution du nombre de gendarmes, depuis 1986, en France, de façon générale, et en Isère, de façon particulière.

DOM-TOM (Réunion : grandes écoles)

58089. - 25 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le plan de restructuration des années tel qu'exposé voilà quelques semaines. Il prévoit, entre autres mesures à caractère national, la fermeture de l'école militaire préparatoire de la Réunion. Cet établissement est situé sur le territoire de sa commune, et bien entendu, la décision en cause entraîne un certain nombre de conséquences et de réactions. Certes, la reconversion du site est en principe envisagée à travers sa transformation en annexe de l'institut universitaire de formation des maîtres de la Réunion. Restent à gérer les problèmes concernant l'avenir des élèves d'une part, le maintien de l'activité des quelque vingt-six employés civils de l'établissement d'autre part, sachant que ces civils ne bénéficient pas de la protection d'un quelconque statut en raison de l'originalité du régime de financement et de fonctionnement de l'école. A ce propos, il lui demande si les personnes concernées par cette affaire et, au-delà, la commune du Tampon elle-même, sont éligibles à l'intervention du fonds spécial de sauvegarde de 80 millions de francs mis en place pour atténuer les conséquences dommageables des décisions de fermeture.

Armée (personnel)

58116. - 25 mai 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences sociales et humaines du projet de restructuration « Armée 2000 ». Quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour faciliter l'intégration dans le civil des personnels concernés ? Quelles dispositions financières, le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour gérer dignement ces suppressions et éviter des drames humains ? Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur toutes ces questions qui inquiètent de nombreuses familles de militaires.

Patrimoine (musées : Manche)

58125. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la défense** quel sort sera réservé au sous-marin nucléaire lance-engins *Le Redoutable*, qui vient d'être désarmé à Cherbourg, où ce bâtiment se trouve en cale sèche. En effet, il serait regrettable que ce navire historique, puisqu'il fut le premier sous-marin français à propulsion et armement nucléaires, soit démantelé alors qu'il aurait sa place toute naturelle dans un musée naval dont la communauté urbaine de Cherbourg a fait établir un excellent projet utilisant l'ancienne gare maritime. Depuis le dix-huitième siècle, le rôle militaire et commercial de la rade de Cherbourg, les batailles qui se sont déroulées au large de ce port - y compris le coulage de l'*Alabama*, vaisseau sudiste américain, par un navire nordiste pendant la guerre de Sécession -, l'escale des grands paquebots, le trafic transmanche, fournissent amplement matière à une muséographie historique, militaire, hydrographique, de premier ordre. *Le Redoutable* constituerait évidemment la pièce maîtresse de cet ensemble. Il lui demande donc de le rassurer sur l'avenir de ce SNLE, pour lequel, faute de décision conservatoire, il y a risque de démontage complet et irréversible à brève échéance.

Défense nationale (politique de la défense)

58133. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer la décision annoncée par la presse concernant l'arrêt de la construction du 7e sous-marin nucléaire. Il tient à lui rappeler que 350 millions ont déjà été dépensés pour la construction de ce sous-marin, aussi il souhaite vivement que cette décision regrettable ne soit pas entérinée par le Président de la République lors d'un prochain conseil de défense.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

58148. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de l'achat du F 18 Hornet américain par la Finlande contre le Mirage 2000-5 de Dassault et lui demande pourquoi la France n'a pas reçu officiellement la dizaine de députés finlandais en visite en France avant la décision d'achat, sachant que celle-ci a été votée au Parlement.

Armée (casernes, camps et terrains : Alpes-Maritimes)

58149. - 25 mai 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression envisagée de la caserne Saint-Jean-d'Angely à Nice. L'affectation de cet espace à d'autres fins entamerait substantiellement la présence militaire dans le département des Alpes-Maritimes alors que le pôle d'instabilité constitué autour de la mer Méditerranée semble lui conférer une situation géographique de première importance. Cette mesure serait d'autant plus préoccupante que depuis dix ans plus de dix aliénations d'infrastructures ou dispartions d'organismes militaires sont intervenus sur le domaine militaire niçois. Une telle mesure priverait enfin de lieux de réunions fonctionnels de nombreuses associations d'anciens combattants et d'anciens militaires qui militent activement en faveur de l'esprit civique. Dans cette perspective, et au regard de ces considérants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend maintenir en l'état cette infrastructure essentielle.

Service national (appelés)

58182. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences parfois inégalitaires du statut des jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire. Les affectations ne tenant apparemment pas compte de la situation géographique des appelés, certains se retrouvent très éloignés de leur domicile et leur famille doit supporter des charges financières, notamment une partie des déplacements lors des permissions. Quels sont les critères retenus pour déterminer une affectation ? Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que ces dépenses liées à l'éloignement de leur famille soient prises en charge par la défense nationale.

Armée (marine)

58184. - 25 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation que connaît la marine nationale. Alors même qu'augmente le nombre des missions dévolues à ses unités, la marine souffre d'un manque patent en cadres, et d'une inadéquation entre ses besoins et les efforts demandés à un personnel de moins en moins nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la politique de recrutement et pour accorder à la marine, dans la loi de programmation militaire en préparation, des crédits de fonctionnement permettant d'assurer l'entraînement du personnel ainsi que la mise en œuvre et l'entretien des matériels, afin de renforcer l'efficacité opérationnelle des forces armées.

Service national (appelés)

58185. - 25 mai 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en médecine admis au concours de l'internat et qui doivent encore effectuer un cycle d'études en spécialités de six ans avant de pouvoir exercer. Compte tenu de la longueur et de la difficulté de leurs études, et afin de ne pas les pénaliser, ne serait-il pas envigeable de leur permettre d'effectuer leur service national dans un centre hospitalier afin de leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, comme cela se passe pour les scientifiques du contingent qui peuvent accomplir leurs obligations légales comme enseignants et afin que l'année de service soit prise en compte dans leur cycle d'études.

Armée (médecine militaire)

58231. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'école de santé militaire de Lyon. Elle insiste sur la gravité du transfert de l'école à Bordeaux qui entraînerait la fermeture d'un CHU puisque la faculté de médecine de Lyon reçoit de deux tiers à trois quarts des admis au concours de l'école de santé dans les catégories de médecins et la totalité des pharmaciens. Quel usage sera fait des magnifiques locaux de cette école qui ont été financés pour près de la moitié par la Communauté urbaine c'est-à-dire par le denier du contribuable local ? Elle lui demande donc de faire connaître sa décision concernant le maintien ou non de l'Ecole de santé militaire dans la ville de Lyon.

DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Banques et établissements financiers (crédit)

58118. - 25 mai 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** sur la nécessité de renforcer, sur certains points, la protection des emprunteurs. Il serait souhaitable que ceux-ci obtiennent : 1° un tableau d'amortissement, même théorique, pour les ouvertures de crédit, crédit permanent, crédit revolving et les locations avec option d'achat (LOA) appelées leasing ; 2° l'arrêt des contrats d'assistance à tout moment sans pénalité et la limitation des souscriptions pour des voyages ou avec un contrat d'assurance automobile ; 3° l'option de l'assurance perte d'emploi et le coût séparé d'avec l'assurance décès-invalidité-incapacité de travail (de nombreuses sociétés de crédit imposent l'assurance chômage, même lorsque les souscripteurs ne peuvent prétendre à une indemnisation, comme c'est le cas lors d'un travail à durée déterminée). Il lui demande quelle suite elle entend donner à ces suggestions.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

58153. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation** qu'elle a officiellement déclaré, le 5 mars dernier et à plusieurs reprises depuis cette date, que le Gouvernement s'apprêtait à admettre au remboursement par la sécurité sociale une seule des pilules contraceptives orales dites de troisième génération. Il lui demande comment justifier une telle pratique, eu égard aux principes européens de transparence, et comment peut être envisagée une telle décision qui trahit une pratique discriminatoire et une infraction aux règles de la concurrence. Il souhaiterait également savoir comment le Gouvernement peut expliquer son intention de ne rembourser qu'une seule pilule alors qu'il n'existe aucun dispositif autorisant, au départ de la procédure, la fixation arbitraire du nombre de spécialités remboursables ; que, par ailleurs, aucune disposition du code de la sécurité sociale ne permet aux pouvoirs publics de limiter l'étendue du remboursement avant même d'avoir étudié les demandes des fabricants et, qu'enfin, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables ne peut se comparer à un appel d'offres.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Banques et établissements financiers (BCCI-France)

58009. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en juillet 1991 la BCCI (Bank of Credit and Commerce International), déjà impliquée dans le blanchiment de l'argent de la drogue, était accusée de dissimuler depuis des années des fraudes à grande échelle. Le scandale dans le monde financier fut énorme. Si cette banque, dont l'émirat d'Abou Dhabi était actionnaire à 70 p. 100, accueillait des clients dont l'activité était répréhensible, elle avait également attiré, particulièrement en Afrique où elle était bien implantée, des petits déposants qui furent frappés par le gel des avoirs décidé, le 7 juillet dernier, par la Banque de France. Les intéressés ont demandé la libre disposition de leurs avoirs ou, à défaut, la mise en place de la procédure d'indemnisation, le gouverneur de la Banque de France pouvant en effet, semble-t-il, faire appel à l'ensemble des établissements de crédit. L'Association française de banques (AFB) aurait refusé de déclencher le processus d'indemnisation en faveur des petits déposants de la BCCI Le scandale de la BCCI fait apparaître les lacunes de la réglementation bancaire au niveau international en ce qui concerne la protection des déposants. Les clients de la BCCI France-Monaco ont formé une association de défense et considèrent que l'inertie des pouvoirs publics, de l'administrateur judiciaire et de la Banque de France leur cause un préjudice considérable. Une banque ne pouvant s'ouvrir sans l'autorisation de la Banque de France, celle-ci doit normalement jouer un rôle de caution à l'égard des banques privées. De même, l'Association française de banques (AFB), qui joue un rôle de garant, est impliquée dans des affaires de ce genre. Il apparaît incompréhensible que les déposants dont les sources financières sont transparentes soient logés à la même enseigne que les sociétés plus ou moins fictives qui ont utilisé la BCCI pour des activités hautement répréhensibles. La situation financière de la BCCI-France et l'impact non négligeable du courant d'exportations françaises (environ 2 milliards de francs par an) qu'elle génère pourrait inciter à trouver un repreneur pour sa réouverture, comme l'ont fait les pays sous-développés, ce qui permettrait d'assurer la crédibilité de Paris comme place financière forte et de redonner confiance à certains investisseurs étrangers du Moyen-Orient et du continent africain. D'après les sondages, 75 p. 100 de la clientèle de Paris et de Monaco ont des avoirs inférieurs à 400 000 francs. C'est bien pour cette catégorie de petits déposants que la mise en place de la solidarité est prévue. Il lui demande de lui faire connaître la position du gouvernement français à l'égard de ce problème, les dispositions qu'il est susceptible de provoquer de la part de la Banque de France et de l'AFB pour faire cesser la situation intenable dans laquelle se trouvent les déposants français et, plus généralement, les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure protection des déposants, clients de banques privées.

Marchés publics (réglementation)

58013. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre que soit rendu public l'avis donné par le Conseil d'Etat le 18 juin 1991, relatif aux marchés d'entreprises de travaux publics et plus particulièrement à la question de l'applicabilité du code des marchés publics à ce type de marchés. Afin d'éclairer les collectivités locales, il lui demande s'il entend, en tant qu'autorité qui a saisi le Conseil d'Etat, assurer la publication de cet avis.

Moyens de paiement (chèques)

58090. - 25 mai 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'attribution à une société privée du monopole de la prévention des chèques impayés. La loi prévoit que cette prévention

est de la responsabilité de la Banque de France. Pourquoi et dans quelles conditions la Banque de France a-t-elle sous-traité cette activité ? Il considère que cela est injuste alors que la loi était censée favoriser le commerçant, on s'aperçoit qu'il n'en est rien quant au consommateur qui se verra facturer par avance ce service de vérification par le détaillant. Il tient à connaître sa position quant à ce procédé pour le moins étrange.

Transports aériens (compagnies)

58156. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'emploi des deniers publics dans le cadre de l'acquisition par Air France du bloc de contrôle de la compagnie UTA au groupe Chargeurs S.A. Le rapport de la commission d'enquête sénatoriale indique un mode de calcul fondé sur la somme cumulée sur quinze ans des économies après impôt, générées par le regroupement, actualisées à 15 p. 100 soit 1 100 MF pour UTA et 900 MF pour Air Inter. Le prix global retenu et indiqué à la commission a été de 6 957 MF ; une prime de synergie a donc bien été retenue. Son mode de calcul a-t-il intégré la disparition totale de la compagnie Aéromaritime, exploitant 12 appareils de ligne récents, et l'intégration dans le cadre de l'article L. 122-12 du code du travail de l'ensemble des navigants avec une déqualification dans le groupe Air France ? Il précise : 1° que le juge des référés a été saisi et a notamment rendu quatre ordonnances dont celle du 22 novembre 1991 faisant interdiction à Air France de mettre en œuvre ou de poursuivre toute procédure de licenciement d'anciens personnels de la société Aéromaritime intégré en son sein jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'instance au fond dont le tribunal était saisi ; 2° qu'il apparaît, d'ailleurs, que certains pilotes commandants de bord d'Aéromaritime ont été rayés des plannings de vol Air France en raison de leur refus d'emploi déclassifié en copilote ; 3° qu'enfin la cessation des opérations de la compagnie Aéromaritime le 1er novembre 1991 a conduit le ministre des transports à prendre un arrêté le 4 février 1992 portant retrait d'autorisation et d'agrément de transports aérien au profit d'Aéromaritime International, et que cette décision a été prise sur le fondement d'un avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande du 20 décembre 1991. Quelles sont les conclusions de cet avis, notamment pour ce qui concerne le calcul de la prime de synergie incluse dans l'évaluation d'UTA ? Quels sont les motifs qui justifient le non-respect des engagements pris par la France auprès de la Commission de Bruxelles dans le cadre de l'accord du 28 octobre 1990, prévoyant notamment le développement d'Aéromaritime et d'Air Charter international.

Transports aériens (compagnies)

58157. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la surprise et l'inquiétude légitime des salariés de la compagnie UTA, à propos des modalités de la transaction ayant rapproché les compagnies Air France et UTA. Il rappelle que dans un communiqué commun les présidents de ces deux sociétés ont annoncé en 1990 un rapprochement des deux entreprises et indiqué les termes généraux de la transaction. La commission d'enquête sénatoriale a été informée des éléments suivants portant sur la transaction et ainsi libellé à la page 74 du rapport n° 330 : « Le 22 janvier 1990, achat de 930 000 titres UTA au groupe Chargeurs S.A., au cours de 4 083 francs l'action ». Air France s'est porté acquéreur de 230 000 actions UTA au mois de février 1991. Il est précisé également qu'une promesse d'achat a été consentie par Air France à Chargeurs S.A., que cette promesse a été assortie d'une garantie de passif consenti par Chargeurs S.A. à Air France. Enfin une indemnisation de 2 p. 100 de la valeur des titres concernés sera versée *pro rata temporis* par Air France à Chargeurs S.A. en contrepartie de l'immobilisation des titres placés volontairement sous séquestre à la BNP par Chargeurs S.A. et du droit de préemption. Il y a donc un échange de documents portant accord de volonté sur une chose, une cause, un prix. Cela a été reconnu dans une lettre du président d'Air France le 5 novembre 1991 adressée au président de la SCMO ainsi libellée : « S'agissant des documents que vous demandez, j'observe que le premier d'entre eux, c'est-à-dire le contrat de vente de la compagnie UTA conclu entre Chargeurs S.A. et Air France, est, ainsi que vous l'indiquez, un document contracté entre deux sociétés commerciales et qu'il n'appartient pas à l'une d'entre elles de le communiquer à des tiers. » Une ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de Bobigny a désigné un administrateur aux fins de recevoir ce document. A ce jour Air France n'a pas cru bon de déférer à cette décision. Air France, entreprise publique, peut-elle se soustraire aux taxations afférentes aux enregistrements d'actes de cession ? L'existence d'un *instrumentum* n'étant pas contesté et des dépenses d'environ 7 milliards de francs ayant été ordonnées, cette pièce a-t-elle été présentée au contrôle financier. S'agissant de la ventilation du prix, une prime de synergie a été évaluée par les banques Lazard et BNP, conseils d'UTA et d'Air France. Sur quelle pièce justificative une telle dépense de 2 milliards a été ordonnée. S'agissant de la constitution d'un groupe aéronautique important avec l'aide notamment de 2 milliards de francs du Trésor, et donc la participation directe de l'Etat, n'est-il pas pour le moins surprenant que le législateur n'en ait pas été saisi en 1990. Quelles sont les raisons qui ont permis d'écarter l'application des dispositions de l'article 726 du code général des impôts.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie et finances : monnaies et médailles)

58159. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entre dans les attributions de l'administration des Monnaies et médailles d'éditer une médaille confectionnée à partir d'un dessin émanant d'un humoriste et représentant une caricature de Napoléon Ier dans une attitude de dérision. Il souhaite savoir s'il considère comme conforme à l'esprit de la mission de cette administration, laquelle doit notamment célébrer par l'émission de médailles les grands événements historiques et les grands hommes, le fait d'éditer des médailles qui sont pour le moins de mauvais goût, voire insultantes, pour la mémoire de l'un des plus grands personnages de l'histoire de France.

Moyens de paiement (chèques)

58232. - 25 mai 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions régissant la mise en place du système de prévention et du traitement des chèques impayés, volés et sans provision. Il semble que le développement de ce système ait été confié par la Banque de France à un opérateur privé, sans références ni savoir-faire particulier, en attendant que des règles précises aient été érigées par un décret en Conseil d'Etat. En outre, le bénéficiaire de ce marché a été désigné sans aucune consultation ni appel d'offres, en méconnaissance totale des règles de la concurrence. Il lui demande donc de justifier le choix du concessionnaire qui a été opéré, même si celui-ci est provisoire, ainsi que la procédure utilisée. D'autre part, il lui demande comment ce marché a pu être attribué en l'absence de toute règle de fonctionnement.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 6790 François Rochebloine ; 35841 François Rochebloine.

Politique extérieure (Japon)

57982. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de lui préciser les perspectives de réalisation du nouveau lycée français de Tokyo, promis depuis deux années aux industriels français implantés au Japon. Il s'étonne des informations récentes selon lesquelles ce projet serait abandonné, alors même que la France développe une section renouvelée au Japon.

Enseignement secondaire (programmes)

58000. - 25 mai 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'enseignement scientifique expérimental au collège. Depuis des années, l'enseignement des sciences physiques s'est mis en place grâce surtout à l'investissement des enseignants : ils ont su, dans un contexte et des conditions souvent difficiles, bâtir un enseignement cohérent pour « apporter aux élèves la connaissance et la compréhension des propriétés et des phénomènes de la nature et de l'utilisation qui en est faite par l'homme » et pour « créer progressivement chez eux une attitude scientifique en leur faisant prendre conscience des exigences de

rigueur que nécessite la recherche ». Si les résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des ambitions, c'est surtout par manque de moyens, et notamment pour cause d'effectifs interdisant des pratiques expérimentales indispensables à une bonne approche des problèmes. L'Association des professeurs d'initiation aux sciences physiques d'Aix-en-Provence, qui fait des propositions concrètes pour la défense des sciences physiques au collège, souhaiterait être entendue. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces enseignants.

Patrimoine (politique et réglementation Nord - Pas-de-Calais)

58031. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la journée des villes fortifiées du Nord - Pas-de-Calais, qui s'est déroulée le dimanche 26 avril 1992. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de cette opération.

Enseignement secondaire (programmes)

58035. - 25 mai 1992. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la nécessité de protéger l'environnement et le cadre de vie des Français contre les nuisances de tous ordres : pollutions de l'air et de l'eau, bruit, déchets industriels, etc. La dégradation du milieu naturel et du cadre de vie, spécialement en ville, continuera de s'aggraver si on ne provoque pas très tôt chez nos concitoyens une prise de conscience des responsabilités de chacun pour un meilleur respect de l'environnement. Il souligne la nécessité, dès le jeune âge, d'enseigner aux élèves des notions d'écologie dans le cadre par exemple des cours d'éducation civique. Il rappelle qu'il serait particulièrement souhaitable d'inscrire la protection de l'environnement et du cadre de vie aux programmes d'éducation civique des collèges : de la sorte, l'impératif écologique deviendrait partie intégrante des droits et devoirs du citoyen et des valeurs de la démocratie. Il lui demande de préciser les mesures qui sont envisagées pour la mise en œuvre de ces préoccupations.

Patrimoine (archéologie)

58056. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations des archéologues non statutaires employés sous contrat à durée déterminée par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales, qui gère les fonds de sauvetage constitués à 90 p. 100 par la contribution au coup par coup des aménageurs publics ou privés. Le statut de ces personnels qui collaborent aux chantiers de sauvetage dans le cadre de l'archéologie préventive reste extrêmement précaire après quatre années de négociations. Compte tenu des dysfonctionnement sociaux et scientifiques générés par cette situation, ils avancent plusieurs propositions visant à doter le pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie : d'une part, la globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale), d'après eux seule à même de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage ; d'autre part, la transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires, et œuvrant conjointement avec les différents acteurs que sont les ministères de la recherche, de la culture et de l'éducation ; enfin, le renforcement du service public dans toutes ses composantes : CNRS, sous-direction de l'archéologie, université. Il lui demande s'il entend donner une suite à ces propositions, et quelles mesures lui semblent nécessaires pour que soit mieux pris en compte le rôle essentiel des archéologues contractuels dans la sauvegarde de notre patrimoine et la recherche scientifique.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58091. - 25 mai 1992. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation dans laquelle sont maintenus les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Dans la réponse à la question écrite n° 23133 de M. Roland Blum, il est précisé que, « après 1992, les perspectives de carrière des PEGC seront analogues à celles des professeurs certifiés ». Il lui demande donc de lui indiquer les actions qu'il compte entreprendre pour intégrer ces personnels dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire (avec reconstitution de carrière) ainsi que les concrétisations budgétaires que ces prévisions entraînent dans la loi de finances pour 1993.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Oise)

58092. - 25 mai 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les conditions inquiétantes dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1992 dans l'Oise. En effet, à la rentrée prochaine et malgré certaines mesures de revalorisation de la situation des enseignants qui ont été prises, il manque actuellement plusieurs dizaines d'instituteurs afin de faire face à la forte expansion démographique que connaît ce département et qui va se traduire par une augmentation de 2 000 élèves environ dans le primaire. Compte tenu de l'importance toute particulière qui s'attache au règlement de ce problème d'ampleur nationale, il lui demande de réfléchir aux modalités d'une amélioration réelle de la condition des enseignants et en particulier à une nouvelle avancée de la décentralisation, qui donnerait des compétences aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne la situation des intéressés, et permettrait ainsi de régler certaines des difficultés auxquelles notre système éducatif est confronté.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

58115. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. En effet, les dispositions de ce texte laissent totalement en dehors les villes moyennes et notamment celles de plus de 10 000 habitants dont toutes les analyses financières démontrent les difficultés et pour qui les normes de bibliothèques imposées par l'Etat aboutissent à leur découragement et à l'impossibilité pratique de réaliser de tels équipements. C'est ainsi que pour une ville comme Saverne de 10 200 habitants, exclue de l'aide départementale, soumise aux normes très élevées de l'Etat, l'ouverture d'une bibliothèque représente à elle seule un coût équivalent à 8 points d'impôts qui s'ajoutent aux autres facteurs de hausse. Une fois de plus se trouve illustrée la vieille maxime : le mieux est l'ennemi du bien. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement compte changer sa politique dans ce domaine.

Patrimoine (archéologie : Gard)

58196. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir quelles sont les mesures que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** entend prendre afin que le chantier de fouilles qui a permis de mettre à jour à Nîmes un exceptionnel sanctuaire gaulois, puisse être mené à bien. Il semble en effet que plusieurs découvertes réalisées sur ce site se révèlent être d'un intérêt remarquable. Aussi, certains organes de presse se sont inquiétés, à juste titre, de menaces qui pèseraient sur ce chantier de fouilles, menaces qui seraient dues en particulier à des projets de construction de complexes immobiliers. Si tel était le cas, elle se permettrait d'insister auprès du ministre afin que tout soit mis en œuvre pour préserver ce site et laisser travailler en toute latitude les archéologues qui œuvrent inlassablement pour protéger notre patrimoine et améliorer la connaissance que nous avons de ce lointain passé.

Enseignement privé (financement)

58233. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le remboursement de la dette de l'Etat pour les forfaits d'externat des écoles privées sous contrat en ce qui concerne les années 1982 à 1987. Aussi il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte respecter ses engagements et procéder au remboursement intégral de sa dette.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

58234. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème de l'enseignement de l'économie familiale et sociale. En effet, des rumeurs laissent entendre que cet enseignement serait particulièrement menacé dans les lycées professionnels dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les enseignants qui souhaitent, à juste titre, la généralisation de cet enseignement indispensable, pour intégrer l'hygiène, la prévention et le secourisme dans la vie quotidienne des Français.

Enseignement privé (financement)

58235. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les aides des collectivités territoriales aux investissements immobiliers de l'enseignement privé sous contrat. L'enseignement privé en France scolarise près de 20 p. 100 des élèves. Or, une législation inadaptée le prive des moyens d'assurer pleinement sa mission. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'aide des collectivités territoriales au privé. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale, les groupes de l'opposition parlementaire avaient tenté de faire adopter un amendement permettant aux collectivités territoriales de financer librement les investissements de l'enseignement privé. A l'époque, le Gouvernement n'avait pas cru devoir retenir cette disposition. Toutefois, il apparaît que le régime d'intervention économique des collectivités locales, tel qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation et de la loi du 7 janvier 1982 dite de plan, repose désormais sur le principe de la liberté. Cela a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les collectivités, qui ont des obligations en matière de prise en charge des dépenses de fonctionnement, ont une liberté d'aide pour les dépenses d'investissement dans l'enseignement supérieur, l'enseignement agricole et l'enseignement technique secondaire. S'agissant de l'enseignement secondaire général, l'aide est limitée par la loi Falloux à 1/10e des dépenses. La reconnaissance pleine et entière de la place du privé dans la mission générale d'éducation nécessite une évolution de cette situation. Elle lui demande donc s'il entend faire avancer ce dossier en rendant leur totale liberté aux collectivités locales.

Enseignement secondaire (programmes)

58236. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la nouvelle réforme des programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le Conseil national des programmes. En effet, ce projet élaboré sans consultation préalable des enseignants concernés et dans une méconnaissance totale du terrain soulève de nombreuses critiques. Il lui demande si, dans un système éducatif déjà fragilisé, il estime opportun de mettre en place une énième réforme de ces programmes, alors qu'une réactualisation et une adaptation auraient suffi.

Enseignement secondaire (programmes)

58237. - 25 mai 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les décisions que vient de prendre le Conseil national des programmes au sujet de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. En effet, celles-ci ont été prises sans aucune concertation avec les professeurs concernés alors que ceux-ci insistent sur la nécessité croissante d'être associés à l'élaboration des programmes et aux choix d'enseignement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte (et comment) considérer les avis des professeurs d'histoire et géographie.

Enseignement secondaire (programmes)

58238. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** quelles mesures récentes de concertation ont été prises pour tenir compte des remarques formulées par les associations de professeurs d'histoire et de géographie en ce qui concerne l'élaboration des programmes de ces matières dans les collèges et lycées. En effet, il apparaît que les dispositions formulées par le groupe de travail technique disciplinaire au sein du conseil national des programmes aboutissent à des connaissances parcellaires et désordonnées. A titre d'exemple, on peut se demander pourquoi la période 1962-1989 est qualifiée dans les nouveaux programmes de seconde sous la formule « le monde des espoirs et des affrontements » alors que cet intitulé pourrait tout aussi bien s'appliquer à la période 1900-1940. A titre d'autre exemple, il est demandé ce que peut signifier le titre « Approche du monde comme système global à la fois matériel et social ».

Education physique et sportive (personnel)

58239. - 25 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les professeurs titulaires du CAPEPS sont défavorisés, par rapport aux instituteurs, au concours du CAPEPS interne, dans le cadre des mutations interacadémiques, à la suite de la mise en œuvre d'une nouvelle circulaire ministérielle. Tout en respectant le principe de la promotion interne dans la fonction publique, on est en droit d'attendre que les bénéficiaires de la promotion aux concours soient mis en égalité avec ceux qui ont passé les concours externes. On risque en effet de voir des enseignements de moins de trente ans prendre les postes de ceux qui attendent depuis dix ou vingt ans leur mutation, et ce d'autant plus que nombreux sont les instituteurs reçus au CAPEPS interne qui sont souvent d'anciens enseignants qui ont refusé de passer le CAPEPS externe pour ne pas quitter leur région.

Psychologues (exercice de la profession)

58240. - 25 mai 1992. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les modalités d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 résultant des décrets n° 90-255 et n° 90-259 du 22 mars 1990 et sur les conséquences entraînées par ces dispositions au regard du principe d'égalité devant la loi. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de l'article 44-1 de la loi susvisée, « l'usage professionnel du titre de psychologue accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ». Il lui précise que l'un des diplômes mentionnés par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 en vue de la délivrance du titre est un diplôme (le DEPS) dont l'accès est réservé aux enseignants du premier degré, ce qui a pour effet de subordonner l'exercice de la profession de psychologue à celui d'une profession antérieure (enseignant) et de surcroît d'entraver dans les faits la mobilité des psychologues au sein des différentes catégories de fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière). Il relève également que le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 omet de mentionner dans la liste des diplômes permettant de porter le titre de psychologue, les diplômes universitaires de fin d'études en psychologie obtenus antérieurement ou parallèlement à la mise en place des DESS, alors que des dispositions spécifiques ont été prévues en vue de la reconnaissance de diplômes étrangers ; une telle situation aboutit à instaurer une inégalité entre psychologues dans les voies d'accès possibles au titre et constitue une forme de dénaturation de la loi du 25 juillet 1985. Il constate également que deux décrets, n° 91-291 du 20 mars 1991, portant création du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue, et n° 91-290 du 20 mars 1991, relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation des conseillers d'orientation psychologues, ont pour effet de donner de fait l'usage du titre par le biais d'un statut particulier de la fonction publique ne figurant pas dans le décret n° 90-255. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement envisage de revoir la cohérence d'ensemble de ces dispositions réglementaires ainsi que leur conformité avec le texte et l'esprit de la loi à laquelle ils ont donner application.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

58241. - 25 mai 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mécontentement croissant des professeurs d'enseignement général des collèges PEGC. Depuis

plusieurs années, le Gouvernement s'est maintes fois engagé à leur accorder les mêmes perspectives de carrières que leurs collègues certifiés. Leur situation demeure cependant inchangée. Il lui demande aujourd'hui quelle politique le Gouvernement entend réellement mener à l'égard des professeurs PEGC.

Enseignement privé (personnel)

58242. - 25 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les disparités de traitement existantes entre les maîtres travaillant dans l'enseignement public et ceux travaillant dans l'enseignement dans le privé. Les maîtres de l'enseignement privé, qui sont recrutés selon les mêmes critères que ceux du public, ne bénéficient pourtant pas des mêmes avantages pour les allocations d'études lors de la préparation des concours, pour les pré-salaires pendant l'année de formation, ni pour les nominations qu'ils n'obtiennent qu'en tant que contractuels rémunérés sur une échelle d'auxiliaire. Bien qu'ayant les mêmes diplômes, les maîtres du privé ne peuvent avoir les mêmes perspectives de déroulement de carrière que ceux du public. De même, il existe de graves différences en matière de retraites. Quand un maître du secteur public verse 100 francs de cotisation, il percevra 100 francs de retraite, alors qu'un maître du secteur privé verse 126 francs pour ne percevoir que 89 francs. Il lui demande combien de temps il compte laisser exister ces disparités grandissantes, et s'il est envisageable que l'Etat finisse par respecter en tous points l'égalité de traitement entre écoles privées et publiques, telle qu'elle était prévue par la loi Debré du 31 décembre 1959.

ENVIRONNEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 43293 Jean Charroppin ; 48225 Mme Christiane Papon.

Environnement (politique et réglementation)

58029. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la journée de la Terre, qui s'est déroulée le 22 avril 1992. Il la remercie de bien vouloir dresser le premier bilan des opérations qui se sont déroulées à cette occasion, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Energie (énergies nouvelles : Aisne)

58048. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation de l'usine de trituration des oléagineux Comexol de Chauny (Aisne) dont le dossier de fermeture est actuellement sur le bureau de son collègue du ministère de l'agriculture et de la forêt. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par son ministère pour faire de ce site une expérience pilote en France dans la production et l'utilisation du diester.

Energie (énergies nouvelles)

58049. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la position de son ministère quant au développement du « carburant vert » que constitue le diester alors qu'une polémique semble actuellement s'instaurer sur le caractère réellement « écologique » de ce carburant. S'il semble en effet acquis que la transformation du diester, fabriqué à partir de colza, en énergie ne produit pas de gaz à effet de serre, contrairement aux énergies fossiles comme le charbon et le pétrole, que, du point de vue technique, le diester peut aisément remplacer le gazole dans les réservoirs des voitures, que les raffineries françaises ne produisant pas suffisamment de gazole, 8 millions de tonnes de ce carburant sont chaque année importées, les vertus écologistes du diester sont mises en cause par le fait que pour fournir 500 000 tonnes de diester, il faudrait planter 500 000 hectares de colza, ce qui au rythme d'une tonne par hectare créerait le développement à grande échelle d'une monoculture intensive qui risquerait d'épuiser les sols. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette polémique, les résultats des études qui ont pu être menées par son ministère et savoir si après la détaxation des biocarburants, décidée au début de l'année, d'autres mesures seront prises pour inciter par exemple les collectivités locales à utiliser, comme le fait déjà la ville de Dijon, le diester pour le fonctionnement de leurs véhicules.

Récupération (papier et carton)

58093. - 25 mai 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'incitation publique à collecter les vieux papiers et à utiliser du papier recyclé dans les administrations et collectivités. En effet, la collecte de vieux papiers reste limitée à des initiatives locales non coordonnées ou systématisées par les pouvoirs publics de notre pays. Les cours de rachat étant très fluctuants, cette activité tend à stagner, faute d'une approche globale plus volontaire de la récupération des vieux papiers. D'autre part, l'utilisation du papier recyclé n'étant pas assez prônée dans l'opinion, les débouchés s'en trouvent par trop limités. Une politique nationale de recyclage et d'utilisation du papier recyclé reste à lancer dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Chasse et pêche (droits de chasse)

58094. - 25 mai 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **Mme le ministre de l'environnement** à propos de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, concernant la chasse. En effet, force est de constater les privilèges accordés aux gros propriétaires fonciers, autorisant ou interdisant la chasse sur leur domaine, ce qui n'est pas le cas pour les petits propriétaires. Elle attire son attention sur l'application de cette loi qui transgresse un des principes démocratiques, et considère comme une atteinte à l'un des droits essentiels qui est celui de la propriété (17e article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager la réforme de la loi Verdeille.

Chasse et pêche (personnel)

58095. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de création d'une police de l'environnement regroupant l'ensemble des agents qui exercent leur activité dans le domaine de la protection de la nature. Les 1 400 gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage agissant en uniforme sur tout le territoire national, mis à disposition des fédérations départementales de chasseurs, craignent de ne pas appartenir à ce nouveau corps chargé de la protection de l'environnement. Il lui demande si elle envisage d'intégrer au sein de cette nouvelle police les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage dont les compétences dans le domaine de la protection de la nature sont reconnus par tous.

Récupération (papier et carton)

58111. - 25 mai 1992. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réglementation relative à l'apposition du logo « arbre vert » sur les papiers recyclés. En effet, il semblerait que ce logo puisse être utilisé quel que soit le taux de recyclage intervenant dans la composition du papier. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de définir avec plus de précision le taux plancher de recyclage que devra contenir un papier recevant le logo « arbre vert ».

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : administration centrale)

58166. - 25 mai 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le décret n° 92-432 portant organisation de l'administration centrale de l'environnement qui, notamment, scinde la « direction de l'eau, de la prévention des pollutions et des risques » en une « direction de l'eau » et une « direction de la prévention des pollutions et des risques ». Toutefois, le domaine de l'eau est par essence interministériel et son administration relève de nombreux ser-

vices. Probablement conviendrait-il de regrouper les responsabilités – ce qui n'apparaît pas être l'objectif de ce décret – et, à tout le moins, de ne pas prendre le risque d'affaiblir l'administration centrale du ministère de l'environnement. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'éventuel réexamen de ce texte afin de conférer à l'administration centrale du ministère de l'environnement une structure lui permettant une action efficace répondant aux objectifs fixés.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

58172. – 25 mai 1992 – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le souhait exprimé par des éleveurs de sangliers de voir la chasse aux sangliers ouverte toute l'année à l'intérieur des parcs de chasse. En effet, les limitations à l'exercice du droit de chasse sont autant de freins à la rentabilisation des énormes investissements que nécessite la création d'un parc de chasse, et ne semblent pas justifiées, puisque ces professionnels sont par nature respectueux des périodes de reproduction. Il lui demande donc de lui indiquer quelle suite il entend apporter à ces remarques.

Chasse et pêche (personnel)

58243. – 25 mai 1992. – **M. Arnaud Lepercq** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est dans ses intentions de proposer aux personnels du conseil supérieur de la pêche une amélioration notable de leurs perspectives de carrière.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

58244. – 25 mai 1992. – **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel compte il faut tenir de rumeurs selon lesquelles elle envisage d'autoriser un seuil d'exemption pour les déchets faiblement radioactifs et lui fait part de son inquiétude dans l'éventualité de l'adoption d'un tel projet. Aussi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prévoir un débat au Parlement à ce propos.

Animaux (oiseaux)

58245. – 25 mai 1992. – **M. Jean Proriol** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle entend prendre prochainement des mesures de régulation de l'espèce héron. L'arrêté du 25 octobre 1975 protégeant les hérons sur le territoire métropolitain a eu pour effet une augmentation massive de ces populations d'anéidés. Mais, corollairement, celle-ci s'est traduite par une prédation insupportable sur les espèces piscicoles dans les rivières, plans d'eau et piscicultures. L'équilibre naturel souhaité par la mesure de protection est ainsi rompu au détriment de la faune piscicole. Il paraîtrait souhaitable de prendre enfin des dispositions de régulation ainsi que le réclament unanimement depuis plusieurs années les collectivités piscicoles de l'ensemble du territoire national.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 52341 Adrien Durand ; 53294 Adrien Durand.

SNCF (personnel : Gard)

58006. – 25 mai 1992. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la pratique du fichage à l'encontre de 430 agents des ateliers d'entretien de Courbessac, à Nîmes, dans le Gard. Les rubriques répertoriées tendent à bloquer ou à remettre en cause le déroulement de carrière des employés concernés, sous le seul prétexte de problèmes sociaux, familiaux ou de santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que ces méthodes soient annulées par le retrait pur et simple de ce fichier.

Transports aériens (personnel)

58007. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les vives préoccupations exprimées par les jeunes diplômés de l'aviation civile, futurs pilotes de ligne. Face à la conjoncture de dégradation du marché de l'emploi, on assiste à une réelle diminution des recrutements dans le secteur de la navigation aérienne. Ainsi, ces jeunes diplômés dont la formation de longue durée nécessite un financement important qui suppose un endettement de leur part, n'ont aucune garantie de se voir octroyer une place au sein d'une compagnie aérienne. D'autant plus que Air France, ayant lancé le recrutement « Ab Initio », ne remédie pas à leurs difficultés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la validité de leur enseignement et pallier la carence des recrutements.

Transports aériens (aéroports)

58021. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer la teneur de la réglementation prévue dans le domaine de l'aviation civile en matière de « prolongement occasionnellement roulable » (POR) des pistes d'aéroport. Il lui demande notamment de lui préciser si les arrêtés de déclaration d'utilité publique pour l'allongement desdites pistes doivent faire état de la réalisation de ces POR.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

58027. – 25 mai 1992. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à reculer, voire supprimer la limite d'âge actuellement en vigueur pour passer le concours de contrôleur des travaux publics de l'Etat. A notre période où le chômage frappe durement, certaines personnes atteignant la cinquantaine et qui se sentent injustement victimes d'une discrimination due à leur âge, souhaiteraient vivement pouvoir mettre leurs compétences acquises au cours de leur carrière professionnelle au service de l'Etat. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette limite d'âge.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (SNCF : paiement des pensions)

58032. – 25 mai 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les retraités de la SNCF. Actuellement, leur pension est encore versée trimestriellement, contrairement aux retraités de la fonction publique. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de demander prochainement à la SNCF de mensualiser le versement de ses pensions de retraite.

SNCF (tarifs)

58034. – 25 mai 1992. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les tarifs pratiqués par la SNCF pour le transport des bicyclettes en bagage accompagné, qui sont passés, en trois ans, de 30 à 180 francs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend demander à la SNCF de revenir sur cette augmentation très forte des tarifs, qui apparaît totalement injustifiée au regard de la prestation fournie.

Logement (politique et réglementation)

58036. – 25 mai 1992. – **M. Pierre Estève** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** à propos du plan de soutien du logement annoncé le 2 mars 1992, dont l'orientation favorise les ménages à revenus moyens et sti-

mule la réhabilitation, pour savoir : 1° quels sont les effets attendus de ces mesures ; 2° s'il existe une possibilité d'envisager d'autres mesures, en particulier une relance des prêts à l'accession à la propriété ; 3° quelles seront les modalités de mise en place du fonds de garantie pour l'accession sociale à la propriété.

SNCF (wagons-lits)

58050. - 25 mai 1992. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par de nombreux voyageurs de la SNCF utilisant le service train auto couchette. Ainsi, en gare de Boulogne-sur-Mer, de nouvelles contraintes ont été imposées lors des réservations des places en train TAC. Alors même que ce service est assuré au départ de Boulogne, les usagers doivent, d'une part, faire la demande plusieurs semaines avant la date du départ et, d'autre part, verser un acompte important. Or les voyageurs ne sont informés que plusieurs semaines après leur demande de sa recevabilité et ne bénéficient de ce service que si la demande des Britanniques n'est pas trop importante. De plus, bien que les structures TAC existent sur Boulogne, les voyageurs de la région boulonnaise se trouvent dans l'obligation, du fait de la concentration du trafic, de se rendre sur Calais. Ainsi, le voyageur partant d'Avignon à destination de Boulogne et utilisant le service TAC doit se rendre à Calais et payer en sus le billet Calais-Boulogne. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'améliorer le service TAC à Boulogne.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

58096. - 25 mai 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs régionaux des sites. Cinquante ans après leur création, les inspecteurs régionaux constatent qu'ils sont de plus en plus sollicités et que dans le même temps, où leurs missions s'accroissent, leur situation se dégrade. Ils souhaitent que les crédits, dont le manque est chronique, et que leurs effectifs, notoirement insuffisants, soient révisés à la hausse par leur ministère de tutelle. Ils voudraient que les engagements pris en 1989, par rapport au déroulement de leurs carrières, soient tenus. Les ministères de l'équipement et de l'environnement parlaient alors d'un doublement des effectifs. Il émet le vœu que le ministre de tutelle réponde avec diligence aux revendications légitimes de ces fonctionnaires, sur leur statut, leurs salaires, leur nombre. Enfin il souhaite que l'on mette en accord les déclarations affichées par le ministère de l'environnement et la politique vécue par les agents de l'Etat sur le terrain dont le métier est la protection des sites français. Il désire connaître les mesures qu'il souhaite prendre dans ce domaine.

SNCF (réglementation)

58113. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le fait de la SNCF a mis en service sur la liaison Paris-Metz un train pour lequel les voyageurs doivent obligatoirement réserver leur place au préalable en 1ère classe. Même pour les titulaires de carte de circulation accordant à la fois le billet, le supplément et la réservation gratuits, la SNCF entend malgré tout imposer la réservation préalable, ce qui est à l'origine d'une gêne considérable notamment lorsque les voyageurs arrivent seulement quelques instants avant le départ du train. De telles contraintes sont particulièrement néfaste et il souhaiterait qu'il lui indique si à tout le moins pour les voyageurs non assujettis au paiement du billet, du supplément et de la réservation, il ne serait pas possible d'accorder une tolérance les exemptant de l'obligation formelle de prendre un temps inutile pour procéder aux réservations. Il ne sert, en effet, à rien de mettre en service des trains rapides gagnant quelques minutes sur le trajet Paris-Metz si, simultanément, une perte de temps supplémentaire et supérieure est imposée inutilement aux voyageurs.

SNCF (lignes)

58120. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le monopole de fait exercé par le TGV sur la liaison Nantes-Paris. S'il paraît normal que le TGV soit le moyen privilégié de transport sur cette ligne, on constate, cependant, que le choix n'est plus laissé à l'usager. Alors qu'une liaison quotidienne par train Corail devait être assurée, on observe qu'elle n'est mise en place que le vendredi et le dimanche. Il est d'ailleurs à noter que cette liaison, par train Corail, n'est pas indiqué sur l'écran Minitel que la SNCF met à la disposition de sa clientèle. Cette situation conduit à un monopole de fait du TGV en semaine. Or, le prix relativement élevé du TGV, notamment du fait de la réservation, semble nécessiter qu'une option différente soit laissée aux voyageurs. Elle lui demande, donc, s'il envisage pour cette liaison une meilleure répartition des moyens de transports.

SNCF (tarifs voyageurs)

58130. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur son projet de suppression de la carte Inter-rail accordée aux jeunes désirant voyager en Europe. Il tient à lui souligner que cette mesure n'est pas souhaitable dans le contexte actuel de la construction européenne. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure qui serait particulièrement pénalisante pour les jeunes.

SNCF (tarifs voyageurs)

58132. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la nécessité d'améliorer les tarifs sociaux en matière de transports SNCF. Il tient à lui rappeler que certaines réservations de TGV peuvent s'élever jusqu'à 120 francs, ce qui semble souvent excessif par rapport au prix du billet acheté. Aussi dans le cadre de la politique que semble mettre en œuvre le Gouvernement, visant à promouvoir l'utilisation des transports par voies ferrées pour les familles, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'étendre dans un proche avenir la réduction « famille nombreuse » pour les réservations TGV.

Transports (politique et réglementation)

58152. - 25 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le déséquilibre existant dans le traitement des transports urbains et interurbains. En effet, si la loi d'orientation relative à l'administration territoriale du 6 février 1992 a étendu la possibilité d'introduction d'une taxe aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants, taxe destinée au financement des transports, cette ressource spécifique ne bénéficie qu'aux transports urbains. Or cette situation entraînera inévitablement des distorsions et un appauvrissement certain des lignes de transports de voyageurs interurbains, puisque le mécanisme du versement transport dont bénéficient les communes conduira notamment à l'extension parallèle des plans de transports urbains. Ainsi, pour sauvegarder les dessertes rurales, voire les développer, il lui demande s'il envisage, par exemple, qu'une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence soit attribuée aux transports collectifs interurbains.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement et transports : personnel)

58246. - 25 mai 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des inspecteurs régionaux des sites. Ils constatent, après cinquante ans d'existence, qu'ils sont de plus en plus sollicités, mais aussi de plus en plus démunis et que leur situation n'a cessé de se dégrader depuis leur rattachement au ministère de l'équipement. Afin de mener à bien leur mission de protection de notre patrimoine, les inspecteurs régionaux des sites réclament l'accroissement de leurs effectifs et des moyens mis à leur disposition, la reconnaissance de leurs fonctions par la création d'un statut, un déblocage de leur situation salariale par la suppression des inégalités et la revalorisation des salaires en rapport avec le niveau des fonctions et des responsabilités exercées. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces personnels.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

58126. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les lacunes de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, lacunes préjudiciables aux familles accueillant à titre onéreux des personnes âgées. En effet, la loi prévoit une dérogation au droit du travail, les familles d'accueil ne bénéficient ni des congés payés ni de l'indemnisation du chômage. Or, comme tout un chacun, et encore plus que beaucoup d'autres, elles ont besoin de « décompresser » lors de vacances. Il faudrait donc prévoir soit un hébergement temporaire, mais cela conduirait à déplacer la personne âgée, soit un remplacement. Pour payer ce remplacement, la famille devrait pouvoir bénéficier de congés payés. En outre, en cas de rupture de contrat, il convient de prévoir la possibilité pour ces familles de recevoir des allocations de chômage. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le statut de ces familles en ce sens, permettant le développement de cet accueil, structure simple, humaine, qui rend de réels services à la communauté tout entière.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

58142. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications de la Confédération nationale des retraités. Celle-ci réclame, en effet, la fixation du taux de pension de réversion à 60 p. 100 ainsi que la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion. Elle souhaite également que des dispositions soient prises afin d'attribuer le fond national de solidarité dès cinquante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans ce sens.

Retraites : généralités (FNS)

58247. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder le Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans afin de pallier les conditions de vie modestes de nombreux retraités.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

58248. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui indiquer s'il compte enfin faire représenter les retraités par des retraités, désignés par les organisations reconnues représentatives de retaités, dans tous les organismes traitant des problèmes qui les concernent, en particulier au Comité économique et social européen, au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux, dans les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retaite.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

58249. - 25 mai 1992. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a prévu, pour ces derniers, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 leur ouvrant ainsi, comme à leurs homologues de la métropole, la possibilité d'une réparation des préjudices de carrière subis du fait du second conflit mondial. Il lui indique que les intéressés continuent de déplorer la lenteur mise par les commissions de reclassement dans l'instruction des demandes. Il lui indique également que beaucoup d'entre eux n'auraient pas été informés en temps utile des droits ouverts par ce texte, alors que des directives avaient été données au moment de la promulgation de la loi pour en assurer une large diffusion auprès des agents en activité, mais aussi des retraités et de leurs ayant cause. Il lui demande si, pour des considérations de simple justice, il n'estime pas souhaitable, d'une part, de sensibiliser une nouvelle fois les différentes administrations concernées sur la question de la lenteur de l'instruction des dossiers, d'autre part, de prévoir une réouverture des délais prévus pour prendre en compte la situation des personnels qui n'avaient pas été informés des possibilités offertes par la loi du 3 décembre 1982.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

57987. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** que le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 a fixé les conditions dans lesquelles certaines mères de famille peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours. Il lui expose la situation d'un homme, élevant seul ses quatre enfants depuis 1986, qui a demandé à bénéficier de cette disposition. Il lui a été répondu que seules les candidates étaient concernées par ce décret. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dérogations dans l'application de ce texte, afin de tenir compte de situations particulières comme celle qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

57993. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la charte des services publics, définis en 1992, affirmant les principes du service public : égalité, neutralité et continuité et les principes nouveaux de transparence, simplicité, participation des usagers et confiance. Parmi les quatre-vingt neufs mesures nouvelles, alors présentées et confirmées au conseil des ministres du 18 mars 1992, il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de la mesure tendant à la simplification de l'ouverture des droits à l'assurance maladie, mesure s'inscrivant dans la réflexion relative à l'évaluation du RMI.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

58001. - 25 mai 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème du cumul du supplément familial de traitement. Notamment suite à la situation créée après la réponse faite par le trésorier payeur général du Nord au sujet des rappels que sollicitent les agents fonctionnaires. En effet, le TPG du Nord, par une note du 25 mars 1991, a demandé aux receveurs du département de s'opposer au paiement des rappels attribuant le supplément familial de traitement aux conjoints de fonctionnaires ayant déjà perçu cet avantage. Il prend appui pour cela sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1991 et met en avant l'article 97 de la loi du 14 septembre 1941 pour tenter de s'opposer à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (min. équipt c/Cariteau) qui relève qu'il n'existe aucune disposition législative s'opposant au cumul de versement du supplément familial de traitement, et ce qu'elle que soit la situation sociale des intéressés (couples de fonctionnaires, conjoint travaillant dans le secteur privé, etc.). Or ce même article 97 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat a été abrogé par l'introduction d'un additif à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cette disposition apparaît d'autant plus aberrante que cette loi du 14 septembre 1941 a elle-même été abrogée par une ordonnance du 9 août 1944. Depuis, les textes régissant le supplément familial se sont succédés mais, jusqu'en juillet 1991, aucun n'a jamais fait état d'une interdiction de cumul du supplément familial. Ce qui confirme toute la justesse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1991. Sans compter, que la loi du 26 juillet 1991 rompt avec le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires contenu dans le statut des fonctionnaires. Le supplément familial est un accessoire de plein droit de la rémunération à l'un ou l'autre des conjoints fonctionnaires, l'égalité de traitement n'est plus assurée. En conséquence, il demande que le gouvernement reconsidère sa position et prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le statut des fonctionnaires soit respecté ainsi que la jurisprudence établie antérieurement à la loi du 26 juillet 1991 afin que les fonctionnaires qui peuvent y prétendre soient assurés du paiement du supplément familial de traitement et ce sur les quatre dernières années.

Fonction publique territoriale (statuts)

58097. - 25 mai 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la nécessité de clarifier la profession des agents attachés à la fonction de gestionnaire des restaurants municipaux, notamment quant à la reconnaissance statutaire de leur profession. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur ce dossier, sachant que par ailleurs, les emplois des filières sportives et médicosociales font actuellement l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique.

HANDICAPÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 31590 François Rochebloine ; 46239 François Rochebloine ; 48992 François Rochebloine.

Handicapés (CAT et établissements)

58033. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'Union des associations des parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEL), qui réclame notamment le lancement d'un programme pluriannuel de 10 000 places en centres d'aide par le travail et de 5 000 places en maisons d'accueil spécialisé. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'y répondre favorablement et, le cas échéant, le nombre de places qui pourraient être créées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Handicapés (politique et réglementation)

58051. - 25 mai 1992. - Les associations d'aide aux handicapés demandent au Gouvernement de réaménager le régime et le niveau de revenus de remplacement ou de compensation du handicap. M. Philippe Séguin, alors ministre des affaires sociales, avait confié en 1987 à un groupe d'experts, présidé par M. J.-P. Talon, une mission dans ce sens, dont les conclusions proposant une nouvelle méthode d'évaluation du handicap ont suscité récemment des réactions d'inquiétude. Le rapport considéré comme un document technique prévoit entre autres, le blocage des déficiences à 70 p. 100, ce qui reviendrait à interdire l'accès des sourds profonds aux emplois réservés et à l'allocation aux adultes handicapés et aux aides aux familles d'enfants sourds. **M. Roger Léron** souhaite donc interroger **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les suites qu'il compte donner à ce dossier extrêmement sensible et lui demande qu'avant toute chose un réexamen attentif et vigilant de cette question soit mené en collaboration avec les associations et les représentants du monde médical.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

58098. - 25 mai 1992. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'allocation aux adultes handicapés. Des efforts importants de développement ont été effectués ces dernières années. Cependant, le niveau de la prestation (2 941 francs) reste insuffisant. Dernièrement, les associations et les handicapés ont manifesté pour sa revalorisation. Ils souhaitent qu'un effort soit fait rapidement dans ce sens et l'interroge sur les suites données à ce dossier.

Handicapés (politique et réglementation)

58099. - 25 mai 1992. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de lui confirmer l'intention du Gouvernement de faire adopter un nouveau barème des déficiences des personnes handicapées, dans le but de faire des économies de prestations sociales. Dans ce nouveau barème, on ne reconnaîtrait plus aux aveugles qu'un taux d'invalidité de 85 p. 100 et pour les personnes mal voyantes de moins de 1/20e de vision, un taux d'invalidité de 80 p. 100. Ceci reviendrait en fait à supprimer l'allocation compensatrice de tierce personne aux mal-voyants. Le taux de 100 p. 100 d'invalidité ne serait plus reconnu qu'aux personnes aveugles cumulant d'autres handicaps lourds. Ces décisions représenteraient, si elles étaient adoptées, une menace grave pour les conditions d'existence des mal-voyants. Elles ont déjà été dénoncées par le Comité national pour la promotion sociale des aveugles et par la fédération des aveugles de France. Il aimerait qu'il puisse, de façon plus générale, faire connaître les mesures nouvelles que le Gouvernement entend prendre pour donner aux handicapés, et notamment aux aveugles et mal-voyants, de véritables moyens de vivre décemment et dignement dans la société française.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

58100. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur le caractère restrictif de la circulaire du 18 décembre 1991 relative aux décrets no 91-967 et no 91-968 du 23 septembre 1991. Ainsi, par exemple, c'est en conformité avec cette circulaire que Mme R., habitant les Hauts-de-Seine, s'est vu repoussée sa demande de troisième complément à l'AES pour son fils handicapé. Pour appuyer ce constat, il lui indique avoir été frappé par la superficialité du questionnaire à remplir par le demandeur, qui ne tient absolument pas compte des ressources et de la situation financière du responsable légal de l'enfant. Par ailleurs, il apparaît que tous les CDES n'ont pas appliqué les mêmes critères d'attribution, et que certains ont satisfait toutes les demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir et rendre plus justes les critères d'attribution du troisième complément à l'AES.

Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

58101. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les conditions d'attribution du complément 3e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale instituée par le décret du 23 septembre 1991 et la circulaire du 18 décembre 1991. En effet, cette allocation, destinée aux parents qui ont renoncé à une activité professionnelle pour s'occuper complètement de leur enfant handicapé, ou qui rémunère une personne à temps complet, est accordée de manière trop restrictive tant sur le plan administratif que sur le plan médical. D'une part, le décret stipule que l'enfant doit être atteint d'un handicap ou d'une affection particulièrement grave. Ainsi, ce critère exclut des enfants lourdement handicapés dont l'état de santé ne nécessite pas de soins vraiment techniques mais pour lesquels la présence constante d'un parent reste indispensable. D'autre part, sur le plan administratif, il est précisé dans le décret que le versement du complément est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne. Aussi, les strictes conditions administratives de cette allocation viennent également limiter son accès, alors même que les critères médicaux sont remplis. Or cette situation pénalise de nombreuses familles qui, malgré leur désespoir, se voient refuser cette aide. Il lui demande de prendre des mesures afin d'obtenir un élargissement de ce complément.

Handicapés (politique et réglementation)

58250. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur les inquiétudes qu'éprouvent les aveugles et personnes mal voyantes face aux perspectives de modification du guide-barème de mesure des handicaps. Il lui signale que nombre de ces personnes lourdement handicapées craignent que les modifications qui interviendront ne limitent tout particulièrement le bénéfice de l'allocation compensatrice et lui demande s'il peut leur apporter les apaisements nécessaires.

Handicapés (allocations et ressources)

58251. - 25 mai 1992. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** que la délégation départementale du Cantal de l'association des paralysés de France a été déçue de la réponse qui lui a été faite le 10 février 1992 à sa question écrite no 49836 concernant l'insuffisance de la revalorisation des pensions et allocations versées aux personnes handicapées. En effet, elle conteste l'affirmation selon laquelle l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été comparable à celle des prix, puisque pour l'année 1991, la revalorisation des prestations a été de 2,5 p. 100 alors que l'indice des prix a atteint 3,1 p. 100. De plus il est à craindre que la dégradation se main-

tienne puisque pour 1992, l'augmentation des allocations prévue est de 2,8 p. 100, alors qu'il est envisagé une inflation à 3 p. 100. Certes, des efforts ont été accomplis en ce qui concerne le développement du nombre de places en CAT et en MAS, néanmoins, le problème essentiel des ressources des personnes handicapées demeure. Enfin, la création du nouveau complément d'allocation éducation spéciale ne répond pas à l'attente des associations car les conditions d'attribution sont telles que peu de familles pourront en bénéficier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (EDF-GDF)

58010. - 25 mai 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des employés EDF-GDF de sa circonscription sur les conséquences de l'éventuelle ratification des accords de Maastricht. Ils considèrent en effet que l'Union économique et monétaire remettrait en cause la mission de service public qu'ils assurent, notamment par la mise en place d'un système concurrentiel permettant l'implantation de compagnies privées. D'une telle déréglementation, il résulterait des répercussions directes sur les personnels concernés, notamment en matière d'effectifs et de rémunérations (modification des astreintes, éclatement des grilles, non-reconnaissance de la polyvalence dans les petits districts). Ils craignent également que cette déréglementation attente à la qualité du service fourni aux usagers et conduise à abandonner l'indépendance énergétique de la France. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage à terme de privatiser l'établissement public industriel et commercial EDF-GDF et quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de leurs revendications.

Electricité et gaz (tarifs)

58014. - 25 mai 1992. - La société Gaz de France met en œuvre un tarif domestique qui ne comporte pas moins de six niveaux de prix. Si des raisons historiques sont susceptibles d'expliquer une telle pratique, il convient de se demander si elle reste aujourd'hui compatible avec le statut d'entreprise nationale de Gaz de France. Aussi, **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** s'il ne conviendrait pas de mettre en œuvre un principe de péréquation tarifaire conduisant à une égalité de tarif pour tous les consommateurs.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

58068. - 25 mai 1992. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le problème rencontré par certains acheteurs de véhicules neufs immatriculés dans le territoire de Belfort, mais importés d'Allemagne. Pour le même type de voiture, la puissance fiscale prise en compte est différente selon le département. En effet, certains propriétaires doivent s'acquitter d'une vignette correspondant à un véhicule 6 CV, alors que d'autres sont redevables d'une vignette de 8 CV. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

58102. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur le statut des ingénieurs des Mines des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Sur les 650 ingénieurs que compte notre pays, 74 p. 100 sont bloqués au premier grade. Actuellement, 250 ingénieurs réunissent les conditions statutaires pour accéder au deuxième grade, et 30 supplémentaires s'y ajouteront chaque année après leur dix ans de carrière. Aujourd'hui, entre 15 et 20 par an sont promus. Cela crée une situation particulièrement difficile pour ces ingénieurs dont 80 p. 100, après vingt ans de carrière, sont bloqués à l'échelon terminal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de créer un troisième échelon, permettant un débouché et une promotion à cette carrière. Cela donnerait ainsi satisfaction aux ingénieurs, qui ont d'ailleurs manifesté cette aspiration lors d'une première manifestation nationale le 9 avril dernier à Paris.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

58103. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation statutaire des ingénieurs de l'industrie et des mines. En effet, ces ingénieurs, qui constituent le corps principal d'encadrement des directions régionales de l'industrie et de la recherche, ont des responsabilités et des missions très étendues de haut niveau, notamment en matière de développement économique, de sécurité industrielle, de sûreté nucléaire, mais également en matière d'économie d'énergie et de protection de l'environnement. Or leur statut, qui date de 1965, comporte de nombreuses imperfections, car il conduit au blocage précoce du déroulement de leur carrière et de ce fait incite les départs en détachement et en disponibilité, mais aussi la recherche vers le secteur privé de conditions professionnelles plus favorables. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre une revalorisation légitime de leur statut.

Consommation (information et protection des consommateurs)

58145. - 25 mai 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de lui indiquer les perspectives de son action à l'égard du développement de la marque NF afin de lui redonner un contenu en insistant sur les garanties qu'elle apporte au moment où celle-ci est menacée par le marquage CE de Bruxelles qui ne garantit que la sécurité de base des produits mis sur le marché.

Politique extérieure (Europe de l'est)

58161. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la présence française sur les marchés de l'Europe de l'Est. Selon une étude de la Direction des relation économiques extérieures rendue récemment au Gouvernement, la France arrive, avec 7,1 % des ventes des dix premiers exportateurs de l'OCDE en 1991, en cinquième position, loin derrière l'Allemagne (45,5 %), l'Italie (11,6 %), les Etats-Unis (8,6 %) et l'Autriche (7,6 %). Aussi il souhaiterait connaître les moyens qu'il compte mette en œuvre pour intensifier nos parts de marché dans ces pays et combler le retard pris par la France par rapport ses principaux partenaires.

Electricité et gaz (tarifs)

58168. - 25 mai 1992. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur un projet de tarification EDF intitulé « bleu, blanc, rouge ». Ce projet, contrairement aux tarifications modulées de même appellation pratiquées par Air Inter, la SNCF, France Télécom, etc., qui laissent un choix à l'usager ne laisserait quant à lui aucun choix à l'abonné EDF car les périodes bleu, blanc, rouge, sont des parties d'un même tarif qui serait imposé aux clients nouveaux d'EDF. Cela est contraire au principe d'égalité de traitement entre les clients incombant à tout service public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le nouveau tarif EDF en préparation préserve la liberté de choix de l'usager.

Ministère et secrétariats d'Etat (industrie et commerce extérieur : personnel)

58252. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation des ingénieurs de l'industrie et des mines qui s'inquiètent vivement que le dernier protocole de rénovation de leur grille de rémunération du 9 février 1990 exclut toute mesure de revalorisation pour 80 p. 100 d'entre-eux. Il tient à lui rappeler que le statut actuel de ces ingénieurs, vieux de vingt-cinq ans reste bien peu adapté au niveau de qualification qui leur est demandé et c'est ainsi qu'un bon nombre parmi eux préfèrent s'orienter vers le secteur privé, mieux rémunéré. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à ce dossier et de lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre en faveur de ce corps d'ingénieurs.

INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 51100 Georges Frêche.

Police (fonctionnement)

57984. – 25 mai 1992. – **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** lui dise quelle est l'évolution du nombre de policiers, depuis 1986, en France, de façon générale, et en Isère, de façon particulière.

Collectivités locales (élus locaux)

57990. – 25 mai 1992. – **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réforme du statut de l'élu. Dans l'attente de décrets d'application, de nombreux élus locaux craignent que la modification du mode de calcul des indemnités de fonction des maires, conseillers généraux et conseillers régionaux ne provoque un nouveau transfert de charges du budget de l'Etat vers le budget des collectivités territoriales. En effet, d'après les informations dont nous disposons, l'Etat, non seulement ne participerait pas au financement de la revalorisation des indemnités des élus locaux, mais du fait de leur fiscalisation (même partielle) verrait s'accroître ses ressources au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les apaisements nécessaires aux élus sur ce sujet et de mettre tout en œuvre afin que cette réforme, venant après le doublement des cotisations à la C.N.R.A.C.L. et la désindexation de la D.G.F., ne vienne à nouveau pénaliser les collectivités territoriales. Il serait ainsi et à tout le moins opportun de reverser à ces collectivités les recettes nouvelles perçues du fait de la fiscalisation des indemnités.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

57995. – 25 mai 1992. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** quant à l'application du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers non officiers. En effet, selon des informations, certaines communes n'ont pas encore mis en vigueur les dispositions annoncées dans ce décret. Dans une commune de sa circonscription, les sapeurs-pompiers permanents qui auparavant bénéficiaient des primes en tant qu'agents des services techniques ne les perçoivent plus depuis la parution de ce décret, sans aucune compensation. Par ailleurs, des primes spécifiques ont été prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si un conseil municipal peut par délibération décider d'étendre ces primes aux sapeurs-pompiers permanents.

Armes (vente et détention)

58017. – 25 mai 1992. – Alors que, dans une localité de sa circonscription, et ce dans un délai de quelques mois, trois balles perdues de carabine 22 long rifle ont successivement endommagé le volet d'un appartement d'une résidence de personnes âgées, le pare-brise d'un véhicule circulant sur l'autoroute et, enfin, blessé un particulier à l'intérieur de sa propriété, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir tout d'abord lui rappeler l'état de la réglementation existante en matière de vente d'armes. Il souhaite également que lui soit précisé si, le cas échéant, il n'y a pas lieu d'envisager une restriction des possibilités d'acquisition d'armes dont la portée constitue un danger permanent.

Mort (pompes funèbres)

58028. – 25 mai 1992. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les risques d'abus liés aux contrats-obsèques. En effet, de nombreuses entreprises de pompes funèbres proposent des contrats-obsèques sans offrir de garanties quant à la pérennité de ces contrats et sans que l'utilisation des fonds ainsi collectés soit clairement réglementée. Ainsi certaines entreprises peuvent utiliser ces fonds pour leur propre trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réglementer la pratique des contrats-obsèques.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

58045. – 25 mai 1992. – **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les inégalités engendrées par l'application du nouveau régime indemnitaire. En effet, les agents qui, outre leur service hebdomadaire, effectuent un travail de gardiennage et qui bénéficient, à ce titre, de la gratuité du logement, ne peuvent, pour cette raison, prétendre ni à l'indemnité horaire de travaux supplémentaires, ni au complément indemnitaire s'ils sont agents d'entretien ou agents d'entretien qualifiés, alors que ces mêmes agents exerçant les mêmes fonctions de gardiennage en qualité d'agent technique peuvent, non seulement prétendre à l'IHTS et au complément indemnitaire, mais également à la prime de service et de rendement, voire éventuellement à la prime de travaux. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour harmoniser les mesures liées à l'application du nouveau régime indemnitaire.

Papiers d'identité (passeports)

58052. – 25 mai 1992. – **M. Thierry Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur une pratique qui lui semble atteindre la vie privée. Il soumet ainsi à sa réflexion la situation des personnes, divorcées, qui font la demande d'un passeport pour leurs enfants. Il leur est demandé à cette occasion de fournir la preuve qu'elles ont bien la garde de ces enfants par l'original du jugement de divorce. Apporter une copie certifiée conforme accompagnée de l'original ne suffit pourtant pas. Les services concernés exigent de conserver l'intégralité du jugement, qui contient tous les détails d'une vie privée que les intéressés n'ont aucune envie de rendre publics. Il lui demande de l'informer de la législation exacte en la matière et des dispositions prévues pour protéger la vie privée des citoyens.

Journaux officiels (fonctionnement)

58055. – 25 mai 1992. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité d'informer les maires des communes, notamment rurales, dont les responsabilités sont de plus en plus lourdes, mais néanmoins exaltantes. Il lui suggère à cet effet de les faire bénéficier d'un service gratuit du *Journal officiel*, Lois et décrets, comme cela existe déjà pour les chefs-lieux de canton seulement. Certes, de nombreuses communes sont déjà abonnées, mais cette mesure serait très appréciée à un moment où les élus locaux sont de plus en plus, et à juste titre, sollicités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Taxis (politique et réglementation)

58056. – 25 mai 1992. – **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Ce décret permet à n'importe quel taxi de quelque ville que ce soit de venir stationner devant une gare sans y avoir été au préalable demandé par un client. Cette situation peut générer des conflits entre les professionnels, conflits d'autant plus probables que certaines gares se ferment au trafic voyageurs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rationaliser la fréquentation des gares pour les taxis tout en y assurant le maintien de la concurrence et un service de qualité aux clients.

Sécurité civile (secours en montagne)

58059. – 25 mai 1992. – **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que rencontrent les communes supports de station de ski de fond pour assurer la sécurité sur les pistes. La loi Montagne prévoit en effet la responsabilité des maires en matière de sécurité et de secours et les textes réglementaires indiquent que la sécurité est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés. Or il n'existe pas à ce jour de qualification spécifique reconnue par l'Etat pour le personnel technique exerçant les fonctions de secours, accueil et entretien du domaine

nordique. Un projet de brevet national de technicien secouriste du domaine nordique ayant reçu l'aval des associations des maires représentatives est, semble-t-il, en cours d'étude au sein du ministère. C'est pourquoi il l'interroge sur les conditions et les délais dans lesquels il entend mettre en œuvre ce brevet qui représente un intérêt important pour les collectivités locales de montagne, notamment dans la perspective du recrutement de leur personnel lors de la prochaine saison d'hiver.

Impôts locaux (statistiques)

58065. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui préciser pour chaque région et département les taux d'imposition adoptés par les votes des budgets 1992.

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

58114. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il a conscience que son projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, laisse totalement en dehors les villes moyennes et notamment celles de plus de 10 000 habitants dont toutes les analyses financières démontrent les difficultés et pour qui les normes de bibliothèques imposées par l'Etat aboutissent à leur découragement et à l'impossibilité pratique de réaliser de tels équipements. C'est ainsi que pour une ville comme Saverne de 10 200 habitants, exclue de l'aide départementale, soumise aux normes très élevées de l'Etat, l'ouverture d'une bibliothèque représente à elle seule un coût équivalent à 8 points d'impôts qui s'ajoutent aux autres facteurs de hausse. Une fois de plus se trouve illustrée la vieille maxime : le mieux est l'ennemi du bien. Le Gouvernement compte-t-il changer sa politique dans ce domaine ?

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

58143. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'opportunité de réviser le code des débits de boissons. En effet, il apparaît qu'un certain nombre d'articles de ce code, et en particulier ceux qui donnent à l'administration des pouvoirs coercitifs particulièrement étendus permettant de prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture d'entreprises sans que les intéressés aient des moyens de défense normalement attribués à toutes personnes même coupables de délits ou de crimes, gênent considérablement le fonctionnement normal des établissements de débits de boissons. Il lui signale que très souvent les sanctions prises sont sans commune mesure avec la faute imputée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir un texte peu adapté à la réalité.

Communes (aide sociale)

58165. - 25 mai 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur certains problèmes que pose la participation des communes aux dépenses nettes d'aide sociale légale. Le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 pris en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 semble contenir des dispositions contradictoires. D'une part, il incite les départements à utiliser, et ce de manière accentuée chaque année, une batterie de critères visant à rendre la plus juste possible la répartition intercommunale. En effet, la proportion du contingent réparti au prorata des critères peut progresser de 10 p. 100 chaque année. On serait donc tenté de conclure que la répartition s'appuie de plus en plus sur la situation fiscale et sociale des communes. Mais, d'autre part, l'utilisation d'un mécanisme d'écrêtement, limitant la progression maximale de la contribution de chaque commune, annihile totalement le jeu des critères et entraîne de ce fait une répartition issue de la situation sociale et fiscale de l'année de référence, c'est-à-dire 1984. Au vu de la situation paradoxale devant laquelle se trouvent un certain nombre de communes du département de la Gironde, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas opportun de modifier les modalités de répartition du contingent d'aide sociale et, éventuellement, de supprimer cet écrêtement.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

58178. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement des états généraux de la sécurité civile, sur lesquels les sapeurs-pompiers français comptent beaucoup pour rappeler leur place et leur rôle dans la société et répondre à un certain nombre de questions concernant leur avenir. En conséquence, il lui demande si le nouveau Gouvernement a bien l'intention de poursuivre les engagements pris par son prédécesseur sur l'organisation de ces états généraux et de lui indiquer de quelle façon et à quelle date ils seront organisés.

Communes (finances locales : Eure)

58179. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la répartition de la dotation de développement rural instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des communes bénéficiaires pour le département de l'Eure ainsi que le montant qui leur sera attribué pour les années 1992, 1993 et 1994.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

58180. - 25 mai 1992. - La commission nationale consultative des droits de l'homme, présidée par un conseiller d'Etat, et qui réunit 71 représentants des associations de défense des droits de l'homme, des syndicats, des cultes et des administrations, a récemment réalisé un rapport sur la « lutte contre le racisme et la xénophobie » qui a été publié par la Documentation française. Or, il semble à la lecture des statistiques policières ou judiciaires que l'on recense dans notre pays un nombre extrêmement restreint d'« actions » à caractère raciste, (51 pour l'année 1991). Ce chiffre heureusement dérisoire tenderait à prouver que notre pays ne connaît pas de tentation raciste. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** veuille bien lui préciser les moyens dont dispose cette commission pour mener à bien ses travaux, moyens humains et matériels, ainsi que le ou les budgets dont elle dispose. Elle souhaiterait également savoir si d'autres commissions, disposant de moyens analogues, existent, ayant pour but de se préoccuper des agressions multiples dont peuvent être victimes les Français « de souche », mais qui ne connaissent qu'un faible retentissement médiatique. Elle voudrait enfin savoir s'il ne conviendrait pas d'accorder aux commissions des moyens en rapport avec l'ampleur des maux qu'elles ont à traiter. Ainsi ne conviendrait-il pas de consacrer d'avantage d'efforts à la lutte contre la petite criminalité qui affecte terriblement l'existence quotidienne des Français, et non au prorata de leur retentissement médiatique.

Elections et référendums (vote par procuration)

58186. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'application de l'article L. 71-230 du code électoral qui prévoit le vote par procuration pour les personnes se trouvant en vacances. Il semble que cet article soit interprété de façon restrictive par les magistrats ou les officiers de police judiciaire agissant par délégation et sous le contrôle de magistrats. Plusieurs cas lui ont eté signalés de personnes en vacances, notamment un étudiant dûment doté d'un certificat de son établissement, s'étant vues refuser le vote par procuration. Il semble donc, compte tenu du large pouvoir d'appréciation des juges, qu'il conviendrait de clarifier la rédaction de l'article L. 71-230 afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard.

Etrangers (immigration)

58190. - 25 mai 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le rapport 1992 du Fonds des Nations Unies pour la population. Selon ce rapport, en 2150, un humain sur quatre sera africain. La population mondiale devrait passer, selon une hypothèse moyenne, de 5,5 milliards, actuellement, à 8,5 milliards en 2025, puis 10 milliards en 2050 (doublement en soixante ans) et 11,5 milliards en 2100. A cette date, l'Europe, avec un taux de fécondité inférieur à deux enfants par femme (déjà inférieur actuellement), ne comptera plus que 425 millions d'habitants (3,7 p. 100 du total) contre 500 millions actuellement (9,4 p. 100). L'ex-Union soviétique passera de 5,4 p. 100 de la population mondiale à 3,6 p. 100, demeurant pratiquement stable en nombre. Dans le même temps, la persistance du sous-développement maintiendra en Afrique le taux de fécondité le plus élevé du monde (cinq enfants par femme). Alors que l'Afrique (Maghreb compris) ne comptait que 105 millions d'habitants en 1990 (8,8 p. 100 de la population mondiale contre 6,6 p. 100 pour l'Europe), elle comptera 3,1 milliards d'Africains (26,8 p. 100) en 2150, dépassant dès lors largement les 1,4 mil-

liard de Chinois (12 p. 100). Par rapport à 1950, la population européenne devrait croître de 8,4 p. 100, celle de la Chine de 250 p. 100 et celle de l'Afrique de 1 400 p. 100. Le rapport de l'ONU, qui espère diminuer la croissance de 1,5 milliard à 2 milliards d'hommes, par rapport aux projections en 2050, reconnaît n'avoir aucune certitude sur une baisse éventuelle de la natalité : l'Afrique a conservé un taux de naissance de 43 pour 1 000, l'Asie et l'Amérique latine de 27 pour 1 000, tandis qu'il a été ramené à 14 en Amérique du Nord et à 13 en Europe. Actuellement 1,15 milliard d'êtres humains vivent dans la pauvreté absolue (212 millions de plus qu'en 1970), le nombre de sous-alimentés a augmenté de 50 millions en quinze ans et le monde compte 900 millions d'illettrés complets. Le même rapport établit que chaque année dans le monde plus d'un million d'« émigrants de la pauvreté » quittent leur pays et qu'un nombre pratiquement équivalent demande l'asile politique dans les zones développées. Actuellement, plus de 70 millions de personnes vivent clandestinement à l'étranger. Si les termes de ce rapport sont exacts, il est à craindre que de très importants flux migratoires se préparent pour les années et les décennies à venir ; Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir si certains services du ministère de l'intérieur travaillent à l'heure actuelle sur des projets qui permettraient d'éviter que les explosions démographiques prévues ne se traduisent par un déferlement d'immigrés, clandestins ou non, sur notre territoire. Elle voudrait en outre savoir si, dans le cadre de la suppression de nos frontières prévue par les accords de Maastricht, il n'y a pas des mesures particulières à prendre pour décourager dès maintenant toute tentation de migrations importantes dans le sens Sud-Nord, et si en collaboration avec nos partenaires européens, il ne conviendrait pas d'aborder enfin clairement cette question.

Délinquance et criminalité (statistiques)

58191. - 25 mai 1992. - Selon les statistiques officielles américaines, qui ont été reprises par la grande presse après les douloureux événements de Los Angeles, il apparaît que les Noirs commettent huit fois plus de délits que les Blancs, neuf fois plus de viols, quatorze fois plus de meurtres, dix-neuf fois plus de vols à main armée. Les zones à peuplement noir sont trente-cinq fois plus dangereuses que les zones à peuplement blanc. En 1985, il y a eu 629 000 faits de violence inter-raciale. Dans 90 p. 100 des cas, il s'agissait de violences commises par les Noirs à l'égard de Blancs (contre 2 p. 100) de violences de Blancs à l'égard de Noirs). De même, alors que les Noirs ne représentent que 12,6 p. 100 de la population totale des Etats-Unis, ils constituent 46 p. 100 de la population carcérale. Prés d'un quart des Noirs âgés de 20 à 29 ans (soit environ 610 000) sont actuellement en prison, en probation ou en liberté sur parole, contre 10 p. 100 des Hispaniques et 6 p. 100 des Blancs. Cette situation devrait s'accentuer dans les années à venir d'autant que dès l'année 2000, treize Etats américains seront majoritairement non blancs. Les prévisions montrent par exemple que la population asiatique de Los Angeles devrait croître de 70 p. 100 tandis que le nombre de Blancs baisserait de 72 p. 100 ans les cinq prochaines années. En 2010, la population américaine (immigration comprise), selon les prévisions, devrait avoir augmenté de 42 millions, atteignant 290 millions. Dans cette croissance, les Hispaniques représenteront 47 p. 100 de l'augmentation, les Noirs 22 p. 100, les Asiatiques 18 p. 100 et les Blancs seulement 13 p. 100. Les Blancs, *stricto sensu* (c'est-à-dire d'origine européenne), ne représenteront plus que 70 p. 100 de la population des Etats-Unis, contre 85 p. 100 en 1965, 83 p. 100 en 1980 et 80 p. 100 en 1990. Selon les mêmes statistiques américaines, la population blanche sera minoritaire aux alentours de 2050. On peut noter que la presse française ne pourrait rendre publics de tels rapports à cause de lois désormais désuètes, et en particulier de la loi de 1972. Ne pas pouvoir mentionner l'origine éthnique ou la nationalité de personnes dans les statistiques conduit les autorités d'un pays à être aveugles à mener des politiques inadaptées en matière de sécurité ou d'immigration, puisqu'elles ne peuvent prendre correctement en compte le réel. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur ces questions et elle aimerait savoir quel est son sentiment sur l'utilité qu'il y a à conserver en l'état la loi de 1972.

Politique extérieure (CEI)

58193. - 25 mai 1992. - Depuis plusieurs mois, la CIA a mis en garde les services de renseignements occidentaux sur un regain d'activité des services de l'ex-Union soviétique en matière d'espionnage industriel. La SVR, nouvelle agence de renseignements, paraît être en effet trés en pointe. Il est clair qu'en la matière rien n'a vraiment changé dans les ex-pays communistes, la preuve en est que le directeur du service de renseignements extérieurs de la Russie est l'ancien responsable du premier directorat du KGB. Cet homme était le véritable « patron » des cinq Français et Belges qui ont été arrêtés, sans que leur identité ait été dévoilée, par la DST il y a un peu plus d'un mois. Il est remarquable que ce réseau, qui fonctionnait depuis plusieurs années, soit passé sans problème apparent d'une tutelle soviétique à une tutelle russe. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur cet inquiétant problème du maintien des services d'espionnage de l'ex-URSS dans leur redoutable intégralité. Elle souhaiterait en outre savoir s'il ne serait pas possible de lier, aux crédits consentis aux pays du bloc de l'ex-URSS des conditions sévères de restriction des personnels et moyens employés dans leurs services d'espionnage économique, et de subordonner l'octroi d'aides diverses à une limitation stricte de leurs activités.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

58253. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement du projet concernant la mise en œuvre de la nouvelle carte d'identité infalsifiable. Il tient à lui rappeler l'importance de ce projet, qui permettrait d'assurer à l'horizon de l'Europe de 1993 une meilleure maîtrise des flux migratoires.

Politique sociale (personnes sans domicile fixe)

58254. - 25 mai 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les droits fondamentaux des « sans domicile fixe ». En effet, deux évolutions légales violent les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'universalité du suffrage ; il s'agit du refus de la carte nationale d'identité et de l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales. Ceux qui ont le malheur d'être privés d'une habitation stable doivent pouvoir bénéficier, pour l'ensemble de leurs droits, d'un domicile d'élection (ce qui actuellement ne vaut que pour le RMI) et ceux mêmes qui n'opteraient pas pour une telle solution doivent pouvoir disposer d'un document d'identité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que soient reconnus ces droits fondamentaux en faveur de nos concitoyens les plus déshérités.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

58255. - 25 mai 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les maires pour interpréter le décret du 6 septembre 1991, pris en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1988, et qui traite du nouveau régime indemnitaire applicable aux emplois administratifs et techniques. Avec ce décret, il s'agissait plus particulièrement d'uniformiser le régime des heures supplémentaires de ces personnels communaux sur celui appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Etait posé aussi le problème des stagiaires et des non-titulaires auxquels pouvait être appliqué ce nouveau régime indemnitaire. Devant le flou ou les difficultés d'interprétation de ce décret, les centres de gestion du personnel territorial ont parfois été amenés à prendre des circulaires explicatives (ce fut le cas dans l'Orne avec deux circulaires n° 25 du 13 décembre 1991 et n° 6 du 5 février 1992) afin d'éclairer la compréhension de ce décret. Il reste néanmoins que l'application de ce nouveau régime aux agents à temps non complet pose des problèmes aux maires des communes concernées qui ont considéré que ces agents étaient avantagés par rapport aux personnels à temps complet dans le calcul des heures supplémentaires. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas expliquer davantage l'application de ce décret, d'ailleurs déjà effective depuis mars 1992.

Elections et référendums (vote par procuration)

58256. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration qui ont été délibérément durcies en 1988 pour lutter contre la fraude électorale. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur dont la fille, étudiante à Angers, est inscrite sur les listes électorales de Poitiers. Ses parents ont cherché à obtenir une procuration pour les scrutins des 22 et 29 mars dernier. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Compte tenu de telles

situations, qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans difficulté.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58257. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'attente des sapeurs-pompiers volontaires qui souhaitent que, parallèlement aux Etats généraux organisés sur la sécurité civile, les textes puissent être publiés selon le calendrier annoncé. Il lui demande en particulier si les textes d'application concernant l'assurance des sapeurs-pompiers vont paraître rapidement pour assurer la mise en place de cette couverture sociale très attendue. Il lui demande comment il entend procéder pour que les différents textes relatifs à la disponibilité des sapeurs-pompiers puissent être, en tout état de cause, publiés au plus tard pour la fin de l'année. Il lui fait observer que les nouvelles dispositions concernant la disponibilité sont un élément essentiel pour la poursuite d'un recrutement satisfaisant de sapeurs-pompiers volontaires.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

58258. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la légitime indignation des sapeurs-pompiers des dix départements formant la 6 A qui n'ont toujours pas connaissance à ce jour du taux auquel seront fixées les vacations pour l'année 1992. Il lui demande, dans ces conditions, de prendre les mesures nécessaires afin que son administration centrale communique dans des délais décents cette information à ces 55 000 sapeurs-pompiers qui mettent tout au long de l'année leur courage au service de la collectivité.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (personnel)

58041. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des prises en charge par l'Etat des formations d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. L'importance de la formation de jeunes adultes dans la mission d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs n'est plus à souligner. L'aide de l'Etat contribue à aider les associations qui assurent cette mission de service public, à offrir des stages à un coût moindre. Or, malheureusement dans la seule région de Haute-Normandie l'enveloppe concernée a baissé de 30 p. 100 cette année. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour faire face à cette évolution inquiétante pour les associations qui assurent cette mission importante pour la jeunesse.

JUSTICE

Comptables (experts-comptables)

57980. - 25 mai 1992. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si les textes régissant la profession d'expert comptable répriment l'abus de titre ainsi que l'exercice illégal. Le fait, pour un collaborateur salarié non inscrit, à titre personnel, au tableau de l'ordre, de donner sous son nom un visa que la législation réserve aux seules personnes inscrites personnellement au tableau, entre-t-il dans la prévention des dispositions de l'article 259 du code pénal ? Par ailleurs, le fait pour le dirigeant d'un cabinet ou d'une société d'expertise comptable de donner instruction à certains de ses collaborateurs non personnellement inscrits au tableau peut-il être constitutif de la complicité par provocation ? Dans ce cas ci-dessus évoqués les tiers destinataires des documents « irrégulièrement » visés pourraient-ils voir leur responsabilité engagée s'ils refusaient de donner la suite normalement réservée à la communication de documents visés régulièrement par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés ? Enfin, l'instruction formelle donnée par l'employeur est-elle de nature à constituer un fait justificatif au bénéfice du collaborateur qui aurait visé des documents.

Associations (statistiques)

58005. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations. Il lui rappelle qu'il est un défenseur farouche de la liberté d'association et souhaite avoir des précisions sur le nombre d'associations qui ont eu à présenter pour les années 1990 et 1991 à des magistrats du parquet, sur la demande de ceux-ci, le registre spécial visé par ledit article 5 dernier alinéa de la loi du 1er juillet 1901, si possible département par département. sous la forme d'un tableau qui mentionnera le nombre d'associations déclarées dans chaque département. Dans l'hypothèse où les statistiques n'existeraient pas pour les années 1990 et 1991, il lui demande alors de communiquer les informations sur les deux années les plus récentes sur lesquelles il possède des informations.

Circulation routière (accidents)

58008. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les carences pénales à l'égard des responsables d'accidents de la route, pour abus d'alcool. En effet, malgré toutes les campagnes de sensibilisation et de prévention relatives aux dangers de la conduite en état d'ivresse, la gravité des accidents de la route a progressé. Selon les études statistiques réalisées par les médecins spécialisés dans les accidents de la route, 40 p. 100 des personnes impliquées dans ces accidents ont des problèmes d'alcool. Devant ce fléau, on constate cependant que, très souvent, la relation de proportionnalité entre les sanctions prononcées à l'encontre du responsable, et le résultat de l'infraction se traduisant dans la majorité des cas par le décès des victimes, n'est pas respectée, dans la mesure où les peines assorties de sursis total ou partiel réduisent considérablement la portée de la condamnation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de renforcer la crédibilité répressive des sanctions à l'égard de ces conducteurs abusant de l'alcool.

Justice (statistiques)

58018. - 25 mai 1992. - Le fonctionnement de l'institution judiciaire est souvent mis en cause, au prétexte que, depuis 1981, une politique qualifiée de laxiste aurait conduit les juridictions pénales à rendre des décisions de moins en moins sévères, encourageant ainsi une recrudescence de la délinquance, notamment en matière de vols et de crimes de sang. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est possible de connaître les statistiques disponibles, de manière à ce que, année par année, soit indiqué le nombre de jugements rendus pour les infractions de vols, de vols à main armée, de viols, de meurtres et d'assassinats.

Justice (statistiques)

58019. - 25 mai 1992. - La presse se fait souvent l'écho des échecs parfois rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives à la situation des personnes condamnées qui, dans le cadre de leur incarcération, bénéficient de remises de peine, de permissions de sortie, ou de libération conditionnelle. **M. Jean-Paul Calloud** demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer s'il existe une statistique concernant, pour les dix dernières années, le nombre de décisions prises en ce sens, en lui précisant, le cas échéant, le taux d'échec pour chacune d'elles.

Justice (statistiques)

58020. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer le nombre de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité prononcées par les cours d'assises depuis l'abolition de la peine de mort en France.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

58043. - 25 mai 1992. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la fréquence importante des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique. Il lui indique que soixante-

quatre pollutions ont été signalées aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvegarde (CROSS) CORSEN et ETEL au cours de l'année 1990. Trente-six navires pouvant être à l'origine de la pollution ont été identifiés, huit informations judiciaires seulement ont été ouvertes, qui toutes ont donné lieu à un classement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires et celles qui ont amené le parquet à ne pas engager de poursuites dans les autres cas ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que le parquet compétent soit celui du siège de la région maritime ou l'infraction a été constatée.

Sociétés (commissaires aux comptes)

58064. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** une difficulté de principe apparue à l'occasion d'un cas d'espèce, et afférente à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes. Une société civile immobilière ne faisant pas appel public à l'épargne n'est pas soumise à l'obligation de contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant, elle peut prévoir expressément dans ses statuts que ses comptes font l'objet d'un contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour une société commerciale. Si les statuts font expressément référence aux dispositions de la loi définissant les missions de commissariat aux comptes, il est demandé au ministre de préciser si cette obligation statutaire s'impose dans tous les aspects de la loi aux membres de la SCI, à ses dirigeants, aux tiers et aux commissaires aux comptes désignés. Il est apparu, en effet dans un cas d'espèce, que le commissaire aux comptes d'une SCI, exerçant en tant que tel et en référence aux statuts de la SCI une mission clairement appelée de « commissariat aux comptes », percevant à ce titre une rémunération fixée en référence aux pratiques courantes du commissariat aux comptes, avait pu ignorer une partie des obligations de sa mission précisées dans les articles 103 et 145 de la loi du 24 juillet 1966 qui définit la mission de commissaire aux comptes. Dès lors, les membres non dirigeants de la SCI sont-ils fondés à penser, compte tenu des statuts de cette SCI, que le contrôle exercé par le commissaire aux comptes leur apportait les mêmes garanties que celles précisées par la loi de 1966 ? Seraient-ils en droit de poursuivre le commissaire aux comptes défaillant alors même que celui-ci se réfugierait derrière l'absence d'obligation légale tout en revendiquant l'appellation de commissaire aux comptes en référence aux statuts de la SCI

Logement (expulsions et saisies)

58117. - 25 mai 1992. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de la mise à prix des biens immobiliers lors des ventes par adjudication lorsque les familles se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux échéances des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition de leur maison. Ces mises à prix s'effectuent, en général, à hauteur de la créance de l'organisme prêteur, c'est-à-dire, fréquemment, à un montant bien inférieur à la valeur réelle de l'immeuble. Cela est particulièrement préjudiciable pour ces familles déjà éprouvées par l'obligation qui leur est faite de quitter leur maison. Dans sa réponse à la question écrite n° 47903 (parue au *Journal officiel,* Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions écrites du 30 décembre 1991), son prédécesseur précisait que le ministère de la justice a entrepris de mener une réflexion d'ensemble sur les adaptations et les modifications à apporter aux procédures d'exécution. Il faisait également état de la constitution d'un groupe de travail appelé à se pencher tout particulièrement sur la question de la mise à prix à l'occasion des ventes forcées d'immeuble avec le souci d'établir des règles telles que le prix de vente de ces immeubles, soit le plus proche possible de leur valeur réelle. Il lui demande quelles sont les principales orientations qu'a pu définir ce groupe de travail et sous quel délai le Parlement sera saisi de ce projet de réforme des saisies immobilières. Il lui rappelle, par ailleurs, à ce propos, la proposition de loi n° 2238 déposée à l'Assemblée nationale qui tend à établir les conditions de fixation de la mise à prix en cas de vente forcée du logement principal du débiteur.

Successions et libéralités (réglementation)

58136. - 25 mai 1992. - **M. Gérard Longuet** interpelle **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 53795 (JO, Débats AN du 4 mai 1992, p. 2041). Il lui demande s'il peut confirmer qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué ses biens à chacun de ses enfants, sans mettre la moindre obligation à la charge de ces derniers, n'a pas la nature juridique d'une libéralité.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

58162. - 25 mai 1992. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la recrudescence des défaillances d'entreprises qui est passée de 8 000 par an en 1970 à plus de 55 000 en 1991 et dont le rythme de progression ne semble pas se ralentir. Constatant que 93 p. 100 des procédures se soldent par une liquidation, l'AFB et le CNPF ont constitué un groupe de travail chargé de formuler des propositions de modifications de la loi du 25 janvier 1985. Aussi il lui demande quelle suite il entend donner, et dans quel délai, aux aménagements suggérés par les spécialistes des procédures collectives.

Copropriété (réglementation)

58176. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fonctionnement des indemnisations dans le cadre d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'une copropriété dont les sous-sols sont inondables, le tribunal a condamné le promoteur à verser la somme de 6 000 000 de francs d'indemnités à la copropriété. Le problème qui se pose est de savoir si la redistribution de cette somme entre les copropriétaires doit se faire au prorata des milliémes de copropriété ou au contraire uniquement au prorata des millièmes inondables, c'est-à-dire en fait au prorata du préjudice réellement subi par chaque copropriétaire. La solution retenue peut être importante, notamment lorsque seuls quelques copropriétés possèdent des locaux inondables. Il souhaiterait qu'il lui indique selon quels mécanismes l'indemnisation doit être répartie.

Décorations (médaille militaire)

58259. - 25 mai 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression des traitements de la médaille militaire. En effet, une telle mesure, qui résulte du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, ne peut manquer de provoquer l'indignation des personnes qui ont défendu la patrie avec courage. La forte valeur symbolique attachée au traitement de cette décoration, au reste fort modeste, n'explique en rien sa suppression, au nom de prétendues économies budgétaires. Sur un plan plus général, l'on se saurait envisager de grever les ressources de personnes qui ont, par leur dévouement, leur patriotisme et leur courage, mérité plus que quiconque la reconnaissance de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision et de prendre en compte les intérêts légitimes des anciens combattants de notre pays.

LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 47592 François Rochebloine.

Logement (APL)

58169. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur les conséquences préjudiciables du mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) institué le 1er juillet 1991 pour les étudiants. Ainsi, ne serait-il pas possible d'envisager un abaissement du plancher (fixé par arrêté à 20 000 francs pour les étudiants qui sont obligés de poursuivre leurs études dans une université loin de leur domicile ? Il lui demande de lui préciser ses intentions à l'égard des assouplissements possibles de l'attribution de l'APL.

MER

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

58171. - 25 mai 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la non-attribution aux inscrits maritimes du bénéfice de campagne simple, au titre des opérations d'Afrique du Nord, entre 1952 et 1962. Ce bénéfice a été accordé pour les opérations d'Indochine et de Corée, sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants

de la guerre de 1939-1945, notamment, en ce qui concerne les pensions et bonifications de campagne. L'Etablissement national des invalides de la marine, qui s'opposait à ce doublement des services, a vu son pourvoi rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation. Il lui rappelle la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la loi soit appliquée dans l'intégralité de ses dispositions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

58037. - 25 mai 1992. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des brigadiers de brigades de réserve chargés de remplacer les chefs d'établissement de La Poste et d'assurer la continuité du service public. Dans le département de l'Hérault, les quarante brigadiers ont reçu de leur chef de service départemental un courrier leur indiquant que leurs frais de remplacement ou d'intérim seraient calculés sur la base de 21 taux par semaine au lieu de 28, ce qui va entraîner une perte de 25 p. 100 chaque mois sur leur remboursement, soit pour un mois complet 1 700 francs environ. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes des intéressés quant à la chute de leur pouvoir d'achat et surtout pour préserver le maintien de La Poste en milieu rural.

Télévision (politique et réglementation)

58062. - 25 mai 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, interroge **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la politique de son ministère concernant la télévision interactive. Celle-ci correspond à une volonté liée au plan câble de 1982, mais elle n'a guère été mise en œuvre du fait des difficultés du câble en France. Pourtant de nombreux observateurs pensent que sa mise en œuvre peut être un élément important dans le décollage du câble, car ce type de télévision ne peut qu'apporter des services complémentaires qu'aucun autre support ne permet. Il semble d'ailleurs qu'un peu partout les sociétés de télévision, les opérateurs de télécommunications et les géants de l'électronique s'intéressent aux rapprochements entre l'ordinateur, la télévision câblée, le téléphone et l'industrie de la communication. C'est le cas de Time Warner qui veut avec IBM, utiliser dans ce sens son réseau en fibre optique de New York. C'est le cas aussi de Vidéotron au Canada qui depuis plusieurs mois a commercialisé son Videoway auprès de 170 000 abonnés. C'est le cas de Télécommunications et ATT qui testent aux USA, un matériel qui permettra aux téléspectateurs de louer des films par télécommande, c'est le cas d'Hewlett-Packard qui souhaite fournir rapidement 1,5 million de télécommandes pour les mêmes fonctions. C'est enfin le cas de Philips qui veut développer avec la société américaine GTE des logiciels permettant l'interaction de programmes télévisés, avec des données provenant d'un disque compact interactif. Il lui demande si notre pays va lui aussi se lancer dans la télévision interactive d'une manière autre qu'expérimentale. Dans la mesure où France Télécom va prendre la gestion commerciale des sites IG, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour dans le cadre de cette gestion, développer la télévision interactive grâce aux capacités de la fibre optique. Enfin, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les sociétés françaises à se lancer dans ce qui apparaît comme le devenir des systèmes de télévision dans le monde.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

58104. - 25 mai 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de l'application de la loi du 2 juillet 1990 dans le département du Pas-de-Calais. En effet, des suppressions de bureaux seraient prévues. Or, le nouveau statut de La Poste, devenue exploitation autonome de droit public, dotée de la personnalité morale, ne doit pas sacrifier, au nom des seuls intérêts économiques et de la concurrence internationale, le nécessaire maintien de ses services qui sont indispensables à la vitalité des zones rurales. La suppression éventuelle de bureaux de postes serait d'autant plus surprenante qu'elle serait en contradiction avec les perspectives ministérielles concernant l'aménagement de l'espace rural. Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle pour le maintien des services publics en milieu rural et notamment dans le département du Pas-de-Calais.

Postes et télécommunications (personnel)

58105. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des brigadiers de réserve départementaux du département du Nord. Notre département n'en compte plus que 56, contre 110 il y a dix ans. Si ce corps de métier disparaissait ce serait la mort des bureaux en milieu rural. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de répondre concrètement aux besoins qui s'expriment concernant les brigades de réserves des postes du Nord.

Radio (radioamateurs)

58106. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. En effet, la dernière loi de finances a conduit à une augmentation importante du tarif des licences (+ 43 p. 100) et des droits d'examen (+ 25 p. 100) ; cette situation est d'autant plus surprenante que les radioamateurs ont un rôle social (cf. la récente catastrophe de l'A 320), ou technique important. Il lui demande les raisons de ces décisions, et s'il compte prendre des mesures nouvelles plus favorables à cette activité radioamateur.

Radio (radioamateurs)

58260. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les préoccupations exprimées par les radioamateurs qui craignent que l'on décourage trop les jeunes et les moins favorisés à exercer cette activité bénévole. En effet, des dispositions de la loi de finances pour 1992 prévoient l'augmentation de la taxe annuelle de la licence puis l'application de nouvelles taxes. Les radioamateurs représentent pourtant la pépinière de nos futurs techniciens en informatique et électronique. D'ailleurs, des pays comme le Japon et les Etats-Unis font en sorte que le radioamateurisme se développe. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter au radioamateur français de disparaître.

Téléphone (tarifs)

58261. - 25 mai 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les différentes tarifications des redevances téléphoniques actuellement en vigueur en France métropolitaine à l'intérieur d'un même département. Cette disparité, liée à l'existence de circonscriptions tarifaires, est d'autant plus gênante qu'elle pénalise, comme c'est le cas pour la circonscription tarifaire de Montmorillon, les habitants des communes les plus pauvres en communication avec le centre administratif du département, ici Poitiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que les remarques qui précèdent lui inspirent.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58262. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat, qui fait apparaître un déficit estimé à 2,8 milliards susceptible d'entraîner la suppression de 2 500 emplois par an. Il est ainsi à craindre que ces suppressions d'emplois aient pour conséquence la fermeture de la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural, alors que le Gouvernement a pris des engagements en matière d'amélioration des services à la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de ce contrat de plan et plus particulièrement l'avenir de La Poste en milieu rural.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

58263. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes que soulève le contrat de plan de La Poste. Celui-ci rencontre l'hostilité de nombreux agents de La Poste. Ils s'interrogent notamment sur l'impact social de l'application d'un plan prévoyant 2,8 milliards de francs de déficit. Ainsi, 2 000 suppressions d'emplois par an sur la durée de l'exécution du contrat de plan seraient envisagées. Le fonctionnement du ser-

vice public risque lui aussi d'être atteint par la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en milieu rural. Ces différents effets pervers du contrat de plan ont d'ailleurs été soulignés par la commission supérieure du service public, présidée par M. Fourré. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour rassurer le personnel sur l'évolution de l'emploi et sur le maintien d'un fonctionnement plein et efficace du service public.

Radio (radioamateurs)

58264. - 25 mai 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les graves conséquences des dispositions de la loi de finances pour 1992 qui prévoient une très forte augmentation des tarifs de taxes et droits dus par les radioamateurs. Elle lui précise que les radioamateurs français ont fait preuve d'une grande efficacité à l'occasion d'actions humanitaires ou de sauvetages en tous genres. Ils œuvrent tous les jours bénévolement à la formation de l'électricité, de l'électronique et contribuent au développement de nouvelles techniques de transmission. Les nouvelles taxes risquent de faire disparaître les mouvements radioamateurs français, agissant bénévolement pour la majorité d'entre eux. Elle lui demande de préserver cette activité de communication guidée par un esprit de solidarité et de reconsidérer les dispositions en question de la loi de finances pour 1992 en envisageant leur suppression.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Institutions européennes (commission)

58123. - 25 mai 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur la déclaration du président de la Commission des communautés européennes, reproduite dans le *Journal du Dimanche*, lors de sa visite du pavillon français de Séville : « comme les parlementaires français n'ont jamais suivi les affaires européennes, maintenant ils s'en occupent » ; sourire en coin, ajoute la journaliste. M. Jacques Delors, qui aime jouer les pédagogues, semble s'amuser de ces élus qui se réveillent seulement maintenant en s'interrogeant sur les accords de Maastricht. En tant que secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, il lui demande, à la suite de ces propos déplacés et malveillants à l'encontre des parlementaires français, s'il n'envisage pas, au nom du Gouvernement français, d'exprimer une protestation auprès du président de la Commission du Bruxelles.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

58265. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** de lui indiquer quel est, ministère par ministère, le nombre de questions écrites émanant de l'Assemblée nationale qui, au 1er juin 1992, étaient déposées depuis plus de deux ans et n'avaient toujours pas obtenu de réponse.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 18752 François Rochebloine ; 26025 Jean Charroppin ; 45109 Georges Frêche.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'examen)

57981. - 25 mai 1992. - la santé est un bien précieux dont on mesure pleinement la valeur lorsqu'on l'a perdue. Tout le monde s'accorde à reconnaître le rôle capital de la prévention en matière de santé. Le rythme de vie, le stress, etc., sont autant de facteurs qui contribuent à la recrudescence de troubles divers. C'est dire l'importance des examens et de la consultation, sachant que, deux fois sur trois, ils permettent de déceler des anomalies qui, immédiatement traitées, permettent d'éviter des traitements plus lourds, donc plus coûteux. Partant de ce constat **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de l'éclairer sur les critères qui ont conduit à des décisions pour le moins hasardeuses visant à supprimer le remboursement de certains examens sous couvert de maîtrise des dépenses de santé, alors que rien ne prouve qu'une telle mesure aboutira à l'objectif visé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus judicieux de faire précéder toute prise de décision de ce genre d'une véritable concertation.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

57997. - 25 mai 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité d'ouvrir rapidement le centre d'interruption volontaire de grossesse à Loos dans le département du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Santé publique (maladie de Parkinson)

58003. - 25 mai 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers des produits contenant du glutamate pour les malades atteints de la maladie de Parkinson. Les travaux du docteur Turski et de son équipe ont mis en évidence que des acides aminés, glutamate et asparate, ont des effets similaires au MPTP, qui déclenche un syndrome parkinsonien. Il s'agit là d'une découverte importante qui devrait être confirmée par d'autres recherches... Dans l'état actuel des connaissances, il serait prudent d'éviter les aliments qui contiennent du glutamate et de l'asparate. Un certain nombre de spécialités pharmaceutiques contiennent du glutamate. Ce sont pour la plupart des psychostimulants ou psychotoniques (on dénombre environ vingt-quatre spécialités contenant du glutamate). Recommandés pour les difficultés scolaires de l'enfant, ils sont également prescrits aux personnes qui ressentent des problèmes cognitifs ou de mémoire attribués à l'âge. Leur utilité et leur efficacité ont toujours été mises en cause par beaucoup de médecins. Le Vidal, ouvrage auquel se réfèrent les médecins en matière de médicaments, ne signale aucune toxicité ni précaution particulière à prendre. Pourtant, de plus en plus de scientifiques mettent en cause le glutamate et l'asparate. Le progrès des connaissances fait apparaître comme dangereux des produits testés précédemment et réputés inoffensifs. Les fortes présomptions qui pèsent actuellement sur la responsabilité du glutamate et de l'asparate nécessitent une nouvelle étude de leurs propriétés et leur interdiction dans l'alimentation, et à plus forte raison en pharmacie, tant que leur innocuité ne sera pas prouvée avec certitude. Une quantité impressionnante d'aliments en contient, en particulier ceux issus de l'industrie : soupes, sauces, bouillons, plats cuisinés, charcuteries, pâtisseries... Il lui rappelle que l'AGP (association des groupements de parkinsoniens) l'a déjà alerté à deux reprises, sollicitant des informations sur les études en cours et suggérant en l'attente des résultats : le retrait des médicaments suspects et soit l'interdiction de leur usage dans l'alimentation, soit, à défaut, leur mention largement indiquée sur les étiquettes des produits alimentaires... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme : Moselle)

58047. - 25 mai 1992. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les graves difficultés financières rencontrées par le comité départemental de prévention de l'alcoolisme de la Moselle. Bien qu'une convention existe en vue du financement du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie par l'Etat, les subventions accordées ne comblent pas le déficit alourdi par le fait du changement de statut des médecins consultants qui, de vacataires, sont devenus salariés. Il en résulte une situation financière très dégradée qui oblige le C.D.P.A. de la Moselle à licencier deux personnes et à supprimer une consultation - Sarreguemines - sur les sept existantes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser la position nationale du département de la Moselle eu égard à l'aide de l'Etat apportée dans ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

58107. - 25 mai 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le mécontentement des infirmières et des infirmiers hospitaliers qui constatent que les promesses qui leur ont été faites à

propos de l'amélioration de leurs conditions de travail, lors des accords du 15 novembre 1991, ne se sont pas concrétisées. Ils attendent toujours que des mesures soient prises en ce qui concerne les gardes et les astreintes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend rapidement agir à ce propos.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

58108. - 25 mai 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vaccin contre une forme de méningite purulente de l'enfant due à un agent bactérien, *Haemophilus influenzae* de type B, qui a été commercialisé en France le 20 mars 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si ce vaccin sera remboursé par la sécurité sociale. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire la vaccination des jeunes enfants contre cette maladie qui est responsable d'environ six cents méningites par an dans notre pays.

Pharmacie (médicaments)

58129. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de son étonnement de ne pas voir inscrit à l'ordre du jour du Parlement le projet de loi sur l'agence du médicament alors que l'urgence avait été déclarée par le Gouvernement. Compte tenu que cette réforme est unanimement souhaitée et qu'un accord est intervenu en commission mixte paritaire, il lui demande l'inscription de ce texte à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

58134. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** si l'enseignement audiovisuel pour les enfants faisant de longs séjours dans les hôpitaux ou les centres de convalescence ne pourrait pas être envisagé.

Professions paramédicales (réglementation)

58163. - 25 mai 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la profession de gypsothérapeute. Il apparaît en effet que les conditions de formation et de recrutement des gypsothérapeutes français sont moins bien définies et assurées que pour leurs homologues des autres Etats membres de la Communauté européenne. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la reconnaissance de cette profession et les modalités de définition de sa qualification, s'agissant de spécialistes dont l'action est nécessaire au bon fonctionnement des hôpitaux.

Formation professionnelle (stages)

58164. - 25 mai 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les conditions financières d'accès à des stages de formation profesionnelle imposées aux personnels de la santé. L'application de l'arrêté du 24 décembre 1980 relatif au versement d'indemnités de stages met les personnels dans l'obligation de financer une partie de leur formation. Une revalorisation conséquente de ces indemnités s'avère indispensable pour assurer réellement une égalité d'accès à la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures de révision des taux de remboursement seront prises, afin que les coûts ne soient plus anormalement supportés par les personnels.

Douanes (droits de douane)

58170. - 25 mai 1992. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** comment, à défaut de textes officiels, doivent être interprétées les dispositions de la circulaire interne du *Bulletin officiel* des douanes du 8 avril 1992. Cette circulaire concernant les aides humanitaires d'urgence stipule que l'attestation d'aide humanitaire, dans les cas de demandes d'expéditions effectuées par des associations ou des particuliers, doit être signée par la mairie de la commune de départ de l'envoi. Or, les mairies ont l'habitude de légaliser des signatures, mais, dans ce cas, une signature par la mairie est demandée sans autre précision.

Politique extérieure (action humanitaire)

58194. - 25 mai 1992. - Un jeune Français a récemment été tué alors qu'il opérait aux côtés des forces karensdans, les maquis que ce petit peuple tente d'opposer à la dictature actuellement en place à Rangoon. Son sacrifice nous rappelle que, depuis de nombreuses années, les Karens tentent d'obtenir une reconnaissance de leur combat pour la liberté au niveau international. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** veuille bien lui faire savoir quelles sont les mesures que la France a déjà adoptées pour soulager les souffrances de ce petit peuple acculé au désespoir, et quelles mesures nouvelles le Gouvernement français compte prendre pour apporter un soutien humanitaire au peuple Karen.

Santé publique (hypoacousie)

58197. - 25 mai 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les dangers que peuvent constituer les « baladeurs » pour leurs utilisateurs. Ces appareils qu'on porte sur soi, permettant d'écouter à tout instant de la musique par le truchement d'un casque, présentent de graves dangers de surdité pour les consommateurs qui en font un usage abusif. Toutes les études montrent que ces appareils tendent à accroître le taux de surdité de façon considérable, notamment chez les jeunes, lorsqu'on les utilise à pleine puissance sonore. Le volume maximal actuellement en vigueur sur ces appareils est de 100 décibels. Les normes européennes préconisent quant à elles une limite maximale de 90 décibels. Considérant que les utilisateurs jeunes, très nombreux à faire usage de ce type d'appareils, sont très fragiles face à ce danger et les plus susceptibles d'être atteints de surdité précoce, considérant également que l'emploi de ces appareils à pleine puissance peut occasionner des gênes pour le public voisin, notamment dans les transports en commun, il lui demande s'il envisage d'intervenir par voie réglementaire afin que ne soient plus commercialisés en France que des appareils dont la puissance sonore serait limitée autour de 70 décibels, niveau qui semble le plus adapté et souhaitable.

Professions sociales (puéricultrices)

58266. - 25 mai 1992. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de revaloriser le statut des infirmières-puéricultrices. En effet, celles-ci sont titulaires d'un diplôme d'Etat de niveau bac + 4 et elles n'acceptent pas de devoir commencer leur carrière à un indice inférieur au niveau bac + 3. Cela revient à méconnaître la qualité de leur formation, hypothèque leur avenir et, plus généralement, dévalorise leur profession. En conséquence, il lui demande quelle décision compte prendre le Gouvernement dans la perspective d'une démarche juste au regard des exigences de leur formation ainsi que de leurs responsabilités dont chacun reconnaît l'importance, la compétence et l'efficacité.

TOURISME

Tourisme et loisirs (tourisme rural)

58066. - 25 mai 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les difficultés que rencontre le développement du tourisme en milieu rural. Sur le plan social il existe en effet des disparités entre propriétaires agricoles et autres ruraux. Le montant des cotisations sociales prélevé sur les revenus du tourisme rural n'est pas le même dans l'un et l'autre cas. Il lui demande s'il envisage pour faciliter ce type d'activité chez les agriculteurs une harmonisation des charges sociales.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10089 François Rochebloine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58026. - 25 mai 1992. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème que va poser le port de la ceinture obligatoire pour les familles de cinq personnes et plus ; elles sont 129 997 dans le Nord. En effet, la grande majorité de ces familles n'a pas les moyens d'acquérir un nouveau véhicule avec trois ceintures ou plus et l'amélioration des installations va causer un surcoût et les pénaliser. Aussi, sachant qu'il est important d'améliorer la sécurité routière, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les familles nombreuses puissent s'équiper sans grever leur budget.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58054. - 25 mai 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur une nouvelle réglementation qui interdirait de doter les véhicules de tourisme d'un second feu arrière « communément dénommé feu de brouillard ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons techniques qui l'ont conduit à adopter cette décision.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58057. - 25 mai 1992. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que des cycles puissent être mis sur le marché et soient vendus dans un état de non-conformité avec le code de la route. En particulier, des cycles de type VTT (vélo tout terrain) sont mis en vente dépourvus de catadioptre, ce qui fait encourir un réel danger à leurs utilisateurs et les met en infraction avec le code de la route, alors qu'en toute confiance ils pensent être en règle puisqu'ils viennent de se rendre acquéreurs d'un véhicule neuf. Il paraît impératif d'imposer aux constructeurs de ne mettre à disposition du public que des véhicules conformes au code de la route.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

58119. - 25 mai 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules automobiles. Actuellement, l'article R. 93, alinéa 2, dispose que « les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction ». Or, récemment, la multiplication de carambolages dus au brouillard indique l'insuffisance de la signalisation utilisée sur les véhicules automobiles. En permettant l'utilisation de feux de brouillard clignotant, qui ne pourraient en aucun cas se confondre avec les feux stop ou les indicateurs de changement de direction, il apparaît que la sécurité se trouverait largement renforcée. Certains procédés sont d'ailleurs déjà prêts pour cette application, mais leur mise en œuvre se heurte à la réglementation en la matière. Elle lui demande donc s'il entend intervenir pour modifier en ce sens la réglementation en vigueur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 20077 François Rochebloine ; 20998 François Rochebloine ; 31119 Jean Charroppin ; 37160 François Rochebloine ; 47330 François Rochebloine.

DOM-TOM (Guadeloupe : emploi)

57999. - 25 mai 1992. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation particulièrement difficile du marché du travail à la Guadeloupe. La priorité accordée par M. le Premier ministre à la lutte contre le chômage et notamment le chômage de longue durée suscite beaucoup d'espoir dans le département et implique un rôle accru de l'ANPE. Il lui demande de lui indiquer les principales mesures et dispositions qui seront prises pour mettre en place cette politique et si, compte tenu de ce que les directives nationales ne sont pas toujours adaptées aux spécificités locales, il ne serait pas plus efficace de régionaliser l'ANPE.

Chômage : indemnisation (allocations)

58039. - 25 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes modifications conventionnelles apportées à la gestion du régime d'assurance chômage qui ont différé la date de paiement des allocations depuis le mandatement de mars 1992. Consciente des difficultés engendrées par ce décalage, l'Assedic a transmis aux différentes banques, caisses d'épargne et PTT un courrier explicatif. Malgré cette initiative qui se voulait être un élément d'appréciation dans les relations de ces organismes avec la clientèle allocataire, ce décalage de quatre à six jours dans les paiements a eu des conséquences durement ressenties pour plusieurs demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

Professions sociales (assistantes maternelles)

58109. - 25 mai 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des associations et établissements susceptibles de créer des réseaux d'assistantes maternelles agréées et déclarées. Ceux-ci ne peuvent effectivement bénéficier des mesures prises par le Gouvernement en matière d'emplois familiaux parmi lesquelles figurent une reconnaissance administrative et une aide financière accordée aux associations et établissements gestionnaires de services aux personnes. La garde d'enfants au domicile d'assistantes maternelles constitue un « gisement d'emplois ». Les conditions d'agrément des assistantes maternelles ont été facilitées et les frais de garde d'enfants pour les familles allégés. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas nécessaire de prendre des mesures à caractère collectif en direction des associations et établissements compétents en matière d'accueil de jeunes enfants ; 2° si, bien qu'il appartienne aux collectivités locales de prendre en compte l'accueil de la petite enfance avec l'aide des caisses d'allocations familiales, elle ne considère pas que l'Etat devrait, dans une perspective de création d'emplois, exercer un rôle d'incitation, d'aide au démarrage dans le domaine spécifique.

Politique sociale (surendettement)

58124. - 25 mai 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un aspect douloureux de la lutte contre le chômage et l'exclusion. En effet, parmi les femmes et les hommes actuellement sans travail et qui éprouvent d'immenses difficultés à se réinsérer dans la vie professionnelle, certains doivent dans le même temps faire face à des échéances financières, en raison d'un emprunt contracté quelques années auparavant. Or, devenus sans emploi, ils ne disposent plus des disponibilités pour rembourser. Ils sont alors soumis à des pénalités ou des majorations qui viennent augmenter le montant des sommes déjà dues. Ces personnes sont prises à partir de ce moment dans une véritable spirale, un cercle vicieux, étranglées par ces problèmes d'argent, qui leur apparaissent plus qu'insolubles. Pourquoi ne pas prévoir avec les organismes financiers un *modus vivendi* qui permettrait à ces chômeurs de pouvoir assumer leurs dettes à un rythme moins aggressif. Il ne s'agit pas de gommer leur dû mais de prévoir des dispositions spécifiques d'accompagnement à ce cas de figure afin d'éviter de les marginaliser davantage. Les mesures que le Gouvernement a prises en faveur de l'emploi sont nécessaires car il faut lutter contre ce fléau mais il faut aussi prendre en compte la vie de ces personnes au quotidien avec tout ce que cela comporte comme sacrifices et difficultés de toute nature pour assumer au jour le jour ce quotidien justement. Il lui demande donc s'il a été prévu de telles mesures d'accompagnement.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

58267. - 25 mai 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, en raison des chiffres alarmants du chômage, elle n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de versement de l'allocation chômage. Alors que le Gouvernement souhaite relancer les emplois à temps partiel, la législation actuelle dissuade les demandeurs d'emploi d'accepter un tel poste dans la mesure où ils risquent de perdre le bénéfice des prestations chômage dès lors que cette nouvelle activité procure un revenu dépassant 47 p. 100 de leur rémunération antérieure.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Albouy (Jean) : 51711, justice.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 50131, santé et action humanitaire ; 51780, travail, emploi et formation professionnelle.
Alquier (Jacqueline) Mme : 53799, travail, emploi et formation professionnelle ; 57051, éducation nationale et culture.
Asensi (François) : 52748, intégration.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 56799, éducation nationale et culture.
Balkany (Patrick) : 54255, recherche et espace ; 55211, postes et télécommunications ; 56391, recherche et espace ; 56392, recherche et espace ; 56393, recherche et espace ; 56394, recherche et espace ; 56952, éducation nationale et culture.
Balligand (Jean-Pierre) : 53719, affaires étrangères ; 53720, affaires étrangères.
Bapt (Gérard) : 50095, handicapés ; 56172, justice.
Barnier (Michel) : 55338, éducation nationale et culture.
Barrot (Jacques) : 55675, justice.
Baudis (Dominique) : 53797, affaires sociales et intégration ; 55318, handicapés ; 55517, postes et télécommunications.
Bayard (Henri) : 52440, industrie et commerce extérieur ; 52708, affaires étrangères ; 52709, éducation nationale et culture ; 54300, budget ; 54462, handicapés ; 54624, affaires sociales et intégration ; 54923, défense ; 56063, éducation nationale et culture.
Becq (Jacques) : 54445, transports routiers et fluviaux.
Belorgey (Jean-Michel) : 55923, éducation nationale et culture.
Bequet (Jean-Pierre) : 54767, éducation nationale et culture.
Bergelin (Christian) : 54411, éducation nationale et culture.
Berthelot (Marcelin) : 55240, éducation nationale et culture.
Berthol (André) : 53710, justice ; 53985, transports routiers et fluviaux ; 54454, justice ; 54567, transports routiers et fluviaux ; 56149, affaires sociales et intégration ; 56150, affaires sociales et intégration ; 56504, fonction publique et réformes administratives.
Birraux (Claude) : 54025, justice ; 56255, éducation nationale et culture.
Blum (Roland) : 50939, justice.
Bocquet (Alain) : 33542, défense ; 45364, éducation nationale et culture ; 55677, justice.
Bois (Jean-Claude) : 54514, affaires sociales et intégration.
Borel (André) : 56798, éducation nationale et culture.
Bosson (Bernard) : 55157, handicapés ; 55234, éducation nationale et culture.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 56409, justice.
Bouquet (Jean-Pierre) : 56112, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bourg-Broc (Bruno) : 49886, grands travaux ; 51526, fonction publique et réformes administratives ; 54452, éducation nationale et culture ; 54453, éducation nationale et culture ; 55704, défense.
Boutin (Christine) Mme : 55780, éducation nationale et culture.
Boyon (Jacques) : 55562, affaires sociales et intégration ; 56533, éducation nationale et culture.
Brana (Pierre) : 55347, handicapés ; 55800, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 52311, budget ; 54100, industrie et commerce extérieur.
Bret (Jean-Paul) : 56324, éducation nationale et culture.
Briand (Maurice) : 55956, éducation nationale et culture ; 56098, santé et action humanitaire.
Briane (Jean) : 55941, justice ; 56090, postes et télécommunications.
Brocard (Jean) : 54598, fonction publique et réformes administratives ; 55499, handicapés ; 55569, éducation nationale et culture.
Broissia (Louis de) : 55801, justice.
Brunhes (Jacques) : 51663, aménagement du territoire ; 55942, justice.

C

Carton (Bernard) : 56418, affaires sociales et intégration.
Castor (Elie) : 54347, industrie et commerce extérieur.
Chamard (Jean-Yves) : 56459, affaires sociales et intégration ; 56754, affaires sociales et intégration ; 57272, affaires sociales et intégration.
Charles (Serge) : 55496, handicapés ; 55980, éducation nationale et culture ; 56171, justice.
Charzat (Michel) : 52544, aménagement du territoire.
Chavanes (Georges) : 10803, communication.
Chevènement (Jean-Pierre) : 49142, handicapés.
Chollet (Paul) : 50554, communication.
Clément (Pascal) : 44436, communication.
Colombier (Georges) : 54185, éducation nationale et culture ; 54597, transports routiers et fluviaux ; 55348, handicapés.
Coussain (Yves) : 39081, justice ; 55926, éducation nationale et culture ; 55946, justice ; 56177, affaires sociales et intégration.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 56531, éducation nationale et culture.
David (Martine) Mme : 39919, fonction publique et réformes administratives.
Debré (Bernard) : 56067, éducation nationale et culture.
Dehaine (Arthur) : 54568, transports routiers et fluviaux.
Dehoux (Marcel) : 51396, éducation nationale et culture ; 56111, affaires sociales et intégration.
Delattre (Francis) : 53861, justice.
Delehedde (André) : 46125, éducation nationale et culture.
Demange (Jean-Marie) : 56522, éducation nationale et culture.
Deniau (Xavier) : 31248, santé et action humanitaire.
Deprez (Léonce) : 38498, justice ; 52903, aménagement du territoire ; 55735, éducation nationale et culture.
Desanlis (Jean) : 41970, communication.
Dimeglio (Willy) : 55678, justice ; 57150, éducation nationale et culture.
Dolez (Marc) : 53442, éducation nationale et culture ; 54040, handicapés ; 56689, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56801, éducation nationale et culture.
Dosière (René) : 48472, aménagement du territoire ; 55590, fonction publique et réformes administratives.
Dousset (Maurice) : 55775, éducation nationale et culture ; 56345, éducation nationale et culture.
Dubernard (Jean-Michel) : 55533, éducation nationale et culture.
Dugoin (Xavier) : 56085, justice.
Durand (Adrien) : 55927, éducation nationale et culture.
Duroméa (André) : 55943, justice.
Durr (André) : 54510, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 52206, Premier ministre ; 55260, affaires sociales et intégration ; 55265, santé et action humanitaire ; 55404, affaires étrangères.
Evin (Claude) : 54262, transports routiers et fluviaux.

F

Falala (Jean) : 55681, postes et télécommunications.
Falco (Hubert) : 55405, affaires étrangères.
Farran (Jacques) : 47246, travail, emploi et formation professionnelle.
Fevre (Charles) : 56205, affaires sociales et intégration.
Forni (Raymond) : 55592, éducation nationale et culture ; 57057, éducation nationale et culture.
Foucher (Jean-Pierre) : 54565, transports routiers et fluviaux.
Fourre (Jean-Pierre) : 56796, éducation nationale et culture.
Fuchs (Jean-Paul) : 53212, budget ; 54282, industrie et commerce extérieur.

G

Gaillard (Claude) : 54190, affaires sociales et intégration ; 55219, commerce et artisanat ; 55776, éducation nationale et culture.
Galis (Claude) : 44654, affaires étrangères ; 53798, transports routiers et fluviaux.
Gambier (Dominique) : 51403, éducation nationale et culture ; 52733, justice ; 54991, travail, emploi et formation professionnelle.
Gantier (Gilbert) : 52411, aménagement du territoire ; 54783, éducation nationale et culture.
Gastines (Henri de) : 56089, postes et télécommunications.
Gateaud (Jean-Yves) : 54741, transports routiers et fluviaux.

Gaulle (Jean de) : 56065, éducation nationale et culture ; 56087, justice.
Geng (Francis) : 54480, budget ; 54570, transports routiers et fluviaux ; 56923, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain) : 55778, éducation nationale et culture ; 56335, éducation nationale et culture.
Godfrain (Jacques) : 43118, recherche et espace ; 55129, handicapés.
Gonnot (François-Michel) : 52010, aménagement du territoire ; 53983, transports routiers et fluviaux.
Gouhier (Roger) : 51661, aménagement du territoire ; 55944, justice.
Goulet (Daniel) : 56787, éducation nationale et culture.
Grimault (Hubert) : 53205, transports routiers et fluviaux ; 53655, affaires sociales et intégration.
Griotteray (Alain) : 53848, affaires sociales et intégration.
Guellec (Ambroise) : 56086, justice ; 56091, postes et télécommunications.
Guichard (Olivier) : 56644, éducation nationale et culture.

H

Hage (Georges) : 52752, justice ; 54943, éducation nationale et culture.
Hermier (Guy) : 53946, éducation nationale et culture ; 55637, postes et télécommunications ; 57149, éducation nationale et culture.
Hollande (François) : 55680, justice.
Houssin (Pierre-Rémy) : 45388, handicapés ; 55947, postes et télécommunications.
Hyest (Jean-Jacques) : 56088, justice ; 57151, éducation nationale et culture.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 54099, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquat (Denis) : 46912, affaires européennes ; 52855, affaires sociales et intégration ; 54391, affaires sociales et intégration ; 55440, affaires étrangères ; 55447, affaires sociales et intégration ; 55624, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56107, affaires sociales et intégration ; 56322, éducation nationale et culture ; 56715, affaires sociales et intégration ; 56723, affaires sociales et intégration.

K

Kœhl (Emile) : 54477, affaires étrangères.
Kucheida (Jean-Pierre) : 56323, éducation nationale et culture.

L

Labarrère (André) : 56434, justice.
Labbé (Claude) : 45843, justice ; 56327, éducation nationale et culture.
Laffineur (Marc) : 54260, transports routiers et fluviaux.
Lagorce (Pierre) : 53091, éducation nationale et culture ; 54188, affaires étrangères.
Lajoinie (André) : 51544, Premier ministre ; 55251, affaires sociales et intégration ; 55945, justice.
Landrain (Edouard) : 46198, éducation nationale et culture ; 55924, éducation nationale et culture ; 56992, affaires sociales et intégration.
Le Foll (Robert) : 56071, éducation nationale et culture.
Lefort (Jean-Claude) : 51516, justice.
Lefranc (Bernard) : 55661, éducation nationale et culture.
Legras (Philippe) : 55783, éducation nationale et culture.
Lengagne (Guy) : 44492, commerce et artisanat ; 46197, éducation nationale et culture.
Léotard (François) : 48964, éducation nationale et culture ; 56293, défense.
Lepercq (Arnaud) : 55083, transports routiers et fluviaux ; 55676, justice ; 55785, éducation nationale et culture.
Léron (Roger) : 54047, travail, emploi et formation professionnelle ; 54446, transports routiers et fluviaux.
Lestas (Roger) : 53982, transports routiers et fluviaux.
Longuet (Gérard) : 39092, affaires sociales et intégration ; 53042, aménagement du territoire ; 54970, Premier ministre ; 56106, défense.

M

Madelin (Alain) : 56642, éducation nationale et culture ; 57067, famille, personnes âgées et rapatriés.
Malandain (Guy) : 56795, éducation nationale et culture.
Mancel (Jean-François) : 50671, éducation nationale et culture ; 54061, affaires sociales et intégration ; 54571, transports routiers et fluviaux.
Mandon (Thierry) : 55004, handicapés.
Marcellin (Raymond) : 56624, affaires sociales et intégration.
Mas (Roger) : 48436, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : 34875, justice ; 34877, justice ; 43636, intégration ; 53257, travail, emploi et formation professionnelle ; 55500, handicapés.
Mathieu (Gilbert) : 52582, justice.
Mathus (Didier) : 54259, transports routiers et fluviaux.
Mattei (Jean-François) : 51899, industrie et commerce extérieur.
Mauger (Pierre) : 55415, postes et télécommunications.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 52882, transports routiers et fluviaux.
Mesmin (Georges) : 53407, aménagement du territoire.
Mestre (Philippe) : 56527, éducation nationale et culture.
Micaux (Pierre) : 55170, justice ; 55784, éducation nationale et culture.
Migaon (Jean-Claude) : 56061, éducation nationale et culture ; 56333, éducation nationale et culture.
Millon (Charles) : 54461, justice.
Mossec (Charles) : 54774, éducation nationale et culture.
Montdargent (Robert) : 48795, affaires étrangères ; 51353, affaires étrangères ; 51662, aménagement du territoire ; 53586, aménagement du territoire ; 55012, affaires étrangères.
Moreau (Louise) Mme : 55730, affaires étrangères.
Moyne-Bressand (Alain) : 55774, éducation nationale et culture.

N

Néri (Alain) : 53526, éducation nationale et culture.
Nesme (Jean-Marc) : 56347, éducation nationale et culture.
Noir (Michel) : 54059, affaires sociales et intégration ; 55679, justice.
Nungesser (Roland) : 52993, aménagement du territoire ; 54432, justice.

P

Papon (Monique) Mme : 43988, communication ; 56949, éducation nationale et culture.
Patriat (François) : 53107, affaires étrangères ; 56532, éducation nationale et culture.
Pelchat (Michel) : 54493, transports routiers et fluviaux ; 55498, handicapés ; 56528, éducation nationale et culture.
Péricard (Michel) : 51911, santé et action humanitaire ; 57056, éducation nationale et culture.
Perrut (Francisque) : 56803, éducation nationale et culture.
Philibert (Jean-Pierre) : 54459, transports routiers et fluviaux ; 54816, handicapés ; 55792, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56530, éducation nationale et culture.
Plat (Yann) Mme : 55925, éducation nationale et culture.
Pierna (Louis) : 47038, affaires étrangères.
Pinte (Etienne) : 56348, éducation nationale et culture.
Pistre (Charles) : 54187, affaires étrangères.
Poniatowski (Ladislas) : 49358, éducation nationale et culture.
Pons (Bernard) : 40371, départements et territoires d'outre-mer ; 54450, travail, emploi et formation professionnelle ; 54918, aménagement du territoire ; 55111, handicapés ; 55421, fonction publique et réformes administratives ; 55659, éducation nationale et culture.
Poujade (Robert) : 55316, affaires étrangères ; 55521, santé et action humanitaire.
Préel (Jean-Luc) : 55516, postes et télécommunications ; 56523, éducation nationale et culture.
Proriol (Jean) : 56178, affaires sociales et intégration ; 56343, éducation nationale et culture.
Proveux (Jean) : 56329, éducation nationale et culture.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 56534, éducation nationale et culture.

R

Raoult (Eric) : 40670, justice ; 47938, ville ; 53366, fonction publique et réformes administratives ; 53825, aménagement du territoire.
Ravier (Guy) : 56794, éducation nationale et culture.
Recours (Alfred) : 53111, éducation nationale et culture.

Reitzer (Jean-Luc) : **39233**, aménagement du territoire ; **52653**, économie et finances ; **53043**, budget ; **53599**, affaires sociales et intégration.
Reymann (Marc) : **55495**, handicapés ; **57159**, éducation nationale et culture.
Rigaud (Jean) : **52403**, handicapés.
Rimbault (Jacques) : **51575**, éducation nationale et culture ; **52662**, éducation nationale et culture ; **55802**, justice ; **56064**, éducation nationale et culture.
Rochebloine (François) : **55777**, éducation nationale et culture.
Royer (Jean) : **54739**, transports routiers et fluviaux.

S

Saint-Ellier (Francis) : **55928**, éducation nationale et culture.
Santini (André) : **56326**, éducation nationale et culture ; **56802**, éducation nationale et culture.
Sarkozy (Nicolas) : **55803**, justice.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : **51348**, handicapés.
Stasi (Bernard) : **54784**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **55887**, affaires étrangères.

T

Tardito (Jean) : **53386**, transports routiers et fluviaux ; **55257**, affaires étrangères.
Tenaillon (Paul-Louis) : **54035**, transports routier et fluviaux.
Terrot (Michel) : **56334**, éducation nationale et culture ; **56643**, éducation nationale et culture.
Thauvin (Michel) : **53114**, éducation nationale et culture.
Thiémé (Fabien) : **54956**, affaires étrangères.
Toubon (Jacques) : **51664**, Aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : **56350**, éducation nationale et culture.

V

Vacant (Edmond) : **56564**, justice.
Valliant (Daniel) : **56328**, éducation nationale et culture.
Vallelx (Jean) : **56521**, éducation nationale et culture.
Vasseur (Philippe) : **53979**, transports routiers et fluviaux ; **56070**, éducation nationale et culture ; **56791**, éducation nationale et culture.
Vignoble (Gérard) : **55369**, éducation nationale et culture.
Virapoullé (Jean-Paul) : **42661**, départements et territoires d'outre-mer.
Vivien (Robert-André) : **57293**, défense.

W

Wacheux (Marcel) : **55497**, handicapés.
Weber (Jean-Jacques) : **55799**, justice.
Wiltzer (Pierre-André) : **56066**, éducation nationale et culture.

Z

Zeller (Adrien) : **52191**, affaires étrangères ; **52192**, affaires étrangères ; **56529**, éducation nationale et culture.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

51544. – 16 décembre 1991. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation créée dans le quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie, après les incidents regrettables dont ont été victimes des enseignants d'un des établissements scolaires de cette ville, le collège Paul-Cézanne. Ces incidents qui ont provoqué une grande émotion et une indignation parmi la population sont les révélateurs d'une crise sociale grave, conséquence des décisions politiques prises au niveau local et national, qui a profondément bouleversé les rapports sociaux entre les habitants. Cela se traduit par une dégradation considérable de leurs conditions de travail, d'habitat, de transports et d'enseignement. Aujourd'hui, les enseignants, les élèves, parents d'élèves et, au-delà d'eux, la population du Mantois sont déterminés à obtenir du Gouvernement de premières mesures d'urgence pour commencer à remédier sur le fond aux problèmes posés. En premier lieu, il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ce qui suppose de nouveaux moyens, notamment la construction d'un véritable commissariat de police au Val-Fourré et la mise en place d'îlotiers plus proches de la population. En deuxième lieu, il s'agit d'obtenir les moyens indispensables sans lesquels le service public d'éducation ne peut fonctionner de manière satisfaisante : par la rénovation des établissements existants et la construction d'écoles supplémentaires permettant de faire baisser les effectifs par classe ; par la création de postes d'enseignants et d'agents administratifs en nombre suffisant, bien formés et bien rémunérés (le chiffrage a été effectué avec précision pour l'ensemble des écoles, collèges et lycées du secteur), permettant de mener à bien une action pédagogique d'envergure dans cette zone d'éducation prioritaire. Plus généralement, d'autres dispositions doivent être prises en faveur de l'emploi, des transports urbains, de la construction de logements sociaux, afin de mettre fin aux ghettos urbains facteurs d'exclusion sociale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures d'urgence réclamées par les enseignants et la population du Mantois, ce qui rend nécessaire le déblocage des moyens budgétaires supplémentaires qui leur correspondent.

Réponse. – La protection des personnes et des biens contre toutes les formes de violence est une priorité majeure de l'action du Gouvernement. A ce titre, diverses mesures sont mises en œuvre pour lutter mieux encore contre les phénomènes de délinquance urbaine, particulièrement dans les secteurs sensibles des banlieues. Ainsi, s'agissant de la circonscription de police de Mantes-la-Jolie, ces dispositions se sont traduites par la création de vingt-deux postes de policiers auxiliaires (douze le 30 septembre 1991 et dix le 3 février 1992), ainsi que par l'affectation de 25 fonctionnaires de police supplémentaires, dont vingt-quatre en uniforme entre la période du 2 janvier 1991 et du 2 janvier 1992. Ces renforts en personnels permettent d'assurer sur le quartier du Val-Fourré un service d'îlotage du lundi au samedi inclus, en plus de la présence constante des patrouilles du commissariat central et des unités départementales. Cet effort sera poursuivi afin de maintenir les capacités opérationnelles des services de police de Mantes-la-Jolie. D'autre part, la construction d'un nouvel hôtel de police regroupant les services locaux de police a été décidée et son site d'implantation, à proximité de la gare SNCF, a même déjà été retenu. Les services financiers du ministère de l'intérieur ont inscrit, au titre de l'exercice budgétaire 1992, les crédits nécessaires aux études de cette opération. Nonobstant l'application de mesures spécifiques, par circulaires du 9 et du 24 avril 1991, des instructions de fermeté contre toutes les manifestations visant à troubler l'ordre public ont été données aux préfets. Ces directives ont été développés dans la note 6 999 du 1er juin 1991 adressée à tous les services de police urbaine. De plus, depuis le 15 juin 1991 a été mise en place auprès du directeur général de la police nationale une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif au phénomène de violence urbaine pour adapter en permanence au plan national les moyens disponibles et les décisions à prendre en fonction des circonstances et des besoins locaux. C'est ainsi que des effectifs des compagnies républicaines de sécurité effectuent quotidiennement des missions de sécurisation sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie. Par ailleurs, a été créée au sein du service régional de police judiciaire de Versailles une brigade régionale d'enquête et de coordination qui fonctionne depuis le 1er septembre 1991. L'ensemble de ces mesures a notamment permis aux services de police de procéder à l'interpellation de soixante-seize personnes sur la commune de Mantes-la-Jolie, mises en cause dans des affaires de violences, destructions et dégradations. Enfin, l'ensemble de ces démarches sont complétées par de nombreuses initiatives menées en partenariat par les policiers du terrain, conformément aux instructions données par le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 14 août 1990 relative à la participation de la police à la politique de prévention de la délinquance et au programme de développement social urbain.

Police (fonctionnement)

52206. – 30 décembre 1991. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur l'affaire du fichage des Libanais opposés au régime dirigé par Elias Hraoui et inféodé à la Syrie. Devant les deux versions contradictoires, celle du ministre de l'intérieur accusant un brigadier-chef qui aurait agi à des fins personnelles et celle du brigadier-chef qui s'en défend vigoureusement, il en appelle au chef du Gouvernement et lui demande de bien vouloir lui préciser, une fois pour toutes, quels sont, en la circonstance, les véritables responsables.

Réponse. – Dès que le ministre de l'intérieur a eu connaissance de la publication par les autorités libanaises de la liste des manifestants interpellés le 21 octobre 1991, à Paris, lors du rassemblement organisé par les partisans du général Aoun, pour protester contre la présence en France du président libanais, M. Hraoui, il a saisi, le 30 novembre 1991, l'inspection générale de la police nationale aux fins d'élucider les circonstances de la divulgation de ce document et d'en rechercher les auteurs. Les premières investigations ont rapidement abouti à la mise en cause d'un brigadier-chef du commissariat de la sécurité publique du seizième arrondissement de Paris. Les faits étant de nature à constituer une infraction pénale, le dossier a été transmis à l'autorité judiciaire qui a ouvert une information. Dans l'attente des résultats de l'enquête judiciaire, le fonctionnaire concerné a été suspendu de ses fonctions.

Parlement
(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

54970. – 9 mars 1992. – **M. Gérard Longuet** rappelle à **Mme le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 139 du réglement de l'Assemblée nationale les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption et ne peut être prolongé, à titre exceptionnel, que d'un délai qui ne peut excéder un mois, pour permettre aux ministres de rassembler les éléments de leur réponse. Se référant à certaines déclarations de M. le Président de la République relatives à la revalorisation du travail des assemblées parlementaires, il lui demande si, avant même d'envisager une réforme de la Constitution, il ne lui semblerait pas conforme à ses devoirs de chef du Gouvernement d'exiger des ses ministres le respect des textes régissant le fonctionnement des institutions de la République, textes au rang desquels figure, jusqu'à plus ample informé, le réglement de l'Assemblée nationale. Il lui demande par conséquent de lui indiquer les raisons pour lesquelles M. le secrétaire d'Etat au logement a mis sept mois et dix-sept jours pour répondre à une question écrite datant du 1er juillet de l'année dernière, question qui ne soulevait pas de difficulté documentaire précise mais qui, il est vrai, concernait la Sonacotra dont on a observé qu'elle a changé récemment, et d'une manière aussi précipitée que mystérieuse, de président. Il fait remarquer à Mme le

Premier ministre que, dans le même numéro du *Journal officiel* du 17 février 1992 qui publie cette réponse qu'on n'ose même plus qualifier de tardive, il a dénombré quelque 165 questions, sur 248 réponses publiées, auxquelles il a été répondu hors délais, certaines réponses ayant pris plusieurs années aux membres du Gouvernement concernés ; encore faut-il lui signaler qu'il n'a été répondu dans les délais normaux qu'à vingt-quatre questions. Il tient également à faire observer à Mme le Premier ministre que 232 questions posées le 16 décembre 1991 n'ont reçu aucune réponse dans le délai maximum de deux mois évoqué plus haut. Se référant à la question posée en début de législature, le 19 septembre 1988, par son collègue Georges Colombier (question n° 2699) et à laquelle il aura fallu quelque trois ans et demi au ministre de l'intérieur pour répondre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer mois par mois le nombre de questions écrites restées sans réponse sous la législature actuelle, ainsi que la probabilité pour que les parlementaires concernés reçoivent une réponse avant la fin de la législature. Enfin, il lui demande si, faute de répondre dans les délais stricts impartis par les textes, son gouvernement préfère que les parlementaires auxquels il n'est pas répondu transforment leurs questions écrites en questions orales, conformément à l'article 133 du règlement.

Réponse. – 1° En ce qui concerne le respect du règlement de l'Assemblée nationale, et notamment son article 139, le Premier ministre rappelle que des instruction précises ont été adressées aux différents départements ministériels afin que chaque question écrite reçoive une réponse dans un délai aussi satisfaisant que possible. Déjà, des résultats positifs ont été obtenus ; il va de soi que le Premier ministre continue de veiller à ce que soit respecté, comme il convient et comme le souhaite le Gouvernement, les prérogatives du Parlement. 2° Quant au délai de réponse à la question écrite n° 44801 adressée à M. le secrétaire d'Etat au logement, le souci d'apporter des informations aussi complètes et précises que possible a conduit a attendre la fin de la concertation entre les parties concernées et le début de la mise ene œuvre des protocoles conclus pour répondre à l'honorable parlementaire. 3° S'agissant des informations statistiques souhaitées par l'honorable parlementaire, le Premier ministre invite celui-ci à se rapprocher des services compétents de l'Assemblée nationale, qui disposent des éléments nécessaires. 4° Sur la question de la transformation des questions écrites en questions orales, chacune de ces procédures, qui procédent du même esprit, est un moyen spécifique de contrôle et de dialogue dont dispose le Parlement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales
(Cour internationale de justice)

44654. – 24 juin 1991. – **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la nécessité pour la France d'accepter la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, alinéa 2, du statut de la Cour internationale de justice. Dans la mesure où la pratique récente prouve que d'autres Etats ont eu recours à la CIJ, même pour la résolution des differends aux implications techniques multiples ; dans la mesure où cette acceptation non exclusive de tout autre mode de règlement pacifique des différends n'excluerait pas un recours ponctuel à l'arbitrage ; dans la mesure « où doivent prévaloir les intérêts universels à long terme » et où des Etats tels que l'Union soviétique (proposition de S.E. Petrovsky, 6e commission AGNU, 43e session 1988) et les Etats-Unis semblent se diriger vers une telle acceptation, donnant ainsi à la France, le cas échéant, un rôle moteur dans la reconnaissance d'une juridiction à la composition de laquelle notre pays participe ; dans la mesure où, enfin, l'acceptation de cette clause serait conforme à la volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à l'acceptation par la France de cette clause ?

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché au principe du règlement pacifique des différends. Cependant, il constate que les différends susceptibles de s'élever entre Etats et d'affecter leurs relations prennent naissance dans des cadres géographiques trés variés, se développent dans des conditions politiques spécifiques, et portent sur des objets extrêmement divers. Dans ces conditions, il donne de façon générale la préférence à la liberté de choix des moyens en fonction des éléments de chacun des différends plutôt qu'à une attribution automatique de juridiction à la Cour internationale de justice. Dans certaines affaires, la médiation lui paraît la méthode la plus appropriée (médiation du secrétaire général des Nations Unies dans l'affaire des suites de l'incident du « Rainbow Warrior », médiation dans les affaires de pêche franco-canadiennes). Dans d'autres, il est fait appel à l'arbitrage, auquel la France a largement recours (deux arbitrages aériens franco-américains, arbitrage franco-britannique dans l'affaire du plateau continental de la Manche, arbitrage franco-canadien dans l'affaire de « la Bretagne », arbitrage dans l'affaire des suites de l'incident du « Rainbow Warrior » et arbitrage en cours dans l'affaire de la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada). Sans envisager, dans l'état actuel de ses réflexions, de souscrire à nouveau une déclaration générale d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice, telle que celle qui a été retirée en 1974 à la suite de l'affaire des essais nucléaires, le Gouvernement n'exclut donc nullement le recours à la Cour dans des cas appropriés. C'est dans cet esprit qu'à la suite des initiatives auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, des consultations informelles ont eu lieu entre membres permanents du Conseil de sécurité. Ces discussions qui, compte tenu des circonstances ont dû être pour l'instant ajournées, ont permis à ceux-ci de réaffirmer à leurs yeux l'importance du droit international dans les relations entre Etats et celle de la Cour internationale de justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Politique extérieure (Maroc)

47038. – 26 août 1991. – **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence d'une patrouille marocaine, « La Marche verte » au meeting international au Creux de la Thine. Il lui rappelle que « La Marche verte » est le nom donné à l'invasion du Sahara occidental par le Maroc le 6 novembre 1974. A l'heure où le Maroc vient d'annoncer qu'il s'opposera à la venue prochaine au Sahara occidental de la mission de l'ONU chargée de l'organisation d'un référendum d'autodétermination des Sahraouis, il l'interroge sur les conditions dans lesquelles cette patrouille – sans doute militaire – a pu être autorisée à venir sur notre sol et sur l'opportunité d'une telle initiative. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – L'armée de l'air marocaine, qui utilise des avions de construction française Mirage F 1 et Alphajet, entretient des relations régulières avec l'armée de l'air française par le biais, notamment, de manifestations aériennes. La patrouille de France s'est ainsi produite à Rabat en 1990 tandis que, en retour, la patrouille marocaine a effectué des présentations dans des rencontres internationales en France, comme elle le fait dans d'autres pays européens, en particulier en Grande-Bretagne. Invitée par l'armée de l'air française au meeting de Tours, la patrouille marocaine a participé à des manifestations non militaires de moindre importance comme celle du Creux de la Thine à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. Pour ce type de manifestation, la réglementation en vigueur impose une autorisation diplomatique de survol, qui a été accordée, mais n'exige pas l'accord formel du ministère de la défense. Dans toutes les manifestations en France et en Europe, les commentaires sont assurés par les organisateurs locaux ; en 1991, le vocable « Marche verte » a généralement été présenté comme un symbole écologique dans la mesure où les avions légers à hélice de type Cap 230 de fabrication française dont est équipée la patrouille de voltige marocaine sont beaucoup moins bruyants que les avions à réaction des autres patrouilles nationales.

Politique extérieure (Maroc)

48436. – 14 octobre 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il lui expose qu'un récent rapport publié par la section française d'Amnesty International fait état de multiples violations aux droits les plus élémentaires des individus : arrestation, détention arbitraire et suspicion de l'emploi de la torture envers certains détenus, répression violente des mouvements d'opposition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend promouvoir afin que soient respectés les droits de l'homme dans cet Etat.

Réponse. – Le Gouvernement, qui porte une attention constante au respect des droits de l'homme partout où ils sont menacés, saisit toute occasion appropriée pour appeler les autorités chérifiennes à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions internationales régissant ce domaine. Ces interventions ne sont pas restées sans effet puisque plusieurs initiatives de nature à assurer

une meilleure protection des libertés fondamentales ont été prises par les responsables marocains au cours des derniers mois. La destruction du bagne de Tazmamart, l'élargissement de M. Serfaty et de ses trois derniers compagnons encore incarcérés, la libération des frères Bourequat, en faveur desquels la France n'avait cessé d'intercéder, sont autant d'éléments positifs qui témoignent d'une évolution vers une prise en considération plus affirmée des droits de l'homme au Maroc.

Politique extérieure (Maroc)

48795. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les droits de l'homme au Maroc. Il se félicite des mesures prises cet été, sous la pression des mouvements démocratiques marocains et l'opinion internationale, notamment française, par le Roi du Maroc. Ainsi, 40 prisonniers d'opinion, 300 Sahraouis « disparus » et Abraham Serfaty ont été libérés. Mais la mobilisation de l'opinion publique et les pressions internationales restent nécessaires afin d'obtenir la libération de tous les prisonniers d'opinion sans exception, et le respect véritable des droits de l'homme dans ce pays. Dans ce contexte, il est urgent d'obtenir des nouvelles de centaines d'autres Sahraouis « disparus », sur le sort desquels le gouvernement marocain maintient le silence. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires et d'intervenir auprès des autorités marocaines dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement français saisit toutes les occasions appropriées pour appeler les autorités marocaines, avec la franchise qu'autorise la densité des relations entre les deux pays, à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ces interventions ne sont pas restées sans effet puisque plusieurs initiatives de nature à assurer une meilleure protection des droits de l'homme ont été prises au cours des derniers mois. La destruction du bagne de Tazmamart, l'élargissement de M. Serfaty et de ses trois derniers compagnons encore incarcérés, la libération des frères Bourequat, en faveur desquels la France n'avait cessé d'intercéder, sont autant d'éléments positifs qui témoignent d'une évolution vers une prise en considération plus affirmée de cette question. S'agissant des prisonniers sahraouis auxquels l'honorable parlementaire fait allusion, la France veillera au respect du plan de paix relatif au Sahara occidental élaboré par les Nations Unies et, en particulier, au déroulement satisfaisant des opérations d'échanges de prisonniers qui doivent avoir lieu entre le Maroc et le Front Polisario sous le contrôle du comité international de la Croix-Rouge.

Politique extérieure (Sahara occidental)

51353. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les graves risques de blocage du processus de paix engagé au Sahara occidental. En effet, le référendum d'autodétermination prévu début 1992, sous l'égide de l'ONU, pourrait ne pas avoir lieu, faute d'électeurs reconnus par les deux parties en conflit. Alors que l'accord conclu en août 1988 entre le Maroc et le Front Polisario acceptait « comme base » pour les listes électorales de rétablir le recensement espagnol de 1979, fixant à 74 000 le nombre de Sahraouis de l'ex-colonie, Rabat aujourd'hui cherche à les élargir aux Sahraouis non recensés « pour avoir dû fuir la répression coloniale ». La liste présentée par le Maroc compte 120 000 électeurs supplémentaires. Or le Polisario vient de déclarer que toute modification du corps électoral pourrait bloquer le processus. D'autre part, selon les informations parues dans la presse suisse, les autorités marocaines ont pris une série de mesures hypothéquant les conditions de déroulement d'un référendum libre. Il lui demande de prendre d'urgence les initiatives nécessaires afin de sauvegarder le plan de paix et son application juste et impartiale au Sahara occidental.

Réponse. - Le Gouvernement français accorde la plus grande attention à la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Il a apporté son plein appui au plan de paix élaboré par le secrétaire général des Nations unies, avec l'accord des parties concernées, et adopté par le Conseil de sécurité dans ses résolutions n° 658 du 27 juin 1990 et n° 690 du 29 avril 1991. Le plan prévoit d'instaurer une « période intérimaire » au cours de laquelle les Nations unies organiseront un référendum pour permettre au peuple du Sahara occidental de faire son choix entre l'indépendance et l'intégration du territoire au Maroc. A cette fin, le plan envisage qu'après l'intervention d'un cessez-le-feu le processus se déroule selon les étapes suivantes : réduction des forces marocaines dans le territoire ; cantonnement des troupes des deux parties ; libération des prisonniers politiques ; échange des prisonniers de guerre ; identification d'inscription des électeurs ; organisation du scrutin. La France a répondu favorablement à la demande de M. Perez de Cuellar d'envoyer trente observateurs militaires à la MINURSO. Une quinzaine d'officiers français a d'ores et déjà été déployée dans le territoire depuis l'intervention du cessez-le-feu qui a pris effet le 6 septembre dernier. En outre, le Gouvernement français s'est déclaré prêt à apporter une contribution en espèces et en nature au programme de rapatriement de réfugiés qui sera effectué sous l'égide du Haut Commissaire aux réfugiés des Nations unies. Tandis que la situation militaire s'est apaisée depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le 6 septembre dernier, grâce à la présence des observateurs militaires et civils de la MINURSO, la « période intérimaire » n'a pas pu prendre effet en raison des difficultés qui se sont présentées en ce qui concerne l'identification des Sahraouis habilités à voter lors du référendum. Vu la complexité de ce stade de l'opération, le plan de paix du secrétaire général avait toujours attribué une importance particulière aux travaux de la commission mandatée pour déterminer le corps électoral. Selon ce plan, l'établissement des listes électorales se fondera sur un recensement effectué par l'administration espagnole en 1974. Cette liste sera cependant mise à jour et amendée : *a)* et rayant de ces listes le nom des personnes décédées depuis lors ; *b)* en examinant les demandes des personnes qui affirment être en droit de participer au référendum du fait qu'elles sont sahraouies et n'ont pas été dénombrées lors du recensement de 1974, qu'elles vivent actuellement dans le territoire ou en dehors de celui-ci. Ayant conclu, avec la pleine coopération des deux parties, la révision des listes issues du recensement de 1974, le secrétaire général a promulgué, le 8 novembre 1991, des instructions relatives aux tâches de la commission d'identification. Partant des spécificités de la société saharouie et rendant compte des aspects particuliers du recensement de 1974, du rôle des chefs de tribu et des notables, ainsi que de la coopération des parties, ces documents définissent de manière précise les critères que la commission d'identification appliquera à l'examen des demandes de participation au référendum. Dans un rapport adressé au Conseil de sécurité et daté du 19 décembre 1991 sur la situation au Sahara occidental, le secrétaire général des Nations unies a constaté que, de son point de vue, lesdites instructions relatives aux tâches ultérieures de la commission d'identification constituent une base équitable pour la bonne conduite du référendum. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution n° 725 du 31 décembre 1991, a accueilli avec satisfactions le rapport du secrétaire général réaffirmant son appui à ses efforts et demandant aux deux parties de coopérer pleinement avec lui à la mise en œuvre du plan de paix. Dans l'attente que cette décision permette de lancer bientôt les prochaines étapes du processus de paix, le Gouvernement français accordera son plein appui aux efforts du nouveau secrétaire général, pour régler définitivement le conflit au Sahara occidental.

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

52191. - 30 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le protocole numéro 9 à la convention européenne des droits de l'homme. Ce protocole numéro 9 n'est pas encore entré en vigueur faute de ratification notamment par la France, ce qui est regrettable puisqu'il a pour objet de faciliter l'accès des personnes privées à la cour européenne des droits de l'homme. Il lui demande, en conséquence, où en sont les travaux de ratification par la France du protocole numéro 9 à la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. - Le protocole numéro 9 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'est pas encore entré en vigueur, a pour objet d'habiliter, dans certaines conditions, un requérant individuel à déférer une affaire à la Cour européenne des droits de l'homme. Actuellement, seuls la commission européenne des droits de l'homme et l'Etat concerné sont titulaires de ce droit. Les dispositons du protocole numéro 9 prévoient notamment qu'il appartiendra à un comité de trois juges de la cour de décider s'il y a lieu pour celle-ci d'accueillir un recours individuel. En particulier, ce comité de « filtrage » pourra décider à l'unanimité qu'une affaire ne sera pas examinée par la cour si elle ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation et à l'application de la convention et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la cour. La France a signé le protocole numéro 9 le 6 novembre 1991 et sa ratification est aujourd'hui en cours d'examen. Au 1er février 1992, dix-neuf Etats membres du

Conseil de l'Europe avaient signé ce protocole, qui n'a été ratifié que par un seul pays (Norvège). Son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt de dix instruments de ratification.

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

52192. – 30 décembre 1991. – **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le fait que, sauf erreur, le seul territoire d'Europe occidentale où la convention européenne des droits de l'homme ne soit pas applicable est la principauté d'Andorre dont le Président de la République française est l'un des coprinces. Il lui demande en conséquence si, pour mettre fin à ce regrettable paradoxe, il n'y aurait pas lieu que la convention européenne des droits de l'homme et ses neuf protocoles soient rendus d'urgence applicables dans la principauté d'Andorre en lui donnant comme en France suprématie sur les lois internes et effet direct devant les juridictions.

Réponse. – La décision d'étendre la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles à la principauté n'est pas du pouvoir du Président de la République, coprince d'Andorre. Seul le Conseil de l'Europe a fixé des conditions précises pour l'adhésion à cette convention, que la principauté, dans l'état actuel de son statut, ne remplit pas encore. Le coprince évêque doit également faire connaître son avis. Toutefois, d'importantes réformes sont en cours en Andorre qui visent à doter la principauté d'institutions modernes et d'un statut nouveau. C'est dans le cadre ainsi défini que pourra être examinée, le moment venu, l'adhésion d'Andorre au Conseil de l'Europe et à la convention européenne des droits de l'homme. Sans attendre cette échéance, des contacts ont été pris, avec l'accord des coprinces, pour procéder à l'identification des domaines et des modalités de coopération entre la principauté et le Conseil de l'Europe, en prenant en compte les règles propres à cette dernière institution.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

52708. – 20 janvier 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer, année par année, au cours des dix dernières, quel a été le nombre de ressortissants français rapatriés de pays étrangers à la suite d'événements intérieurs ou extérieurs. Il lui demande également si, à la suite de ces rapatriements, des ressortissants français sont partis ou repartis s'installer dans les pays concernés.

Réponse. – L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau dressant le bilan chiffré des rapatriements de Français effectués au cours des trois dernières années, à la suite d'événements graves mettant en cause la sécurité de nos compatriotes. La consultation des archives n'a pas permis de remonter au-delà de l'année 1989, les rapatriements massifs aux frais de l'Etat antérieurs à cette année ayant d'ailleurs été très exceptionnels.

Bilan chiffré des rapatriements

ANNÉE	MOIS	PAYS	NOMBRE de Français évacués	NOMBRE DE FRANÇAIS immatriculés au 1er janvier précédent	NOMBRE DE FRANÇAIS immatriculés au 1er janvier suivant
1989	Avril	Liban	517	1er janvier 1989 : 6 726	1er janvier 1990 : 6 808
	Juin	Chine	215	1er janvier 1989 : 1 244	1er janvier 1990 : 1 624
Total : 778	Novembre	Salvador	46	1er janvier 1989 : 318	1er janvier 1990 : 315
1990	Mai	Gabon	1 641	1er janvier 1990 : 12 455	1er janvier 1991 : 12 342
	Septembre	Irak	607	1er janvier 1990 : 399	Aucun Français n'a pu retourner en Irak.
	Octobre	Koweït		1er janvier 1990 : 647	Koweït au 1er janvier 1992 : 202
	Octobre	Rwanda	232	1er janvier 1990 : 713	1er janvier 1991 : 515
Total : 3 425	Décembre	Tchad	945	1er janvier 1990 : 1 618	1er janvier 1991 : 1 478
1991	Janvier	Libéria	15	1er janvier 1990 : 154 (*)	Aucun Français n'a pu retourner au Libéria.
	Janvier Guerre du Golfe	Emirats	321	1er janvier 1991 : 1 581	1er janvier 1991 : 1 667
		Qatar	135	1er janvier 1991 : 449	1er janvier 1991 : 433
		Arab. Saoudite	281	1er janvier 1991 : 4 028	1er janvier 1991 : 3 729
		Jordanie	155	1er janvier 1991 : 363	1er janvier 1991 : 404
		Bahrein	19	1er janvier 1991 : 394	1er janvier 1991 : 311
		Israël	259	1er janvier 1991 : 24 580	1er janvier 1991 : 25 690
	Mai	Ethiopie	237	1er janvier 1991 : 398	1er janvier 1992 : 378
Total : 2 464	Septembre	Zaïre	1 400	1er janvier 1991 : 3 946	Estimation au 25 mars 1992 : 900.

* Les Français du Libéria avaient quitté le pays avant l'évacuation du personnel de l'ambassade.

Conférences et conventions internationales (pacte international relatif aux droits civils et politiques)

53107. – 27 janvier 1992. – **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il envisage d'encourager l'engagement de la France dans la ratification du deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, visant à abolir la peine de mort.

Réponse. – Le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, a été adopté et ouvert à la signature des Etats membres des Nations-Unies le 15 décembre 1989, aux termes d'une résolution adoptée par l'assemblée générale avec le soutien de notre pays. Les dispositions de ce protocole recoupent dans une large mesure celles du protocole numéro 6 additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, qui concerne également l'élimination de la peine capitale. Dans ces conditions, la signature et la ratification par la France du deuxième protocole facultatif seraient d'une portée juridique limitée en droit interne puisque cet instrument a le même objet que le protocole numéro 6 auquel nous sommes déjà partie. Les consultations interministérielles en vue de cette éventuelle adhésion ont néanmoins été engagées.

Organisations internationales (UEO)

53719. – 10 février 1992. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le secrétariat général de l'UEO. Il lui demande s'il sera effectivement déplacé de Londres à Bruxelles et si ses prérogatives et son personnel seront accrus à cette occasion.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en œuvre des décisions prises à Maastricht fait actuellement l'objet de réflexions approfondies au sein des différents organes de l'UEO (conseil permanent ; groupe de travail spécial, etc.). A ce stade, la question du transfert du secrétariat général à Bruxelles fait l'objet d'études techniques préliminaires. Aucune décision de principe n'a cependant été prise sur le plan politique, dans la mesure où cette question ne peut être dissociée des autres aspects de la mise en œuvre de décisions de Maasticht. Pour sa part, le Gouvernement français espère que les discussions en cours permettront le transfert de l'organisation à Bruxelles dans des délais satisfaisants, par exemple au 1er janvier 1993. L'installation du secrétariat dans ces nouveaux locaux devrait lui permettre de fonctionner dans des conditions matérielles plus satisfaisantes. Le développement des compétences de l'UEO, notamment la création probable d'une cellule de planification militaire, pourrait conduire à un certain accroissement des besoins en personnel.

Organisations internationales (UEO)

53720. – 10 février 1992. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le conseil permanent de l'UEO. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la répartition des responsabilités dévolues au conseil permanent de l'UEO entre les représentants permanents des pays membres auprès de l'OTAN et auprès de la Communauté est envisagée, conformément à la formule du « double chapeau » évoquée au paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'UEO adoptée à Maastricht.

Réponse. – La mise en œuvre des décisions prises à Maastricht et, en particulier, la problématique des liens à établir entre l'UEO et respectivement l'Union européenne et l'OTAN, fait actuellement l'objet de réflexions approfondies au sein des différents organes de l'UEO (conseil permanent ; groupe de travail spécial, etc.). A ce stade, aucune décision de principe n'a été arrêtée sur la question de la représentation au conseil permanent. Il n'est donc pas possible de répondre de manière certaine à la question posée par l'honorable parlementaire. La position du Gouvernement français est de veiller au respect des engagements pris lors de la signature du traité sur l'union politique. Il sera donc particulièrement attentif à ce que la représentation au conseil puisse exercer ses fonctions en permanence, favorisant ainsi le développement de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne.

Organisations internationales (UEO)

54187. – 17 février 1992. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conséquences de l'accord de Maastricht pour l'UEO. Il lui demande en particulier : quels sont les délais prévus pour le déplacement du siège de Londres à Bruxelles, quels moyens, matériels et humains, seront dégagés pour faire face à ses nouvelles obligations et quelle est la répartition des responsabilités au sein du Conseil permanent de l'UEO, en application du paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'UEO, reprise à Maastricht entre les représentants permanents des pays membres auprès de l'OTAN et auprès de la Communauté européenne.

Réponse. – La mise en œuvre des décisions prises à Maastricht et,en particulier,les questions de la représentation au Conseil permanent et du transfert du secrétariat à Bruxelles font actuellement l'objet de réflexions approfondies au sein des différents organes de l'UEO (conseil permanent ; groupe de travail spécial, etc.) Aucune décision de principe n'a cependant été prise sur le plan politique, dans la mesure où ces questions ne peuvent être dissociées des autres aspects de la mise en œuvre des décisions de Maastricht. Il n'est donc pas possible de répondre de manière certaine à la question posée par l'honorable parlementaire, mais plutôt de fixer les orientations actuelles des négociations. S'agissant de la représentation au conseil permanent, la position du Gouvernement français est de veiller au respect des engagements pris lors de la signature du traité sur l'union à politique. Il sera donc particulièrement attentif à ce que la représentation au conseil puisse exercer ses fonctions en permanence, favorisant ainsi le développement de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne. La question du transfert du secrétariat général à Bruxelles fait l'objet d'études techniques préliminaires. Pour sa part, le Gouvernement français espère que les discussions en cours permettront le transfert de l'organisation à Bruxelles dans des délais satisfaisants, par exemple au 1er janvier 1993. L'installation du secrétariat dans ces nouveaux locaux devrait lui permettre de fonctionner dans des conditions matérielles plus satisfaisantes. Le développement des compétences matérielles plus satisfaisantes. Le développement des compétences de l'UEO, notamment la création probable d'une cellule de planification militaire, pourrait conduire à un certain accroissement des besoins en personnel.

Organisations internationales (UEO)

54188. – 17 février 1992. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le fait que l'application des décisions prises à Maastricht au titre de l'UEO laisse encore en suspens un certain nombre de questions. Il lui demande, par exemple, s'il peut lui préciser dans quel délai le secrétariat général de l'UEO doit être déplacé de Londres à Bruxelles et si ses prérogatives seront accrues et son personnel étoffé à cette occasion. Il lui demande si la formule du « double chapeau » évoquée au paragraphe 7 de la déclaration des Etats membres de l'UEO adoptée à Maastricht lui semble envisageable. Si cela était le cas, il lui demande enfin s'il peut lui indiquer comment le conseil envisage la répartition des responsabilités dévolues au conseil permanent des pays membres auprès de l'OTAN et auprès de la Communauté.

Réponse. – La mise en œuvre des décisions prises à Maastricht, et en particulier les questions de la représentation au Conseil permanent et du transfert du secrétariat à Bruxelles, fait actuellement l'objet de réflexions approfondies au sein des différents organes de l'UEO (Conseil permanent ; groupe de travail spécial, ect.). Aucune décision de principe n'a cependant été prise sur le plan politique, dans la mesure où ces questions ne peuvent être dissociées des autres aspects de la mise en œuvre des décisions de Maastricht. Il n'est donc pas possible de répondre de manière certaine à la question posée par l'honorable parlementaire, mais plutôt de fixer les orientations actuelles des négociations. S'agissant de la représentation au Conseil permanent, la position du Gouvernement français est de veiller au respect des engagements pris lors de la signature du traité sur l'union à politique. Il sera donc particulièrement attentif à ce que la représentation au conseil puisse exercer ses fonctions en permanence, favorisant ainsi le développement de l'UEO en tant que composante de défense de l'Union européenne. La question du transfert du secrétariat général à Bruxelles fait l'objet d'études techniques pré-

liminaires. Pour sa part, le gouvernement français espère que les discussions en cours permettront le transfert de l'organisation à Bruxelles dans des délais satisfaisants, par exemple au 1er janvier 1993. L'installation du secrétariat dans ces nouveaux locaux devrait lui permettre de fonctionner dans des conditions matérielles plus satisfaisantes. Le développement des compétences de l'UEO, notamment la création probable d'une cellule de planification militaire pourrait conduire à un certain accroissement des besoins en personnel.

Organisations internationales (OTAN)

54477. – 24 février 1992. – **M. Emile Kœhl** souhaite connaître la position de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** vis-à-vis de l'Organisation de l'alliance atlantique. En effet, compte tenu de l'évolution de l'Europe, de l'effondrement soviétique et du mouvement de retrait américain, l'équilibre des pouvoirs au sein de l'Alliance sera modifié.

Réponse. – Les relations de la France avec l'Organisation de l'alliance atlantique demeurent conformes tant aux principes qui gouvernent notre position particulière au sein de l'alliance qu'au traité de Washington qui définit sa vocation et ses compétences comme alliance militaire de défense. La France a ainsi participé activement aux travaux de rénovation de l'Alliance qui ont conduit à l'adoption d'un nouveau concept stratégique les 7 et 8 novembre 1991 à Rome par les chefs d'Etat et de gouvernement. Anticipant sur les résultats de Maastricht, ce texte reconnaît notamment l'utilité d'une manifestation de l'identité européenne dans le domaine de la défense. Parallèlement, à l'occasion du sommet de Rome, la France a souscrit au lancement du Conseil de coopération Nord-Atlantique qui regroupe aux côtés des alliés les pays de l'ancien pacte de Varsovie, et a été élargi depuis le 10 mars à tous les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants. Au cours de ces évolutions, la France a gardé fidèlement une notion de stratégie autonome à l'intérieur de l'Alliance. Comme le sait l'honorable parlementaire, nous ne participons pas aujourd'hui plus qu'hier aux travaux de l'organisation militaire de l'OTAN dont les modes de fonctionnement traditionnels demeurent. Les évolutions récentes du contexte stratégique en Europe, en particulier la disparition d'une menace globale et organisée, et les progrès du désarmement ont confirmé le bien-fondé de notre position particulière à cet égard.

Politique extérieure (Algérie)

54956. – 9 mars 1992. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation d'une jeune femme qui est privée de ses enfants retenus en Algérie illégalement par leur père, ex-concubin de la jeune femme. Conformément à la loi française, à la convention bilatérale franco-algérienne et à la convention de La Haye, le comité de soutien réclame avec elle le retour immédiat des enfants. De nombreux cas semblables continuent malheureusement à exister. Il lui demande quelle mesure concrète il envisage de prendre afin que l'intéressée obtienne satisfaction.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères s'efforce de promouvoir diverses actions sur le plan international pour résoudre le dramatique problème des enfants de couples mixtes séparés illicitement déplacés à l'étranger, tant sur le plan bilatéral que multilatéral. S'agissant d'enfants naturels retenus par leur père en Algérie, il faut savoir que ni la convention franco-algérienne du 21 juin 1988, ni la convention de La Haye du 25 octobre 1980 ne peuvent être appliquées à leur cas. En effet, les enfants naturels, à la demande de la partie algérienne, ont été exclus du dispositif prévu par la convention du 21 juin 1988. De plus, l'Algérie n'est pas partie à la convention multilatérale de La Haye du 25 octobre 1980. En ce qui concerne la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, seule une issue favorable des procédures judiciaires en cours en Algérie permettra le retour des enfants en France. Il va sans dire que ce dossier est suivi avec une attention particulière par notre représentation diplomatique et consulaire, qui ne néglige aucune démarche pour appuyer la demande de notre compatriote. Par ailleurs, celle-ci a bénéficié, lors de son séjour sur place, du soutien et de l'aide logistique nécessaires pour lui permettre de rencontrer ses enfants régulièrement et de bénéficier de conditions de séjour aussi satisfaisantes que possible.

Politique extérieure (Chine)

55012. – 9 mars 1992. – **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui transmettre les informations qu'il possède concernant les atteintes aux droits de l'homme au Tibet. Il lui demande également de l'informer des initiatives françaises prises auprès du gouvernement chinois pour exiger le respect de ces droits.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, les questions relatives à la situation au Tibet s'inscrivent dans le cadre de nos relations avec la République populaire de Chine. D'une part, la France a reconnu la République populaire de Chine en 1964 dans les frontières internationalement reconnues à cette époque et qui incluent le Tibet. D'autre part, la question du respect des droits de l'homme par le gouvernement chinois est un élément important de nos relations avec la RPC, notamment depuis la répression du mouvement démocratique de 1989. Tous les témoignages indépendants confirment que la situation des droits de l'homme au Tibet est particulièrement préoccupante. Si les autorités chinoises peuvent faire valoir que, depuis 1950, la situation économique du Tibet s'est améliorée grâce à une politique de développement des services publics et des infrastructures, la situation des droits de l'homme, de l'avis général, n'a pas connu une évolution positive, même si une certaine libéralisation a pu être observée de 1978 à 1989. Les libertés civiles et politiques ne sont pas respectées : les manifestations d'opposition de la population tibétaine sont, selon les témoignages reçus, réprimées avec brutalité et de nombreux cas d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements ont été rapportés – y compris depuis la levée de la loi martiale en mai 1991. Les atteintes à la liberté religieuse persistent, même si la situation s'est améliorée depuis la fin de la Révolution culturelle. Les activités du clergé bouddhiste demeurent, selon les témoignages, strictement encadrées et des persécutions contre les moines et nonnes qui marquent leur attachement envers le dalaï lama, chef spirituel des Tibétains, sont signalées régulièrement. La mémoire et la culture spécifique du peuple tibétain paraissent menacées par la politique du gouvernement chinois. Par ailleurs, les opposants tibétains dénoncent la politique de régulation des naissances et les atteintes à l'environnement. Vivement préoccupée par cette situation, la France souhaite que les droits des Tibétains soient reconnus et respectés. Elle plaide en faveur d'un dialogue constructif entre le gouvernement chinois et le dalaï lama, chef spirituel des Tibétains, que la communauté internationale reconnaît comme un interlocuteur modéré et pacifique. C'est ainsi que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion d'évoquer l'ensemble de ces questions avec le dalaï lama lors de l'entretien privé qu'il lui a accordé à Montignac (Dordogne) le 25 août dernier, le lendemain de l'adoption d'une résolution sur la situation au Tibet par la sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations unies. La 48e session de la commission des droits de l'homme à Genève en février et mars derniers a été l'occasion pour les Etats membres de la CEE, en liaison avec d'autres Occidentaux, de parrainer, pour la première fois dans cette enceinte, un projet de résolution qui condamnait les atteintes aux droits de l'homme commises par les autorités chinoises, avec une mention spécifique du cas du Tibet. Ce projet n'a toutefois pas été adopté. La France continuera, en tout état de cause, à agir avec détermination, par le dialogue et la persuasion, en faveur du respect des droits de l'homme au Tibet.

Politique extérieure (Tunisie)

55257. – 16 mars 1992. – **M. Jean Tardito** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** concernant le contentieux franco-tunisien pour les biens immobiliers dont les Français propriétaires ne peuvent pas disposer. Les accords de 1989 ne semblent pas satisfaisants en ce domaine et ne protègent pas contre une spéculation de fait. Il lui demande si le Gouvernement envisage une renégociation de cet accord de manière à préserver les droits de la Tunisie tout en donnant aux propriétaires la garantie d'une expertise exacte de la valeur de leurs biens, et en assurant les transferts des créances au profit des intéressés.

Réponse. – Le Gouvernement français est conscient des difficultés qui surgissent dans le cadre de l'application du deuxième accord particulier franco-tunisien du 4 mai 1989 relatif au patrimoine immobilier. Il est prévu d'examiner les cas litigieux conjointement avec les Tunisiens, en vue d'un règlement, dans le respect des dispositions de l'accord, de la législation tunisienne en vigueur et des garanties ordinaires du droit international. La question de la prorogation des accords franco-tunisiens est

actuellement à l'étude. Toutes dispositions seront prises pour préserver les intérêts des propriétaires français tout en veillant au respect du droit tunisien.

Politique extérieure (Tunisie)

55316. - 16 mars 1992. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'inquiétude des Français propriétaires de biens immobiliers en Tunisie devant la demande de prorogation des accords de 1989 faite par le gouvernement tunisien. Il lui signale que ces accords ont provoqué le vif mécontentement des propriétaires en raison notamment du taux très faible de l'OPA et de l'absence de protection et d'assistance juridiques de la part des pouvoirs publics français. Il lui rappelle également que le problème des nombreux cas d'expropriation n'est toujours pas réglé puisqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des lois d'indemnisation votées depuis 1970. Il lui demande s'il envisage d'examiner à nouveau ce dossier, à l'exemple du gouvernement italien qui a fait procéder à une vaste enquête pour évaluer les biens des propriétaires italiens en Tunisie et qui n'a pas encore accédé aux demandes du gouvernement tunisien.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des réticences manifestées par certains Français propriétaires de biens immobiliers en Tunisie vis-à-vis de la demande tunisienne de prorogation des accords de 1989. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi ; toutes dispositions seront prises pour préserver les intérêts de nos compatriotes. S'agissant de l'offre publique d'achat, les propriétaires concernés sont libres d'accepter ou de refuser l'offre individuelle d'achat qui leur est faite par le gouvernement tunisien. Pour sa part, le Gouvernement français veille tout particulièrement à ce que les difficultés qui peuvent surgir dans la mise en œuvre des accords soient examinées conjointement avec les Tunisiens en vue d'un règlement dans le respect des dispositions de ces textes, de la législation tunisienne et des garanties ordinaires du droit international. Les cas d'expropriation font l'objet d'interventions régulières de notre représentation à Tunis auprès des autorités tunisiennes. Ils ont été évoqués à haut niveau à la commission mixte intergouvernementale des 21 et 22 octobre 1991. La délégation française ayant manifesté son souhait d'aboutir à un règlement prompt et définitif de ce contentieux, il est prévu de tenir des réunions périodiques à Tunis pour examiner tous les dossiers d'expropriation. A cet égard, le Gouvernement français n'a pas connaissance de mesures particulières qui auraient été prises par le gouvernement italien.

Politique extérieure (CEI)

55404. - 16 mars 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation prévalant aux confins de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'entend prendre le Gouvernement français pour éviter un bain de sang et s'il envisage, notamment, de favoriser l'envoi d'une force internationale d'interposition.

Réponse. - La France, dès le début de la crise du Nagorny-Karabakh, en raison de ses liens d'amitié historiques avec le peuple arménien, a appelé au règlement pacifique de ce différend. Elle s'est associée, avec ses partenaires de la Communauté, à plusieurs démarches, dont l'une devant l'ONU, lors de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, pour réitérer sa volonté de voir la paix rétablie dans le Nagorny-Karabakh. Notre pays est intervenu activement dès la fin du mois de janvier pour réclamer l'ouverture de corridors humanitaires destinés à soulager la détresse des populations locales. Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, qui a présenté cette initiative auprès des deux présidents arménien et azéri, s'est ensuite rendu sur place pour obtenir la création du dispositif. Il a notamment réussi à convoyer à Stepanakert des médicaments et du lait le 22 mars dernier. Reconnaissant ces efforts, la présidence de la CSCE a confié officiellement à M. Kouchner l'ouverture de corridors humanitaires, qui forment un élément majeur des conditions nécessaires à l'ouverture de négociations. Il est en effet essentiel que le blocus imposé contre la population arménienne du Nagorny-Karabakh soit levé. Pour le règlement de la crise, la France, qui a proposé dès le 26 février un « plan de paix » prévoyant un cessez-le-feu immédiat, œuvre sans relâche dans le cadre de la CSCE, qui paraît, pour l'heure, le cadre le plus approprié. Sur sa proposition, une conférence internationale où seront représentées les populations du Nagorny-Karabakh sera prochainement réunie à Minsk. La France y participera et ne ménagera pas ses efforts pour qu'une paix durable puisse être restaurée dans cette région.

Politique extérieure (CEI)

55405. - 16 mars 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions de vie dramatiques de la population arménienne du Haut-Karabakh et les sévices commis sur un peuple déjà durement touché par la terrible crise économique qui règne dans l'ex-URSS. Au-delà de l'aide humanitaire, il est urgent que la France et la Communauté économique européenne fassent entendre leur voix pour dénoncer avec fermeté tout agissement contraire au respect des droits de l'homme dans la province du Haut-Karabakh. Il lui demande quelle position la France compte prendre à l'égard du Gouvernement azeri.

Réponse. - La France, dès le début de la crise du Nagorny-Karabakh, en raison de ses liens d'amitié historique avec le peuple arménien, a appelé au règlement pacifique de ce différend. Elle s'est associée, avec ses partenaires de la Communauté, à plusieurs démarches, dont l'une devant l'O.N.U., lors de l'admission de l'Arménie et l'Azerbaïdjan, pour réitérer sa volonté de voir la paix rétablie dans le Nagorny-Karabakh. Notre pays est intervenu activement dès la fin du mois de janvier pour réclamer l'ouverture de corridors humanitaires destinés à soulager la détresse des populations locales. Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire qui a présenté cette initiative auprès des deux présidents arménien et azeri s'est ensuite rendu sur place pour obtenir la création du dispositif. Il a notamment réussi à convoyer à Stepanakert des médicaments et du lait le 22 mars dernier. Reconnaissant ces efforts, la présidence de la CSCE a confié officiellement à M. Kouchner l'ouverture de corridors humanitaires, qui forment un élément majeur des conditions nécessaires à l'ouverture de négociations. Il est en effet essentiel que le blocus imposé contre la population arménienne du Nagorny-Karabakh soit levé. Pour le règlement de la crise, la France, qui a proposé dès le 26 février un « plan de paix » prévoyant un cessez-le-feu immédiat, œuvre sans relâche dans le cadre de la CSCE, qui paraît, pour l'heure, le cadre le plus approprié. Sur sa proposition, une conférence internationale où seront représentées les populations du Nagorny-Karabakh sera prochainement réunie à Minsk. La France y participera et ne ménagera pas ses efforts pour qu'une paix durable puisse être restaurée dans cette région.

Politiques communautaires (environnement)

55440. - 16 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'insuffisance des moyens financiers prévus par le plan Matutes quant au traitement de l'environnement en Méditerranée. En effet, 280 millions d'écus ont été prévus dans ce domaine, or, d'après BEI, pas moins de 30 milliards d'écus sont estimés nécessaires pour que les problèmes d'environnement soient traités efficacement. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que des moyens moins dérisoires soient attribués en matière de protection de l'environnement en Méditerranée.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le plan Matutes ne concerne que les pays tiers méditerranéens (PTM), donc exclut toutes les actions internes de la Communauté sur sa propre bordure méditerranéenne (Feder, FEOGA, FSE, notamment le programme Envireg). La politique de la Communauté à l'égard des PTM s'inscrit dans le cadre global de la politique méditerranéenne rénovée. Elle a été adoptée par le conseil « affaires générales » du 18 décembre 1990 et comprend : *a)* un volet financier couvrant la période 1992-1996 et comportant lui-même trois éléments : les 4es protocoles financiers des huit pays méditerranéens (Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Syrie, Liban, Israël, Jordanie) pour un montant total de 2 075 Mécus (775 de dons, 1 300 de prêts BEI). La répartition par pays a été adoptée le 7 février 1991 ; l'appui aux réformes économiques (300 Mécus) ; la coopération financière horizontale d'un montant de 2 030 Mécus (230 Mécus de fonds budgétaires 1 800 Mécus de prêts BEI) ; *b)* un volet commercial adopté sous forme de déclaration conjointe du conseil et de la commission comprenant : des concessions agricoles ; l'ouverture de négociations à la date la plus rapprochée possible pour un retour au libre-échange dans le domaine textile, compte tenu des résultats de l'Uruguay round ; l'engagement de la commission de procéder à une évaluation approfondie et à faire des propositions appropriées en matière de règles d'origine. Le cadre global de la PMR définit les priorités

des programmes de coopération. L'environnement fait partie de ces priorités. La Communauté y consacre un montant de 230 Mécus, soit 1 610 millions de francs, en programmes directs. Ce calcul ne prend pas en compte la part consacrée à l'environnement dans les différentes propositions de financement, qui ne sont pas répertoriées en sous-rubriques distinctes. En outre, les PTM bénéficient de programmes plus larges en matière d'environnement tels que le plan d'action pour la Méditerranée, (MEDSPA) qui doit être intégré au nouvel instrument financier pour l'environnement (LIFE) et, de ce fait, verra ses moyens augmentés progressivement. MEDSPA participe activement au programme Metap de la BEI banque mondiale. La Communauté intervient aussi sous forme de prêts gérés par la BEI, pouvant servir au financement d'infrastructures visant spécifiquement la protection de l'environnement ou la lutte contre la pollution. Les PTM devront assumer une responsabimlité en matière de structuration institutionnelle et juridique, de politique sociale et d'actions économiques et fiscales. Enfin, les bases à partir desquelles la BEI fonde son évaluation ne nous sont pas connues. Il semblerait toutefois qu'elle fixe là un optimum, qui devrait être financé par l'ensemble des bailleurs de fonds internationaux ainsi que par les Etats concernés eux-mêmes, et non pas un plafond pour le volet environnement de la coopération communautaire, car les montants mentionnés ne sont pas commensurables avec les financements mobilisables.

Politique extérieure (Palestine)

55730. - 23 mars 1992. - Lors de sa conversation téléphonique avec Ibrahim Souss, pendant l'affaire Habache, Yasser Arafat a tenu des propos insultants à l'égard de la France et antisémites envers des citoyens français. M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a alors déclaré que « si ces propos avaient été tenus, ils seraient inexcusables » (*Le Figaro* 10 février 1992). Or, la DST vient de confirmer que l'enregistrement téléphonique à l'origine de l'information n'était pas un montage (*Le Figaro* 3 mars 1992). **Mme Louise Moreau** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles mesures il a l'intention de prendre à l'égard de l'OLP et s'il compte modifier les liens de la France avec cette organisation pour manifester autrement que symboliquement la volonté du Gouvernement de ne pas laisser sans suite ces stupéfiantes déclarations.

Réponse. - La conversation téléphonique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été diffusée, le 11 février 1992, par une chaîne de télévision américaine. Elle aurait été tenue entre M. Yasser Arafat et M. Ibrahim Souss, délégué général de Palestine à Paris. Le porte-parole du Quai d'Orsay avait à ce sujet déclaré le 12 février que « le ministre des affaires étrangères ne disposait d'aucun élément ni sur la matérialité de la conversation, ni sur la matérialité de l'enregistrement... ni sur les intentions de ceux qui ont fait circuler cette information » et ajoutait : « Si de tels propos avaient été tenus, ils ne pourraient que susciter l'indignation et la réprobation de la France ». Cette position du Gouvernement français demeure pleinement valable. Au-delà de ces polémiques, il va de soi que la politique de la France demeure fondée sur la recherche d'une paix juste et durable au Proche-Orient, garantissant le droit d'Israël à l'existence et à la sécurité et le droit du peuple palestinien à la justice, ce qui suppose un dialogue avec l'ensemble des parties concernées.

Politique extérieure (Tunisie)

55887. - 30 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les violations des droits de l'homme qui semblent se développer en Tunisie. Selon différentes sources, dont Amnesty International, il semble qu'actuellement des milliers d'opposants présumés ont été arrêtés et sont détenus illégalement, dans le cadre de la répression menée contre l'opposition islamiste. Selon ces dernières sources, la torture est devenue une pratique courante et de nombreux prisonniers seraient morts à la suite des mauvais traitements subis. Par conséquent, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend entreprendre auprès des autorités tunisiennes afin que ces pratiques cessent au plus vite.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui porte une attention constante à la situation des droits de l'homme dans le monde partout où ils sont menacés ou violés, saisit toute occasion appropriée pour appeler l'attention des autorités tunisiennes sur ce sujet. Il le fait avec toute la franchise qu'autorise la qualité des relations que nous entretenons avec la Tunisie. Les autorités tunisiennes paraissent avoir pris conscience de l'importance de ces problèmes aux yeux de la communauté internationale. En témoigne la création de nombreuses instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme (nomination d'un conseiller auprès du président de la République chargé des droits de l'homme ; mise en place d'un comité d'enquête sur les violences policières et d'une cellule droits de l'homme au ministère des affaires étrangères). Le Gouvernement français sera attentif aux suites concrètes de ces initiatives. Il poursuivra, en Tunisie comme ailleurs, ses efforts pour faire progresser une cause qui constitue une orientation majeure de son action extérieure.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure)

46912. - 19 août 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que la Commission européenne a exprimé son intention, tout en accordant au cours des prochaines années la première priorité à l'intégration interne de la CEE, d'intensifier les relations déjà étroites que la CEE entretient avec les voisins de l'AELE. Aussi il lui demande quelles actions sont envisagées afin d'atteindre cet objectif.

Réponse. - Le rapprochement entre la CEE et les pays de l'AELE prend la forme de la mise en œuvre d'un espace économique européen. Les négociations concernant l'EEE ont été conduites pendant l'année 1992 et ont achoppé *in fine* sur le mécanisme juridictionnel destiné à assurer le règlement des différends relatifs à l'interprétation des mesures juridiques, des dispositions institutionnelles et de contrôle des règles de concurrence, mécanisme que la Cour de justice des communautés européennes a estimé contraire au traité de Rome. Les Etats membres ont été informés par la commission, le 14 février, de la conclusion de la négociation sur l'espace économique européen. Un nouvel avis, demandé à la Cour de justice sur les adaptations apportées au mécanisme juridictionnel, conformément au souhait du Parlement européen, a été rendu et a approuvé le nouveau mécanisme. Cet accord a donc été signé par les parties le 2 mai dernier à Guimaraes. I. - Mécanisme institutionnel. L'accord EEE auquel sont parvenues la CEE et l'AELE est un accord équilibré, c'est-à-dire que la balance entre les droits et obligations de chacune des parties est assurée. Cet accord prévoit essentiellement : la reprise par les sept pays de l'AELE de l'ensemble de l'acquis communautaire, c'est à dire de la totalité de la réglementation adoptée depuis plus de trente ans par la communauté. L'extension à l'EEE des « quatre libertés » (libre-circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services) sera donc assurée. Concrètement, cela voudra dire que les entreprises et les opérateurs économiques des pays de l'AELE bénéficieront des mêmes droits que leurs homologues communautaires sur le marché des Douze. A l'inverse, les entreprises communautaires pourront bénéficier d'un marché unifié de 360 millions de consommateurs contre 330 actuellement ; un mécanisme institutionnel qui comprend : un conseil d'association chargé de donner l'impulsion politique et composé de l'ensemble des Etats de la Communauté et de l'AELE. Il se réunira au moins deux fois par an. Le conseil se prononcera d'un commun accord des parties contractantes, la Communauté et l'AELE s'exprimant d'une seule voix ; un comité mixte chargé de la mise en œuvre de l'accord et composé également de toutes les parties contractantes. Il se réunira au moins une fois par mois. Le comité se prononcera sur la gestion au jour le jour du traité EEE. C'est notamment dans cette instance que sera décidée l'extension à l'ensemble de l'EEE d'une norme communautaire (directive ou règlement) modifiant une disposition incluse dans « l'acquis communautaire » et qui deviendra ainsi une règle EEE. Les décisions se prenant par consensus, chaque pays de l'AELE pourra s'opposer à cette transformation d'une règle communautaire en norme EEE. Néanmoins dans l'hypothèse où les pays de l'AELE ne reprendraient pas une disposition communautaire, la communauté se réservera la possibilité de prendre des mesures de « rééquilibrage » dans le secteur concerné ou dans tout autre domaine. Ce mécanisme institutionnel permettra aux pays de l'AELE d'être informés, associés et consultés sur les futures réglementations communautaires qui touchent à des matières couvertes par l'EEE. En revanche, il n'y aura pas, comme le souhaitaient initialement les pays de l'AELE, de « codécision ». L'autonomie de décision de la Communauté sera préservée et l'extension des normes communautaires à l'ensemble de l'EEE se fera sur la base de la législation communautaire et du droit d'initiative de la commission ; un volet « transit routier » : l'accord EEE a été l'occasion pour la Communauté d'obtenir des concessions réelles de la part des pays concernés (Suisse et Autriche) en matière de transit routier. Cet accord, en

place pour une durée de douze ans, permet d'écarter les décisions unilatérales intempestives et prévoit notamment : l'admission, dans des conditions précises, des camions communautaires de plus de vingt-huit tonnes en transit à travers la Suisse : des procédures de concertation ; la simplification des formalités ; la réduction de la pollution grâce à une approche modulée du transit en fonction du degré de pollution des camions. Des concessions agricoles : l'extension à l'ensemble de l'EEE de la PAC ne fait évidemment pas partie de l'accord EEE. Cependant le traité prévoit des concessions réciproques importantes (la France devrait en tirer bénéfice) ainsi qu'une « clause évolutive » permettant la poursuite du démantèlement des obstacles tarifaires et non tarifaires. Des concessions sur la pêche : la Communauté ouvrira progressivement, par l'intermédiaire d'une « clause évolutive », son marché aux produits de la pêche en provenance de l'AELE. Cette libéralisation ne concernera ni certains produits sensibles (saumon, hareng, crevette, coquille Saint-Jacques, maquereau) ni leurs dérivés. En contrepartie, l'accès aux eaux norvégiennes pour les pêcheurs communautaires sera amélioré de deux façons : d'une part, les droits de pêche « bilatéraux » sont « consolidés » à 2,9 p. 100 du TAC (la France et l'Allemagne bénéficient, chacune, en vertu du principe de « stabilité relative », d'un sixième des prises, la Grande-Bretagne de quatre sixièmes) ; d'autre part des concessions additionnelles sont accordées, toujours par la seule Norvège, sous la forme d'un contingent d'équivalent-cabillaud, fixé en valeur absolue et qui sera régulièrement augmenté (1993 : 6 000 tonnes ; 1997 : 11 000 tonnes). Il est à noter que ces concessions supplémentaires bénéficieront uniquement aux Espagnols, aux Portugais et aux Irlandais au titre de la « cohésion ». Un volet « cohésion » : les Etats de l'AELE participeront à l'effort communautaire de réduction des disparités économiques et sociales. Seront éligibles le quatre pays les plus pauvres de la Communauté (Irlande, Portugal, Espagne, Grèce). Cet effort se traduira, outre certaines concessions agricoles et piscicoles spécifiques, par la constitution d'un fonds « cohésion » composé de prêts (1 500 mécus à 3 p. 100 d'intérêt) et de dons (500 mécus). Ces crédits seront engagés par tranches annuelles égales sur cinq ans. Un accord a pu être trouvé avec les pays de l'AELE sur le mécanisme juridictionnel. Plusieurs points litigieux étaient encore en suspens : homogénéité, traitement des cas mixtes et des aides d'Etat, champ d'application du mécanisme arbitral, recours préjudiciels. Un mécanisme juridictionnel qui devrait garantir aux opérateurs économiques une application uniforme des règles EEE sur l'ensemble de l'espace économique. Le mécanisme juridictionnel de l'EEE comportera la création d'une Cour EEE indépendante, rattachée fonctionnellement à la CJCE et composée de cinq juges de la CJCE et de trois juges de l'AELE. C'est cette disposition qui a été rejetée par la Cour de justice. II Mécanisme juridictionnel. Les principes fondamentaux de l'accord peuvent être résumés comme suit : 1° Concurrences : une solution a pu être trouvée. Elle consiste à donner une compétence exclusive à la commission sous le contrôle de la Cour de justice pour les cas les plus importants de concurrence mixte (ententes ou positions dominantes ayant des effets sur la concurrence à la fois dans la Communauté et dans les pays de l'AELE même s'il s'agit d'entreprises dont 33 p. 100 au plus du chiffre d'affaires est réalisé dans les pays de l'AELE). Les autres cas relèvent de l'autorité de surveillance de l'AELE qui transpose les articles 92 et 94 du traité (sauf pour les monopoles futurs). 2° Aides d'Etat : dans ce domaine, des échanges de vues doivent avoir lieu entre les deux piliers de surveillance, si l'un estime que le comportement de l'autre peut créer une rupture d'égalité dans l'espace et ne permet pas de maintenir les conditions de concurrence. Si un accord ne peut être trouvé, dans un délai de quinze jours, le comité mixte est saisi et transmet une solution mutuellement acceptable. Pendant ce temps, l'autorité compétente de la partie affectée a le droit d'adapter des mesures intérimaires qui deviennent définitives en cas de désaccord persistant au sein du comité mixte. 3° Homogénéité : un système d'échange d'informations inspiré de l'accord de Lugano est prévu entre la Cour AELE, la CJCE, le tribunal de première instance et les cours suprêmes des pays AELE. Cette disposition permettra d'assurer une homogénéité de jurisprudence entre les deux cours. La question de l'homogénéité de l'espace a été réglée par un article disposant que le comité mixte agira de manière à respecter l'objectif d'une interprétration aussi uniforme que possible de l'accord et du droit communautaire dédoublé dans l'espace. A cet effet, il examinera en permanence le développement de la jurisprudence des deux cours. En cas de désaccord persistant, il sera possible de recourir à la procédure de règlement des différends. La question de la création d'un TPI sera examinée à la lumière de l'expérience. 4° Structures juridiques : les Etats de l'AELE établissent une autorité de surveillance indépendante et une cour de justice AELE ; cette cour est compétente dans trois hypothèses : recours en manquement intentés par le pilier surveillance AELE contre des Etats de l'AELE ; recours contre des décisions prises par le pilier AELE en matière de concurrence ; réglement des différends entre deux ou plusieurs Etats de l'AELE. Pour tenir compte de l'avis de la CJCE, les attributions de cette Cour ont été sensiblement réduites. En outre, la commission et le pilier de surveillance AELE sont chargés de veiller au respect des obligations de l'accord. 5° Règlement des différends : c'est l'article capital pour l'économie générale de l'accord. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord peuvent être définis au comité mixte. En cas de divergence, si aucun compromis n'a pu être trouvé au bout de trois mois, la CJCE peut être saisie par consensus des parties pour qu'elle se prononce sur l'interprétation de clauses litigieuses. Dans les autres cas et si le désaccord persiste au bout de six mois, la partie concernée peut, afin de remédier aux déséquilibres, prendre des mesures de sauvegarde ou suspendre la partie de l'accord concernée. Dans la mesure du possible, le recours à cette suspension doit être évité. Si un différend surgit sur le champ ou la durée des mesures de sauvegarde ou sur la proportionalité des mesures de rééquilibrage et si le comité n'a pas pu le résoudre dans un délai de trois mois, toute partie contractante peut déclencher la procédure d'arbitrage. Sont exclus du champ de compétence de la mécanique les litiges relatifs aux communautaires dédoublées dans l'espace. 6° Recours préjudiciel : il est régi par un protocole annexé à l'accord. Si les tribunaux de l'AELE sont libres ou non de saisir la CJCE d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des normes qui constituent du droit communautaire dédoublé, il est acquis que les arrêts rendus par la cour en vertu de ce protocole auront force obligatoire.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Assurance maladie-maternité : généralités (caisses)

39092. - 11 février 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le coût de la nouvelle signalétique des caisses primaires d'assurance maladie. Près de 3 milliards de centimes (27 000 000 de francs exactement, soit 12 p. 100 du déficit de la CNAM en 1989) auront été dépensés pour cet objet. La lettre de la CNAM du 30 janvier 1991, numéro 177, indique qu'il existe un catalogue des différents panneaux pouvant être posés sur les façades des immeubles : bandeau de portique, applique murale, drapeau perpendiculaire, borne, totem, panneau directionnel. La lettre de la CNAM poursuit : « Il s'agit d'accroître la notoriété de l'assurance maladie ». Ne pensez-vous pas que le lourd déficit de cette branche, l'important effort demandé aux assurés sociaux par la CSG lui ont donné une notoriété suffisante ? Ces trois milliards de centimes représentaient 10 p. 100 du déficit des opérations en capital de la CNAM en 1989 ! Comment peut-on imposer d'un côté aux assurés sociaux un sacrifice financier avec la CSG quand de l'autre des dépenses aussi farfelues sont entreprises.

Réponse. - A l'heure actuelle, toute grande entreprise ou institution moderne fonctionnant en réseau se doit d'être équipée d'une signalétique ou d'une identification visuelle à destination de son public dont l'objectif premier est de favoriser l'accueil des visiteurs. Il apparaît que le coût de cette opération, s'il n'est pas négligeable, demeure extrêmement raisonnable si on le compare à d'autres opérations de semblable envergure. En effet, le développement de ce système d'identification visuelle a été développé par la CNAMTS en interne, et reste ainsi beaucoup moins coûteux que s'il avait été fait appel à une société spécialisée dans ce type de prestations. Par cette opération, on peut estimer que l'assurance maladie a une image institutionnelle unique, homogène et dynamique.

Politiques communautaires (professions sociales)

52855. - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, dans la perspective du Marché unique de 1993, il conviendrait de chercher à harmoniser au niveau communautaire les professions d'intervention au domicile des personnes âgées. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. - Les intervenants à domicile sont en France dans des situations statutaires et professionnelles extrêmement diverses à l'heure actuelle. La plupart des aides à domicile sont employées par des associations de droit privé et sont régies par un ensemble de conventions collectives nationales. Celles employées par les collectivités locales bénéficient du titre III du statut de la fonction publique. Ainsi, s'il apparaît souhaitable d'harmoniser les

statuts conventionnels, les qualifications et les pratiques professionnelles, il est clair qu'il s'agit d'un objectif ambitieux qui ne pourra se réaliser qu'au terme d'un long processus de concertation. Des mesures importantes ont déjà permis un rapprochement des situtations conventionnelles avec la revalorisation des aides-ménagères du secteur associatif en cohérence avec les mesures catégorielles prévues dans la fonction publique pour leurs homologues du titre III. Par ailleurs, la création du CAFAD et sa reconnaissance dans la classification des emplois des conventions collectives participent aussi à l'unification des statuts des professionnels de l'aide à domicile pouvant intervenir auprès des personnes âgées, des familles ou des personnes handicapées. La polyvalence et le décloisonnement des services qu'elle postule constituent une évolution marquante de l'aide à domicile aujourd'hui. La recherche d'une harmonisation au niveau communautaire des statuts, des formations et des pratiques professionnelles ne pourra être obtenue dans l'intérêt des personnes âgées et des professionnels qu'au terme de cette mise en cohérence des interventions des différents acteurs de l'aide à domicile.

Sécurité sociale (mutuelles)

53599. – 3 février 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante de la sécurité sociale étudiante. Depuis la loi de 1948, la gestion de la sécurité sociale a été confiée aux mutuelles étudiantes, et ce système mettant en scène l'Etat, la C.N.A.M. et les mutuelles fonctionnait très bien. Cependant, depuis l'adoption en 1985 de nouvelles dispositions par la C.N.A.M., la situation financière des mutuelles n'a pas cessé de se détériorer alors que, paradoxalement, le nombre d'affiliés et les cotisations annuelles augmentaient chaque année. Il lui demande ainsi de prendre des mesures afin de remédier à cette situation alarmante qui pénalise sérieusement les étudiants.

Sécurité sociale (mutuelles)

54059. – 17 février 1992. – **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le système de la sécurité sociale étudiante. La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en a confié la gestion aux mutuelles étudiantes. Ce choix de principe permet aux étudiants d'obtenir en un seul remboursement la part de sécurité sociale et la part complémentaire. Les mutuelles étudiantes en contrepartie de leur travail de centre de sécurité sociale sont indemnisées par la Caisse nationale d'assurance maladie par le versement de « remises de gestion ». Jusqu'en 1984, elles recevaient 90 p. 100 de la cotisation sécurité sociale versée par chaque étudiant affilié au moment de son inscription. Cette loi a été abrogée en 1985. Les remises de gestion n'évoluent plus proportionnellement au nombre d'étudiants, mais en fonction d'un « correctif » tenant compte, dans le principe général, du nombre d'actes médicaux remboursés, du montant des prestations versées et de l'évolution du nombre des étudiants affiliés. Ce nombre d'étudiants affiliés est extrêmement pondéré (pour une augmentation réelle de 20 p. 100, la pondération fera retenir un taux de 71 p. 100). Ces dispositions, juridiquement contestables, du fait des inégalités qu'elles peuvent impliquer, ne sont pas appliquées. Ainsi, en 1987, la Caisse nationale d'assurance maladie a fixé le taux du correctif à 1,5 p. 100 de manière globale, sans tenir compte de l'évolution des différentes mutuelles, alors que le correctif légal pour la plupart des mutuelles régionales étudiantes dépassait 10 p. 100. Depuis 1989, aucun correctif n'a été calculé, ni appliqué. Rien ne justifie que des mutuelles étudiantes placées dans les mêmes conditions face à une personne publique, la Caisse nationale d'assurance maladie, ne bénéficient pas des mêmes principes d'équité et d'égalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce dossier et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels qui rendent un système profondément inéquitable et inégal.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la CNAMTS. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir, ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la MNEF et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que, dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992, pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

53655. – 3 février 1992. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions de versement d'une pension de réversion d'un conjoint défunt vers l'autre conjoint toujours en vie. Il lui soumet le cas de nombreuses veuves qui, jusqu'à leur retraite touchent une telle pension mais qui, le jour où elles cessent leur activité, ne peuvent plus en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte mettre en œuvre pour supprimer cette carence, qui ne permet pas toujours au conjoint d'un défunt de vivre dignement. Il lui suggère à cet effet qu'une partie des cotisations versées par tous les individus pendant leur activité professionnelle reviennent de droit au conjoint restant en vie, quelle que soit sa condition professionnelle – en activité ou en retraite. Il lui rappelle enfin que de tels cas touchent chaque année en France de très nombreuses familles, qui attendent que des mesures plus équitables soient mises en place. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – En application de l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant doit, pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, justifier que ses ressources personnelles ne dépassent pas un plafond égal au montant annuel du SMIC calculé sur 2 080 heures, soit 59 285 francs par an depuis le 1er mars 1992. Les ressources personnelles prises en compte sont constituées par les revenus des biens propres ainsi que par les revenus professionnels. En revanche, ne sont pas pris en compte, pour l'ouverture du droit, les revenus des biens revenant au survivant du fait du décès, ses autres avantages de réversion et ses pensions personnelles de retraite ou d'invalidité. Toutefois, lors de la liquidation de la pension de réversion, les pensions personnelles précitées ne peuvent être cumulées avec la pension de réversion que dans certaines limites, soit 52 p. 100 de leur montant et de celui de la pension du défunt, soit 73 p. 100 du maximum de la pension du régime général (4 332,55 francs par mois depuis le 1er janvier 1992), la solution la plus favorable pour l'intéressé étant retenue. Par ailleurs, toute amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Tourisme et loisirs (établissement d'hébergement)

53797. – 10 février 1992. – **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences de la suppression, dès cette année, des postes FONJEP accordés aux maisons familiales de vacances. Cette mesure, si

elle était appliquée sans discernement, entraînerait une baisse de la qualité de l'encadrement dans le domaine du tourisme associatif, portant ainsi préjudice aux familles les plus modestes. Il lui demande donc d'ajourner l'application de cette mesure afin de permettre la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation systématique, poste par poste et pour chaque établissement concerné au cours de l'année 1992, telle qu'elle était proposée par le ministère des affaires sociales. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Sur les 1 245 postes FONJEP dont dispose la direction de l'action sociale, 245 ont été affectés aux maisons familiales de vacances et plus de 80 p. 100 de ces postes ont été créés entre 1974 et 1979. Dès 1979, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales soulignait la nécessité de concentrer les efforts sur les maisons dont le caractère social est incontestable, de développer les aides à la personne et de trouver des formules mieux adaptées aux problèmes des catégories plus défavorisées. Dans le prolongement des lois de décentralisation et en particulier dans le cadre de la politique de la ville, le Gouvernement a décidé de redéployer et de déconcentrer ces 245 postes sur le secteur de l'animation locale, conformément à l'évolution des besoins des populations très défavorisées. Il convient de souligner que l'aide aux vacances des familles très démunies peut entrer parfaitement dans le cadre de ces postes d'animation locale et que les fédérations de maisons familiales de vacances ont été prévenues de ces orientations dès le mois de décembre 1990. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'intégration souhaite participer activement à la commission interministérielle du tourisme social relancée récemment par le ministère du tourisme, afin de multiplier le départ en vacances des exclus dans le cadre d'une politique globale d'insertion. Enfin, un certain nombre de poste FONJEP d'animation locale vont être proposés aux associations de maisons familiales de vacances. De même, des conventions d'objectifs, représentant des moyens budgétaires non négligeables, seront conclues avec leurs fédérations sur des points précis (aide au premier départ, accès des handicapés aux vacances, ...).

Publicité (réglementation : Val-de-Marne)

53848. – 10 février 1992. – Certains assurés sociaux s'étonnent de constater que les courriers qui leur sont adressés par la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne comportent au verso un encart publicitaire pour un groupe immobilier qui vend des résidences de vacances. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui faire connaître comment est prise la décision d'utiliser des documents officiels pour une publicité commerciale et à quoi sont affectées les ressources qu'elles rapportent.

Réponse. – Dans un souci de bonne gestion, certaines caisses de sécurité sociale ont pris l'initiative d'utiliser des documents, notamment les décomptes de prestations, comme supports publicitaires, et pour ce faire, ont passé contrat avec des annonceurs du secteur commercial. Elles peuvent ainsi limiter leur coût de gestion. Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public. Les pouvoirs de tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale ne lui permettent d'intervenir qu'en cas de non-application de la loi. Or, la réglementation actuelle n'interdit pas de telles opérations. L'intervention du pouvoir réglementaire en la matière ne serait justifiée que si certaines opérations publicitaires revêtaient un caractère inacceptable voire incompatible entre la mission du service public de l'assurance maladie et les messages émis. En outre, il convient de préciser que si l'honorable parlementaire fait état de l'étonnement des assurés et de leur opposition de principe, semble-t-il, à ce sujet, un grand nombre d'usagers ont à maintes reprises exprimé une idée contraire. Dans le cas de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-du-Marne, la pratique de la publicité commerciale sur les décomptes est ancienne et a fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration de l'organisme à l'unanimité de ses membres. Par ailleurs, d'un sondage effectué par cette caisse, il ressort que plus de 60 p. 100 des personnes interrogées, trouvent qu'une telle utilisation des décomptes est normale.

Politique sociale (RMI)

54061. – 17 février 1992. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de l'utilisation des crédits votés par les départements en faveur de l'insertion des bénéficiaires du RMI, mais non utilisés durant l'année pour laquelle ils ont été prévus. En effet, ces collectivités ne peuvent disposer, comme elles l'entendent, de ce reliquat puisqu'elles doivent obligatoirement le reporter sur l'exercice suivant, même si elles sont assurées de pouvoir mener durant cet exercice les actions d'insertion que la loi leur a dévolues, avec les nouveaux crédits votés et qui doivent correspondre à au moins 20 p. 100 des dépenses d'allocations versées aux personnes qui perçoivent le RMI. Cette mesure apparaît comme étant contraire aux principes qui ont présidé à la mise en place de la décentralisation. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les modalités de sa suppression, dans le cadre de l'évaluation nationale sur le RMI qui doit être effectuée cette année.

Réponse. – Le Parlement a adopté la règle du report des crédits d'insertion en considérant que les politiques à mener en faveur des allocataires du RMI sont suffisamment prioritaires pour qu'une forte incitation soit exercée et que les départements n'aient pas la faculté d'affecter les crédits de l'espèce à d'autres objets que l'insertion des allocataires. L'analyse de la consommation des crédits en 1991 montre que l'enveloppe prévue (moins de 3 000 francs par allocataire et par an) est très raisonnable et qu'à terme la plupart des départements en auront le plein emploi. Il reviendra, par ailleurs, au Parlement de statuer sur le sort à réserver aux crédits disponibles le 31 décembre 1992 qui, pour certains départements, dont il est difficile de savoir s'ils n'ont pas su ou voulu les utiliser à leur objet légal, sont élevés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

54190. – 17 février 1992. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le sentiment d'injustice de certaines veuves considérant le montant de leur pension de réversion. En effet, la pension de réversion, dont la fixation à 52 p. 100 de la retraite du conjoint est déjà sujette à critique (elle ne tient pas compte des dépenses restant identiques au foyer), est accordée à la veuve sous conditions de ressources personnelles d'un montant de 5 661 francs au 1er janvier 1992, alors qu'il y a eu cotisation de l'assuré décédé. Par ailleurs, on ne manquera pas de déplorer l'absence de progressivité dans l'application de ce plafond (au franc près). Or ce système apparaît d'autant plus surprenant qu'il n'existe pas dans d'autres régimes (on relèvera aussi son absence dans la plupart des pays de la CEE). Il apparaît donc injuste. Il demande donc pourquoi la règle du plafond s'impose encore à certaines catégories et quelles mesures sont prévues pour harmoniser cela.

Réponse. – L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites, et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Retraites : généralités (F.N.S.)

54391. – 24 février 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que pour prétendre au Fonds national de solidarité, il est exigé d'avoir au minimum soixante-cinq ans alors que la liquidation d'une retraite est possible dès soixante ans. En raison de ce critère d'âge, les personnes dont les revenus sont pourtant faibles se voient refuser son attribution. A cet égard, il demande s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser à soixante ans l'octroi du Fonds national de solidarité afin de garantir aux personnes concernées un revenu minimal.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation dans d'autres cas que ceux que prévoit la législation actuelle. A cet égard, on ne saurait trop rappeler que la retraite à soixante ans est un droit, non une obli-

gation. Ainsi, les personnes faisant valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sans totaliser les cent cinquante trimestres d'assurance requis pour obtenir le taux plein de 50 p. 100 se voient appliquer des coefficients de minoration pour le calcul du taux de leur pension. En revanche, l'appliçation du taux plein est de droit dès lors que l'assuré liquide sa pension à soixante-cinq ans. L'âge de soixante-cinq ans reste donc une référence importante dans la législation relative à la retraite. Le fait que le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne puisse être ouvert avant soixante-cinq ans est ainsi conforme à la volonté du législateur.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

54510. – 24 février 1992. – **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la situation d'une femme qui s'est constitué un complément de revenus en cotisant volontairement à une caisse vieillesse afin de pouvoir, grâce à ses efforts, rester dans sa maison et ne pas être obligée de séjourner en maison de retraite. A la suite du décès de son mari, l'intéressée, elle-même ancienne salariée, a fait une demande de pension de réversion. Il semble qu'étant donné le complément de revenus qu'elle s'est constitué, elle ne puisse pas bénéficier de la pension de réversion de son conjoint. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, il est exact que la pension de réversion ne soit pas atttribuée et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation tout à fait inéquitable.

Réponse. – Dans le régime général de la sécurité sociale, le droit à pension de réversion n'est effectivement ouvert au conjoint survivant que si celui-ci ne justifie pas de ressources personnelles (revenus du travail et biens propres) supérieures à un plafond annuel fixé à 2 080 fois la valeur horaire du SMIC soit 69 284 francs le 1er mars 1992 ; cette condition est examinée, selon l'intérêt du demandeur, à la date de la demande ou à celle du décès. Le service de la pension de réversion est, pour sa part, soumis à une règle de cumul avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité (soit 52 p. 100 des avantages personnels et de la pension de l'assuré décédé, soit 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans - 4 332,55 francs le 1er janvier 1992). Quant à l'amélioration éventuelle des conditions d'attribution des pensions de réversion, celle-ci est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites, et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

54514. – 24 février 1992. – Dans le cadre de la réflexion sur les retraites **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur un aspect des conditions de réversion de pension du régime général au conjoint survivant lui-même salarié et relevant d'un autre régime de retraite. Ainsi, dans le cas du décès du conjoint assuré au régime général, ayant cotisé durant 25 ans, l'épouse survivante ne pourra bénéficier, si elle-même est appelée à percevoir une retraite dépassant un certain plafond, des droits pourtant considérés comme légitimes par les intéressés, acquis par les cotisations de l'époux décédé (limite du cumul de 4 322 francs mensuels). Or, bien souvent, ce plafond est très vite dépassé en cas de salaires moyens (exemple d'une institutrice mariée à un employé décédé) et l'épouse a dû faire face, seule, aux charges éducatives de grands enfants. Ne serait-il pas juste qu'une meilleure prise en compte des années de cotisations versées par le conjoint disparu soit repensée de façon à atténuer l'impression de délaissement social ressentie par les intéressés ? Il le remercie par avance de bien vouloir se pencher sur ce problème.

Réponse. – Dans le régime général de la sécurité sociale, il est exact que le conjoint survivant ne peut cumuler la pension de réversion de ce régime avec des avantages personnels de vieillesse, quel que soit le régime de sécurité sociale concerné, que dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension de l'assuré décédé, cette limite ne pouvant toutefois être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général (4 332,55 francs au 1er janvier 1992). L'amélioration éventuelle des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai 1991 lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites, et qu'a prolongé la mission présidée par M. Cottave, doit être précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Retraites : généralités (FNS)

54624. – 2 mars 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des grandes difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses personnes, il ne conviendrait pas de ramener de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge minimum requis pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'allocation du Fonds national de solidarité.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale au travers du budget de l'Etat qui en supporte intégralement la charge (18,5 milliards de francs pour 1992). Il n'est pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette allocation dans d'autres cas que ceux que prévoit la législation actuelle. A cet égard, on ne saurait trop rappeler que la retraite à soixante ans est un droit, non une obligation. Ainsi, les personnes faisant valoir leurs droits à la retraite à soixante ans sans totaliser les cent cinquante trimestres d'assurance requis pour obtenir le taux plein de 50 p. 100 se voient appliquer des coefficients de minoration pour le calcul du taux de leur pension. En revanche, l'application du taux plein est de droit dès lors que l'assuré liquide sa pension à soixante-cinq ans. L'âge de soixante-cinq ans reste donc une référence importante dans la législation relative à la retraite. Le fait que le droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne puisse être ouvert avant soixante cinq ans est ainsi conforme à la volonté du législateur.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

55251. – 16 mars 1992. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves qui n'ont pas perçu l'ensemble des prestations auxquelles elles peuvent prétendre. Il a été sollicité par une femme qui, n'ayant pas perçu pendant 10 ans la retraite complémentaire en plus de la pension de réversion, vit avec un revenu de 80 francs par jour, son fils au chômage étant à sa charge. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les pensionnés puissent bénéficier des rappels correspondant aux prestations qu'ils auraient dû percevoir.

Réponse. – Dans les régimes complémentaires relevant de l'Arrco, l'allocation de réversion prend effet le premier jour du trimestre civil suivant le décès du participant lorsque celui-ci était allocataire du régime. Dans le cas contraire, la date d'effet est fixée au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture des droits de réversion sont satisfaites. En cas de demande tardive présentée par l'ayant droit, le rappel d'arrérages, éventuellement dû, ne peut porter sur une période supérieure à un an. La rétroactivité s'apprécie à partir du premier jour du mois suivant la demande. S'agissant de retraite complémentaire du secteur privé, l'affiliation est certes obligatoire de par la loi, mais il revient aux partenaires sociaux, seuls responsables de l'équilibre financier des régimes, d'en définir les règles par la négociation collective. L'Etat n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ des accords collectifs et ne participe pas à leur élaboration.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

55260. – 16 mars 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conclusions de la mission Brunhes suggérant de porter à quarante ans la durée légale de cotisations permettant aux

salariés de bénéficier d'une retraite à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette proposition, qu'il considère pour sa part comme un recul social, d'autant plus net si on se remémore les effets d'annonce qui avaient accompagné la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans par le Gouvernement socialo-communiste de Pierre Mauroy.

Réponse. – La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Cependant, dans la déclaration qu'il a faite devant la représentation nationale le 15 avril 1992, le ministre des affaires sociales et de l'intégration a indiqué que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre en cause le principe de la retraite à soixante ans.

Femmes (veuves)

55447. – 16 mars 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens afin d'étudier avec précision le niveau réel des revenus des veuves. En effet, étant donné les faibles pensions de ces dernières, de tels travaux seraient souhaitables pour pouvoir engager une réflexion sérieuse sur le problème de l'augmentation des pensions de réversion car ils permettraient notamment d'établir une évaluation du coût d'un éventuel financement à long terme. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans les projets du gouvernement de réaliser de telles études.

Réponse. – Le centre d'études des revenus et des coûts (CERC) a publié une étude sur les conséquences financières du veuvage avant soixante ans, notamment au regard du niveau des ressources des personnes concernées (rapports de 1986 et 1990). Il procède actuellement à l'exploitation d'une nouvelle étude sur les ressources et conditions de vie des personnes de soixante ans et plus. En tout état de cause, l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion et de l'assurance veuvage est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. Cependant, le coût pour la collectivité de mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés.

Retraites : régime général (montant des pensions)

55562. – 23 mars 1992. – **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la différence de prestations versées à un salarié, père de famille de douze enfants, selon qu'il a cessé son activité en 1982 ou en 1983. Ainsi, pour 134 semestres validés, l'intéressé reçoit-il un minimum de 1 420 francs si sa retraite intervient en 1982, alors qu'il bénéficie de 2 470 francs minimum si celle-ci intervient l'année suivante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une distorsion qui apparaît aux yeux des intéressés comme une réelle iniquité.

Réponse. – La situation évoquée est liée à la modification des règles de calcul des pensions intervenue au 1er avril 1983, date d'effet de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite au taux plein de 50 p. 100, et de l'institution du minimum de pension contributif. Les avantages de vieillesse liquidés avant le 1er avril 1983 ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des retraites où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérables incompatibles avec la situation financière du régime général d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'examens)

56107. – 6 avril 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des examens de santé. D'après la législation en vigueur, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne peuvent pas bénéficier des bilans de santé. Or, en raison notamment de l'allongement de la durée de la vie et des besoins croissants en matière de santé qui en découlent, cette mesure apparaît inappropriée. C'est pourquoi, il se permet de demander s'il ne serait pas possible de revoir une telle disposition.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'examens)

57272. – 4 mai 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale qui prévoient que les assurés sociaux peuvent bénéficier, à intervalles réguliers, de bilans de santé qui sont pris en compte au titre des prestations légales. Cependant, l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1946 dispose que ces mesures ne sont plus applicables lorsque les assurés atteignent leur soixantième anniversaire. Même si les caisses d'assurance maladie peuvent, éventuellement, prendre en charge ces bilans au titre de l'action sanitaire et sociale, il apparaît que les examens de santé préventifs qui permettent de mettre en évidence des affectations ignorées devraient pouvoir bénéficer à tous, et plus particulièrement aux personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande si l'évaluation dont le principe a été retenu dans l'arrêté du 13 septembre 1989 est maintenant terminée. Il lui demande si les critères en question sont aujourd'hui définis.

Réponse. – Pour le régime général, en fonction des textes actuellement en vigueur (article R. 251-7-1 du code de la sécurité sociale et arrêté du 19 juillet 1946), l'âge limite est fixé à soixante ans pour la prise en charge des examens de santé, dont le coût annuel est de l'ordre de 660 millions de francs. Les examens de santé systématiques font l'objet d'une évaluation approfondie, notamment au regard des publics auxquels ils s'adressent. C'est au vu de cette analyse que pourra être examinée la possibilité de prise en compte des personnes âgées de plus de soixante ans.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56111. – 6 avril 1992. – **M. Marcel Dehoux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des prestations familiales en cas d'exercice d'une activité professionnelle à l'étranger par l'un des parents et en France par l'autre. Il lui a été rapporté le cas d'une personne pour laquelle un stage professionnel, suivi en France pendant moins de quatre mois, aurait entraîné la suppression pour cette période des droits à prestations familiales ouverts du chef de l'activité de son mari auprès du régime de sécurité sociale belge. Or, cette personne n'a pu obtenir le paiement des prestations familiales françaises pour la fraction des deux mois au cours desquels le stage a commencé et a pris fin. En effet, si le régime belge paraît appliquer les dispositions de l'article 10 *bis* du règlement (CEE) n° 3427-89 du conseil du 30 octobre 1989 qui prévoit le versement « au prorata de la durée pendant laquelle l'intéressé a été soumis à la législation de chacun des Etats membres », la caisse d'allocations familiales française dont relève cette personne paraît ne pas en tenir compte et verserait les prestations mois par mois, à la condition qu'elles soient dues au premier jour du mois considéré. Il lui demande en conséquence de préciser les règles applicables à cet égard par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. – L'article 10 *bis* du règlement (CEE n° 574/72, modifié par le règlement n° 3427/89, fixe des règles de versement au *prorata temporis* des prestations familiales dues par chacun des régimes nationaux de sécurité sociale lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié est soumis successivement à la législation de plusieurs Etats membres au cours d'une même période ou partie de période. Ces dispositions seraient d'application si la situation évoquée par l'honorable parlementaire était celle d'une personne cessant d'être assujettie au régime belge de sécurité sociale pour être soumise à la législation française au cours d'un même mois. Mais il s'agit en fait, pour la période assimilée à une

période de travail pendant laquelle l'un des conjoints ouvrait droit aux prestations familiales françaises, d'un cumul de droits à ces prestations et aux prestations familiales belges du chef de l'activité en Belgique de l'autre conjoint. Il convient dans ce cas de faire référence aux dispositions de l'article 76 du règlement (CEE) nº 1408-71, règlement de base dont le règlement (CEE) nº 74-72 constitue le texte d'application. Aux termes de ces dispositions, priorité doit être donnée aux droits issus de l'activité exercée dans l'Etat de résidence des enfants, les droits issus de l'activité exercée dans un autre Etat membre étant suspendus à due concurrence du montant des premiers. Dans le cas d'espèce, les prestations familiales françaises doivent être versées dans leur intégralité du chef de l'activité exercée en France, pour chacun des mois au titre desquels les conditions d'attribution sont remplies, et le versement des prestations familiales belges doit être suspendu. Toutefois, s'il s'avère que ces dernières sont supérieures aux premières, l'institution compétente belge se doit, pendant la période de perception des prestations familiales françaises, de verser un complément égal à la différence entre le montant des prestations belges et le montant des prestations françaises.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

56149. - 6 avril 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelle mesure il compte prendre pour que la période du service national soit prise en compte pour le calcul de la retraite lorsqu'il n'y a pas eu affiliation préalable. Sont victimes de ce fait des jeunes qui ont manifesté leur esprit civique en choisissant la voie des E.O.R. tout en poursuivant leurs études ou en devançant l'appel pour ne pas voir interrompre leur formation professionnelle.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

56150. - 6 avril 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la faible revalorisation de l'allocation veuvage. Souvent unique ressource pour certaines personnes, elle s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses que doivent assumer les bénéficiaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revaloriser cette allocation.

Réponse. - Les problèmes que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type, contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixé.

Retraites : généralités (financement)

56177. - 6 avril 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature et les échéances de son action ministérielle sur ce dossier décisif qui concerne tous les Français.

Retraites : généralités (financement)

56178. - 6 avril 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement a été réalisé un « Livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature et les échéances de son action ministérielle sur ce dossier décisif qui concerne tous les Français.

Réponse. - La France a fait en 1945 le choix de la solidarité en organisant un système de retraite sur la base de la répartition qui repose sur un contrat implicite entre les générations. Ce contrat se traduit très concrètement par le fait que les pensions des actuels retraités sont assumées par les cotisations des actifs, ce qui impose d'équilibrer les charges des actifs et les améliorations à apporter aux pensions de vieillesse. Les difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général, ont conduit le Gouvernement à engager une réflexion sur les évolutions nécessaires de la législation au cours des prochaines années. Dans la déclaration devant la représentation nationale du 8 avril 1992, le Premier ministre a indiqué qu'il demandait au ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire des propositions quant au partage, au sein des dépenses d'assurance vieillesse, entre celles qui relèvent de la solidarité nationale et celles qui se conforment à une logique d'assurance collective. Ces propositions seront déposées très prochainement, et le Parlement ne manquera pas d'en être informé à bref délai.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56205. - 13 avril 1992. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés financières croissantes des retraités qui voient leur pouvoir d'achat diminué du fait de l'augmentation insuffisante de leur pension de retraite. En effet, le taux de revalorisation a été de 2,2 p. 100 en 1991 alors que l'inflation était à 3,1 p. 100 ; de plus, l'augmentation prévue pour 1992 n'est que de 2,8 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, comme il a été prévu, ajuster l'évolution des retraites sur celles des rémunérations de la fonction publique.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56723. - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des associations de retraités, de veuves et d'invalides. En effet, celles-ci réclament le retour à la revalorisation des pensions basée sur la progression des salaires et non sur la progression des prix afin de maintenir le pouvoir d'achat des personnes concernées. Il aimerait, à cet égard, que M. le ministre veuille bien lui préciser ses intentions.

Retraites : généralités (montant des pensions)

56923. - 20 avril 1992. - **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes que ressentent les retraités devant la baisse de leur pouvoir d'achat. Souvent confrontés à la solitude et désarmés face à la complexité des services administratifs français, ils ne disposent pas de moyens suffisants pour faire face à une dégradation de leurs conditions de vie, situation liée au faible montant de leur pension qui n'a pas toujours suivi l'évolution

des prix. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour éviter que ces personnes ne se sentent exclues d'un système pour lequel elles ont tant travaillé.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que les retraites soient préservées et, lorsque la croissance le permet, à améliorer leur pouvoir d'achat. Il est de plus attentif aux difficultés rencontrées par les titulaires des plus faibles pensions. Compte tenu des revalorisations intervenues de 1981 à 1991, le pouvoir d'achat des pensions a été préserve et a même légèrement progressé si l'on prend en compte l'ensemble des pensions perçues par les retraités (retraite de base plus retraite complémentaire). En outre, les plus faibles pensions ont été améliorées à plusieurs reprises, du fait des majorations importantes apportées au minimum vieillesse, de la hausse du taux des pensions de réversion, de 50 à 52 p. 100, et des améliorations apportées aux pensions liquidées avant les lois Boulin. L'article 32 de la loi nº 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a fixé à 1 p. 100 au 1er juillet 1992 et 1,8 p. 100 au 1er juillet 1992 le taux de revalorisation des pensions de vieillesse. Ce taux prend à la fois en compte la hausse prévisionnelle des prix et les contraintes très fortes de financement qui pèsent actuellement sur le régime général d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est conscient que les retraités rencontrent aujourd'hui principalement trois problèmes : la persistance de très petites pensions qui sont essentiellement des pensions de réversion, les situations de dépendance et les coûts très importants qui en résultent, et l'incertitude liée au mode actuel de revalorisation des pensions. Ces trois problèmes sont au centre de ses réflexions actuelles.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

56418. – 13 avril 1992. – **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes relevant des droits à rente auprès de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, au regard de la législation du régime spécial minier. En vertu de l'article 174 *bis* du 27 novembre 1976, la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines attend l'âge de soixante-cinq pour servir une rente à taux plein. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage l'harmonisation de ce régime avec le régime général d'assurance maladie – branche vieillesse et celui des caisses complémentaires de retraites.

Réponse. – La proratisation des pensions dès un trimestre d'activité dans le régime minier est prévue par le projet de décret portant réforme dudit régime ; ce texte sera publié dans les prochaines semaines.

Retraites complémentaires (Ircantec)

56459. – 13 avril 1992. – **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article 7 du décret nº 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques qui prévoient que les cotisations de l'Ircantec sont assises sur les rémunérations brutes, « à l'exclusion des éléments à caractère familial, des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales ». Or, un arrêté ministériel du 18 juillet 1983 relatif à l'assiette de cotisations au régime de l'Ircantec de certains membres du corps médical des établissements hospitaliers publics a exclu les indemnités de gardes et les astreintes de l'assiette de ces cotisations. Il lui demande s'il entend modifier cet arrêté afin de permettre aux médecins concernés de cotiser sur ces rémunérations et d'acquérir les points supplémentaires correspondants.

Réponse. – Les décrets nº 82-1149 du 29 décembre 1982 (article 4) et nº 84-1022 du 20 novembre 1984 (article 1er), qui ont exclu les indemnités de gardes et astreintes de l'assiette des cotisations Ircantec, ont cependant accordé, aux praticiens hospitaliers qui n'exercent pas d'activité libérale, l'élargissement de l'assiette des cotisations à l'Ircantec des deux tiers à la totalité des émoluments avec possibilité de rachat sur cette différence pour les années passées. En ce qui concerne les praticiens hospitalo-universitaires dans la même situation, la création d'une indemnité spéciale leur permet de se constituer une pension à titre personnel. Dans le cadre des négociations actuellement en cours avec les représentants des praticiens hospitaliers, l'intégration des gardes et astreintes dans l'assiette des cotisations à l'Ircantec a été à nouveau posée. Un groupe de travail sur les problèmes soulevés par la retraite des praticiens hospitaliers a été mis en place.

Sécurité sociale (CSG)

56624. – 13 avril 1992. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi nº 90-1168 du 29 décembre 1990, prévoyant l'exonération de la contribution sociale généralisée pour certains pensionnés. Cette loi prévoit, entre autres, d'exonérer de la CSG les retraités déjà exonérés de l'impôt sur le revenu. Or, actuellement, de nombreuses caisses de retraite prélèvent automatiquement la CSG sans considération du revenu du contribuable. Ainsi des retraités non imposables, et notamment de nombreuses personnes âgées, isolées et peu familiarisées avec les procédures administratives, acquittent la CSG Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les modalités pratiques de recouvrement de la CSG, afin que les retraités non imposables soient effectivement exonérés.

Réponse. – La contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Ce prélèvement est assis sur l'ensemble des revenus, quel que soit leur statut au regard des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Le législateur a prévu des dispositions spécifiques afin que les retraités les plus modestes ne soient pas redevables de la CSG ; ainsi, ceux qui ne sont pas imposables, soit environ 45 p. 100 d'entre eux, en sont exonérés. Ces derniers doivent apporter la preuve de leur situation fiscale en fournissant un avis de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt. Faute de quoi le prélèvement de la contribution, comme celui de la cotisation d'assurance maladie qui suit les mêmes règles, est opéré automatiquement. Tous les retraités ont été systématiquement informés de leurs droits et de cette procédure. Lorsque toutefois ce document est produit avec retard, la caisse de retraite procède à une régularisation et reverse au retraité le montant trop perçu de la contribution – et de la cotisation maladie – dans le cadre du délai de prescription de ce remboursement qui est de deux ans. Si des difficultés ponctuelles ont pu apparaître dans la phase initiale de mise en œuvre, elles ont eté régularisées dans les meilleurs délais par les caisses compétentes.

Sécurité sociale (CSG)

56715. – 20 avril 1992. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la complexité des formalités administratives demandées aux employeurs de personnel de maison. En effet, ces formalités auxquelles s'ajoute le calcul très compliqué de la CSG constituent pour les employeurs une source de tracas non négligeable ainsi qu'une perte de temps considérable. A cet égard, il aimerait savoir si son ministère entend prendre de véritables mesures de simplification, celles-ci auraient d'ailleurs un effet plus incitatif sur l'embauche.

Réponse. – Depuis le 1er janvier 1992, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en faveur des emplois familiaux, afin d'alléger la gestion administrative et les charges financières des particuliers employeurs. Ainsi, le nombre de formalités a été réduit lors de la première embauche d'un salarié. Un même document permet à l'employeur, non seulement de déclarer à l'URSSAF, mais également de demander l'immatriculation de son salarié à la CPAM, ou le bénéfice de l'exonération « tierce personne », ou de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Une autre mesure permet à présent aux employeurs de recevoir des bulletins de paie diffusés par les unions de recouvrement. Ces bulletins, dont l'utilisation n'est pas obligatoire, ne comportent plus qu'un nombre réduit d'informations. L'article 20 de la loi nº 91-406 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, a ainsi supprimé l'obligation de faire figurer sur les bulletins de paie les cotisations sociales patronales. Le montant de ces cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'URSSAF en vue de leur paiement. Par ailleurs, les URSSAF proposent un système de précalcul des cotisations sociales. A la demande des employeurs, les URSSAF calculent elles-mêmes le montant des cotisations dues, l'employeur n'ayant plus à déclarer que le nombre d'heures de travail effectué par son salarié au cours du trimestre et la rémunération nette horaire versée. Ces mesures se doublent d'une importante réduction d'impôt. En effet, les contribuables pourront déduire, à partir de 1993, du montant de leur impôt, la moitié des dépenses

salariales consacrées à tout emploi familial dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, en ce qui concerne le cas des personnes âgées, elles peuvent également recourir à l'assistance des associations de services aux personnes, mises en place depuis le 1er janvier. Ces associations sont habilitées - dans certaines limites - à effectuer toutes les démarches et les formalités administratives en lieu et place de l'employeur ou à mettre à la disposition des personnes âgées du personnel de maison. L'ensemble de ce dispositif, dont l'expérience montrera si des ajustements se révèlent nécessaires, doit permettre d'adapter au cas spécifique des emplois familiaux une législation parfois complexe et mal admise par les particuliers.

Sécurité sociale (CSG)

56754. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation injuste des travailleurs frontaliers au regard de la contribution sociale généralisée. En effet, ceux-ci sont assujettis à la CSG, en application de l'article 127 de la loi du 29 décembre 1990 qui vise les personnes domiciliées fiscalement en France. En contrepartie, tous les salariés travaillant en France ont vu diminuer leur cotisation d'assurance vieillesse grâce à un abaissement de 1,1 p. 100 de son taux et à une remise forfaitaire. Les travailleurs frontaliers qui perçoivent leurs revenus d'une entreprise située hors de France et cotisent à un régime social étranger ne peuvent bénéficier de cette contrepartie. Ce traitement inégalitaire leur fait subir une injustice flagrante puisqu'ils financent ainsi un régime social dont ils ne perçoivent aucune prestation sans en obtenir aucune contrepartie concernant leurs propres cotisations. Il demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de revoir les modalités d'application de la CSG en ce qui concerne les travailleurs frontaliers afin que ceux-ci soient traités équitablement.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté au financement des prestations familiales qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Son objet est de faire participer l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature, au financement de cette politique. Aussi l'article 128 de la loi de finances pour 1991, s'agissant des revenus d'activité, définit-il la contribution comme assise sur tous les traitements, indemnités, émoluments et salaires. L'ensemble des rémunérations salariales est traité de façon homogène et seul un minimum d'exonérations est retenu. Comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, la contribution sociale généralisée n'est pas une cotisation sociale mais une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution. Pour tout salarié domicilié fiscalement en France, est retenu comme assiette le montant brut de l'ensemble de son salaire, perçu en France ou à l'étranger, après abattement de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

56992. - 27 avril 1992. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos du décret de juillet 1989 et de l'arrêté de décembre 1989 réglementant la prise en charge des préparations magistrales. L'arrêté en question établit une liste de substances dont la présence sur une ordonnance est une condition nécessaire pour ouvrir droit au remboursement sur factures à 70 p. 100. Rien dans les textes réglementaires ne permet, semble-t-il, d'éliminer pour la prise en charge les médicaments officino-unitaires homéopathiques préparés par les pharmaciens. Jusqu'alors la caisse primaire d'assurances maladie remboursait les malades des unitaires au titre de préparations magistrales. Depuis quelques semaines elle refuse le remboursement, prétextant l'arrêté du 12 décembre 1989 du code de la sécurité sociale. Cette arrêté précise que les préparations magistrales ne sont plus remboursées sauf si tous leurs composants font partie de la liste des 52 substances qui restent remboursées ainsi que des souches homéopathiques autorisées et remboursées. Les composants des unitaires sont sur cette liste donc ils sont remboursables. Les pharmaciens-conseils semblent avoir une interprétation différente dans notre département puisqu'ils déclarent que ces unitaires ne sont pas des préparations magistrales. Il aimerait connaître très exactement sa position sur ce difficile problème qui interdirait ainsi aux pharmaciens la possibilité, malgré l'investissement très fort qu'ils ont fait dans du matériel sophistiqué pour répondre aux normes imposées, de répondre aux besoins de leurs patients.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la Commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la Commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (certaines potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la Commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la Commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'en pareille matière, seul l'avis d'experts indépendants peut fonder les décisions du Gouvernement. Ce ne peut être aux ministres de décider de l'efficacité thérapeutique de tel médicament ou de telle préparation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (primes : Alsace)

39233. - 18 février 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur le projet de réforme des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. Après la suppression des deux tiers de la surface des zones primables en 1982, notamment la région du Sundgau et celle de Wissembourg, la Commission européenne demande à la France une nouvelle réforme conduisant à la suppression de la PAT dans toute l'Alsace à compter du 1er juillet prochain. Une telle modification toucherait toute l'Alsace pour les projets tertiaires et essentiellement les vallées vosgiennes pour les projets industriels. Dans le département du Haut-Rhin, il s'agit notamment des cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, Lapoutroie, Munster, Guebwiller, Masevaux, Thann et Saint-Amarin, ainsi que des communes de Bumhaupt-le-Haut, Cernay, Soultz et Issenheim. Il lui demande que le Gouvernement s'oppose à une telle réforme qui nuirait à la politique industrielle et tertiaire de notre région et serait préjudiciable aux projets d'implantations d'entreprises en Alsace.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il peut être affirmé que le Gouvernement est hautement conscient de la gravité des enjeux liés pour la France à la démarche des Communautés européennes sur la modification du dispositif d'aides à finalité régionale. Cette démarche apparaît du reste en contradiction avec les récentes décisions de la commission car la plupart des départements éventuellement concernés ont été déclarés éligibles au titre des objectifs 2 et 5b de la réforme des fonds structurels il y a seulement quelques mois. En outre, les propositions de la commission portent pour une bonne part sur des départements à dominante rurale en faveur desquels le gouvernement français vient de décider d'engager des efforts importants destinés à soutenir la diversification des zones rurales particulièrement fragiles. La situation de ces départements est un point de discussion important avec la commission. Enfin, dans une phase où des mouvements de restructurations industrielles sont annoncés, il est impossible d'envisager de désarmer nos dispositifs d'aides dans les zones les plus sensibles. C'est pourquoi il a été demandé à la commission de maintenir l'essentiel de la carte des zones éligibles

à la prime d'aménagement du territoire. Des négociations sont actuellement engagées en ce sens, et l'honorable parlementaire sera informé des suites qu'elles seront appelées à recevoir.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

48472. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** que le Comité de décentralisation doit être consulté sur tout projet de construction ou d'acquisition d'immeubles à usage administratif et sur toute location nouvelle. Compte tenu des multiples implantations décidées, au gré de l'organisation gouvernementale, par les ministères des affaires sociales et de l'intégration d'une part, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle de l'autre, tel que la Cour des Comptes l'a relevé dans son dernier rapport public, il aimerait connaître les avis émis par le comité de décentralisation et les suites qui ont été données à ces avis. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Aux termes du code de l'urbanisme, le comité de décentralisation est chargé d'accorder ou de refuser des agréments à certaines opérations immobilières que se propose d'entreprendre dans la région Ile-de-France, toute personne physique ou morale de droit public et de donner un avis sur les demandes d'agrément émanant de personnes de droit privé (art. R. 510-1 et R. 510-2). La décision accordant l'agrément peut, dans certains cas : soit subordonner la réalisation de l'opération à des engagements souscrits par le bénéficiaire, notamment quant à la création ou l'extension d'activité hors de la région d'Ile-de-France et dont la mise en œuvre aura été effective et constaté ; soit imposer des conditions concernant en particulier la nature des activités susceptibles d'être exercées dans les locaux ou installations en cause, la durée pendant laquelle elles peuvent être exercées, la localisation des bâtiments et installations, la désaffection, l'abandon ou la démolition de certains locaux ou installations, l'effectif qui pourra être employé (art. 510-9). Le contrôle de l'application de cette procédure ne relève pas en revanche de la compétence du comité. Suivant la nature de l'opération immobilière concernée, il est exercé par divers services : s'il s'agit d'une opération nécessitant un permis de construire, le contrôle est exercé, sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme, par les préfets, assistés par les directions départementales de l'équipement (à Paris, par la préfecture de Paris, direction de l'urbanisme et des actions de l'Etat) ; s'il s'agit d'une opération d'un service public ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construire (achat, location, affectation d'immeuble...) le contrôle est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par les contrôleurs financiers et, par les directions des services fiscaux (article R.510-8 du code de l'urbanisme). Dans tous les cas, il appartient aux autorités et services ci-dessus indiqués de s'assurer de la délivrance de l'agrément au cours de la procédure concernée, permis de construire ou acte immobilier. Les directives adressées aux différents ministères à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 font obligation d'élaborer un plan de localisation de trois ans (1992-1993-1994) précisant, outre la situation actuelle, un programme de transfert de services hors d'Ile-de-France. Ces plans seront présentés à l'agrément du comité de décentralisation et soumis à l'examen définitif d'un CIAT. C'est à l'occasion de cet exercice, engagé déjà depuis plusieurs mois, que seront examinées les suites et compensations éventuelles concernant les opérations évoquées par l'honorable parlementaire.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51661. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** quant à la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Alerté par des habitants de sa circonscription, il est absolument choqué des méthodes employées pour annoncer au personnel cette mesure. Aucune concertation, un point de chute annoncé puis démenti. Les salariés de l'I.N.P.I. ont raison de se mobiliser contre cette décision autoritaire. Quant au fond, il considère que l'I.N.P.I. a une vocation nationale qui plaide pour son maintien à Paris ou à Nanterre (principalement). 75 p. 100 de ses partenaires sont de la région parisienne. Ces 689 agents, en majorité des femmes, contractuels de l'Etat, ont une grande technicité. L'I.N.P.I. est le plus grand centre de documentation scientifique et technique de France. Le coût de l'installation à Lille, si ce site est définitivement arrêté, est énorme et bien difficile à comprendre en cette période de restriction budgétaire. Il faudrait parler aussi des conséquences humaines d'un tel projet. Il semble que l'imprépération du dossier soit dans ce cas patente. Il considère de plus que ces « déménagements » n'arrangeront en rien la situation économique de nombreuses villes de province et ne feront qu'aggraver le déficit d'emploi en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte surseoir à l'exécution de cette délocalisation. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51662. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** de sa vive inquiétude concernant le transfert autoritaire, sans la moindre concertation, du siège de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) de Paris à Lille. Cette mesure aura des conséquences dramatiques pour de nombreux employés, notamment les femmes qui ne sont pas fonctionnaires et perçoivent de faibles salaires. Dans l'impossibilité de suivre l'entreprise à Lille (du fait des problèmes familiaux que cela ne manquera pas de poser), elles risquent de perdre purement et simplement leur emploi. Le transfert pénalisera en outre les utilisateurs, dont la plupart résident en région parisienne où se trouvent les sièges sociaux des entreprises. Enfin l'établissement dispose déjà de huit annexes régionales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir annuler cette décision. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51663. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** de son opposition au transfert, décidé unilatéralement sans concertation et imposé de façon autoritaire à Lille, de l'Institut national de la propriété industrielle. En premier lieu, ce transfert ne se justifie pas du point de vue du service public. 75 p. 100 de ses usagers sont ou profitent de leur venue à Paris pour utiliser ses services, Pour les autres, neuf centres ont été ouverts en Province, celui de Lille allait être inauguré, deux autres étaient à l'étude. Cette délocalisation est également contradictoire avec une politique d'aménagement du territoire qui devrait favoriser le développement économique national. Quel besoin y avait-il de gêner les trois quarts des industriels ayant recours au service de l'I.N.P.I., ce qui inévitablement va affaiblir la position du pays vis-à-vis de ses concurrents étrangers, notamment européens. En troisième lieu, ce transfert est difficile à mettre en œuvre et financièrement ruineux. Outre le coût qu'implique le déménagement de plus de 400 personnes de la plus grande bibliothèque technique de France qu'est l'I.N.P.I., les investissements mobiliers réalisés dans la dernière période seront irrémédiablement perdus. Enfin, cette décision est douloureuse, sur les plans familiaux et financiers, pour l'ensemble du personnel contractuel dans sa quasi-totalité. Il lui demande quels motifs ont pu justifier une telle décision ? Sans s'attaquer aux racines de la crise économique et à la progression du chômage vers les trois millions, déshabiller Pierre pour habiller Paul peut-il tenir lieu de politique d'aménagement du territoire ? S'agit-il de dégager des locaux à Paris pour en faire des logements sociaux ? Il lui rappelle à cet égard que l'I.N.P.I. est installé dans une chapelle gothique classée monument historique. S'agit-il d'une opération immobilière spéculative - on a parlé ainsi du gain par l'Etat de plusieurs centaines de millions de francs à la vente - ou bien encore s'agit-il de remplir le programme immobilier « Eura Lille » du maire de Lille. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51664. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur l'opportunité de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Il rappelle que le personnel de l'I.N.P.I. ne fait pas partie de la fonction publique et que son déplacement à Lille ne peut donc qu'entraîner des licenciements pour ceux qui ne pourraient pas s'y installer. Cette mesure, de plus, ne semble pas prendre en compte l'intérêt des familles et des conjoints qui devront retrouver des postes et des emplois dans la région lilloise qui est déjà fortement marquée par le chômage. En conséquence, il lui demande de surseoir à cette décision et que soient réexaminées en concertation avec le personnel de l'I.N.P.I. et les élus, les raisons objectives et les conditions de cet éventuel transfert. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52010. – 23 décembre 1991. – **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre dernier a effectivement décidé de transférer à Lille le siège de l'I.N.P.I., installé 26 *bis*, rue de Stalingrad, à Paris (8e). Rien n'a été dit par contre sur le devenir des services déjà déconcentrés de l'institut et, *a fortiori*, sur leurs antennes locales. Il attire notamment l'attention sur l'antenne de Compiègne (Oise) qui compte quarante personnes. Cette antenne regroupe des personnels relevant du service du registre du commerce implanté à Nanterre, mais aussi des personnels du service des brevets, du service des dessins et modèles et du service de l'imprimerie installés tous trois rue de Stalingrad, à Paris. Il aimerait savoir, avec précision, ce qu'il va advenir de ces différents personnels, suite à la décision de délocalisation du 7 novembre, et quels engagements le Gouvernement peut prendre sur l'avenir de l'antenne de Compiègne. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52411. – 6 janvier 1992. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur les menaces de délocalisation qui pèsent sur l'I.N.P.I. L'éclatement de cette administration, qui représente un véritable outil de travail au service des entreprises, risquerait d'aboutir à un démantèlement de la politique nationale de la propriété industrielle, à une époque où nos principaux concurrents renforcent leurs différents offices. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52544. – 13 janvier 1992. – **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le devenir de l'Institut national de la propriété industrielle. Bien que comprenant la volonté du Gouvernement de rééquilibrage des emplois publics entre Paris et la province, les agents de l'établissement s'interrogent sur les motifs de leur délocalisation et s'inquiètent de leur devenir professionnel. En effet, l'I.N.P.I. est composé uniquement d'agents contractuels et non de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons qui ont prévalu au choix de l'I.N.P.I., d'autre part, les garanties de reclassement offertes aux agents de l'établissement ne pouvant pour des raisons familiales quitter leur lieu de résidence. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52993. – 20 janvier 1992. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Celui-ci se justifie d'autant moins que l'institut a déjà ouvert de nombreux centres en province, notamment à Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Nice, Compiègne, Grenoble, Lille. De plus, cette délocalisation aurait des conséquences fâcheuses pour un personnel qui, n'étant pas fonctionnaire, sera en grande partie menacé dans son emploi, et qui, étant pour les deux tiers féminin, connaîtra des problèmes familiaux difficilement surmontables. Dans ces conditions, il lui demande de reconsidérer la mesure de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle, qui n'aurait qu'une influence insignifiante, compte tenu du nombre de fonctionnaires concernés, sur le développement régional, mais qui, en revanche, entraînerait des conséquences fâcheuses pour son fonctionnement. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. – La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que, 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des Comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 : a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif ; a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres, notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier des ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. Au niveau national, M. André Ramoff, président de la mission de suivi des délocalisations publiques, a été désigné par le Gouvernement pour assurer le bon déroulement de ce programme. Chaque ministère a désigné un interlocuteur pour la concertation avec les syndicats et la définition des modalités de mise en œuvre des mesures. Les cahiers des charges des services délocalisés seront transmis aux préfets pour servir de base de travail aux contrats que l'Etat passera avec les collectivités locales. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de transférer partiellement à Lille l'Institut national de la propriété industrielle (100 emplois). Cette délocalisation ne remettra nullement en cause les services déjà déconcentrés de l'Institut, ni à fortiori les antennes locales.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation Nord - Pas-de-Calais)

52903. – 20 janvier 1992. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** et sur les propositions du conseil scientifique de l'université Lille-I qui, au moment où la loi de décentralisation semble être appliquée aux implantations des grandes écoles ou grands organismes de recherche et d'évaluation, souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les possibilités importantes d'accueil que constitue la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, tandis que les universités de la métropole lilloise se constituent en pôle universitaire européen, tandis que deux autres universités viennent compléter le potentiel universitaire de la région, riche également en écoles de haut niveau, la délocalisation de tout ou partie de certains grands organismes de Paris vers la région Nord - Pas-de-Calais paraît de nature à renforcer de façon cohérente ces points forts de recherche. Aussi, chercheurs et personnels de la recherche de l'université Lille-I souhaitent manifester clairement leur intérêt à accueillir notamment le CEREQ, le CNET, le CNED et l'INRETS, structures qui, chacune dans son domaine, représenteraient un accroissement du potentiel régional dans une réelle stratégie d'aménagement du territoire. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. – La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de l'action de l'Etat qui s'est fixé pour objectif de favoriser largement une meilleure répartition des activités publiques sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élaborera un plan de localisation de ses services hors de l'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. D'ores et déjà, le Gouvernement a pris la décision de délocaliser plus de

13 000 emplois publics en province. Dans ce cadre, des décisions importantes ont été prises concernant le Nord - Pas-de-Calais et notamment le pôle universitaire et scientifique de Lille. Ce dernier bénéficiera de la délocalisation de 121 emplois qui viendront renforcer les équipes de recherche du CNRS, de l'INSERM, de l'INRETS et de l'IFREMER. Cette démarche sera poursuivie au cours des années à venir.

Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)

53042. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** en matière d'aménagement rural sur la nécessité d'envisager l'examen de l'utilisation des supports de ligne téléphonique pour favoriser l'électrification des bâtiments isolés en campagne qui ne sont pas desservis par l'EDF. En effet, il serait judicieux, dès lors que la sécurité le permet, d'utiliser des supports existants plutôt que d'engager des dépenses nouvelles. Il lui demande où en sont les réflexions des organismes concernés par ce type de problèmes. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité d'envisager l'examen de l'utilisation des supports de ligne téléphonique pour favoriser l'électrification des bâtiments isolés en campagne. L'utilisation de supports existants pour la distribution de l'électricité de basse tension est pratiquée par l'EDF et les régies dès lors que les caractéristiques techniques le permettent : des isolateurs doivent pouvoir être disposés sur les supports, sur lesquels peuvent être tirés des câbles « basse tension » isolés. Les cas d'utilisation de tels supports sont rares, mais il convient, chaque fois que la possibilité en est offerte, de solliciter l'EDF ou la régie locale pour utiliser une telle solution qui protège la qualité des paysages. Par ailleurs, le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a décidé de réserver sur le fonds d'amortissements des charges d'électrification (FACE), destiné aux communes rurales, un crédit de 250 MF pour l'enfouissement des lignes électriques de basse et moyenne tensions en zone protégée ou dans des sites dont le patrimoine doit être sauvegardé. Cette décision a pour objet de protéger l'environnement naturel et les sites construits de qualité architecturale reconnue, et répond à la préoccupation soulevée par l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation)

53407. - 3 février 1992. - La politique dite de « délocalisation » décidée récemment par le Gouvernement se heurte à de nombreuses protestations émanant notamment des personnes directement concernées. Une analyse superficielle de ces protestations peut conduire à la conclusion hâtive que chacun est d'accord sur le principe de la délocalisation, à condition qu'elle ne s'applique qu'aux autres. Il serait tout à fait regrettable de s'en tenir à ce jugement sommaire. Il semble en effet que les décisions prises en la matière par le Gouvernement l'aient été d'une manière hâtive et dans l'improvisation. Aucune étude sérieuse sur le coût des opérations, ni sur leur impact économique pour les villes qui reçoivent de nouveaux services ou les villes qui perdent ces services, n'a été publiée. Une seconde série de décisions est en préparation. Parmi les nouvelles délocalisations envisagées, il serait question de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort. Des pétitions circulent actuellement, visant à demander au Gouvernement de renoncer à ce projet. Les arguments présentés sont crédibles. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** s'il ne pourrait pas, à l'occasion de cette deuxième série de mesures, faire établir, avant toute décision et à propos de chaque opération, une étude prenant en compte l'ensemble des paramètres, y compris financiers, et notamment l'avis des intéressés. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. Les inquiétudes de l'honorable parlementaire concernant le projet de délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire de Maisons-Alfort ne sont plus justifiées. En effet, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992, il a été décidé, après expertise de ce dossier par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, de maintenir à Maisons-Alfort l'Ecole nationale vétérinaire. En revanche, l'Ecole nationale des services vétérinaires, qui forme les agents fonctionnaires de l'Etat, sera localisée dans l'agglomération lyonnaise.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

53586. - 3 février 1992. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur la longue liste de nouveaux organismes invités à présenter un « Plan de délocalisation » d'ici le 30 juin 1992. Cette liste présentée au conseil des ministres du 3 janvier 1992 concerne le siège social de plusieurs sociétés industrielles, financières, pétrolières... (Aérospatiale, Dassault, CGMF, Cogema, Bull, Total, BNP, etc.) Il lui demande si ces transferts autoritaires ne sont pas contradictoires avec une véritable politique d'aménagement du territoire qui n'oppose pas la région parisienne à la province, mais valorise leurs atouts complémentaires et réponde à leurs besoins, pour augmenter la croissance générale et non la répartition de la pénurie. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Au terme des mesures arrêtées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 3 octobre 1991, les entreprises publiques qui emploient plus de 2 000 personnes en Ile-de-France devront effectivement fournir pour le 30 juin 1992 un plan de localisation à trois ans, prévoyant la délocalisation d'une partie de leurs activités hors de la région Ile-de-France et notamment de leurs fonctions tertiaires et de recherche. Ces documents sont en cours d'élaboration et seront prochainement expertisés par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avant d'être soumis au comité de décentralisation. La mise en œuvre de cette politique ne doit en aucun cas conduire à opérer des transferts autoritaires. Il s'agit au contraire d'une démarche concertée entre les dirigeants de ces sociétés, les ministères de tutelle concernés et la DATAR en vue d'obtenir de ces entreprises une contribution significative à l'objectif de maîtrise de la croissance de l'Ile-de-France prévu dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de cette région.

Recherche (Orstom)

53825. - 10 février 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur l'éventuelle délocalisation, en partie ou en totalité, de l'Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération (Orstom), situé à Bondy (Seine-Saint-Denis). Compte tenu des informations ayant circulé ces derniers jours dans la presse, il lui rappelle que l'Orstom abrite actuellement quelque 300 chercheurs ou techniciens dans le nord de la ville et que, même une délocalisation partielle, notamment du secteur recherche, en province porterait préjudice à l'ensemble de ses salariés. Il lui demande donc si le CIAT a l'intention de délocaliser un ou plusieurs services de cet institut. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 29 janvier 1992 a approuvé les orientations des plans de localisation des organismes de recherche publique prévoyant l'affectation de postes hors Ile-de-France et des relocalisations en province d'équipes de recherche issues de cette région. Au nombre des organismes pour lesquels des décisions ont été prises, afin d'accélérer le développement de la recherche dans les régions, figure effectivement l'Orstom. Toutefois, en ce qui concerne le centre de Bondy, les mouvements de personnel prévus n'affecteront pas l'effectif global. En effet, soixante-dix personnes du siège parisien seront transférées de Paris à Bondy, compensant ainsi le départ des soixante-treize personnes qui quitteront Bondy pour la province.

Propriété intellectuelle (INPI)

54918. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur les graves conséquences, tant sur le plan économique que social, de la décision de délocaliser l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) à Lille. Il lui fait tout d'abord remarquer que l'INPI est déjà largement décentralisé et qu'un nouveau centre doit prochainement ouvrir à Lille. Il lui rappelle que cet institut est avant tout un outil de travail au service des entreprises et que cette particularité justifie de son implantation à la fois à Paris, où se trouvent 75 p. 100 de sa clientèle, et en province, où il dispose de quarante centres et antennes correspondant au tissu industriel local. Le déplacement de l'INPI va nécessairement conduire au démantèlement de la politique nationale de la propriété industrielle et pénaliser le système de brevet français au profit du brevet européen. Sur un plan pratique, il semble que la documentation complète de

l'INPI, qui représente la plus grande bibliothèque scientifique et technique de France et qui est utilisée quotidiennement par des centaines de clients, doive demeurer à Paris. Il lui fait remarquer ensuite que l'INPI emploie un personnel composé à 95 p. 100 d'agents contractuels, non fonctionnaires, qui ne cotisent ni aux Assedic ni à un fonds de solidarité et que celui-ci est principalement féminin. Quatre cents personnes seraient concernées par son projet de délocalisation, et le problème de leur réinsertion sur le marché du travail pose, pour la majorité d'entre elles, des difficultés d'autant plus importantes que la spécialisation de leurs fonctions compromet les chances de reclassement. Le bilan de cette opération apparaît globalement négatif, aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de délocaliser l'Institut national de la propriété industrielle. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.***

Réponse. – La politique de délocalisation des administrations et services publics est un élément fort de la politique d'aménagement du territoire. Elle l'a été par le passé, avec des opérations exemplaires comme l'implantation de la Météorologie nationale à Toulouse, elle le sera dans le futur grâce à l'impulsion nouvelle donnée à cette action par le Gouvernement. L'option d'une croissance maîtrisée de la région parisienne impose une politique résolue et incitative de délocalisation des emplois publics et privés vers la province. Une action a déjà été engagée vis-à-vis des entreprises qui sont aujourd'hui largement incitées à créer de nouveaux emplois en province. L'Etat, pour sa part, se doit de donner l'exemple en favorisant une répartition équilibrée des activités publiques sur le territoire. C'est ainsi que 30 000 emplois publics seront délocalisés d'ici à l'an 2000. Dans ce but, le Gouvernement a adopté, lors des comités interministériels d'aménagement du territoire (CIAT) d'octobre et novembre 1991, une méthode de délocalisation fondée sur les principes suivants : tout nouvel organisme public sera désormais implanté hors de la région parisienne ; chaque ministère élabore un plan de localisation de ses services hors d'Ile-de-France, qui est soumis à expertise ; à intervalles réguliers, sur la base de ces expertises, des décisions concrètes de délocalisation sont prises par le CIAT ; après concertation avec les personnels concernés, le calendrier et les mesures d'accompagnement font l'objet d'une nouvelle décision du CIAT. Dans le cadre de cette méthode, le CIAT du 29 janvier 1992 a arrêté, après concertation avec les syndicats, le plan social d'accompagnement de l'ensemble des délocalisations, fondé notamment sur le volontariat, le maintien des missions des services publics et un régime indemnitaire attractif ; a complété les décisions des CIAT des 3 octobre 1991 et 7 novembre 1991 en retenant une nouvelle liste de services qui seront délocalisés. Le choix des villes d'accueil résulte des spécificités des services publics concernés, et des atouts des sites étudiés et vise à corriger les déséquilibres notamment en matière d'emplois à travers le territoire français. Le Gouvernement s'est attaché lors des CIAT à renforcer certains grands pôles et à faire bénéficier de ces mesures des villes moyennes et même des petites villes. Au niveau national, M. André Ramoff, président de la mission de suivi des délocalisations publiques, a été désigné par le Gouvernement pour assurer le bon déroulement de ce programme. Chaque ministère a désigné un interlocuteur pour la concertation avec les syndicats et la définition des modalités de mise en œuvre des mesures. Les cahiers des charges des services délocalisés seront transmis aux préfets pour servir de base de travail aux contrats que l'Etat passera avec les collectivités locales. C'est dans ce contexte que s'inscrit la décision de transférer partiellement à Lille l'Institut national de la propriété industrielle (100 emplois). Cette délocalisation ne remettra nullement en cause les services déjà déconcentrés de l'institut, ni *a fortiori* les antennes locales.

BUDGET

Imprimerie (entreprises)

52311. – 6 janvier 1992. – **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation critique de l'Imprimerie spéciale de banque (ISB) installée à Montreuil. Cette entreprise qui emploie 130 salariés a dû, le 28 août 1991, déposer son bilan. Elle est pourtant très performante dans sa spécialité : l'impression de billets de jeux de hasard, en particulier instantanés (tac-o-tac, banco, etc.). Mais les commandes que lui adresse la Française des jeux, gestionnaire des diverses loteries, sont devenues insuffisantes et irrégulières durant les derniers mois, alors que des investissements lourds ont été réalisés dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures peuvent être prises pour assurer à ISB des commandes suffisantes et régulières de la Française des jeux ainsi que des commandes d'impression de billets de banque d'Etats étrangers et, dans l'immédiat, pour lui ouvrir droit à l'attribution de prêts à taux modéré permettant l'assainissement de la situation financière de l'entreprise. – ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. – La Française des jeux alloue ses commandes d'impression de billets des jeux dont elle assure l'organisation par des procédures d'appel d'offres. C'est dans ce cadre qu'elle a fait effectuer en 1991 des travaux d'impression de billets de jeux à l'Imprimerie spéciale de banque (ISB) pour un montant global de 16,7 millions de francs. En 1992, les commandes passées depuis le 1er janvier s'élevaient le 18 mars à 19,1 millions de francs. Les modalités de paiement de ces commandes par la Française des jeux ont été adaptées à la stuation actuelle de L'ISB : un acompte à la commande et le versement accéléré du solde à la livraison. Par ailleurs, la Française des jeux a procuré à l'ISB un contrat d'impression de tickets de loterie instantanée destinés à la Russie. Il semblerait que les commandes actuelles de la Française des jeux tendent à saturer les capacités de production de l'ISB. En tout état de cause, les décisions de la Française de jeux en ce domaine relèvent de l'autonomie de gestion de cette société nationale. Enfin, le CODEFI du Val-de-Marne est saisi du cas de l'entreprise et est compétent pour décider d'une éventuelle intervention financière.

Retraites : généralités (financement)

53043. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour 1992, relatives à la réforme de la contribution sociale de solidarité des sociétés. En effet, selon de telles dispositions, le bénéfice de cette contribution, représentant 9,2 milliards de francs et dont l'objectif en 1970 était de compenser la perte de substance que constitue, pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, la transformation d'entreprises individuelles en société, sera fusionné avec la contribution prélevée sur les entreprises agricoles évaluée seulement à 7 millions de francs. La répartition du produit de cette fusion à l'ensemble des régimes sociaux des non salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, conduira, d'une part, au déséquilibre des régimes de retraite et à une majoration de cotisations dès 1994, d'autre part, au désengagement de l'Etat, car le Gouvernement réduit de ce fait considérablement sa subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de réexaminer cette disposition afin d'éviter que la catégorie socioprofessionnelle artisanale soit pénalisée.

Réponse. – L'article 35 du projet de budget 1992, devenu l'article 52 de la loi de finances pour 1992, a organisé la fusion des mécanismes de la contribution sociale de solidarité des sociétés (CSSS), qui bénéficient d'une part aux régimes sociaux des non-salariés non agricoles, et d'autre part au régime des agriculteurs. En effet, il est apparu opportun de faire disparaître la singularité de l'existence de deux dispositifs distincts, alors que le mouvement de salarisation de notre pays amenuise aussi bien la base des cotisants des régimes sociaux de non-salariés non agricoles que celle du régime des agriculteurs. Cela étant, le Gouvernement ne peut faire abstraction du fait que cette contribution participe de manière importante et depuis de nombreuses années à l'équilibre des régimes des commerçants et artisans. Aussi bien le financement de ces régimes ne sera-t-il pas affecté dans l'immédiat, compte tenu du rendement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de l'existence de réserves substantielles correspondant aux excédents passés. En outre, les nouvelles modalités de répartition de la contribution ne remettront pas en cause la priorité d'affectation au profit des régimes de non-salariés non agricoles et seront, de ce fait, revues si besoin est, pour éviter en tout état de cause le déséquilibre de ces régimes. Dans ces conditions, la situation particulière des artisans ne sera pas modifiée par le nouveau mode de répartition, ce qui va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Transports routiers (emploi et activité)

53212. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les difficultés considérables rencontrées par les entreprises françaises de transport international routier de marchandises qui desservent

l'Italie. En effet, alors que la réglementation européenne permet des demandes de remboursement de TVA italienne trimestriel, les impayés pour nombre d'entreprises françaises s'accumulent actuellement sur plusieurs années. Il lui demande quelle peut être l'action menée par le Gouvernement français afin d'améliorer la situation actuelle. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Conformément à l'article 7-4 de la directive 79/1072/C.E.E. du 6 décembre 1979, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée dans un Etat membre de la Communauté économique européenne aux entreprises non établies dans cet Etat doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande au service compétent. La commission des communautés européennes a engagé, à l'égard de l'Italie, la procédure d'infraction visée à l'article 169 du traité pour non-respect du délai de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis étrangers. Parallèlement à cette procédure, le Gouvernement, soucieux de préserver les intérêts des entreprises françaises, est disposé à intervenir auprès des autorités italiennes pour solliciter le règlement rapide des dossiers de remboursement d'entreprises qui éprouveraient des difficultés à l'obtenir. En tout état de cause, les entreprises qui s'estiment lésées du fait du non-respect des délais peuvent saisir le juge italien à qui il appartient de constater la violation de la loi italienne qui a transcrit la directive et d'accorder, le cas échéant, réparation du préjudice causé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

54300. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** si, lorsqu'il annonce qu'il serait favorable à un impôt européen, il sous-entend que parallèlement l'Etat devrait abaisser d'au moins autant ses propres prélèvements. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - La contribution de la France au budget de la Communauté européenne est actuellement un prélèvement sur les recettes du budget général qui correspond à trois types de ressources propres de la Communauté : les ressources propres traditionnelles qui sont recouvrées par l'Etat pour le compte de la Communauté et qui ne font que transiter dans le budget : droits d'importation, prélèvements agricoles et cotisations sur le sucre ; la ressource dont l'assiette est celle de la taxe sur la valeur ajoutée ; la ressource assise sur le produit national brut. La proposition d'un impôt européen vise à ce que tout ou partie des ressources de la Communauté européenne se trouvent à terme couvertes par un impôt relevant de la responsabilité des institutions communautaires notamment du Parlement européen, et qui indiquerait le plus clairement possible aux citoyens des Etats membres les prélèvements obligatoires qu'ils acquittent au titre de la communauté. Dans cette perspective de long terme, la présentation actuelle de la contribution au budget communautaire sous forme de prélèvement sur recettes devrait être revue dans ses fondements mêmes car un tel impôt européen se substituerait, au moins partiellement, au système actuel de prélèvement sur les recettes fiscales nationales. Il est donc clair que si, un jour, un impôt au profit du budget européen devait être décidé, il se substituerait à l'impôt versé actuellement par le contribuable au budget français et reversé à l'Europe. Il n'y aurait ainsi pas création d'un impôt nouveau mais substitution d'un prélèvement à un autre.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

54480. - 24 février 1992. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il pourrait apporter des précisions quant aux dispositions fiscales relatives aux dons que peuvent verser les particuliers soumis à l'impôt sur le revenu à des organismes d'intérêt général tels que le bureau d'aide sociale d'une commune. Dès lors que ces personnes reçoivent un reçu de la perception des impôts attestant que le don a bien été effectué, comment se fait-il que lors de leur déclaration des revenus ils ne bénéficient pas d'une réduction d'impôt alors même que le code général des impôts (art. 200 du CGI) précise que cette dernière est égale à 40 p. 100 des sommes versées prises dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable ? Il lui demande donc s'il pourrait apporter des explications à la non-prise en compte de ces dons dans les déclarations de revenus et préciser les dispositions fiscales en matière de déductions. - ***Question transmise à M. le ministre du budget.***

Réponse. - Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des organismes d'intérêt général à caractère social au sens des dispositions de l'article 200 du code général des impôts. Les dons qui leur sont consentis par les particuliers ouvrent donc droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 calculée dans un plafond maximum de versements ne pouvant dépasser 1,25 p. 100 du revenu imposable. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les versements doivent être effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du donateur. Il est cependant nécessaire de justifier des sommes versées par la présentation de reçus comportant les mentions prévues dans un modèle fixé par arrêté (arrêté du 15 mars 1989, *JO* du 21 mai 1989). Des instructions seront données aux comptables du Trésor public afin qu'ils délivrent aux donateurs des reçus conformes aux prescriptions de l'arrêté.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux)

44492. - 24 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'interdiction opposée aux associations du bénéfice du régime des baux commerciaux. Or, les associations, bien que n'étant pas inscrites au registre du commerce, peuvent néanmoins bénéficier de la qualité de commerçant. Ainsi, ayant cette qualité, il paraît préjudiciable pour l'activité de certaines d'entre elles, de ne pas pouvoir bénéficier du régime des baux commerciaux et des droits qu'il procure. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin de revenir sur cette situation.

Réponse. - L'article 1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 soumet le bénéfice du régime des baux commerciaux à deux conditions, d'une part exploiter dans le local concerné un fonds de commerce, d'autre part posséder la qualité soit de commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit d'entreprise inscrite au registre des métiers. La qualité de commerçant n'est en effet pas reconnue aux associations. La loi du 1er juillet 1901 trace une seule limite légale à l'activité des associations, celle, essentielle, qui leur interdit de partager des bénéfices. De ce fait, la jurisprudence a depuis longtemps reconnu aux associations la possibilité d'exercer une activité économique impliquant la réalisation, même à titre habituel, d'actes de commerce. Cette situation a d'ailleurs conduit le droit fiscal à soumettre certaines associations à un régime proche ou similaire de celui des sociétés. Néanmoins, la cour de cassation a clairement affirmé, notamment dans deux décisions récentes (chambre commerciale, 12 février 1985 et 19 janvier 1988), l'incompatibilité de principe entre le statut institué par la loi du 1er juillet 1901 et celui de commerçant. Le statut associatif n'a pas vocation à constituer un mode normal d'exercice d'une activité commerciale, sauf à perdre son identité et ses spécificités. Par ailleurs, il reste loisible aux associations qui souhaitent développer une activité commerciale dans les meilleures conditions de constituer à cet effet une société qui bénéficiera de tous les droits attachés à ce statut.

Chambres consulaires (chambres de métiers : Lorraine)

55219. - 16 mars 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nécessité plus que jamais actuelle de mettre en place une chambre régionale des métiers en Lorraine. En effet, en raison des spécificités du droit local, notamment mosellan, que le décret sur la création des chambres régionales de métiers n'avait pas pris en compte, la Lorraine n'a pu bénéficier de la création d'un tel organisme consulaire. A l'occasion de la discussion et du vote de la loi sur la protection des consommateurs, il avait été assuré que la réflexion suivait son cours sur ce sujet. Dans la perspective de la décentralisation, laquelle a donné de lourdes compétences aux conseils régionaux en matière économique, il demande donc à quel stade se trouve l'étude de la création de la chambre régionale des métiers de Lorraine, étant entendu que les difficultés juridiques ne peuvent suffire à remettre en cause sa nécessité économique.

Réponse. - Il est certain que la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine doit tenir compte de la dualité des régimes juridiques existant dans cette région, notamment pour ce

qui concerne l'apprentissage. L'étude de cette question a abouti à la rédaction d'un projet de décret portant création de la chambre régionale de métiers de la Lorraine ; ce texte sera très prochainement soumis pour avis au Conseil d'Etat. L'économie de ce projet reprend les dispositions communes aux chambres régionales de métiers explicitées dans le décret du 13 novembre 1985, sauf sur un point : les possibilités de transfert de compétence à la chambre régionale de Lorraine sont limitées aux fonctions à dominante économique dont le régime juridique en Moselle n'est pas différent du droit commun. Pour être effective, cette disposition suppose l'accord de la majorité des chambres de métiers de la région. Ce texte prévoit en outre que, dans les trois mois suivant la publication de ce texte, il sera procédé à l'élection du bureau de la chambre régionale de métiers de Lorraine.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

10803. – 20 mars 1989. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'avenir de la production audiovisuelle française. En effet, une interprétation extensive de la loi attribuant un pourcentage de commandes obligatoire des chaînes publiques à la SFP ainsi que des pratiques qui respectent peu la sincérité des coûts nuisent au jeu de la libre concurrence au détriment des entreprises prestataires de services et menacent l'avenir de la production tant publique que privée. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour rétablir la transparence du marché.

Réponse. – Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'il n'existe plus de disposition législative prévoyant un pourcentage de commandes obligatoires à la SFP ni donc, *a fortiori,* d'interprétation extensive de la loi en ce sens. La loi du 30 septembre 1986 a en effet mis un terme au système des commandes obligatoires tel qu'il existait antérieurement. Le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire pour améliorer la transparence du marché français de la production audiovisuelle. Pris en application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, modifiée par les lois du 17 janvier 1989 et du 18 janvier 1992, ce décret vise en effet à contribuer à la constructioin d'une industrie française des programmes forte et diversifiée, apte à répondre aux besoins des diffuseurs, en France et dans les pays européens. Il garantit notamment qu'une part substantielle des commandes de production des diffuseurs publics et privés doit être allouée à des producteurs indépendants de ces chaînes. Une part du capital de la SFP étant détenue par les sociétés publiques A 2 et FR 3, la SFP ne peut être entendue comme étant indépendante des chaînes au sens du décret précité. Les mesures contenues dans ce texte ont été élaborées avec le souci de fixer des règles simples, transparentes, aisément vérifiables et adaptées à chacune des catégories de services de télévision. Le dispositif proposé constitue un cadre général très propice au développement d'un tissu de production audiovisuelle diversifié, sans pour autant, par des mesures de séparation trop brutale entre producteurs et diffuseurs, placer le système audiovisuel français en porte à faux par rapport à ses homologues européens. Il doit avoir pour effet de permettre un développement conjoint et harmonieux, dans un contexte concurrentiel, tant de la SFP que des producteurs et prestataires de services privés.

Télévision (chaînes publiques)

41970. – 22 avril 1991. – **M. Jean Desanlis** s'émeut auprés de **Mme le ministre délégué à la communication** des sommes énormes qui viennent d'être attribuées aux chaînes de télévision publique pour éviter leur faillite et qui ne semblent même pas encore suffisantes. Il lui demande si elle ne croit pas qu'il conviendrait actuellement de procéder à un audit national sur le fonctionnement de ces télévisions publiques portant en particulier sur le personnel employé, sur l'opportunité des milliers d'emplois concernés et sur le montant des émoluments qui sont accordés. Une telle enquête paraît en effet indispensable avant que l'on propose une augmentation sensible du montant de la redevance de radio-télévision.

Réponse. – Le président-directeur général d'Antenne 2 et de FR 3 a fait procéder, au début de l'année 1991, à un audit approfondi de chaque chaîne, réalisé par le cabinet Coopers et Lybrand. Cette analyse a permis de mettre en évidence la gravité de la situation financière des sociétés publiques. Le Gouvernement, afin d'assurer leur redressement et le maintien de leur volume d'activité, a décidé d'accorder à Antenne 2, dés avril 1991, une dotation exceptionnelle de 500 MF de manière à permettre à cette société de reconstituer son capital et de faire face à ses besoins de trésorerie. Par ailleurs, les conseils d'administration d'Antenne 2 et de FR 3 ont été autorisés à voter des budgets en déficit, à hauteur de 550 MF au total en 1991. De plus, la loi de finances 1992 a permis d'accroître de 1 milliard de francs les ressources publiques de ces deux chaînes, par rapport à 1991. Parallèlement à cet effort de l'Etat, les sociétés se sont engagées à réaliser des économies importantes, afin de réduire leurs charges structurelles (150 MF pour A 2 et 280 MF pour FR 3) ; ces économies permettront de redéployer des sommes équivalentes au profit des programmes. Dés 1991, des plans de réorganisation interne ont été mis en œuvre en vue de réduire les effectifs. Ces plans ont fait l'objet d'une large concertation avec les personnels des sociétés et sont accompagnés d'un ensemble de mesures sociales qui en facilitent l'exécution : dispositifs d'aide et de conseils aux salariés ; mesures favorisant la mobilité ; mesures générales comportant, outre des départs à la retraite : des incitations au départ volontaire ; des départs en préretraite dans le cadre d'une convention passée avec le Fonds national de l'emploi (FNE) ; des aides à la création d'entreprise ; des formations en vue d'un nouvel emploi ; des mesures pour favoriser l'embauche d'un collaborateur par un nouvel employeur ; des conventions d'allocation temporaire dégressive. Ces dispositions permettent de limiter au maximum les effets sociaux des plans de réorganisation interne. Au terme du processus de réorganisation, ce sont prés de 900 emplois au total qui auront été supprimés. Au-delà de cette phase d'assainissement financier des deux chaînes publiques, qui devrait être effective dès 1992, le plan stratégique pour la télévision publique, élaboré par la présidence commune d'Antenne 2 et de FR 3 et adopté par leur conseil d'administration respectif, a retenu le principe d'un rapprochement fonctionnel entre les deux entreprises. Sans préjudice de leur identité ni de la spécificité de leur vocation, ce processus de rapprochement vise avant tout à améliorer l'efficacité de l'ensemble Antenne 2-FR 3 face à la concurrence, ainsi que la qualité et la diversité de leur offre de programme : indépendamment de la mise en place de procédures concertées de travail dans différents domaines, des structures communes aux deux chaînes ont été créées : direction centrale des études, unité « jeunesse », direction de l'information, direction des sports et, dernièrement, coordination générale des antennes et de la programmation. Cette action dont les effets ne peuvent pas être immédiats répond aux objectifs de la loi qui a institué une présidence commune pour les deux chaînes de la télévision publique : elle est conduite sous le contrôle strict des conseils d'administration des deux entreprises. Dans ces conditions, la réalisation d'un audit national sur le fonctionnement de ces sociétés, tel qu'il est préconisé par l'honorable parlementaire, ne paraît pas nécessaire.

Télévision (programmes)

43988. – 10 juin 1991. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur l'opportunité de faire autoriser sur les chaînes télévisées françaises un film sur l'avortement intitulé « Le Cri silencieux » et réalisé par un médecin américain tout à fait compétent sur le sujet et reconnu dans son milieu professionnel. Au moment où la question de l'interruption volontaire de grossesse bénéficie d'un intérêt accru au sein de l'opinion publique, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui empêche la diffusion de ce film.

Réponse. – Dans un pays où, comme l'affirme l'article premier de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la communication est libre, il n'entre pas dans les compétences du secrétaire d'Etat à la communication de faire diffuser sur les chaînes télévisées françaises, tant privées que publiques, des émissions sur quelque sujet que ce soit. Le Gouvernement ne saurait donc intervenir dans ce qui a trait au contenu des programmes en autorisant ou en interdisant la diffusion du film « Le Cri silencieux ». Cette responsabilité, ainsi que les règles déontologiques selon lesquelles elle s'exerce, sont d'abord l'affaire des animateurs ou responsables éditoriaux sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel garant de l'application des principes et limites fixés dans cette loi. En l'espèce, le libre choix en matière de programmation appartient aux seules chaînes télévisées même s'il n'existe aucun obstacle juridique à cette diffusion.

Télévision (FR 3)

44436. – 24 juin 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le réel danger moral que fait courir au jeune public la diffusion, sur FR 3, de l'émission « Le Bonheur de la vie ». Cette émission, présentée à une heure de grande écoute, à la suite de dessins animés, ne peut, par les sujets qu'elle évoque, leur vulgarisation simpliste et parfois malsaine, que heurter la sensibilité des jeunes enfants en présentant les relations sexuelles sous le seul aspect érotique. A travers de telles émissions, la télévision supplée les parents dans leur rôle éducatif et porte directement atteinte à la liberté des familles qui ont le droit de choisir l'heure et le lieu pour l'initiation de leurs enfants aux « choses de la vie ». Afin de préserver le rôle éducatif des parents, de lutter en faveur du respect et de la dignité de la vie humaine, il lui demande si la création publique ne pourrait pas s'orienter vers d'autres émissions.

Réponse. – Les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission, sur les chaînes publiques ou privées, relèvent de la seule responsabilité de leurs dirigeants. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne la série « Le Bonheur de la vie », qui fut diffusée chaque dimanche à 18 h 55 d'avril à juin 1991, les producteurs ont souhaité présenter un document pour la famille, traitant d'information sexuelle et destiné essentiellement aux enfants préadolescents. Tout en contenant des informations suffisamment précises, cette série se voulait également teintée d'humour et de tendresse. Cette production est le résultat d'un travail approfondi d'une équipe de spécialistes incontestables (pédiatres, conseillers conjugaux, psychologues, enseignants, etc.) qui s'est réunie pendant deux ans : elle a reçu le soutien de plusieurs institutions, telles que le ministère de la santé, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, le Comité français d'éducation pour la santé, l'Association du planning familial, la Fondation de France. En l'espèce, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a relevé aucune atteinte à la dignité de la personne humaine ; par ailleurs, le CSA a été saisi de plusieurs requêtes émanant de nombreuses associations familiales s'inquiétant de la non-diffusion par FR 3 de la suite de la série (épisodes 13 à 20).

Télévision (programmes)

50554. – 25 novembre 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la réalisation exceptionnelle « Les Moissons de fer ». En effet, cette série audiovisuelle en deux épisodes de cinquante minutes évoque, dans la dignité, la guerre de 1914-1918 à travers des témoignages de la vie quotidienne dans la Somme. Il s'étonne donc, et lui en demande les raisons, que cette série télévisée soit programmée, en France, sur la chaîne de service public Antenne 2 à 23 h 30, les dimanches 3 et 10 novembre, ce qui est particulièrement choquant, d'autant que cette réalisation est programmée en Belgique et en Grande-Bretagne à des heures normales de diffusion. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles une chaîne de service public ne peut pas assumer dignement l'évocation de la guerre de 1914-1918, à la veille de la célébration, en France, de l'armistice du 11 novembre.

Réponse. – Etant rappelé à l'honorable parlementaire que les décisions concernant la programmation des émissions relèvent de la seule responsabilité des dirigeants de chaînes, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les précisions suivantes peuvent être apportées en ce qui concerne la programmation de l'émission « Les Moissons de fer » par Antenne 2. Devant la qualité de ce film, les dirigeants de la chaîne ont décidé d'en diffuser les deux parties le même jour et non pas en deux soirées comme cela avait été prévu initialement. En conséquence, la programmation prévue les 3 et 10 novembre 1991 à 23 h 30, dans la série documentaire, a été reportée au 11 novembre 1991 à 22 h 15, jour et heure mieux adaptés. Ce changement de programmation a fait l'objet d'une large publicité avant la diffusion, notamment au moyen de sept bandes-annonces durant la journée. Par ailleurs, la direction d'Antenne 2, soucieuse d'évoquer la guerre 1914-1918, avait également programmé un film intitulé « La Victoire en chantant ». Ce film a été diffusé le 12 novembre 1991 et suivi d'un débat.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises : Pyrénées-Atlantiques)

33542. – 17 septembre 1990. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation qui est faite à la société Turboméca, filiale du groupe Labinal et dont le siège se situe à Bordes (Pyrénées-Atlantiques). En effet, les dirigeants du groupe viennent d'annoncer un projet de « délocalisation », c'est-à-dire le transfert à l'étranger de certaines activités de productions des sites de Bordes et Tarnos. S'il se réalisait, un tel projet aurait à coup sûr des conséquences dramatiques pour l'économie régionale et nationale. Cette stratégie de « délocalisation » du groupe Labinal s'inscrit dans la logique des redéploiements industriels qui s'opèrent dans le cadre de la préparation du grand marché européen de 1992. Elle ne vise qu'à l'accroissement des profits financiers du groupe au détriment de notre industrie nationale. Cela est inacceptable, d'autant que Turboméca agit dans un secteur clé et de pointe. Il y va de notre indépendance nationale, tant du point de vue économique que militaire. Il y va également de l'avenir de 3 883 salariés et de leur famille. Cela représente aussi plus de 12 000 emplois induits. Turboméca peut et doit se développer en Aquitaine. D'autres solutions que celle du démantèlement sont possibles. Les moyens financiers existent pour investir, diversifier et embaucher. Le maintien et le développement de toutes les productions et donc des emplois à Turboméca est vital pour cette région de l'Aquitaine déjà durement touchée par les effets de la casse industrielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter les transferts de productions à l'étranger et s'assurer du maintien de tous les emplois.

– ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – La société Turboméca doit faire face à une compétition sévère sur des marchés fortement concurrentiels et dans un contexte de forte variation de la demande. Elle a décidé d'améliorer sa gestion de production et la flexibilité de son outil industriel, en réduisant de façon importante les cycles de fabrication par la mise en place d'un système d'îlots consistant à organiser les ateliers par regroupement matériel des moyens de production. Cette opération, qui permet en outre d'enrichir les tâches des personnels concernés, nécessite, pour ne pas perturber outre mesure la production au démarrage, de disposer d'un bâtiment relais où seront fabriquées des pièces primaires. Aucune expansion de l'emprise de l'usine de fabrication de Bordes n'ayant pu aboutir de façon satisfaisante, la direction a décidé de réaliser des fabrications correspondantes sur un autre site français du groupe Labinal-Turboméca, auquel appartient la société. Cette décision correspond à l'activité d'un nombre limité de personnels. Elle est de nature à permettre d'améliorer de façon significative la productivité de la société Turboméca.

Armée (armée de terre)

54923. – 9 mars 1992. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1° quel est actuellement l'effectif total des unités de la Légion étrangère ; 2° si toutes les demandes d'engagement sont actuellement reçues positivement ; 3° si le nombre de demandes d'engagement est supérieur, égal ou inférieur au nombre de militaires sortants.

Réponse. – Le nombre de militaires servant à titre étranger est constant depuis 1988 et s'élève actuellement à 8 164 hommes. Toutes les demandes d'engagement, présentées sur le territoire métropolitain, sont examinées. Le volume des candidats est en forte augmentation (8 659 en 1991 contre 6 594 en 1990). Un candidat sur huit est incorporé, soit 1 648 en 1991.

Services spéciaux (fonctionnement)

55704. – 23 mars 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de la décision qu'il souhaite prendre visant à déménager les services de la direction générale de la sécurité extérieure (D.G.S.E.) du boulevard Mortier au fort de Noisy-le-Sec, et lui demande si ce transfert ne risque pas de gêner l'action de ces services.

Réponse. – Contrairement aux inquiétudes dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, le transfert du siège de la direction générale de la sécurité extérieure n'est pas actuellement envisagé.

En revanche, des études sont en cours pour optimiser l'implantation du service sur les emprises dont il est l'affectataire, pour tenir compte du renforcement de ses effectifs.

Grandes écoles (écoles militaires)

56106. - 6 avril 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'école du service de santé des armées de Lyon. Des bruits insistants font état d'une fermeture de cette école et de sa fusion avec celle de Bordeaux. Il lui demande s'il peut apporter des informations et présenter les motivations de l'éventuelle fermeture de l'école de Lyon au profit de celle de Bordeaux.

Grandes écoles (écoles militaires)

56293. - 13 avril 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les écoles du service de santé des armées. Rappelant leur rôle dans la formation des futurs médecins militaires, notamment dans l'enseignement de certaines thérapies spécifiques, il aimerait que le ministre rende publique sa politique dans ce domaine. Il souhaiterait ainsi une réponse précise concernant le maintien de deux sites existants, Bordeaux et Lyon, à un moment où certaines sources d'information laissent envisager un regroupement des unités dans la capitale aquitaine.

Réponse. - Les rumeurs tendant à faire accroire un regroupement des écoles de formation du service de santé des armées soit à Bordeaux, soit à Lyon sont aujourd'hui dénuées de fondement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

57293. - 4 mai 1992. - **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle très difficile que connaissent les veuves d'officiers et de sous-officiers. En effet, le pouvoir d'achat de leur pension de réversion ne cesse de diminuer, alors même que celle-ci ne représente que la moitié de la pension de retraite de leur mari et que d'autres catégories bénéficient de 52 p. 100 à 60 p. 100 de ce montant. Les intéressées constatent que la considération que les autorités de l'Etat portaient à celles qui ont soutenu leur mari au service de la France, dans des circonstances difficiles de notre histoire, ne fait que s'estomper. Elles s'inquiètent des conditions matérielles de leur avenir, particulièrement en ce qui concerne leur logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en faveur des veuves d'officiers et de sous-officiers, afin que celles-ci puissent continuer à vivre décemment.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (océan Indien)

40371. - 11 mars 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** le caractère inadmissible des réclamations de l'île Maurice sur Tromelin et de Madagascar sur les Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa de India, et lui demande si le Gouvernement est décidé à rejeter ces réclamations sur des terres appelées « îles Eparses » où la souveraineté de la France est indiscutable.

Réponse. - Les îles éparses de l'océan Indien font l'objet de revendications de souveraineté de la part de l'île Maurice d'une part (sur l'île de Tromelin) et de Madagascar de l'autre. La France a accepté que des réunions d'experts se tiennent avec les pays concernés pour examiner les aspects historiques et juridiques de cette situation. Une réunion franco-malgache s'est tenue à Paris le 25 septembre 1990. Une réunion franco-mauricienne s'est tenue, à Paris également, le 17 décembre 1990. Ces rencontres ont permis à chacune des délégations de rappeler et de préciser sa position sur les îles. La France a, dans les deux occasions, souhaité que des actions de coopération pour le développement des îles soient mises en place, en liaison avec tous les Etats intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat (départements et territoires d'outre-mer : budget)

42661. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de crédits sur 1991, et plus particulièrement celles relatives au budget des départements et territoires d'outre-mer. Si les réductions modérées des dépenses ordinaires ne semblent pas perturber la gestion et le fonctionnement de cette administration, l'évolution des dépenses en capital paraît en revanche plus sérieusement remettre en cause les actions en faveur du développement de ces départements :

	CP	AP
Titre V	- 4,66 %	- 10 %
Titre VI	- 25,45 %	- 7,45 %
Total dépenses en capital	- 24,55 %	- 7,55 %
Total titres III à VI	- 12,22 %	- 7,55 %

Il en est ainsi du service militaire adapté (- 9,52 p. 100 en CP, - 10 p. 100 en AP), de la section générale du Fidom (- 5,01 p. 100 en CP, - 10 p. 100 en AP), et tout particulièrement du Fides section générale (- 67,95 p. 100 en CP, - 10,66 p. 100 en AP) et du chapitre réservoir n° 68-93 en faveur de la Nouvelle-Calédonie (- 42,02 p. 100 en CP). Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les critères ayant contribué à établir ces choix ainsi que les principales mesures et projets qui devront faire l'objet de financements ou de redéploiements ultérieurs. S'agissant du débat en cours relatif au niveau, suffisant ou pas, du déficit et des économies budgétaires, il lui demande si le budget du ministère des DOM-TOM ainsi que tous autres crédits destinés à ces départements pourraient subir une nouvelle baisse. Il lui rappelle par ailleurs que sur un secteur aussi essentiel que celui du logement social dans les DOM, la LBU (chapitre 65-44) a baissé en CP de 0,92 p. 100 et en AP de 0,88 p. 100. Ne pense-t-il donc pas qu'une telle réduction, *a fortiori* même limitée, aurait pu être évitée ?

Réponse. - Les annulations de crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, elles qu'elles résultent de l'arrêté du 9 mars 1991 du ministre délégué au budget, sont la contribution de ce département ministériel à l'effort d'économies budgétaires décidé par le Premier ministre. Ces économies contribueront, au prix d'un effort de redéploiement de la dépense, à faire face à l'évolution de la situation économique. Conformément aux instructions du Premier ministre les économies réalisées ont touché, dans le budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, comme dans l'ensemble des budgets civils de l'Etat, les dépenses ordinaires et les dépenses en capital selon les critères fixés par le ministre délégué au budget. Outre ces mesures d'économies générales résultant de l'application de taux préétablis au budget initial du ministère des départements et territoires d'outre-mer (5 p. 100 en ce qui concerne les dépenses ordinaires et 10 p. 100 en ce qui concerne les autorisations de programme et les crédits de paiement), des mesures d'économies plus ciblées ont été appliquées par le ministère du budget dans le sens des instructions du Premier ministre. En ce qui concerne la LBU, il s'agit d'une ligne budgétaire gérée par le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Du fait de la situation des crédits disponibles en 1991 sur les chapitres de dépenses en capital, le montant des annulations réalisées, au moins en ce qui concerne les crédits de paiement, n'a pas entraîné pour cette année une remise en cause fondamentale des opérations engagées en faveur du développement des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Logement (P.A.P.)

52653. – 13 janvier 1992. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réduction ostensible de l'enveloppe budgétaire des prêts d'accession à la propriété. En effet, il résulte de la loi de finances pour 1992 que ces mesures budgétaires, concrétisées par l'octroi de 30 000 PAP contre 40 000 l'année précédente, confirment que le logement ne représente plus une priorité gouvernementale, annihilant progressivement la fonction économique et sociale de l'accession à la propriété. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire afin d'éviter l'installation d'une profonde crise du logement.

Réponse. – Le prêt pour l'accession à la propriété (PAP) ne constitue qu'un des instruments de la politique du Gouvernement en faveur de l'accession sociale à la propriété. Pour mesurer l'effort des pouvoirs publics en ce domaine il convient de prendre en compte non seulement ce produit mais aussi les prêts conventionnés qui permettent à leurs bénéficiaires de percevoir, s'ils remplissent les conditions de ressources, l'aide personnalisée au logement (APL) (qui a représenté une charge de 12 milliards de francs en 1991), et les prêts banalisés des établissements de crédit qui ouvrent droit à l'allocation de logement. Ainsi que l'a relevé en juillet dernier le rapport de la commission sur le financement du logement du commissariat général au Plan, l'accession à la propriété des ménages ayant des revenus inférieurs à trois SMIC a fortement progressé au cours des dix dernières années. Le total des ménages accédants dont le revenu était inférieur à trois SMIC est passé de 121 700 en 1980 à 282 100 en 1989. La mesure proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement par la loi du 15 mai 1991 ouvrant les prêts conventionnés à l'acquisition de logements anciens sans travaux devrait offrir une réponse adaptée à la baisse de l'accession sociale observée depuis deux ans. Cette ouverture est accompagnée d'un relèvement sensible des barèmes d'APL pour l'accession dans l'ancien. Il est donc inexact d'affirmer que l'accession sociale à la propriété ne constitue plus une priorité gouvernementale.

ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

45363. – 8 juillet 1991. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation difficile des conseillers d'orientation psychologues. Aujourd'hui, ces personnels ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré et plus de 2 000 si l'on prend en compte les élèves de l'enseignement supérieur. Dans l'académie de Lille, cette situation est plus difficile encore puisque l'on compte un conseiller pour 1 500 élèves du second degré et un pour 6 000 étudiants dans le supérieur. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget. Les recrutements considérablement réduits ne permettent plus de compenser les départs. Plus de 25 p. 100 des emplois au niveau national sont aujourd'hui occupés par des personnels non titulaires. Ce refus de créer des postes de bloquer les recrutements atteint un seuil critique et ne peut manquer à très court terme de mettre en cause la qualité du service public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que 250 postes soient inscrits au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux stricts besoins de renouvellement du corps dès 1994 et que 250 postes de conseillers d'orientation soient ouverts à la dernière session du C.A.F.C.O. en 1992. D'autre part, il est également indispensable que les missions des C.I.O. soient précisées et leur statut amélioré.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

46197. – 29 juillet 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels d'orientation. Alors que les conseillers d'orientation jouent un rôle primordial dans notre système éducatif, ils se heurtent aujourd'hui à un gros problème de sous-effectif dans notre région. Dans l'académie de Lille, il semble en effet qu'il n'y ait qu'un conseiller d'orientation psychologue pour 1 500 élèves ou pour 6 000 étudiants d'université ou d'I.U.T. De plus, 25 p. 100 des emplois sont occupés par des personnels non titulaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

46198. – 29 juillet 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de la situation des conseillers d'orientation. Le rôle de ces personnels est extrêmement important, complémentaire de celui des professeurs principaux. Depuis trois ans, aucun poste n'a été créé au budget, et plus de 15 p. 100 des emplois sont aujourd'hui occupés par des personnels non titulaires. La qualité du service public sera à très court terme mise en cause. Aussi un effort significatif paraît nécessaire, le besoin est estimé à 250 postes de conseillers d'orientation à la session du C.A.F.C.O. en 1992. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir de nouveaux postes dans les prochains mois.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

51396. – 16 décembre 1991. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait qu'il n'y a pas eu de création de postes de conseiller d'orientation psychologues dans l'académie de Lille depuis trois ans. Par ailleurs l'augmentation du nombre de postes vacants, en raison du très faible recrutement au plan national, nécessite de recourir à des intérimaires n'ayant pas reçu la formation adaptée à l'emploi. De plus, la forte implication des C.I.O. dans le dispositif « bilan » du crédit-formation a nécessité l'embauche de nombreux contractuels. C'est ainsi qu'actuellement, dans la région, plus d'un quart du personnel d'orientation est auxiliaire. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que des postes de conseillers d'orientation psychologues soient créés.

Réponse. – Il doit être en premier lieu rappelé que la création de 20 postes de conseillers d'orientation psychologues est inscrite à la loi de finances pour 1992. Par ailleurs, en ce qui concerne les concours de recrutement, de nouvelles modalités de recrutement des conseillers d'orientation psychologues ont été mises en place, à compter de la session de 1991 des concours par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centres d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. Désormais, ce recrutement est assuré par un concours externe ouvert aux candidats titulaires de la licence de psychologie et par un concours interne ouvert aux candidats fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ainsi qu'aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation, possédant une licence de psychologie et justifiant de trois années de services publics. Organisés dès 1991, ces concours ont été ouverts à hauteur de 100 postes : 50 postes au concours externe et 50 postes au concours interne. Pour 1992, 90 postes sont ouverts. En outre, pendant une période transitoire de deux ans, pour les sessions de 1991 et de 1992, le décret statutaire précité a prévu la mise en place d'un concours conduisant à la délivrance du CAFCO, destiné aux élèves conseillers ayant deux ans de formation et aux personnels non titulaires exerçant à l'éducation nationale des fonctions d'information et d'orientation justifiant de trois années de services publics et possédant un diplôme du niveau licence. Une modification de ce dispositif transitoire doit intervenir pour la session de 1992. Deux concours sont prévus conduisant au CAFCO : l'un ouvert aux seuls élèves conseillers d'orientation ayant effectué deux années de formation, l'autre aux agents non titulaires remplissant les conditions ci-

dessus indiquées ; 102 postes sont prévus au CAFCO ouvert aux élèves conseillers et 78 postes au CAFCO ouvert aux personnels non titulaires compte tenu des 20 créations d'emplois inscrites au projet de loi de finances pour 1992. Ces différentes mesures contribueront à améliorer l'encadrement des élèves et des étudiants dans le domaine de l'information et de l'orientation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

46125. - 29 juillet 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le cas d'un adjoint d'enseignement documentaliste dans un lycée agricole, établissement d'enseignement public dépendant du ministère de l'agriculture, qui se présente aux épreuves du C.A.P.E.S. interne de documentation, est admis et devient donc ainsi dépendant du ministère de l'éducation nationale. Cet enseignant ayant créé le centre de documentation et d'information dans lequel il exerce souhaiterait pouvoir poursuivre son action, mais le ministère de l'éducation nationale refuse de le détacher avant la fin d'une année de stage dans un lycée de son ressort. Non seulement cette éventualité entraînerait une coupure par rapport à l'action engagée mais comporterait un risque que l'intéressé ne retrouve pas son poste à la suite de son stage. Il lui demande si, dans la perspective du meilleur fonctionnement possible du service, le maintien de l'intéressé sur son poste pendant son année de stage peut être envisagé.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 49-1289 du 13 septembre 1949, un fonctionnaire stagiaire ne peut être placé en cette qualité en position de détachement. Aussi, au cas particulier qui est évoqué, l'intéressé, adjoint d'enseignement documentaliste de l'enseignement agricole, qui a manifesté dès sa réussite au concours sa volonté d'être maintenu en fonction dans son établissement, a été autorisé à accomplir sur son poste son année de stage. Dès lors qu'il exerce des fonctions semblables à celle d'un professeur certifié de documentation dans un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et de la culture, il fera l'objet d'une inspection en vue de son admission à l'examen de qualification professionnelle. Une fois titularisé professeur certifié, il pourra normalement solliciter son détachement en cette qualité auprès du ministère de l'agriculture et de la forêt et être éventuellement maintenu sur le poste qu'il a toujours occupé.

T.V.A. (taux)

48964. - 21 octobre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de distorsion de concurrence dans laquelle vont se trouver les galeries d'art à la suite de l'adoption du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, le taux de 18,6 p. 100 appliqué sur le marché de l'art français sera nettement supérieur au taux appliqué dans les pays voisins : 7 p. 100 en Allemagne, 6 p. 100 en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse. Il lui demande s'il pourrait lui préciser si des mesures sont prévues, tant pour éviter une désorganisation du marché de l'art que vis-à-vis des artistes sur lesquels cette situation nouvelle risque de peser lourdement.

Réponse. - Dans le cadre de l'harmonisation des législations des différents pays de la Communauté européenne, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a assujetti à la TVA les prestations de service et les livraisons de biens effectués dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit et modifié le régime d'imposition des ventes d'œuvres d'art effectuées par les commissaires-priseurs et les négociants. La loi de finances pour 1992 a fixé notamment pour les œuvres d'art originales définies par la législation fiscale, le taux d'imposition à 5,5 p. 100, comme pour les cessions de droits de propriété littéraire et artistique. Initialement prévu au bénéfice des seuls artistes vivants, cet assujettissement au taux réduit de 5,5 p. 100 a été étendu aux artistes décédés (loi de finances rectificative pour 1991). La France pratique ainsi un taux voisin des taux appliqués dans les pays de la Communauté économique européenne où le marché de l'art est particulièrement actif tels que l'Allemagne, la Belgique et la Suisse (où le taux est de 6 p. 100. Afin d'alléger les difficultés comptables que pourraient rencontrer certains artistes dans l'exécution de cette obligation fiscale, l'article 5 de la loi du 26 juillet 1991 a été complété afin de permettre aux auteurs, pour les droits issus de l'exploitation par reproduction de la représentation de leurs œuvres, d'opter pour un régime de retenue à la source par l'éditeur ou la société de perception et de répartition à laquelle ils ont cédé leurs droits. Ces derniers verseront directement au Trésor le montant de la TVA due par les auteurs. Au cas où l'auteur renoncerait à ce dispositif, il pourrait bénéficier de la franchise de 245 000 francs. Ce dispositif devrait éviter de pénaliser le développement du marché de l'art en France par rapport à celui des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Eure)

49358. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la création des postes ATOS nécessaires au fonctionnement des collèges dans le département de l'Eure. Ainsi, en application des lois de décentralisation, l'Etat conserve la responsabilité des agents d'entretien des collèges. Or, à l'occasion de la mise en service prochaine de deux collèges neufs au Vaudreuil et à Gisors, le rectorat a annoncé qu'aucun poste ne serait créé dans ces établissements pour assurer la préparation des repas et la restauration des élèves. Si cette décision devait être maintenue, les établissements concernés seront obligatoirement conduits, pour assurer le fonctionnement des services de demi-pension, à passer des contrats avec des prestataires de services extérieurs, le coût de ces contrats étant répercuté sur le budget de fonctionnement alloué par le conseil général. Il s'agirait alors d'un transfert de charge pur et simple, non compensé, de l'Etat vers le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les moyens en personnel nécessaires afin que l'Etat assure ses obligations légales.

Réponse. - L'académie de Rouen, où quatre-vingt-quinze emplois ATOS avaient été supprimés entre 1986 et 1988, a largement bénéficié de la politique de redressement engagée dès juin 1988 par le ministère de l'éducation nationale : cette académie, qui supporte 3,3 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectif d'élèves, s'est vu attribuer 149 emplois entre juin 1988 et la rentrée scolaire de 1991, soit 5,2 p. 100 des moyens en personnel ATOS créés durant la période de référence ; vingt-trois emplois supplémentaires y seront ouverts à la rentrée de 1992, soit 5,3 p. 100 des moyens nouveaux. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer, en fonction des priorités locales, et après avis des instances paritaires académiques, la répartition des moyens qui leur sont globalement impartis. C'est donc le recteur de l'académie de Rouen qu'il convient d'interroger sur la situation des collèges du département de l'Eure et sur les décisions qu'il envisage de prendre à cet égard, dans le cadre de la dotation globale académique. Il y a cependant lieu d'observer que l'ouverture du nouveau collège de Gisors, initialement prévue pour la rentrée scolaire de 1992, a été différée en septembre 1993 et que, par ailleurs, la création d'un troisième collège au Vaudreuil intervient dans un site regroupant plusieurs établissements et comportant déjà des structures de restauration. Au demeurant, l'évaluation annuelle des charges, sur laquelle se fonde la répartition des moyens ATOS, prend en compte l'effectif global des demi-pensionnaires, quel que soit le mode de restauration adopté par les établissements.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

50671. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les revendications des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, certains d'entre eux titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'études approfondies ne peuvent accéder au corps des certifiés, comme leurs collègues adjoints d'enseignement. Actuellement, seul un nombre restreint de ces enseignants ayant obtenu la licence peut accéder au grade de certifié par la voie très étroite de la liste d'aptitude ou du C.A.P.E.S. interne. Les professeurs d'enseignement général des collèges sont maintenus dans un grade qui les pénalise, puisqu'ils perçoivent une rémunération moindre, enseignent deux matières et parfois dans une discipline qui ne correspond pas à leur formation universitaire. En outre, la mise en extinction de leur corps entraîne un blocage par les mutations. Les intéressés, qui estiment cette situation tout à fait inacceptable et injuste, réclament donc leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et d'envisager de lui réserver une suite favorable.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57056. – 27 avril 1992. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes qu'éprouvent les professeurs d'enseignem-ment général des collèges (P.E.G.C.), au sujet de leurs perspectives de carrière. En effet, alors que les adjoints d'enseignement (A.E.) se voient progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, conformément aux dispositions du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989, les P.E.G.C. attendent encore une juste revalorisation de leur statut. Celle-ci devait se traduire par la mise en place d'un échelon hors-classe (à l'indice 652) et une évolution indiciaire allant jusqu'à l'indice 534 et, d'autre part, par des perspectives de carrière comparables à celles des professeurs certifiés. Il semblerait par ailleurs, selon les termes de ces accords, que le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à appliquer rapidement cette réforme. En conséquence, près de trois ans après ces négociations, il lui demande de lui indiquer précisément dans quel délai il prévoit de faire entrer dans les faits, la revalorisation du statut des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57057. – 27 avril 1992. – **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des P.E.G.C. et sur la revalorisation de leur carrière à la suite des négociations qui se sont déroulées en 1989. Il avait été annoncé des perspectives de carrière à cette catégorie, leur permettant de bénéficier de l'indice 534 au 1er septembre 1991, et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal serait à 652 pour la rentrée de septembre 1992. Cette même annonce précisait que les P.E.G.C. auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Peut-il lui indiquer si les engagements pris seront tenus et dans quels délais.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57150. – 27 avril 1992. – **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'occasion qui lui est donnée cette année de résoudre en même temps les problèmes pédagogiques dont souffre le collège et les disparités catégorielles dont les P.E.G.C. sont victimes, en créant un corps unifié de professeurs pour ce cycle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il compte mettre en œuvre les engagements pris en 1989 en matière d'ajustement statutaire des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57151. – 27 avril 1992. – **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'avenir des P.E.G.C. Dans la brochure parue suite aux négociations sur la revalorisation en 1989, il était noté que les P.E.G.C. allaient bénéficier d'une évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et de la mise en place de la hors-classe, d'indice terminal 652, pour septembre 1992. Il a été ajouté qu'ils auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir. Il lui demande donc à quel moment il est prévu de mettre en application ces décisions, prises pour améliorer le statut des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

57159. – 27 avril 1992. – **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des P.E.G.C. Lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, les professeurs avaient reçu une brochure décrivant les perspectives de carrière des P.E.G.C. Leur évolution indiciaire devait aboutir à l'indice 534 au 1er septembre 1991, et la hors-classe correspondant à l'indice terminal 652 était annoncée pour septembre 1992. Le ministre a promis, à plusieurs reprises, tant lors de débats parlementaires que par écrit, que ces professeurs auraient une même perspective de carrière que les professeurs certifiés. Or il n'en est rien. Il lui demande s'il compte rapidement aligner les indices et notamment ceux de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Réponse. – Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990, à 537 le 1er septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1er novembre 1991. Par ailleurs, une hors classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors classe regroupera, à terme 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors classe, 2 500 l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors classe de leurs corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1er novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 655 partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors classe dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de CAPES et du CAPET, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre de postes offerts aux concours du CAPES et du CAPET. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignants promus.

Enseignement supérieur (étudiants)

51403. – 16 décembre 1991. – **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que soulève la mise en place d'un système de prêt aux étudiants. La circulaire du 17 juillet 1991 sur

la mise en place des prêts aux étudiants prévoit un différé de remboursement égal à une année de franchise après l'année du dernier versement. Si ce décalage d'un an peut apparaître satisfaisant dans le cadre d'une insertion professionnelle immédiate, il n'en est pas de même pour les jeunes soumis à l'obligation du service national. Il lui demande, en conséquence, si les délais de remboursement des prêts ne pourraient pas prendre en compte cette période de service national, sous forme d'un différé supplémentaire.

Réponse. – Dans le cadre du plan social étudiant a été mis en place un système de prêts sur critères sociaux, complémentaire du système de bourses d'enseignement supérieur, par ailleurs renforcé. L'année 1991-1992 constitue une année expérimentale de ce nouveau système. Le ministère de l'éducation nationale prévoyait la distribution de 120 000 prêts aux étudiants, nombre qui fut donc proposé aux établissements de crédit lors de l'adjudication, sous la forme de trente lots de 4 000 prêts chacun. Or, les quatre établissements intéressés par le dispositif ne se sont portés adjudicataires que pour neuf lots, soit 36 000 prêts. Le nouveau système de prêts n'a pas donné les résultats escomptés mais, actuellement, il est encore trop tôt pour tirer les conséquences de cette phase expérimentale. Les résultats pourront conduire à d'éventuelles modifications apportées en concertation avec le ministère chargé du budget et les établissements de crédit.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

51575. – 16 décembre 1991. – **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés engendrées par la carence en personnel enseignant dans les écoles primaires du Cher. A titre d'exemple, le remplacement d'un congé maternité à l'école de Belleville prévu dès la rentrée scolaire a été effectif seulement le 2 novembre, par nomination d'un maître suppléant. Le non-remplacement de congés porte préjudice au bon déroulement de la scolarité des enfants et le recrutement de jeunes enseignants auxiliaires sans formation préalable représente un handicap à la fois pour le maître et pour les élèves. La création des IUFM n'apporte pas une solution complète au problème de l'insuffisance de recrutement. Maîtres et parents d'élèves attendent des mesures budgétaires qui apportent une amélioration d'ensemble. Il lui demande quels moyens seront dégagés, notamment pour la revalorisation des salaires des enseignants et le versement d'allocations d'études qui permettent un réel prérecrutement dans les IUFM.

Réponse. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, partage la préoccupation exprimée au sujet des difficultés rencontrées dans certains départements afin de pourvoir au remplacement des maîtres absents. S'il est vrai que malgré les efforts consentis pour assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation, il n'a pas toujours été possible de satisfaire la totalité des besoins en raison de la conjonction de facteurs impondérables et des contraintes liées inévitablement à l'exercice des fonctions de remplaçant on peut raisonnablement attendre des mesures prises pour améliorer le nombre des remplaçants, leur efficacité et leurs indemnités, dont le montant journalier a été doublé en trois ans, qu'elles portent maintenant leurs fruits. En ce qui concerne le département du Cher, et plus particulièrement de secteur de Belleville, une institutrice s'est effectivement trouvée en congé de maladie puis en congé de maternité. Elle a été remplacée par une élève-institutrice issue de la liste complémentaire du concours de recrutement 1990 jusqu'à son entrée en IUFM puis par une suppléante possédant le niveau d'études requis et dont le suivi pédagogique est assuré régulièrement par les conseillers pédagogiques. La mise en place, avec les IUFM d'une formation complètement renouvelée, assurera , à terme, une meilleure préparation des futurs maîtres et une plus grande qualité du service d'enseignement. Il est rappelé que les professeurs des écoles ont la même carrière que les professeurs certifiés et qu'un système d'allocation a été mis en place pour faciliter la préparation des candidats aux concours de recrutement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

52662. – 13 janvier 1992. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels ATOS des établissements du secondaire pour la prochaine rentrée scolaire. Le budget 1992 annonce la création de 1 400 emplois d'ATOS. En fait, 970 ont déjà été créés au titre du plan d'urgence pour les lycées, 430 seront affectés aux établissements nouveaux. Les collèges et lycées du département du Cher vont subir des suppressions de postes d'administration et d'intendance, d'agents de service. Il lui demande de lui indiquer les mesures prévues établissement par établissement. L'inquiétude des personnels est justifiée, dès lors que les tâches d'administration et d'intendance, d'ATOS en général, se multiplient, se diversifient, que de nouvelles apparaissent et que les effectifs se réduisent d'année scolaire en année scolaire. Les personnels et leurs organisations syndicales refusent de futures aggravations des conditions de travail, qui entraînent pour les élèves des dégradations des conditions d'étude et d'encadrement.

Réponse. – Les difficultés provoquées dans les établissements scolaires par les 4 500 suppressions d'emplois ATOS intervenues entre 1986 et 1988 ont conduit à engager, dès juin 1988, une politique de création d'emplois et à procéder à d'importantes mesures de rééquilibrage interacadémique ; l'académie d'Orléans-Tours, où 118 emplois de personnels non enseignants avaient été supprimés durant la période de référence, en a largement bénéficié : ainsi, 147 emplois ATOS ont été créés entre juin 1988 et septembre 1991, et trente-deux emplois supplémentaires seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire, soit un total de 179 emplois. Cette académie, qui supporte 4,1 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, a ainsi reçu 5,5 p. 100 des emplois ATOS créés durant la période de référence. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'assurer, en fonction des priorités locales et après consultation des instances paritaires académiques, l'implantation des moyens qui leur sont globalement attribués. C'est donc le recteur de l'académie d'Orléans-Tours qu'il convient d'interroger sur la situation des différents services et établissements placés sous son autorité, et sur les décisions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la dotation globale académique ; en ce qui concerne le Cher, il convient d'observer que la baisse sensible des effectifs d'élèves du second degré constatée entre 1986 et 1992, au regard de la forte croissance démographique enregistrée dans les autres départements de l'académie, justifie une révision du volume des moyens mis à sa disposition.

Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

52709. – 20 janvier 1992. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème qui se pose, en matière de bourses d'enseignement supérieur, à certains étudiants qui, après avoir achevé un cycle d'études (licence en BTS par exemple), souhaitent acquérir une formation supplémentaire dans un autre domaine. Considérés en position de « réorientation », leurs bourses d'études sont supprimées au même titre qu'en cas de redoublement. Cette situation est injuste et anormale et devrait être examinée au cas par cas pour éviter peut-être des abus, mais aussi pour donner droit à ceux dont la formation supplémentaire qui est envisagée est justifiée. Il lui demande, en conséquence, s'il pourra être apporté une réponse positive à ce type de demande de bourses d'enseignement supérieur.

Réponse. – Le BTS comme le DUT revêtent le caractère de diplômes à finalité professionnelle sanctionnant une formation supérieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement ou peu de temps après l'obtention du diplôme, dans la vie active sans que soit nécessaire une année supplémentaire de spécialisation. En outre, le ministère de l'éducation nationale doit tenir compte, pour l'utilisation des crédits consacrés aux bourses d'enseignement supérieur, des besoins des étudiants qui suivent une première scolarité dans l'enseignement supérieur et n'ont pas encore acquis un diplôme. Toutefois, les étudiants qui se réorientent ne sont pas écartés de toute aide puisqu'ils peuvent solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur, dans la mesure où il s'agit d'étudiants en formation initiale et non de salariés suivant cette scolarité dans le cadre de l'éducation permanente et susceptibles de bénéficier d'une aide spécifique à ce titre. Enfin, les formations complémentaires étant souvent mises en place et financées en partie par des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie ou des entreprises, il est conseillé aux responsables de ces filières de s'assurer auprès de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide complémentaire aux étudiants les plus défavorisés.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

53091. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la difficulté que rencontrent les enseignants souhaitant préparer un CAPES d'occitan. En effet, une section de « Lettres modernes occitan » vient d'être créée cette année aux concours interne et externe du CAPES : les étudiants des académies d'Aix-Marseille, de Montpellier et de Toulouse peuvent, grâce à des accords locaux, bénéficier d'une série de cours afin d'être préparés à ce concours. Or, aucune préparation n'est prévue dans la carte des formations des enseignants du premier et du second degré, ni au Centre national d'enseignement à distance. Il lui demande si une harmonisation de l'enseignement de cette matière ne serait pas souhaitable afin que le CAPES d'occitan puisse être préparé par tous les enseignants.

Réponse. - La formation mise en place dans les instituts universitaires de formation des maîtres prend en compte au niveau régional la formation des futurs professeurs des écoles, collèges et lycées à l'enseignement d'une langue régionale, et notamment l'occitan-langue d'oc. S'agissant des enseignants du premier degré, une formation spécifique peut être donnée à la demande du recteur de l'académie de Montpellier, dans la mesure où un enseignement de ce type existe dans les écoles de l'académie. Pour ce qui est des enseignants du second degré, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a confié aux IUFM de Montpellier, Toulouse et Aix le soin de mettre en place la formation des enseignants d'occitan-langue d'oc, notamment pour la préparation du CAPES correspondant.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Eure)

53111. - 27 janvier 1992. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des collèges de l'Eure. L'évolution fortement positive de la démographie scolaire dans les collèges du département de l'Eure, combinée à un solde migratoire s'amplifiant d'année en année, fait qu'il devient urgent que la dotation en postes concernant ces établissements soit fortement revalorisée à la prochaine rentrée scolaire. Les différentes études menées semblent s'accorder sur la nécessité d'une dotation substantielle pour maintenir et améliorer la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage les mesures nécessaires dès la rentrée 1992 pour répondre à cette situation.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, et à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Rouen, dont la situation est légèrement déficitaire par rapport à la moyenne nationale au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 160 emplois et 2 841 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus particulièrement des collèges de l'Eure, ceux-ci ont reçu, selon les informations fournies par les services rectoraux, 10 emplois et 515 heures supplémentaires, compte tenu d'une augmentation attendue de 864 élèves, ainsi que de la diminution d'horaire liée à la suppression de l'enseignement de la physique en classe de 5e. Ces moyens représentent un apport horaire global qui doit permettre de maintenir de façon satisfaisante les conditions d'encadrement des élèves pour l'accueil des effectifs supplémentaires. Il est vrai toutefois que la part des heures supplémentaires dans l'ensemble de ces moyens d'enseignement est importante ; il s'agit là d'une situation qui n'est pas spécifique au département de l'Eure, mais qui traduit la nécessité d'avoir dû recourir, au plan national, aux créations d'heures supplémentaires pour financer les allégements de service consentis ces dernières années aux PEGC et PLP parallèlement aux fortes créations d'emplois requises pour accompagner l'effort entrepris de développement et d'adaptation de la scolarisation dans le second degré. Sans méconnaître certaines difficultés inévitables que suscite cet alourdissement de la part des heures supplémentaires dans le service des enseignants, il serait regrettable de ne pas les situer dans le contexte de l'effort budgétaire que l'Etat consent désormais en faveur de l'éducation. Cela étant, pour plus de précisions souhaitées concernant la situation des collèges de l'Eure, il conviendrait de prendre directement l'attache des services académiques, compétents pour présenter les divers choix effectués au niveau local, dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative.

Enseignement : personnel (rémunérations)

53114. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Thauvin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quelles mesures vont être prises pour améliorer la rapidité du paiement de nombreux fonctionnaires, et notamment des maîtres auxiliaires. Les efforts importants qu'il mène à la tête de ce ministère pour en accélérer la modernisation - ce qui induit une informatisation de tous les services -, que l'auteur de la question soutient pleinement, risquent d'être moins bien perçus du fait de ces retards mal vécus sur le terrain.

Réponse. - Malgré les simplifications et les améliorations apportées au système de paye au cours des deux dernières rentrées scolaires, aménagements qui ont eu des effets positifs, certains retards de paiement ont persisté cette année. Dans la plupart des académies, le bilan de la rentrée scolaire 1991-1992, établi au cours d'un séminaire réunissant récemment les responsables académiques des services de traitement, révèle de réelles améliorations et la diminution notable du nombre de retards de paiement. C'est ainsi que moins de 0,2 p. 100 des enseignants ont supporté un retard de paiement supérieur ou égal à deux mois. Par ailleurs, grâce à la mise en place, en accord avec la comptabilité publique, d'un système dit de relance automatique, les maîtres auxiliaires ne subissent plus d'interruption de leur traitement à la rentrée scolaire dès lors qu'ils ont totalisé au moins 270 jours de travail durant l'année scolaire précédente. Par conséquent, les graves retards constatés au mois de décembre dans le paiement de la rémunération d'un certain nombre de personnels de l'académie de Paris demeurent une exception. Les premières conclusions produites par l'enquête conjointe à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale confirment l'importance des dysfonctionnements constatés en décembre dernier. Elles mettent en évidence la nécessité de procéder à de profondes réformes dans l'organisation du rectorat. C'est la mission qui a été confiée au nouveau directeur des services académiques de Paris. Enfin, à moyen terme, c'est l'ensemble du « système paye » qui sera informatisé et tout acte de gestion ayant une incidence financière pourra avoir une concrétisation en temps réel sur la rémunération des personnels concernés. Cette informatisation de la paye est actuellement en test dans deux académies pour les personnels non enseignants et les enseignants du second degré, et devrait progressivement être étendue, à partir de 1993, à l'ensemble des académies et aux enseignants du premier degré.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

53442. - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le centième anniversaire de la mort de Rimbaud, commémorée en 1991. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des manifestations organisées à cette occasion.

Réponse. - L'année 1991 a été marquée notamment par la commémoration de la mort d'Arthur Rimbaud. A cette occasion, une association a été créée, placée sous le haut patronage du ministre chargé de la culture. Elle a eu en charge de recenser, développer, voire lancer elle-même des manifestations à la mémoire du poète, de sa vie et de son œuvre. Il est difficile de dresser d'ores et déjà un véritable bilan d'une telle commémoration assez exceptionnelle dans le domaine de la poésie. En effet, la mémoire collective se souvient plus volontiers des grands écrivains et des grands musiciens. Le succès de cette année peut

aussi s'apprécier à l'importance des projets éditoriaux qui ont vu le jour (plus de vingt-cinq éditions ou rééditions d'ouvrages de Rimbaud ou consacrés à lui).

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53526. – 3 février 1992. – **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que, une fois de plus, les anciens PLP font l'objet d'une discrimination par rapport aux PEGC ou AE qui voient leur poste transformé lorsqu'ils accèdent au grade de certifié. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Il convient de rappeler que les professeurs certifiés ont vocation à exercer dans les lycées et collèges et ce quel que soit le corps d'origine auquel ils pouvaient appartenir antérieurement notamment dans le cas de promotion par voie de liste d'aptitude. Dès lors, et conformément aux dispositions de la note de service n° 91-320 du 5 décembre 1991, si les intéressés exerçaient précédemment dans un lycée ou collège, c'est dans cet établissement qu'ils seront affectés après transformation éventuelle du poste. Si les intéressés exerçaient précédemment dans un lycée professionnel, ils doivent, à l'exception des enseignants d'EPS et de documentation qui peuvent y rester, être affectés dans un lycée ou collège. S'ils souhaitent à titre exceptionnel rester en lycée professionnel ils doivent solliciter une nomination en qualité de titulaire académique et c'est en cette qualité que les recteurs les affecteront en lycée professionnel.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

53946. – 10 février 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'injustice dont sont victimes les psychologues scolaires et les rééducateurs affectés en Z.E.P. En effet, alors que le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 institue une indemnité de sujétion spéciale versée, aujourd'hui, aux enseignants en fonction dans les zones d'éducation prioritaire, ainsi qu'aux personnels d'éducation et de direction, les psychologues scolaires et les rééducateurs affectés en Z.E.P. en sont toujours exclus. Aucune justification n'a pu être avancée pour expliquer cette mesure discriminatoire à leur encontre. Toutes les initiatives qui ont été prises pour permettre à ces personnels de devenir bénéficiaires de cette indemnité au même titre que tous les autres membres de l'éducation nationale sont restées vaines. Cette situation injuste est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu favoriser l'affectation des enseignants dans les ZEP par l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990. Le paiement de cette indemnité, pour répondre aux contraintes budgétaires, a été étalé sur trois années scolaires et limité aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre de la zone d'éducation prioritaire.

Enseignement (programmes)

54185. – 17 février 1992. – **M. Georges Colombier,** relayant une préoccupation des anciens combattants volontaires de la Résistance, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que l'enseignement de la Seconde Guerre mondiale soit réel et respecté, et qu'il permette le maintien et le développement du concours de la Résistance et de la déportation dont ils furent les créateurs.

Réponse. – Les programmes actuels d'histoire-géographie font une large part à l'étude de la Seconde Guerre mondiale. En classe de première, sont étudiés les grandes phases et conditions de ce conflit ainsi que l'histoire de la France durant ces années de guerre, et en classe de terminale, le bilan de la guerre, ses conséquences politiques, matérielles et morales. De plus, les compléments aux programmes et les instructions officielles destinées aux professeurs et publiés en même temps que les programmes soulignent, en plusieurs endroits, le traitement privilégié qu'il convient de réserver à cette période et rappellent le nécessaire respect d'un équilibre entre les diverses questions du programme. Quant au concours national de la Résistance et de la déportation, il recueille un succès croissant tant auprès des élèves de troisième que des élèves de première et terminale. En 1991, sur un thème difficile, la déportation et les camps nazis, 51 000 élèves ont concouru et la participation s'est accrue de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Doubs)

54411. – 24 février 1992. – **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels ATOS. Depuis plusieurs années les effectifs d'élèves s'accroissent ; des établissements nouveaux ont été créés (lycées de Morteau, Vesoul, Besançon, Belfort, etc.) suivis d'extension de locaux. Des restructurations ont eu lieu dans la majorité des établissements de l'académie de Besançon. Par contre, le nombre de postes en personnels ATOS stagne. A la rentrée 1992, aucune création de poste n'est envisagée dans l'académie, ce qui entraîne un redéploiement des postes. Les mauvaises conditions de travail sont aggravées, la qualité de l'environnement scolaire s'en trouve diminuée. Les personnels et leurs organisations syndicales déplorent que leur mission ne puisse être accomplie dans de bonnes conditions. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'obtention de postes supplémentaires dans cette région.

Réponse. – Les difficultés provoquées dans les établissements scolaires par les 4 500 suppressions d'emplois ATOS intervenues entre 1986 et 1988, ont conduit à engager, dès juin 1988, une politique de création d'emplois et à procéder à d'importantes mesures de rééquilibrage interacadémique, afin de tendre à une meilleure adéquation entre les charges et les moyens, tout en accompagnant les efforts accomplis par les collectivités territoriales en matière de constructions d'établissements. L'académie de Besançon, située au 10e rang du classement national des académies au regard des moyens en personnel non-enseignant, a ainsi bénéficié de 36 créations d'emplois ATOS entre juin 1988 et septembre 1991. En 1992, les moyens ouverts au titre de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies les moins dotées par rapport à la moyenne nationale ; de ce fait, l'académie de Besançon, qui compte un emploi ATOS pour 28 élèves alors que la moyenne nationale est d'un ATOS pour 32 élèves, n'a pu être retenue au nombre des bénéficiaires.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

54452. – 24 février 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui porte statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation. L'article 20, paragraphe 2, fait obligation aux personnels de direction d'avoir à exercer leurs fonctions dans deux établissements au moins pour pouvoir prétendre à une promotion. Cette disposition appelle un examen particulier lorsqu'il s'agit des personnels de direction les plus anciens et qui ont exercé ces fonctions antérieurement au décret cité. En effet, répondre à cette exigence de mobilité à quelques années de l'âge de la retraite pose des problèmes personnels et familiaux, alors qu'elle ne figurait pas parmi les conditions exigées préalablement pour obtenir une promotion dans tous les décrets antérieurs. Il lui demande en conséquence de reconduire pour une période de cinq ans les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 accordant une dispense de condition de mobilité aux personnels atteignant cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement.

Réponse. – L'obligation imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins n'est pas nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissement à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications différenciées qui traduisait une hiérarchie des rémunérations correspondant, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 9 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà, de fait, dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les adjoints désireux d'améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les personnels à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Une disposition législative a été adoptée visant à dis-

penser de la condition de mobilité, les personnels de direction de deuxième et première catégorie, âgés de cinquante-cinq ans et plus, respectivement au 1er janvier 1990 et 1er mars 1990, exigée pour leur inscription au tableau d'avancement. Cette condition de mobilité est mise en application par l'article 28 de la loi nº 90-587 du 4 juillet 1990. Cependant, il n'est actuellement pas envisagé de dispenser de la clause de mobilité les personnes qui seront âgées de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'établissement du tableau d'avancement. Le ministre d'Etat est particulièrement attentif à la situation des personnels pour lesquels il est difficile d'envisager une mutation, en raison de leur âge. Son attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier d'une promotion, mais dont la carrière n'aurait été jusqu'alors suffisamment mobile.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

54453. – 24 février 1992. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il n'y a pas moyen d'accélérer la publication de l'arrêté définissant le cadre de la commission des centres associés du Conservatoire national des arts et métiers. La non-publication de ce texte entraîne en effet de graves disfonctionnements, notamment pour les partenaires régionaux et les organismes de formation délocalisés.

Réponse. – Les dispositions du règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers relatives aux centres associés régionaux ont été approuvées par arrêté du 11 mars 1992 et publiées au *Journal officiel* de la République française du 17 mars 1992. Les dispositions du règlement intérieur du conservatoire relatives au conseil de perfectionnement de l'établissement et à ses commissions spécialisées avaient été approuvées par arrêté du 26 février 1990.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

54767. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur ses inquiétudes quant aux missions du personnel de santé, notamment dans les cycles élémentaire et secondaire. La formation des membres du personnel de santé, leurs responsabilités et leur travail, très difficile mais néanmoins indispensable, restent en décalage par rapport à leur classement indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions inhérentes à la revalorisation de ce corps professionnel.

Réponse. – En décidant le transfert de la gestion des médecins du service de santé scolaire du ministère chargé des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale et en autorisant le renforcement des moyens en personnels, dans un contexte budgétaire difficile, le Gouvernement a marqué sa volonté d'intégrer ce secteur dans les objectifs prioritaires de son action en faveur des élèves. Ainsi, avec la création de quatre-vingts emplois au titre des années 1991 et 1992, la constitution d'un corps spécifique de médecins de l'éducation nationale, réalisée par le décret nº 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale – conseiller technique, témoigne de l'intérêt primordial accordé au bon fonctionnement du service de santé scolaire. Les dispositions du décret prévoient, pour les médecins titulaires, un corps à deux classes situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer des fonctions de conseiller technique auprès des recteurs d'académie ou auprès des inspecteurs d'académie pourront accéder à l'emploi de médecin-conseiller technique, dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle lettre B. De plus, le texte prévoit, outre l'intégration de tous les médecins contractuels, que les médecins vacataires, en fonction dans le service de santé scolaire au 1er janvier 1991 et comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet accomplis au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. Au total, la volonté gouvernementale de développer des conditions d'exercice satisfaisantes pour la médecine scolaire s'est donc traduite concrètement par d'importantes mesures permettant la stabilisation et l'amélioration des carrières des personnels et l'augmentation très significative du nombre des emplois.

Enseignement (fonctionnement)

54774. – 2 mars 1992. – Dans une brochure intitulée *l'Etat investit dans l'Education nationale,* récemment diffusée par le ministère de l'éducation nationale, il est notamment indiqué qu'en 1990, sur 414,6 milliards de francs consacrés dans notre pays à l'éducation, la part de l'Etat s'élevait à 275,8 milliards, soit 66,52 p. 100, et la part des collectivités locales à 73 milliards, soit 17,60 p. 100, le solde se répartissant entre les ménages et les entreprises. Afin de compléter son information, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser l'évolution, année par année depuis 1982, de l'ensemble des dépenses d'éducation, de la part de l'Etat dans ces dépenses et de la part des collectivités locales.

Réponse. – Le tableau ci-après précise l'évolution de 1982 à 1990 des dépenses d'éducation et de la part de l'Etat et des collectivités locales dans ces dépenses. L'Etat assure 66,5 p. 100 du financement total en 1990 et les collectivités territoriales 16,9 p. 100. La part de ces dernières s'est fortement accrue avec le transfert des compétences de l'Etat opéré en application des lois de décentralisation. Les transports scolaires, le fonctionnement et l'investissement des collèges incombent depuis 1986 aux départements ; l'apprentissage, la formation continue, le fonctionnement et l'investissement des lycées aux régions.

Evolution de la dépense intérieure d'éducation

(En milliards de francs, pourcentage)

ANNÉE	DÉPENSES D'ÉDUCATION	PART DE L'ÉTAT		PART DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES		PART DES AUTRES FINANCEURS (1)	
	MF	MF	Pourcentage	MF	Pourcentage	MF	Pourcentage
1982	246	170	69,1	36	14,6	40	16,3
1983	272	188	69,1	41	15,1	43	15,8
1984	296	204	68,9	45	15,2	47	15,9
1985	319	215	67,4	50	15,7	54	16,9
1986	336	223	66,4	55	16,4	58	17,3
1987 (2)	347	228	65,7	58	16,7	61	17,6
1988 (2)	368	241	65,5	63	17,1	64	17,4
1989 (2)	389	256	65,8	67	17,2	66	17,0
1990 (2)	415	276	66,5	70	16,9	69	16,6

(1) Les autres financeurs sont les autres administrations publiques, les entreprises et les ménages, qui représentaient en 1990 respectivement moins de 1 p. 100, 6 p. 100 et 10 p. 100 du total de la dépense intérieure d'éducation.

(2) Données provisoires.

Source : compte de l'éducation, ministère de l'éducation nationale et de la culture, direction de l'évaluation et de la prospective.

Patrimoine (musées : Paris)

54783. - 2 mars 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir d'un certain nombre de musées nationaux, et plus particulièrement sur celui du musée des arts et traditions populaires, ainsi que sur celui du musée des monuments français. Un certain nombre de coupures de presse s'étant fait l'écho des menaces qui pèsent actuellement sur ces deux institutions, il lui demande de bien vouloir lui donner quelques explications sur ces rumeurs et sur le sort réservé à ces musées qui appartiennent au patrimoine culturel de sa circonscription.

Réponse. - Les deux musées nationaux mentionnés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministère de l'éducation nationale et de la culture. S'agissant du musée des arts et traditions populaires, il convient de souligner qu'une mission de réflexion a été confiée à un conservateur pour des propositions de redéfinition éventuelle du rôle de ce musée dans le paysage muséographique, compte tenu, d'une part, des évolutions de la société française et, d'autre part, de la richesse exceptionnelle des collections. Concernant le musée des monuments français, un nouveau directeur vient d'y être nommé et d'importants crédits ont été mis en place pour la restructuration de son hall d'entrée de façon à améliorer très significativement la qualité de l'accueil du public dans ce musée, en même temps qu'est engagée une action de relance d'ensemble d'un établissement trop méconnu. C'est donc une perspective de développement et de dynamisme qui s'attache à ces musées pour lesquels le ministère de l'éducation nationale et de la culture entend poursuivre et conforter ses efforts dans les prochaines années.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Paris)

54943. - 9 mars 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1992 dans l'académie de Paris. Soixante-quinze postes d'instituteurs supprimés à Paris et 168 classes seraient menacées de fermeture, d'après les précisions actuellement retenues pour l'élaboration de la carte scolaire. Prendre appui sur une baisse d'effectifs de 9 000 élèves en 3 ans, alors que près de 180 000 élèves sont accueillis dans l'enseignement primaire public, pour supprimer des postes et des classes témoigne d'un refus persistant à s'engager dans la voie de la réduction des effectifs par classe dans un contexte existant, notamment pour les trois-quatre ans. En fait, l'élaboration de la carte scolaire, à Paris comme dans les autres académies, est placée sous la contrainte de l'insuffisance du budget de l'éducation pour 1992, budget qui ne permet que la création de 100 postes d'instituteur, soit à peine un poste par département. Ainsi, il lui demande de renoncer aux suppressions de postes et aux fermetures de classes envisagées sur Paris. Afin de ne plus recourir au redéploiement interacadémique, il lui suggère de proposer au Parlement un collectif budgétaire que les députés communistes ne manqueraient pas de voter. Quelle crédibilité peut-on accorder aux objectifs proclamés de mise en place, au travers des cycles, d'une pédagogie différenciée, incluant un soutien individualisé aux élèves en difficulté lorsqu'il est exigé, de chaque instituteur, de faire plus avec moins de moyens alors que la légère diminution des effectifs scolaires parisiens pourrait contribuer à améliorer le taux d'encadrement, notamment dans les zones d'éducation prioritaires où il faudrait accueillir dès deux ans les enfants en maternelle et résorber les listes d'attente.

Réponse. - Le montant des retraits d'emplois à Paris qui a été décidé pour la rentrée 1992 dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, est de 75 postes. Ce prélèvement qui représente environ 1 p. 100 de la dotation de Paris en emplois d'instituteurs et s'effectue dans un contexte de baisse démographique (- 3 088 élèves à la rentrée 1991 ; - 2 440 élèves selon les prévisions 1992), n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « Postes/effectifs » (5,12 postes pour 100 élèves) supérieur à la moyenne relevée dans le groupe des départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,80 postes pour 100 élèves) et à la moyenne « France métropolitaine » (5,02 postes pour 100 élèves). Il convient d'ailleurs de souligner que le taux d'encadrement global s'est constamment amélioré ces dix dernières années passant de 4,71 postes pour 100 élèves en 1982 à probablement 5,16 en 1992. Quant au mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève de l'initiative de l'inspecteur général de l'éducation nationale, directeur des services académiques de l'éducation nationale de Paris, celui-ci correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans des écoles dont les effectifs baissent. Chaque année, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire et des postes sont affectés dans les secteurs prioritaires. A titre d'exemple, les mesures prises au titre de la « carte scolaire » 1991 ont permis de renforcer les actions de soutien en zones difficiles (création de 7,5 postes), de préserver le potentiel des emplois consacrés au remplacement des maîtres absents et de continuer à faire progresser la scolarisation des jeunes enfants de deux à cinq ans (évolution des taux de scolarisation des enfants de deux à cinq ans : 1989, 74,7 p. 100 ; 1990, 81,3 p. 100 ; 1991, 82,3 p. 100). S'agissant du nombre moyen d'élèves par classe, le même constat favorable peut être fait tant dans l'enseignement préélémentaire (28,8 élèves par classe en 1989 ; 28,07 en 1991) que dans l'enseignement élémentaire (24,5 élèves par classe en 1989 ; 24 en 1991). D'une manière générale, dans un contexte économique et financier qui impose un effort accru de maîtrise des dépenses publiques, la loi de finances pour 1992 réaffirme la priorité accordée à l'éducation nationale. Le budget global du ministère s'élève à 262,522 milliards de francs contre 248,321 milliards de francs en 1991. La progression globale est de 5,7 p. 100, soit le double de celle de l'ensemble du budget de l'Etat. Plus précisément, les moyens de l'enseignement scolaire augmentent de plus de 10 milliards de francs, soit 4,7 p. 100. La création de 100 emplois de professeurs des écoles malgré une forte diminution des effectifs d'élèves facilitera notamment le développement des actions spécifiques dans les zones d'éducation prioritaires.

Enseignement secondaire (établissement : Haute-Savoie)

55234. - 16 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le grand mécontentement des professeurs de collèges et notamment des professeurs du collège Raoul-Blanchard, à Annecy. D'ailleurs, l'inquiétude des élèves eux-mêmes et de leurs parents s'ajoute aux craintes des enseignants. Il constate que la dotation horaire globalisée est d'ores et déjà insuffisante pour cette année et que plusieurs classes seront dès la prochaine rentrée scolaire privées de l'enseignement d'un certain nombre de matières. C'est ainsi que les élèves de 12 classes ne recevront plus d'enseignement de la musique à la rentrée 1992-1993, ceux de 10 classes n'auront plus d'enseignement de dessin, ceux de 16 classes de 6e et 5e n'auront plus de physique et dans 16 classes les horaires de technologie seront diminués de moitié. Enfin, l'éducation civique, dont tous les responsables politiques et éducatifs s'accordent à reconnaître qu'elle est indispensable, risque d'être supprimée dans plusieurs classes. Les travaux pratiques de biologie seront, eux, certainement supprimés en 6e et 5e. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation alarmante alors que parallèlement un certain nombre d'annonces budgétaires font apparaître une augmentation des crédits de son département ministériel.

Réponse. - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Grenoble, dont la situation est légèrement excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 121 emplois d'enseignants et 2 036 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. Il convient donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale de Haute-Savoie, afin d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur

l'organisation de la carte scolaire de son département, et en particulier sur les moyens attribués au collège Raoul-Blanchard d'Annecy.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

55240. – 16 mars 1992. – **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des collèges à Saint-Denis, qui, d'insatisfaisante qu'elle était, tend à se dégrader à l'annonce de la carte scolaire pour la rentrée prochaine. En effet, dans une ville comme Saint-Denis où le problème de l'échec scolaire est particulièrement fort en raison des conditions de vie de nombreuses familles, l'enseignement devrait faire l'objet d'une attention particulière : l'école, par la place qu'elle occupe dans la vie des jeunes, devrait avoir un rôle essentiel à jouer pour contribuer à rééquilibrer un cours de l'évolution sociale qui ne laisse pas d'inquiéter. Cela supposerait bien entendu que des moyens supplémentaires importants soient dégagés pour permettre au système éducatif de remplir une telle mission. Loin d'approcher une telle hypothèse, la carte scolaire du second degré pour la rentrée prochaine répond aux besoins exprimés par les enseignants et les parents d'élèves pour de nouvelles suppressions de postes et pour l'attribution de dotations horaires globales insuffisantes, qui provoquent des conséquences inquiétantes : classes surchargées, de nombreux dédoublements de classes supprimés, insuffisance des heures de soutien aux élèves en difficulté, suppression de certaines options. Un autre point qui soulève l'inquiétude et le mécontentement est le recours croissant aux heures supplémentaires, qui se traduit par une multiplication des classes dans lesquelles chaque enseignant doit intervenir, ce qui réduit d'autant la disponibilité pour chaque élève. Quant à l'insuffisance criante en personnel de surveillance dans ces établissements, où le racket, les agressions, les actes de vandalisme se multiplient, aucun moyen supplémentaire ne semble annoncé pour permettre de remédier à cette situation préoccupante en rétablissant des conditions d'accueil acceptables. Les conseillers d'orientation font aussi cruellement défaut dans certains établissements, où le rôle est pourtant déterminant, dans l'aide qu'ils peuvent apporter aux élèves en leur évitant de se retrouver orientés sur des « voies de garage », conduisant irrémédiatement à une désinsertion sociale déjà trop importante. Dans ces conditions, le mécontentement gagne les enseignants et les parents d'élèves, qui engagent des actions pour être entendus et voir leurs revendications satisfaites. Ainsi, à Saint-Denis, après le collège De Geyter, les enseignants des collèges Fabien et Triolet sont en grève et les parents occupent les établissements. Souhaitant se faire leur porte-parole, il lui demande en conséquence de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation critique, qui n'a que trop duré

Réponse – La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 7 400 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Ont été également prises en considération les spécificités académiques, en particulier celles ayant trait à des situations d'élèves en difficulté. En outre, chaque établissement devant ouvrir à la rentrée prochaine s'est vu attribuer une équipe complète de personnel d'encadrement (chef d'établissement, adjoint, conseiller principal d'éducation, certifié chargé de documentation). Il a été ainsi attribué à l'académie de Créteil, dont la situation est légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 345 emplois d'enseignant, 47 emplois d'encadrement, auxquels s'ajoutent 25 emplois de MI/SE, et 6 067 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus spécialement des collèges de la Seine-Saint-Denis, une délégation SNES-SNI/PEGC-SNEP-FCPE a été reçue au ministère, le 22 février dernier, à laquelle ont été apportées toutes les précisions possibles sur les problèmes soulevés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Savoie)

55338. – 16 mars 1992. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les enseignants de plusieurs collèges de Savoie face à l'insuffisance de la dotation globale horaire (DGH) fixée par l'académie et le rectorat pour la rentrée scolaire 1992. Il lui fait remarquer que l'augmentation du nombre des élèves dans les collèges n'a pas été correctement prise en compte, que les moyens dégagés restent constants et que de ce fait de nombreux établissements doivent faire face à une pénurie d'enseignants qui remet en cause leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les besoins réels des collèges et en particulier de ceux de Savoie afin d'assurer, dans des conditions acceptables, la rentrée scolaire 1992.

Réponse. – La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000), soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allégement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Grenoble, dont la situation est légèrement excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 121 emplois d'enseignants et 2 036 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. Il convient donc de prendre directement l'attache de l'inspecteur d'académie, directeur départemental de l'éducation nationale de Savoie, afin d'obtenir toutes les précisions souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de son département et les moyens attribués aux collèges.

Services (experts)

55369. – 16 mars 1992. – **M. Gérard Vignoble*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55533. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Michel Dubernard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence, et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55659. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Pons*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Le Syndicat national des experts I.R.D. et Construction lui a fait valoir que ces experts ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur et qu'ils sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Ils estiment que leur rôle auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir leur volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande par conséquent quel est l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55774. - 23 mars 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la Construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55775. - 23 mars 1992. - **M. Maurice Dousset*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni au secteur de l'automobile. Ceux-ci ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur. Ils sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national et se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et Construction. S'inspirant de leur collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55776. - 23 mars 1992. - **M. Claude Galliard*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D.(incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55777. - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée d'un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55778. - 23 mars 1992. - **M. Germain Gengenwin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître par conséquent l'avis du Gouvernement sur un tel projet.

Services (experts)

55780. - 23 mars 1992. - **Mme Christine Boutin*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et contruction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention, Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritable agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. C'est la raison pour laquelle elle se permet de lui demander son avis sur un tel projet et les mesures éventuelles qu'il pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55783. - 23 mars 1992. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Le syndicat national des experts I.R.D. et construction lui a fait valoir que ces experts ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur et qu'ils sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Ils estiment que leur rôle auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution a l'œuvre de justice. Les experts constituent de ce fait un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir leur volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il lui demande par conséquent quel est l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55784. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Micaux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : I.R.D. (incendie et risques divers) et construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soutenir ce projet.

Services (experts)

55785. - 23 mars 1992. - **M. Arnaud Lepercq*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le souhait exprimé par le syndicat national des experts incendie divers et construction, ne voir mis en place pour ces experts qui sont 3 000 à exercer et sont généralement titulaires d'une formation d'architecte ou d'ingénieur, un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Il lui demande de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette suggestion qui s'inspire du statut des experts de l'automobile et qui, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître le marché unique européen, est de nature à assurer la pérennité de leur profession.

Services (experts)

55923. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Michel Belorgey*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

Services (experts)

55924. - 30 mars 1992. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

Services (experts)

55925. - 30 mars 1992. - **Mme Yann Piat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

Services (experts)

55926. - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

55927. - 30 mars 1992. - **M. Adrien Durand*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un [illegible]triat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts [illegible] des consommateurs est important pour la finalité des cont[illegible] assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de [illegible]ce. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

Services (experts)

55928. – 30 mars 1992. – **M. Francis Saint-Ellier*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi il paraît indispensable de leur donner les moyens d'exister et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur un tel projet et sur la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait la formation dont il s'agit.

Services (experts)

56070. – 30 mars 1992. – **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56071. – 30 mars 1992. – **M. Robert Le Foll*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56255. – 13 avril 1992. – **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des 3 000 experts qui exercent dans les secteurs de l'I.R.D. (incendies et risques divers) et de la construction. En effet, ces experts, contrairement à leurs collègues de l'automobile, n'ont toujours pas obtenu la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Or le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses observations et ses intentions sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56322. – 13 avril 1992. – **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un *cursus* de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommteurs est important pour la finalité des contrat d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56323. – 13 avril 1992. – **M. Jean-Pierre Kucheida*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national et se répartissent en deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. A l'instar de leurs collègues de l'automobile qui ont

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57139.

obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, les experts I.R.D. et construction souhaiteraient mettre aussi en place un *cursus* de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Le rôle des experts est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour sa contribution à l'œuvre de justice. Il semblerait ainsi important de leur accorder une véritable reconnaissance de leur profession. En conséquence il lui demande son avis sur une telle éventualité.

Services (experts)

56324. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Paul Bret*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps d'agents économiques et de prévention. Ils souhaiteraient connaître, par conséquent, son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56326. - 13 avril 1992. - **M. André Santini*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts I.R.D. (incendies et risques divers) et construction. A l'instar de leurs collègues de l'automobile, les intéressés souhaiteraient la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Compte tenu de l'importance du rôle des experts auprès des consommateurs, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur un tel projet et de lui indiquer la part que pourrait prendre son administration dans sa réalisation.

Services (experts)

56327. - 13 avril 1992. - **M. Claude Labbé*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56328. - 13 avril 1992. - **M. Daniel Vaillant*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts I.R.D. (incendie et risques divers) et de la construction. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Or ces experts, véritables agents économiques et de prévention, ne disposent pas d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat. Par conséquent ils souhaiteraient la mise en place d'un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les bases reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Aussi, il lui demande s'il compte répondre favorablement à un tel projet.

Services (experts)

56329. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proveux*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui demande si la mise en place de ces deux filières est envisagée par son ministère.

Services (experts)

56333. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Claude Mignon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organisateurs de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer ainsi la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56334. - 13 avril 1992. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Il tient à souligner

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

que ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent en deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat, qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent eux aussi mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il apparaît qu'une telle formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprés des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurances et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître dans ce secteur le marché unique européen, il lui semblerait souhaitable de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son ministère pourrait prendre dans sa réalisation, notamment au niveau de la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56521. - 13 avril 1992. - **M. Jean Valleix*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56522. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marie Demange*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la formation des experts I.R.D. et construction et sur le diplôme la sanctionnant, s'il envisage de prendre part à cette réalisation, notamment à la reconnaissance du diplôme.

Services (experts)

56523. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Luc Préel*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au service médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un *cursus* de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et par un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il lui demande donc son avis sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment dans la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56795. - 20 avril 1992. - **M. Guy Malandain*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprés des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56796. - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Fourré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 2338, après la question n° 57149.

experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont maintenant obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Il semblerait que cette formation puisse être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir cette volonté de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, et notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

56798. – 20 avril 1992. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont aujourd'hui environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et Construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession.

Services (experts)

56799. – 20 avril 1992. – **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile, qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. Il souhaiterait connaître, par conséquent, l'avis du Gouvernement sur un tel projet, ainsi que la part que son administration pourrait prendre dans sa réalisation, notamment sur la reconnaissance du diplôme qui sanctionnerait cette formation.

Services (experts)

57149. – 27 avril 1992. – **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des experts qui n'appartiennent ni au secteur médical, ni à celui de l'automobile. Ces experts, qui ont généralement une formation d'architecte ou d'ingénieur, sont, aujourd'hui, environ 3 000 à exercer sur l'ensemble du territoire national. Ils se répartissent entre deux principaux secteurs d'activité : l'I.R.D. (incendie et risques divers) et la construction. S'inspirant de leurs collègues de l'automobile qui ont, maintenant, obtenu une véritable formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat qui a conduit à une reconnaissance de leur profession par les pouvoirs publics, les experts I.R.D. et construction souhaitent, eux aussi, mettre en place un cursus de formation conduisant à un diplôme de l'enseignement supérieur. Cette formation pourrait être organisée à partir d'un institut technique de l'expertise dont les fondations reposeraient sur le C.N.A.M. et un partenariat avec les organismes de prévention. Le rôle des experts auprès des consommateurs est important pour la finalité des contrats d'assurance et pour son équitable contribution à l'œuvre de justice. Les experts constituent, de ce fait, un corps de véritables agents économiques et de prévention. C'est pourquoi, compte tenu de la concurrence importante que va faire naître, dans ce secteur, le marché unique européen, il conviendrait de soutenir la volonté de ces femmes et de ces hommes de se donner les moyens de leur existence et d'assurer, ainsi, la pérennité de leur profession. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. – Les experts IRD (incendie et risques divers) ont formulé auprès du CNAM, une demande ayant pour objet la création d'un diplôme d'« expert IRD et construction ». Cette requête revêt un grand intérêt car elle semble correspondre à un besoin des usagers et à une demande des professionnels. En conséquence, une étude sur les conditions selon lesquelles pourrait être mis en place au sein du CNAM un cursus spécifique débouchant sur la délivrance de ce nouveau diplôme est en cours. Les conclusions de celle-ci seront communiquées, le moment venu, aux personnes intéressées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Savoie)

55569. – 23 mars 1992. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les anomalies constatées dans la dotation horaire globale de deux collèges de deux chefs-lieux du canton de sa circonscription, Rumilly et Seyssel. Au collège Le Clergeon à Rumilly, avec, à la rentrée scolaire de septembre 1992, 25 élèves en plus et 14 heures de moins, soit 964 élèves au lieu de 939, répartis dans 38 classes, les classes vont passer de 26 à 28 élèves et le nombre d'heures d'enseignement sera réduit, ce qui va entraîner la disparition d'un poste de mathématiques, d'un poste de mathématiques-physique, d'un poste de lettres-anglais, 4 heures de musique, la technologie ne sera plus assurée en 6e, de même que les cours d'anglais renforcé. Au collège de Seyssel, en dépit d'une légère augmentation des effectifs, la dotation horaire globale passe de 337,5 heures en 1991-1992 à 304,5 heures en 1992-1993, entraînant la suppression de deux postes, ne permettant plus d'assurer la technologie et l'horaire officiel des sciences. De plus, ce collège est situé en zone excentrée et défavorisée, zone PDZR (programme de développement en zone rurale). Dans de telles conditions, la rentrée scolaire de septembre 1992 s'annonce sous de mauvais auspices et soulève de la part des enseignants, des parents d'élèves et des élus locaux de légitimes revendications. Il est donc demandé que cette dotation d'horaire globale soit revalorisée dans une juste proportion pour ces deux collèges afin de laisser aux enfants scolarisés la possibilité de poursuivre leurs études secondaires dans un environnement acceptable.

Réponse. – La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère

le nombre de créations d'emplois (4 114) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 7 400 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Ont été également prises en considération les spécificités académiques, en particulier celles ayant trait à des situations d'élèves en difficulté ou à des contraintes de coût liées à la ruralité. En outre, chaque établissement devant ouvrir à la rentrée prochaine s'est vu attribuer une équipe complète de personnel d'encadrement (chef d'établissement, adjoint, conseiller principal d'éducation, certifié chargé de documentation). Il a été ainsi attribué à l'académie de Grenoble, dont la situation est légèrement excédentaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 121 emplois de personnel enseignant, 2 036 heures supplémentaires et 14 emplois d'encadrement. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. Il est enfin souligné qu'en collège, la suppression de l'enseignement de la physique à la rentrée scolaire 1992 - 1 heure trente par division - a pour effet de diminuer l'horaire de référence et, en conséquence, tout naturellement, le taux heure/élève, sans traduire pour autant une dégradation des conditions de l'enseignement. Toute appréciation du volume de la dotation globale horaire doit tenir compte, certes, de la variation des effectifs, mais, tout autant, de cet allègement de l'horaire réglementaire. S'agissant plus particulièrement des collèges de Haute-Savoie il conviendrait donc de prendre directement l'attache des services académiques, compétents pour présenter les choix à effectuer au niveau local, dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

55592. - 23 mars 1992. - **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème du départ en retraite des PEGC ayant accompli quinze années de service actif à la date de leur intégration dans le corps. Les anciens maîtres de cours complémentaires qui ont eu, du 15 septembre au 31 décembre 1969, la possibilité d'être intégrés dans le corps des PEGC peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de service actif à la date de leur intégration. Or, le temps de service militaire n'étant pas compté dans l'ancienneté des services actifs, certains enseignants ne pourront bénéficier de cette mesure, et notamment, pour certains à quelques jours près alors qu'ils ont effectué leur service militaire en Algérie pendant vingt-huit mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

Réponse. - La règle relative à la non-prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinq-cinq ans s'impose à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant du ministère de l'éducation nationale. C'est la raison pour laquelle la modification de cette règle, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

55661. - 23 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le souhait exprimé par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale de participer au groupe de travail mis en place par son ministère sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire ». Il lui rappelle que le SPEN est l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et le seul syndicat représentatif dans le champ éducatif et qu'à ce titre il est souhaitable qu'il soit associé, dès le départ, à toute réflexion concernant la place du psychologue et sa pratique dans l'école. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend répondre positivement à cette juste et légitime revendication.

Réponse. - Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale a été consulté sur les différents textes qui organisent les fonctions exercées par ces personnels : missions des psychologues scolaires, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc. Les groupes de réflexion mis en place par l'administration centrale ne comportent jamais de représentants des organisations syndicales ou professionnelles siégeant ès qualités. Le groupe de travail évoqué répondra à cette règle de fonctionnement.

Enseignement
(enseignement technique et professionnel : Nord - Pas-de-Calais)

55735. - 23 mars 1992. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser par diverses statistiques l'état actuel de recrutement par des entreprises belges, hollandaises et luxembourgeoises d'élèves issus des établissements d'enseignement technique de l'académie de Lille, cela afin d'apprécier la qualité de l'enseignement technique français tel qu'il est perçu par les entreprises des pays voisins, dans le cadre de la CEE.

Réponse. - Il n'existe aucune information statistique relative à l'état actuel du recrutement, par des entreprises belges, hollandaises et luxembourgeoises, d'élèves issus des établissements d'enseignement technique de l'académie de Lille.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Côtes-d'Armor)

55956. - 30 mars 1992. - **M. Maurice Briand** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** qu'il a pris connaissance de la classification des départements français en cinq groupes de ratios postes d'enseignant du primaire rapportés aux effectifs d'élèves. Il a constaté que le département des Côtes-d'Armor, classé dans le groupe 2, avait un ratio de 5,49 pour la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus qui justifient ce classement.

Réponse. - L'appartenance des départements à un groupe dépend de deux critères : le pourcentage d'écoles de une ou deux classes et le pourcentage de communes sans aucune école publique, ce dernier pourcentage étant retenu pour moitié. Pour chaque département, on effectue la totalisation de ces deux nombres et on classe les départements selon l'ordre croissant de ce total, ce qui permet d'afficher une liste de départements de plus en plus ruraux. Les départements métropolitains sont ainsi classés du groupe 1 très urbanisé au groupe 5 très rural. Le département des Côtes-d'Armor fait partie du groupe des départements assez urbanisés du groupe 2. A chaque groupe a été affecté un taux d'encadrement global (nombre de postes pour 100 élèves), qui va de 4,80 pour le groupe le plus urbanisé à 5,50 pour le plus rural. Il a en effet été admis que, dans les départements ruraux, il était indispensable, pour ne pas déstructurer le réseau scolaire, de maintenir un contingent de postes plus important. Le taux d'encadrement d'objectif du groupe 2 est de 4,85 (4,85 postes pour 100 élèves). Compte tenu de sa structure, le département des Côtes-d'Armor avec un taux d'encadrement prévu de 5,49 à la prochaine rentrée n'est donc nullement défavorisé, bien au contraire.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

55980. - 30 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de l'aide aux enfants en situation d'inadaptation à l'école. Depuis les années 1970, la France est passée des structures ségrégatives à des structures intégratives, afin d'apporter à chaque enfant une attention particulière pour son développement physique, mental et social. Ainsi, on a affirmé la place et le rôle des classes spéciales, comme les classes d'adaptation et les groupes d'aide psychopédagogiques. Les élèves accueillis dans ces structures, pour qui la seule réponse pédagogique s'avère inopérante et dont l'échec scolaire ne saurait être systématiquement médicalisé, trouvent auprès de rééducateurs, d'instituteurs spécialisés, l'aide qui leur est nécessaire. Mais une restructuration de l'AIS (adaptation et intégration scolaire) est en cours. Au mois d'avril 1990, le Gouvernement a réformé les systèmes d'aides aux enfants en difficulté pour faire place à des réseaux d'aides spécialisées. Si la continuité de l'aide rééducative n'est pas remise en cause, il apparaît toutefois qu'il existe des tentatives de redéfinition de la mission des rééducateurs, dans un sens réducteur. Les professionnels concernés s'inquiètent vivement des orientations proposées qui risquent d'amener, selon eux, à brève échéance, un nombre croissant d'enfants en situation d'échec, et, à moyen

terme, en voie d'exclusion. C'est pourquoi il lui demande s'il entend procéder à un réexamen du dispositif envisagé de façon à ne pas pénaliser davantage des enfants déjà en difficulté.

Réponse. – La création récente des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ainsi que celles des classes d'intégration scolaires (CLIS) pour enfants handicapés moteurs, sensoriels ou mentaux a en effet marqué une restructuration des services de l'adaptation et de l'intégration scolaires (AIS). Les différentes circulaires ont reçu un accueil favorable de la part des personnels et des différents partenaires de l'éducation nationale. Ces textes doivent nécessairement se traduire par un ajustement des formations des personnels qui prennent en charge les élèves concernés. Un groupe de travail étudie donc un aménagement du contenu de ces formations, mais il n'est pas prévu de supprimer ou de réduire les formations des maîtres chargés des aides à dominante rééducative ni de restreindre les missions qui sont actuellement dévolues à ces maîtres.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

56061. – 30 mars 1992. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation actuelle des infirmières en milieu scolaire. Celles-ci s'étonnent en effet, d'une part, de la décision prise par le Gouvernement de repousser l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 d'août 1991 à août 1993. D'autre part, elles estiment comme injuste que la revalorisation indiciaire les concernant soit échelonnée sur six ans alors que, dans le même temps, cette revalorisation s'échelonne sur quatre ans pour les infirmières en milieu hospitalier. Elles rappellent qu'elles ont la même fonction, le même diplôme et les mêmes responsabilités que les infirmières en milieu hospitalier. A l'heure où les difficultés sociales et la violence apparaissent de plus en plus en milieu scolaire, les infirmières de l'éducation nationale offrent accueil, écoute en plus de soins et de prévention. Il lui demande, par conséquent, quelle suite il entend donner aux attentes des infirmières de l'éducation nationale.

Réponse. – Les revendications des infirmières de l'Education nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (CII), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1er août 1993 sera créé le premier grade du CII (indices bruts – IB – 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1er août 1991 et au 1er août 1992. Le deuxième grade du CII (IB 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du CII (IB 422-638) sera institué le 1er août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (IB terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (IB terminal 579) et aujourd'hui du CII (IB terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B-type, puis trois des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le CII sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 F et 1 000 F. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, 50 emplois d'infirmières ont été ouverts en surnombre au 1er novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouriste lingères en emplois d'infirmières, perspectives envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56063. – 30 mars 1992. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) en ce qui concerne leurs perspectives de carrière dans le cadre de la revalorisation élaborée en 1989. Trois ans après, les intéressés s'inquiètent de constater que les engagements pris ne sont toujours pas concrétisés. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui seront prises pour respecter le plan de revalorisation des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56064. – 30 mars 1992. – **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'évolution de la situation des P.E.G.C. En effet, ces personnels s'inquiètent, à juste titre, de l'avenir de leur catégorie professionnelle. Lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, une brochure adressée à tous les professeurs décrivait, dans sa partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. Par ailleurs, les P.E.G.C. avaient été assurés d'avoir les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, 1992 n'apporte aucune avancée de carrière. Il lui demande de bien vouloir répondre à l'attente du syndicat national des collèges et de l'ensemble des professeurs concernés par la mise en œuvre des mesures d'application conformes aux engagements pris, notamment en ce qui concerne l'alignement des indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56065. – 30 mars 1992. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) quant à leur perspective de carrière. Constatant que les adjoints d'enseignement (A.E.) sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ils s'étonnent que la revalorisation de leur catégorie, qui porte notamment sur la mise en place d'un échelon hors-classe (indice 652) et l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534, ne soit pas encore intervenue. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les négociations qui se sont tenues en 1989, entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des collèges, prévoyaient la mise en œuvre rapide de cette réforme indiciaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, respecter les engagements pris il y a trois ans, et s'il compte, d'autre part, prochainement aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux de leurs homologues certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56066. – 30 mars 1992. – **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement pour conférer aux P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante de 1989, ayant trait à la création d'un corps unifié de professeurs du second degré, pour mettre un terme aux disparités catégorielles et rendre la fonction plus attractive, ne sont pas encore entrées en application.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56067. - 30 mars 1992. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les préoccupations des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) relatives à leurs problèmes statutaires. En 1989, une évolution indiciaire leur avait été annoncée. Aujourd'hui, alors que les adjoints d'enseignement, qui ont le même niveau de formation, se retrouvent progressivement intégrés dans le corps des certifiés, les P.E.G.C. semblent mis à l'écart et ne bénéficient pas de cette évolution. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures rapidement afin, notamment, de respecter les engagements pris par son ministère en 1989.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56335. - 13 avril 1992. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les perspectives de carrière des P.E.G.C. et lui rappelle les promesses faites en 1989 d'aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés Aussi, il souhaiterait être informé des mesures qu'il compte proposer dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56343. - 13 avril 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, malgré les perspectives de carrière annoncées depuis 1988 - revalorisation indiciaire, création progressive d'une hors classe - les P.E.G.C. s'interrogent sur l'évolution de leur statut et attendent toujours les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions afin que les engagements pris par le Gouvernement lors des débats parlementaires soient tenus.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56345. - 13 avril 1992. - **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** qu'en 1989 son prédécesseur avait pris l'engagement de proposer au P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que celles accordées aux professeurs certifiés. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il envisage de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56347. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre concrète des engagements pris par le Gouvernement pour conférer aux P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il souhaiterait en particulier savoir pourquoi les dispositions du plan de revalorisation de la condition enseignante de 1989, ayant trait à la création d'un corps unifié de professeurs du second degré pour mettre un terme aux disparités catégorielles et rendre la fonction plus attractive, ne sont pas encore entrées en application.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56348. - 13 avril 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le mécontentement de nombreux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) devant leurs perspectives de carrière. Dans une brochure adressée à tous les professeurs, son prédécesseur de l'Education nationale décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la « hors classe » dont l'indice terminal 652 était annoncé pour (septembre) 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait, à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les P.E.G.C. (p. 8), l'idée selon laquelle les P.E.G.C. pourraient bénéficier des mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande donc ce qu'il attend pour mettre en pratique les promesses de son prédécesseur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56350. - 13 avril 1992. - **M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes des P.E.G.C. quant à leurs perspectives de carrière. Depuis 1989, les intéressés s'interrogent sur leur avenir alors que les dispositions relatives aux revalorisations négociées en 1989 mentionnaient pour les P.E.G.C. « les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quels délais il compte aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56527. - 13 avril 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) à qui promesse a été faite depuis avril 1989 qu'ils obtiendraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. En 1992, les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande de lui indiquer si des dispositions seront prises prochainement pour que les indices de fin de carrière des P.E.G.C. soient alignés sur ceux des professeurs certifiés et améliorer ainsi la situation de ce corps d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56528. - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des P.E.G.C. et la revalorisation de leurs perspectives de carrière. Il rappelle les engagements pris en 1989 par le ministre de l'éducation nationale, en terme d'évolution incidiaire notamment, et souligne qu'à l'heure actuelle, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise à cet égard. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles décisons vont être prises, et dans quels délais, afin de revaloriser les carrières des P.E.G.C.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56529. - 13 avril 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la situation des P.E.G.C. qui attendent depuis des années une revalorisation annoncée par le précédent ministre. A l'occasion des négociations de 1989, son prédécesseur s'était en effet engagé à favoriser l'évolution incidiaire des P.E.G.C. par la mise en place d'une hors classe à l'indice terminal 652 pour septembre 1992, en précisant que ces personnels auraient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités selon lesquelles il entend tenir les engagements pris par son prédécesseur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56530. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs d'enseignement général de collège. Lors des négociations sur la revalorisation en 1989, son ministère avait publié une brochure adressée à tous les professeurs ; dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., ce document décrivait l'évolution incidiaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe Revalorisation pour les P.E.G.C. (page 8), la phrase suivante, reprise depuis par vous-même lors de débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour tenir ses promesses en alignant les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56531. – 13 avril 1992. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'évolution de carrière des professeurs d'enseignement général des collèges, notamment en ce qui concerne leurs indices de rémunération. En effet, il avait été prévu en 1989, lors des négociations avec les organisations syndicales, que les professeurs d'enseignement général des collèges, auraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, et que serait notamment mise en place une hors classe avec un indice terminal 652. A ce jour, aucune modification n'étant intervenue, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour leur donner enfin satisfaction.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56532. – 13 avril 1992. – **M. François Patriat** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** des inquiétudes des professeurs P.E.G.C. qui s'étonnent que seuls les professeurs certifiés, les adjoints d'enseignement, et les instituteurs ont fait l'objet d'une revalorisation de carrière. Alors que celle-ci, pour les P.E.G.C., a été annoncée à compter de septembre 1992, il lui demande comment, concrètement, cette revalorisation va être mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56533. – 13 avril 1992. – **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** que son prédécesseur s'est engagé en 1989 à donner aux professeurs d'enseignement général de collèges les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures immédiates il envisage de prendre dans ce sens et quel calendrier il retient pour arriver au terme des promesses faites aux P.E.G.C. par son prédécesseur.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56534. – 13 avril 1992. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les préoccupations exprimées par les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés, conformément au plan de revalorisation mis en œuvre en 1989, les P.E.G.C. attendent toujours l'application de cette mesure qui devrait pourtant les concerner aussi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il entend concrétiser ces engagements.

Enseignement secondaire : personnel (PEGC)

56642. – 13 avril 1992. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le fait que, lors des négociations sur la revalorisation en 1989, le ministère de l'éducation nationale avait publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des PEGC on décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe Revalorisation pour les PEGC (page 8), la phrase suivante, reprise depuis par le ministre de l'éducation nationale lors des débats parlementaires : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992, et les PEGC s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les A.E. sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte tenir les promesses faites par son prédécesseur en alignant les indices de fin de carrière des PEGC sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56643. – 13 avril 1992. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur la promesse solennelle faite en 1989 par son département ministériel de procéder à une sensible revalorisation des rémunérations des professeurs de l'enseignement général et des collèges. Il rappelle qu'il était notamment prévu que les professeurs de l'enseignement général et des collèges aient ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Compte tenu du fait que trois années plus tard aucun progrès allant dans le sens qui vient d'être indiqué n'a été accompli, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de tenir ses promesses en alignant les indices de fin de carrière des professeurs de l'enseignement général et des collèges qui sont légitimement inquiets pour leur avenir, sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56644. – 13 avril 1992. – **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes des P.E.G.C. quant à leurs perspectives de carrière. Depuis 1988, les intéressés s'interrogent sur leur avenir alors que les engagements pris lors des revalorisations négociées en 1989 mentionnaient pour les P.E.G.C. les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Aussi, il lui demande de préciser ses intentions.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56787. – 20 avril 1992. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.) quant à leur perspective de carrière. Constatant que les adjoints d'enseignement (A.E.) sont progressivement intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ils s'étonnent que la revalorisation de leur catégorie, qui porte notamment sur la mise en place d'un échelon hors classe (indice 652) et l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534, ne soit pas encore intervenue. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les négociations qui se sont tenues en 1989, entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat national des collèges, prévoyaient la mise en œuvre rapide de cette réforme indiciaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, d'une part, respecter les engagements pris il y a trois ans, et s'il compte, d'autre part, prochainement aligner les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux de leurs homologues certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56791. – 20 avril 1992. – **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les perspectives de carrière des P.E.G.C. Lors des négociations sur la « revalorisation » en 1989, le ministre de l'éducation nationale a publié une brochure adressée à tous les professeurs. Dans la partie consacrée aux perspectives de carrière des P.E.G.C., le ministre décrivait l'évolution indiciaire jusqu'à l'indice 534 au 1er septembre 1991 et la mise en place de la hors-classe dont l'indice terminal 652 était annoncé pour le 1er septembre 1992. La dernière version datée d'avril 1989 mentionnait ensuite, à la fin du paragraphe « revalorisation » pour les P.E.G.C., la phrase suivante : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés ». Nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les A.E. sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés ; ils demandent que les engagements du Gouvernement soient tenus en alignant les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56802. – 20 avril 1992. – **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'évolution de la situation des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la mise en œuvre des engagements pris par le Gouvernement pour donner à ces personnels les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56803. – 20 avril 1992. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les perspectives de carrière et d'évolution indiciaire des P.E.G.C. En effet, lors des négociations sur la

« revalorisation » en 1989, une brochure avait été adressée à tous les professeurs et mentionnant pour les professeurs d'enseignement général de collège, la phrase suivante : « ... Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître le contenu des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir ses promesses en alignant enfin les indices de fin de carrière des P.E.G.C. sur ceux des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56949. - 20 avril 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les inquiétudes ressenties par les professeurs d'enseignement général des collèges quant à leurs perspectives de carrière. Lors des négociations de 1989, promesse leur avait été faite par son prédécesseur qu'ils obtiendraient les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Or, nous sommes en 1992 et les P.E.G.C. s'interrogent toujours sur leur avenir alors que les adjoints d'enseignement sont progressivement intégrés dans le corps des catégories. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend mettre en application les engagements pris.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

56952. - 20 avril 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur l'uniformisation des déroulements de carrière entre les P.E.G.C. et les professeurs certifiés. Voici trois ans, lors des négociations sur la revalorisation statutaire et financière de certains corps d'enseignants, il avait été prévu un échéancier, accepté par toutes les parties. Or des retards sont apparus, qui ont suscité une grande inquiétude chez les personnels concernés. Or un accroissement de celle-ci pourrait avoir de graves conséquences. Il lui demande donc d'agir afin que le temps perdu soit rattrapé et que cette œuvre de rénovation soit pleinement menée à bien pour la date prévue, située à septembre 1992.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante engagé par le Gouvernement en 1989, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice majoré qui, fixé à 518 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990, à 537 le 1er septembre 1991, ce qui correspond à un traitement mensuel brut de 13 160 francs au 1er novembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. Peuvent être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, sont inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs, tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège ont été dégagés au titre de la rentrée scolaire 1990, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe, deux mille cinq cents l'ont été au titre de 1991. Les transformations d'emplois se poursuivront au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe, à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des professeurs d'enseignement général de collège d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice majoré qui, fixé à 609 actuellement (traitement mensuel brut au 1er novembre 1991 : 14 924 francs), sera porté à 655 à partir de 1992. A cet indice correspondra alors le traitement mensuel brut de 16 257 francs. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 731 majoré, cet indice sera porté à 780 en 1996. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixé à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du CAPES et du CAPET, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre de postes offerts aux concours du CAPES et du CAPET. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, puis, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre en compte l'ancienneté des candidats. Ainsi, au titre de l'année scolaire 1990-1991, 487 professeurs d'enseignement général de collège ont été nommés sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, soit 36 p. 100 des 1 348 enseignants promus.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

56794. - 20 avril 1992. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le problème particulier des psychologues de l'éducation nationale. Aux termes de la circulaire n° 205 du 8 novembre 1960 instituant la psychologie scolaire, ceux-ci sont assimilés au grade d'instituteur, attachés à un établissement et non pas considérés comme des spécialistes venus de l'extérieur. Conformément à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la profession de psychologue, la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 a affirmé la spécificité de la mission de psychologue scolaire au sein de l'éducation nationale, mais en maintenant un statut d'enseignant du 1er degré, cette circulaire a omis de considérer que seul le cadre juridique d'un titre fonde la reconnaissance d'une profession. Il lui demande en conséquence de reconnaître la spécificité des psychologues scolaires, ni médecins, ni enseignants, en accordant à la profession un statut particulier adapté à sa formation et à sa mission.

Réponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologue scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

56801. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur le bicentenaire de la proclamation de la République qui sera célébré le 21 septembre 1992. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour commémorer cet événement.

Réponse. - L'année 1992 est complémentaire de l'année 1989, consacrée au souvenir de la Révolution. Cette fois-ci, c'est un effort de pédagogie qu'il s'agit d'accomplir. Il convient donc de mettre en avant avec précision et insistance ce que l'on célèbre : les progrès réalisés par les idéaux républicains autour des notions fondamentales de liberté, d'égalité et de fraternité, c'est-à-dire de solidarité. Le parti adopté est de s'adresser d'abord aux jeunes et à travers eux aux familles, donc de sensibiliser l'ensemble des Français. Le programme de la célébration vise à rappeler les grandes étapes de l'histoire de la République et à raviver la notion de citoyenneté. Cette nécessaire pédagogie républicaine

sera mise en œuvre par diverses manifestations. 1° Une manifestation commémorative : la République a été proclamée dans la salle du Manège du château des Tuileries, c'est donc tout naturellement au jardin des Tuileries qu'aura lieu le lundi 21 septembre une cérémonie officielle. A cette occasion, les statues des grandes figures républicaines qui sont Jules Ferry et Waldeck-Rousseau seront restaurées et installées à l'emplacement qui leur a été réservé dans le projet des paysagistes. 2° Une manifestation civique : la journée du 21 septembre sera consacrée à l'éducation civique dans les écoles maternelles et primaires, les collèges et les lycées, et aura son prolongement tout au long de l'année scolaire. Les grands acquis et les principaux emblèmes de la République seront expliqués aux élèves. Un support leur sera distribué, dont l'exploitation se fera différemment selon les niveaux. Pour les enfants des écoles, il s'agira d'apprendre à connaître les emblèmes, les monuments, les lieux de la République et de développer des activités liées à la musique, au dessin, à la création. Dans les lycées, on insistera sur les liens étroits entre école et République, l'apprentissage de la citoyenneté et la manière dont se traduit la devise « Liberté, Egalité, Fraternité » dans la vie quotidienne. 3° Des manifestations intellectuelles et artistiques : divers colloques et manifestations approfondiront les valeurs universelles de la République, avec la participation de nos institutions les plus prestigieuses, ainsi : *a)* la Sorbonne, avec le colloque « Révolution et République : l'exception française », présidé par le professeur Vovelle, qui réunira historiens français et internationaux ; *b)* les Archives nationales avec l'exposition « La République nous appelle », où sera montré ce qui constitue dans la France actuelle l'esprit républicain, en mettant en valeur la liberté de pensée, l'école, l'égalité devant la justice, la lutte contre les inégalités sociales ; *c)* la Comédie française, dont le salon de poésie, les récitations à la Bibliothèque nationale et le théâtre radiophonique sur France Culture se feront sur le thème de la République ; *d)* la Bibliothèque nationale avec le colloque « La tradition républicaine française » présidé par Françoise Furet et Mona Ozouf. Les événements suivants : Journées du patrimoine : 19-20 septembre ; Musées en tête au mois d'octobre ; La fureur de lire 17-18 octobre, mettront en valeur cette commémoration. 4° Des manifestations populaires : des objets symboliques seront édités. Le ministère de l'économie et des finances frappera une nouvelle pièce de monnaie de 1 franc. Le ministère de la poste et des télécommunications réalisera une série de timbres commandés à des artistes contemporains sur le thème de la République. Les médias, et particulièrement le service public de l'audiovisuel, s'associeront à cette célébration par la retransmission de musiques, émissions et films traitant de la République. Enfin, partout en France, des initiatives locales montreront que la République demeure bien vivante dans le cœur des Français.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

57051. – 27 avril 1992. – **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture,** sur les problèmes rencontrés par un nombre croissant de familles d'agriculteurs pour l'attribution de bourses scolaires de l'enseignement supérieur. Les ressources prises en compte intègrent la dotation aux amortissements pour les familles imposées sur la base du bénéfice agricole réel. Cette réglementation pénalise de nombreuses familles alors que la dotation aux amortissements a pour objet la constitution d'une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et ne participe en aucun cas à l'élaboration d'un revenu disponible. Elle souhaiterait savoir si une modification des textes réglementaires peut être envisagée afin de faciliter l'accès de l'enseignement supérieur aux enfants d'agriculteurs.

Réponse. – Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciées au regard d'un barème national. Les critères d'attribution de ces aides ne sont pas alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des différentes façons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale et qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Les recteurs d'académie ont reçu des instructions détaillées concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourses, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant, après réintégration de la dotation aux amortissements et, le cas échéant, déduction du montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Ces deux mesures constituent une nette amélioration dans l'appréciation des ressources de ces catégories socio-professionnelles. En revanche, comme dans le second degré, il est apparu équitable de maintenir la réintégration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, même s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de résultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des matériels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non décaissée l'année de référence et ne grèvent donc pas les ressources de la famille au titre de cette année. Or, les bourses sont une aide de l'Etat à effet immédiat et renouvelable chaque année. Dans ces conditions, le calcul de la vocation à bourse effectué par les rectorats doit se référer aux ressources familiales réellement disponibles au titre d'une année donnée. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette déduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-à-vis des salariés pour lesquels l'épargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas considérée comme une charge pour l'examen du droit à bourse d'enseignement supérieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siègent un représentant des chambres de métiers et un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen des demandes des étudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commerçants.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

54784. – 2 mars 1992. – **M. Bernard Stasi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives de dépôt auprès du Parlement des deux projets de loi sur les personnes âgées dépendantes et sur le statut des assistantes maternelles, projets de loi annoncés par ses soins le 28 janvier 1992.

Réponse. – En ce qui concerne l'amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de loi à partir des travaux réalisés par la mission d'information parlementaire présidée par M. Boulard et le commissariat général au plan dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin. Avant le dépôt de ce projet au Parlement, les différents partenaires sociaux concernés auront été consultés. Par ailleurs, après une large consultation, le projet de loi relatif au statut des assistantes maternelles a été arrêté par le conseil des ministres du 11 mars 1992 et a été déposé sur le bureau du Sénat qui l'a examiné lors de sa séance du 28 avril 1992. Ce texte a pour principaux objectifs : 1° de mieux prendre en compte la diversité des métiers que recouvre le terme « assistante maternelle », afin que le statut, tout en demeurant unique, s'adapte mieux aux besoins et à la réalité de leur travail selon qu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent (en particulier ceux confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance) ou qu'elles accueillent des jeunes enfants à la journée confiés par leurs parents ; 2° d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, notamment par l'instauration d'un véritable dispositif de formation, différent et adapté selon les modalités d'accueil à la journée ou à titre permanent, avec l'indication de durées de formation et des systèmes de validation de ces formations pour inciter les salariés à se situer dans une perspective professionnelle ; 3° d'augmenter les bases de rémunération de l'ensemble des assistantes maternelles. Pour celles qui accueillent chez elles des mineurs à titre permanent, et afin de tenir compte des exigences et difficultés de cette profession, le projet s'inspire des principes de la mensualisation ; 4° de redéfinir les conditions de l'agrément et de sa validité. Le caractère obligatoire de l'agrément sera maintenu. Il sera accordé, après vérification que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis, par le président du conseil général du département de résidence de l'assistante maternelle. Il est prévu que la candidate assistante maternelle fasse une demande d'agrément sur un formulaire de même type que celui instauré par la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, et fixé par arrêté du 13 janvier 1992 (publié au *JO* du 26 janvier 1992). Le président du conseil général doit accuser réception de cette demande. Il doit statuer dans des délais qui seront différents selon qu'il s'agit d'un accueil non permanent (à

la journée) ou d'un accueil permanent (jour et nuit). En cas de non-réponse dans le délai fixé, l'agrément sera considéré comme accordé tacitement.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

55624. - 23 mars 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inadéquation de la mesure visant à réduire de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la CNAM à la CNAF, pour le financement des interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères en cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision est particulièrement restrictive et place les associations gestionnaires dans une situation difficile, car du fait de son annonce tardive celles-ci se voient contraintes à une annulation pure et simple des aides antérieurement accordées. A cet égard, il lui demande si une telle disposition ne peut être réexaminée, et dans la négative, si des mesures d'accompagnement ne peuvent être envisagées. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité social (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la Caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). C'est depuis le 1er juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères pour le compte de la branche maladie. Chaque année la CNAM verse à la Caisse nationale d'allocations familiales une subvention que celle-ci répartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations à caractère limitatif. La dotation allouée à chaque caisse d'allocations familiales est calculée par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouée - au montant de la dotation de l'exercice précédent. Compte tenu du mode de répartition des dotations et des pratiques très diverses des caisses d'allocations familiales, les financements alloués chaque année par la Caisse nationale d'assurance maladie ont permis de couvrir largement l'ensemble des dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant même généré un excédent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuée. Au vu de ce constat, une remise à niveau de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, de façon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p. 100 seulement par rapport à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p. 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 MF supplémentaires consenti par la Caisse nationale d'assurance maladie en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p. 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de faire face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néanmoins que le système actuel de financement, par les caisses d'allocations familiales, des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères n'est pas très satisfaisant en raison même de sa complexité. La combinaison d'une prestation de service, fixée à l'échelon national, d'une enveloppe « assurance maladie » dont la répartition entre caisses manque de souplesse et de participations dont le montant est déterminé librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernées ni aux administrations de tutelle d'avoir une appréciation correcte et rapide des besoins, des coûts et de leur évolution. Il paraît donc nécessaire que les caisses nationales concernées étudient les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées à ce système. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité. Dans le même contexte, il est disposé à examiner les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définie en 1977 et du système de financement de l'aide à domicile en faveur des familles.

Logement (allocations de logement)

55792. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Phillbert** remercie **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir lui préciser le prolongement donné à la réflexion lancée à la suite de la question écrite de M. Pascal Clément (n° 38871 du 4 février 1991) relative aux dispositions du décret n° 90-535 du 29 juin 1990 qui limitent le droit à l'allocation logement attribuée aux personnes hébergées en centre de long séjour à celles occupant une chambre à un ou deux lits.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il me semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale, sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Les dispositions contenues dans l'article 1er, paragraphe III, de la loi du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement dès lors que celui-ci a engagé un programme d'investissements destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent ainsi un terme à des inégalités choquante tout en incitant à effectuer des travaux d'humanisation.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

56112. - 6 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des familles, et notamment des familles de trois enfants dont l'aîné des enfants arrive à l'âge de vingt ans. Ces familles ont souvent choisi, au cours de ces dernières années, de construire un pavillon. Par ailleurs, l'évolution actuelle conduit désormais souvent les enfants de ces familles à poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Or, lorsque l'aîné des enfants a vingt ans, les familles voient les allocations familiales baisser très sensiblement, le complément familial disparaître et l'aide personnalisée au logement se réduire également. La baisse des prestations familiales se fait donc brutalement sentir au moment où le ménage doit faire face aux charges importantes des études supérieures des enfants. Les prestations extralégales que peuvent verser les caisses d'allocations familiales ne suffisent pas à répondre à ce besoin. Il lui demande quelle réponse les pouvoirs publics entendent apporter à cette situation,

qui se développe en raison de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-huit ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du SMIC par décret n° 90-526 du 28 juin 1990. Elle est fixée à vingt ans, notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, il estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins de ces familles. En outre, la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées.

Prestations familiales (politique et réglementation)

56689. - 20 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de la nouvelle allocation de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de 300 francs pour les enfants de trois à six ans gardés par une assistante maternelle agréée à son domicile. Cette mesure est, bien sûr, satisfaisante mais il semblerait que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale ne puissent en bénéficier ; or la crèche familiale n'est dans ce cas qu'un prestataire de services qui prend en charge les formalités administratives et ne fait que servir d'intermédiaire entre les familles et les assistantes maternelles agréées. Devant le risque très important de voir les familles se retirer de ces structures qui offrent pourtant des garanties supplémentaires en matière d'encadrement, de formation des assistantes maternelles agréées et de surveillance médicale des enfants qui leur sont confiés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Jusqu'au 1er janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de services versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Il apparaît, en outre, que le choix des parents, s'il prend en compte les données financières évoquées ci-dessus, s'effectue également au vu de la qualité, de la sécurité et des divers avantages offerts par les différentes formules auxquelles ils peuvent recourir pour la garde de leurs enfants. Enfin, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un déséquilibre apparaissait.

Logement (allocations de logement)

57067. - 27 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite ou un centre de long séjour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assouplir les conditions de versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes âgées placées en maison de retraite et qui ne peuvent en bénéficier en raison de l'absence de conformité des locaux où elles se trouvent avec la réglementation très stricte qui a été imposée pour le versement de cette prestation.

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le champ d'application de l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant l'attribution de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans des centres ou unités de long séjour. Toutefois, pour l'application de ces dispositions, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 subordonne l'octroi de cette allocation aux mêmes conditions que celles exigées en maison de retraite. Ainsi, la personne doit disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés et de 16 mètres carrés pour deux personnes. En outre, le droit à l'allocation de logement sociale n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Si ces dispositions peuvent apparaître comme restrictives, elles traduisent le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisante. Ces dispositions, devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache, en effet, un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement sociale, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé. Il semble cependant que certaines personnes âgées exclues du bénéfice de l'allocation de logement sociale, alors qu'elles ne sont pas responsables des conditions de leur accueil, ressentent de façon discriminatoire cette mesure. C'est pourquoi en ce qui concerne les centres de long séjour, le Gouvernement a souhaité élargir les conditions actuelles du versement de l'allocation de logement sociale sous réserve que les établissements s'engagent effectivement dans un processus de mise en conformité aux normes de leurs chambres. Ainsi, les dispositions contenues dans l'article 1er, paragraphe III, de la loi du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, permettent de faire bénéficier de l'aide au logement les personnes hébergées dans un établissement dès lors que celui-ci a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Ces dispositions mettent un terme à des inégalités choquantes tout en incitant à effectuer des travaux d'humanisation. Par contre, il n'est pas envisagé d'étendre ces dispositions aux maisons de retraite qui, dans leur grande majorité, offrent des conditions d'hébergement conformes aux normes d'attribution de l'allocation de logement sociale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

39919. - 4 mars 1991. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. Elle lui rappelle que l'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'a toujours pas fait l'objet de décrets d'application pour les catégories A. Alors que ces personnels demandent l'application intégrale d'une loi, le ministre d'Etat évoque la mise en œuvre de mesures catégorielles inscrites dans un protocole portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique. Cette situation de blocage semble avoir trop duré. Sept ans après l'adoption d'une loi, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration s'impatientent, cet état de fait les pénalisant gravement, notamment en ce qui concerne l'évolution de leur carrière ou le calcul de leur pension. En conséquence, elle lui demande à nouveau quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et mettre effectivement en œuvre la loi du 11 juin 1983 dans son ensemble.

Réponse. - L'article 74 de la loi du 4 janvier 1984 donnant aux personnels civils de coopération vocation à être titularisés a fait l'objet de décrets d'intégration pris suivant le même calendrier que celui des agents de l'Etat qui tirent leur vocation à titularisation de l'article 73 de la loi. Ainsi, ont non seulement d'ores et déjà bénéficié de mesures d'intégration les personnels de coopération exerçant des fonctions d'enseignement mais également les agents du niveau des catégories C et D (décret n° 88-519 du 5 mai 1988). Le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réno-

vation de la grille des classifications et des rémunérations prévoyant la poursuite du plan de titularisation pour les agents du niveau de la catégorie B, les personnels civils de coopération susceptibles d'être intégrés dans des corps de cette catégorie devraient bénéficier prochainement des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre de leur titularisation. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A bénéficieront, quant à eux, de la transposition des mesures de revalorisation prévues par le protocole pour les fonctionnaires de la même catégorie. En outre, l'application de ces mesures ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en œuvre d'opérations de restructuration des catégories de contractuels existantes, destinées à simplifier et à unifier les déroulements de carrière de ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51526. – 16 décembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de modifier les dispositions de l'article L. 64 du code du service national relatives à la prise en compte du service national actif pour l'appréciation de la limite d'âge pour les recrutements dans la fonction publique, suite à la modification de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en ce qui concerne l'accès des ressortissants de la Communauté européenne à la fonction publique, de façon à prendre en compte les services accomplis par ces ressortissants dans leurs pays respectifs. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. – En l'état actuel de droit français, la prise en compte du temps de service national actif pour le recul de la limite d'âge actif pour le recul de la limite d'âge imposée pour l'accès à la fonction publique, résulte des dispositions de l'article L. 64 du code du service national français. Or, en vertu de ces dispositions, seuls les services accomplis dans l'armée française peuvent faire l'objet d'une prise en compte dans le calcul du recul de la limite d'âge. Toutefois, le Gouvernement français a bien pris acte de l'évolution de la jurisprudence communautaire en matière de libre circulatiton des travailleurs. Il devra ainsi tenir compte de la position récente de la Cour de justice des communautés européennes obligeant les Etats à appliquer également aux ressortissants des autres Etats membres une règle de droit national attribuant une protection contre les conséquences défavorables sur le plan des conditions d'emploi dues aux obligations militaires (Aff. 15/69 – Ugliola). En outre, le Gouvernement français a conscience que dans le cadre de l'ouverture de certains secteurs de la fonction publique française aux ressortissants de la communauté européenne, dont le principe a été posé dans la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991) *Journal officiel* de la République française du 27 juillet 1991), l'administration devra prendre en considération dans ces secteurs les règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs. Les principes de libre circulatiton et d'égalité de traitement des travailleurs au sein de la Communauté européenne vont donc conduire le Gouvernement français à compléter les dispositions actuelles du droit national de façon à pourvoir prendre en compte pour l'appréciation de la limite d'âge lors du recrutement de fonctionnaires ressortissants d'un autre Etat européen, la période de service national obligatoire cccomplie par les candidats dans leur pays d'origine.

Grandes écoles (E.N.A.)

53366. – 27 janvier 1992. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le processus de concertation avec les autorités et responsables concernés par les décisions de délocalisation, notamment de l'Ecole nationale d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si le directeur actuel de l'ENA, grand serviteur de l'Etat avait été préalablement consulté, voire informé ; d'autre part, quelle concertation a été parallèlement menée à l'égard des vingt-cinq actuel stagiaires soviétiques, des quinze stagiaires polonais chargés de la privatisation, et des dix-sept stagiaires chinois qui seront chargés des dix-sept provinces de Chine.

Réponse. – Le précédent directeur de l'ENA a été informé en temps voulu du projet de transfert de l'établissement à Strasbourg et les modalités de mise en œuvre de la décision gouvernementale ont fait ensuite l'objet d'une concertation approfondie avec les instances dirigeantes de l'Ecole. S'agissant des stagiaires soviétiques, polonais et chinois auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'il s'agit de participants à des séminaires spécialisés, portant sur un thème précis, organisés à la demande d'institutions ou de gouvernements étrangers et d'une durée d'environ trois semaines. Ils ne sont donc nullement concernés par l'opération de délocalisation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

54598. – 2 mars 1992. – **M. Jean Brocard** constate qu'aux chapitres 01-14 et suivants des budgets ministériels apparaissent des dépenses nouvelles intitulées « nouvelles bonifications indiciaires ». Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** que lui soit précisé : 1° l'importance qui résulte au plan national de ces mesures ; 2° si leur incidence sera prise en compte lors de l'établissement de la statistique de l'INSEE sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique.

Réponse. – La nouvelle bonification indiciaire a été instituée par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Pour son application de 1990 à 1996, il a été prévu d'affecter une somme de 1,2 milliard de francs dont 933 millions de francs hors La Poste et France Télécom. Cette dernière somme, répartie par ministère au prorata des effectifs réels de fonctionnaires recensés au 9 février 1990 sur la base des rapports annuels, a fait l'objet d'inscription de crédits en mesures nouvelles dans les budgets des différents ministères par tranches annuelles égales. Cela représente sur les budgets 90, 91 et 92 plus de 320 millions de francs de crédits affectés en mesures nouvelles. L'ensemble des dépenses, mesures nouvelles et services votés, y compris l'exercice 1992, s'élève à 565 millions de francs. L'évolution de l'indice des traitements bruts des fonctionnaires établie mensuellement par l'INSEE ne prendra pas en compte la mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire, celle-ci ne présentant pas un caractère statutaire permettant de l'assimiler à un traitement. En revanche, les crédits budgétaires consacrés au paiement de la nouvelle bonification indiciaire seront comptabilisés dans l'évolution de la masse salariale totale.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

55421. – 16 mars 1992. – **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** que le décret n° 90-708 du 1er août 1990 a défini, pour une durée de trois ans, les proportions d'accès dans les emplois de la fonction publique de l'Etat qui peuvent être pourvus, par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel. Il serait souhaitable qu'une mesure qui favorise la promotion interne, à une époque où le recrutement s'affaiblit et qui améliore le déroulement de carrière des agents concernés, soit reconduite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le décret 90-708 du 1er août 1990 relatif à la proportion des postes qui peuvent être pourvus par la voie du concours interne, de la liste d'aptitude ou de l'examen professionnel est entré en application le 1er août 1990 pour une durée de trois ans. Ses dispositions ont permis une nette amélioration des possibilités de promotion dans la fonction publique, puisque la proportion des postes offerts aux concours internes a été portée à deux tiers du total des postes offerts pour un nombre important de concours, et à la moitié, sauf exception, pour les autres concours. Les possibilités de promotion directe ont également été accrues puisqu'elles représentent désormais une nomination sur cinq. Un bilan précis devrait être établi d'ici au 1er août 1993 afin de déterminer s'il convient de proroger ces mesures : il convient notamment d'apprécier si les viviers de candidats internes sont suffisants pour maintenir la promotion par la voie des concours internes à un aussi haut niveau sans porter pour autant atteinte à la qualité du recrutement.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

55590. – 23 mars 1992. – **M. René Dosière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur l'attribution du système du titre restaurant aux agents des administrations de l'Etat. Alors que de nombreuses collectivités locales ont institué ce système pour leurs agents et que le ministère de l'économie, des finances et du budget l'a instauré pour les agents ne disposant pas, à proximité, d'un établissement de restauration collec-

tive, il lui demande si les dispositions applicables aux agents des finances seront appliquées à tous les agents des administrations d'Etat, étant observé que le caractère expérimental de la mesure instituée envers les agents des finances est aujourd'hui pérennisé.

Réponse. – Les agents des administrations de l'Etat bénéficiant d'un dispositif de restauration collective, la mise en place d'un titre-restaurant ne peut être envisagée qu'après une étude approfondie, notamment quant aux incidences économiques d'une telle mesure. Dans cette étude, il sera bien entendu tenu compte des résultats de l'économie et des finances, expériences au demeurant trop récentes pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives mais qui s'avéreront certainement très précieuses lorsque des décisions devront être prises en vue d'une éventuelle extension.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

56504. – 13 avril 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation professionnelle et familiale des conjoints des agents délocalisés. Ces mesures accueillies favorablement en province entraînent un certain nombre de conséquences pour les familles de délocalisés sur les plans professionnel et familial. C'est ainsi que des personnes salariées du secteur privé sont contraintes de démissionner de leur fonction pour rejoindre leur conjoint. Par ailleurs, des problèmes peuvent apparaître en matière de scolarité et de logement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre dans les régions afin de faciliter l'insertion non évidente des familles des agents délocalisés.

Réponse. – Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992 a arrêté un plan d'accompagnement social des délocalisations publiques qui prend en compte la situation professionnelle et familiale des agents et de leurs conjoints. Les agents qui suivent leur service pourront bénéficier, d'une part, d'une indemnisation spécifique qui tiendra compte du préjudice résultant, le cas échéant, de la perte d'emploi du conjoint, d'autre part, dans des conditions à préciser par chaque ministère, d'aides et de prêts pour leur logement, ainsi que de remboursements de frais d'abandon de leur ancien logement et d'accès à leur nouveau logement. Par ailleurs les collectivités locales seront invitées à mettre en œuvre, par voie de convention, des dispositifs destinés à faciliter le logement des agents, la recherche d'emploi du conjoint, ainsi que l'accueil et la scolarité des enfants, en liaison avec les autorités compétentes de l'éducation nationale. Enfin, une cellule d'information sera mise en place dans chaque préfecture afin de favoriser l'accueil et l'insertion des familles en liaison avec les collectivités locales.

GRANDS TRAVAUX

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

49886. – 11 novembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons de l'empressement conduisant à l'abattage de 109 arbres centenaires sur le terrain de l'ancien ministère du commerce extérieur, près de la tour Eiffel. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux grands travaux.***

Réponse. – L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons qui ont conduit à l'abattage de 109 arbres centenaires sur le terrain de l'ancien ministère du commerce extérieur. L'abattage de ces arbres, dont il convient de rappeler qu'ils ne sont pas centenaires mais qu'ils ont été plantés en 1950 pour agrémenter le site des bâtiments du quai Branly, s'inscrit dans le cadre du projet d'édification du Centre de conférences internationales. Cette décision va permettre de doter les services du ministère des affaires étrangères de l'équipement qui leur fait aujourd'hui défaut, les installations de l'avenue Kléber ne permettant plus d'offrir aux diplomates comme aux journalistes un cadre de travail digne de la vocation internationale de la France. La réalisation de cet équipement ne pouvait être entreprise avant que le terrain ne soit préparé par la démolition des bâtiments provisoires qui abritaient les services de la direction des relations économiques extérieures et donc par l'abattage des arbres qui le parsemaient. Le permis de démolir a été délivré le 31 décembre 1990 après avoir reçu un avis favorable de la ville de Paris. L'autorisation d'abattage des arbres, délivrée sur le fondement juridique de la loi du 31 décembre 1913 sur la protection des monuments historiques et après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, a été notifiée le 17 octobre 1991. Les arbres, pour une bonne part assez misérables, qui avaient été plantés entre les bâtiments, seront remplacés par un nombre équivalent d'arbres adultes et d'essences variées (110 contre 109), ordonnés selon un arrangement harmonieux sur un espace ouvert au public, alors que ceux qu'ils occupaient dans la cour du ministère étaient inaccessibles aux non-fonctionnaires. Ainsi au prix d'une patience de trois ans, les habitants du quartier bénéficieront d'une amélioration évidente de leur environnement et pourront fréquenter des espaces qui leur étaient jusqu'ici impraticables.

HANDICAPÉS

Handicapés (CAT : Charente)

45388. – 8 juillet 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que le quota de places en CAT alloué au département de la Charente permette en 1991 et 1992 la réalisation intégrale du projet de création d'un CAT de 50 places envisagé par l'ADAPEI. Ce projet est en effet vital pour le département de la Charente et est remis en cause par la décision ministérielle du 3 mai 1991 allouant à la Charente un quota de places de CAT largement insuffisant. Il lui demande enfin que tout soit mis en œuvre pour permettre l'ouverture d'une telle structure en fin d'année 1992 dans les conditions prévues.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées. Pour ce qui concerne le département de la Charente, celui-ci bénéficiera de vingt places supplémentaires qui viendront s'ajouter en 1992 au quota départemental initial.

Stationnement (réglementation)

49142. – 28 octobre 1991. – **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'impossibilité pour les personnes handicapées de bénéficier d'emplacements de stationnement réservés. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que tout stationnement réservé au bénéfice d'intérêts privés est prohibé. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public n'a malheureusement rien prévu pour faciliter le stationnement des personnes handicapées. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin qu'à l'instar des taxis ou des transports en commun les personnes handicapées puissent bénéficier d'emplacements de stationnement strictement réservés. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Réponse. – Si, depuis 1988, de nombreuses mesures ont été prises pour faciliter le transport des personnes à mobilité réduite, notamment le plan « 60 mesures pour le transport », l'utilisation

d'un véhicule individuel reste une obligation pour nombre d'entre elles. De nombreuses villes ont avantageusement complété ce dispositif en faveur des personnes handicapées en réservant par arrêté des emplacements de stationnement sur la voie publique aux bénéficiaires de macarons GIC et GIG. Or ces mesures sont aujourd'hui sanctionnées par les juridictions répressives qui contestent la légalité des arrêtés municipaux au regard des pouvoirs de police du maire, retirant ainsi tout fondement juridique à ces arrêtés. C'est pourquoi le Gouvernement, à l'initiative du secrétariat d'Etat aux handicapés, prépare des mesures tendant à légaliser ces réservations d'emplacements sur la voie publique, afin que ceux qui ont le plus de difficultés pour se déplacer puissent garer leur indispensable véhicule avec une moindre gêne.

Handicapés (politique et réglementation)

50095. – 18 novembre 1991. – **M. Gérard Bapt** attire l'attentoon de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions d'octroi du macaron GIC actuellement réservé aux handicapés à plus de 80 p. 100 reconnus par la COTOREP. Considérant qu'un certain nombre de handicapés avec un taux inférieur à 80 p. 100, mais avec mention « station debout pénible », sont des handicapés moteurs davantage pénalisés par leur handicap que certains handicapés reconnus à un taux de plus de 80 p. 100 mais sans handicap moteur, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'instituer un macaron GIC spécialement adapté au handicap des membres inférieurs et d'élargir les conditions du macaron GIC, tel que défini par la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 pour ces mêmes cas.

Réponse. – Les pouvoirs publics, tenant compte de l'évolution qui s'est produite dans l'approche du handicap, ont été conduits à repenser les critères de délivrance du macaron « Grand invalide civil » qui permet d'utiliser les places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Conformément aux termes du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron est désormais accordé par le préfet à toute personne qui est titulaire de la carte d'invalidité (attribuée pour un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100) et qui présente une déficience physique, sensorielle ou mentale réduisant de façon importante son autonomie de déplacement ou lui imposant d'être accompagnée par une tierce personne lors de ses déplacements. C'est aux médecins des commissions départementales d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il revient d'apprécier l'ampleur de cette déficience en prenant en compte les incapacités que celle-ci engendre dans la vie quotidienne et de se prononcer en conséquence sur la nécessité d'accorder ou non le bénéfice du macaron. Ainsi, plutôt que de subordonner l'octroi de ce document à des critères objectifs d'appréciation qui se sont montrés insatisfaisants parce que trop rigides, la nouvelle procédure de délivrance du macaron s'efforce de prendre en compte la spécificité de chaque handicap pour mesurer l'étendue des difficultés qui en résultent pour les intéressés et, ce faisant, elle témoigne d'une grande souplesse. Il est exact cependant que la station debout peut se révéler manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que, pour autant, l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et de créer bien inutilement des clivages entre les personnes handicapées. En conséquence, pour respecter une exigence de cohésion et d'égalité entre ces mêmes personnes handicapées, il importe que l'attribution du macaron GIC continue de bénéficier exclusivement aux personnes qui souffrent d'une extrême dépendance et qui, généralement, présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100.

Handicapés (CAT : Bas-Rhin)

51348. – 16 décembre 1991. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le sort peu enviable fait au Bas-Rhin, qui se classe au 87e rang des départements français en ce qui concerne l'équipement en place de CAT Cette situation vaut à la Cotorep d'avoir en permanence un nombre impressionnant de dossiers en attente (312 actuellement et ce, compte non tenu des besoins nouveaux apparaissant annuellement du fait des sorties d'IME/IMPRO). La dotation pour 1992 n'est que de 30 places, alors que l'administration départementale avait mobilisé en effet les moyens en ressources financières et en postes pour rendre possible la création, sur la période 1991-1993, de 520 places, ce qui aurait permis au Bas-Rhin de refaire son retard considérable et de se hisser au niveau de la moyenne nationale. Dès lors, il est incompréhensible que votre administration n'en ait pas tenu compte et qu'elle ait réduit la dotation de la région Alsace à un point tel que la part réservée au Bas-Rhin ne soit que de 95 places pour l'ensemble de ces trois années. Cette allocation ne représente en effet que 18 p. 100 des propositions qui avaient été faites alors que le taux de satisfaction des demandes s'établit au plan national à près de 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : d'une part, quels sont les critères utilisés par le ministère pour décider de la répartition entre les régions des 6 708 places affectées dans le cadre du plan pluriannuel recouvrant les années 1991 à 1993, d'autre part, s'il compte faire bénéficier le Bas-Rhin d'un substantiel complément de dotation sur l'enveloppe des 4 092 places restant à attribuer au titre de 1992 et 1993.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Afin de répondre au mieux aux besoins locaux, le programme pluriannuel de créations de places de centres d'aide par le travail a été déconcentré à compter de 1991. La quasi-totalité des moyens a été répartie entre les départements pour les années 1991 à 1993 selon les critères exposés dans la circulaire du 26 juin 1990 relative à la méthodologie de programmation des créations de structures de travail protégé. Seuls quelques ajustements pourront, le cas échéant, être réalisés en 1992 et 1993, afin de poursuivre le rééquilibrage territorial rendu nécessaire par l'ampleur des disparités locales en matière d'établissements de travail protégé et de promouvoir les projets les plus innovants en termes d'insertion de personnes handicapées. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut-être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, ceci avec ce souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (établissements)

52403. – 6 janvier 1992. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés, suite à l'application de la loi n° 89-18 et de l'amendement « Creton ». Actuellement, les enfants handicapés sont accueillis au cours de leur enfance et adolescence, dans des centres d'action médico-sociale jusqu'à trois ans, dans des instituts médico-pédagogiques jusqu'à onze ans, et dans des centres d'éducation motrice jusqu'à vingt ans. Or l'amendement « Creton » permet aux jeunes adultes de plus de vingt ans de rester dans les centres d'éducation motrice. Si cette mesure est très positive pour ces adolescents qui, trop souvent, ne peuvent pas accéder en centre d'aide par le travail ou en maison d'accueil spécialisée par manque de place, elle pénalise les enfants de onze ans qui ne pourront plus alors accéder faute de place dans les CEM Il lui demande de débloquer rapidement des crédits pour la création de postes de personnel et de structures supplémentaires pour adultes handicapés.

Réponse. – Le Parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la COTOREP. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la COTOREP. Cette disposi-

tion, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de loi d'orientation du 30 juin 1975. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciable aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontées de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans les établissements totalement inadaptés. Cette mesure, d'application immédiate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de création de structures d'accueil et de travail adaptées à chaque catégorie de handicapés. Elle doit au contraire contribuer à inciter tous les responsables - Etat, sécurité sociale, collectivités locales - à dégager les moyens nécessaires à leur réalisation. Le Gouvernement, pour sa part, tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des personnes handicapées, a mis en œuvre, depuis 1990, deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a en conséquence commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1989 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire. Mais il est indispensable que cet effort, pour être pleinement efficace, soit accompagné par celui des conseils généraux ; ceux-ci, depuis les lois de décentralisation, sont en effet responsables de l'hébergement et du maintien à domicile des personnes handicapées et doivent donc créer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hébergement de ceux qui exercent leur activité professionnelle en secteur de travail protégé.

Handicapés (accès des locaux : Ile-de-France)

54040. - 17 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les dispositions arrêtées conjointement par le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie et le ministère des transports, le 21 février 1989, et notamment sur la décision de mettre en accessibilité totale les soixante gares SNCF de la région Ile-de-France et les vingt plus grandes gares du réseau grandes lignes. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de l'application de cette décision en dressant la liste des gares où la mise en accessibilité a été réalisée et celle des gares où la mise en accessibilité reste à effectuer.

Réponse. - Le 21 février 1989, lors d'une conférence de presse conjointe du ministre des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, un certain nombre de mesures ont été annoncées, dans le programme gouvernemental, au niveau de l'accessibilité des transports. Pour ce qui concerne la SNCF, le point des réalisations est suivi régulièrement par le Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (Colitrah), tant pour ce qui concerne l'aménagement des installations anciennes que l'équipement des installations nouvelles. La SNCF a engagé un programme d'actions visant à faciliter aux personnes souffrant d'handicaps divers l'usage de ses gares et de ses trains. Ainsi les travaux de mise en accessibilité de certaines gares de l'Ile-de-France se poursuivent dans le cadre de programmes annuels arrêtés d'entente avec le STP et la région Ile-de-France. Parmi les dernières réalisations, on peut maintenir : la mise en place de guichets, avec boucles magnétiques pour malentendants (toutes gares), l'équipement des gares de bandes d'éveil de vigilance (lignes A et C du RER), l'installation d'ascenseurs (Les Mureaux,...). Afin de mieux tenir compte des besoins réels des personnes utilisant un fauteuil roulant, le STP a décidé, en accord avec la DTT, la DIF, la DRE, la DRASS, la RATP et la SNCF, de confier à un bureau d'études privé une étude visant : d'une part, à dresser et analyser le bilan des actions entreprises en vue de définir les équipements les mieux adaptés, leur incidence sur l'exploitation,... ; d'autre part, de préciser quantitativement et géographiquement les déplacements des personnes en fauteuil roulant. Les conclusions de cette étude, qui devraient être connues à mi-92, permettront de définir une liste de gares à aménager en priorité (qui se substituerait à celle établie en 89, compte tenu des besoins nouveaux) et d'établir une programmation des équipements à réaliser. De même, la mise en accessibilité des plus grandes gares SNCF hors Ile-de-France se poursuit régulièrement. Les efforts se portent en priorité sur les gares d'arrêts des TGV et les grandes gares de Paris et de province. Compte tenu des montants très importants des dépenses à engager pour ces réalisations, celles-ci ne peuvent être que progressives et s'étaler sur de nombreuses années. Sans que l'accessibilité soit encore totale, notamment du fait de cheminements parfois trop longs, on peut citer l'aménagement des principales gares de la Savoie dont Chambéry. Par ailleurs, l'adoption de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures en faveur de l'accessibilité ainsi que la modification du décret du 1er février 1978 définissant l'accessibilité des établissements recevant du public devraient accélérer les processus en cours en mettant plus en évidence la facilité d'usage des installations pour tous les publics.

Handicapés (politique et réglementation)

54462. - 24 février 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** 9 sur les préoccupations exprimées par la Fédération des aveugles de France sur une éventuelle modification du barème des déficiences. En effet, il serait prévu de ramener à 85 p. 100 le taux d'invalidité des personnes aveugles. Ce nouveau barème priverait en conséquence les déficients visuels lourdement handicapés de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne cette éventuelle modification du barème des déficiences. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

54816. - 2 mars 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde inquiétude ressentie par les aveugles devant les propositions avancées dans le projet du « barème des déficiences ». Ce nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Cette mesure, si elle était appliquée, serait à la limite de la simple humanité. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour que ces handicapés puissent conserver leurs droits. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

55004. - 9 mars 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la mise en cause de la reconnaissance du handicap de la surdité, provoquée par des modifications dans les systèmes de calcul de la déficience. La grille d'évaluation de perte auditive présente l'inconvénient de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. 100 pour invalidité avec perte auditive maximale et conséquences vocales extrêmes. Or, le taux minimum pour l'obtention de la carte d'invalidité est de 80 p. 100. Les prestations afférentes seront donc désormais inaccessibles à des personnes pourtant lourdement handicapées. Il lui demande de lui faire le point sur ces nouvelles dispositions et, avant l'élaboration du texte final, de reconsidérer la situation des personnes atteintes de surdité profonde.

Handicapés (politique et réglementation)

55111. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'une association de déficients auditifs a appelé son attention sur un projet de décret actuellement en cours d'élaboration, qui aurait pour effet, en modifiant les conditions d'évaluation de la déficience auditive, de conduire à un système de calcul excluant la déficience profonde. Seules subsisteraient : la déficience modérée, moyenne, sévère. La grille d'évaluation de perte auditive qui serait retenue présenterait l'inconvénient majeur de ne pas aller au-delà d'un coefficient de 79 p. 100 pour une invalidité ou perte auditive maximale (+ conséquences vocales extrêmes). Or le taux minimum pour l'attribution de la carte d'invalidité est de 80 p. 100. La réforme envisagée aurait donc pour effet pratique de supprimer les avantages attachés à la délivrance de la carte d'invalidité, en particulier l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spécialisée. En outre, et jusqu'à quatre ans, le taux d'invalidité serait automatiquement ramené à 50 p. 100. Les critères retenus tendraient à nier l'effort fait par les familles pour conduire leurs enfants vers l'autonomie sociale et professionnelle. Ils conduiraient à rejeter une fraction des déficients auditifs qui ne peuvent se passer de cette reconnaissance. Il lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel décret est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

Handicapés (politique et réglementation)

55129. - 9 mars 1992. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que son attention a été appelée sur un document intitulé « Guide barème des déficiences. - Projet » remis par le ministère des affaires sociales aux associations de personnes handicapées. Ce texte, établi par une commission d'experts, devrait donner naissance à des mesures tendant à modifier la prise en compte des handicaps. Ce document qui intéresse toutes les personnes handicapées est particulièrement grave en ce qui concerne les personnes aveugles et mal-voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement sont tous révisés à la baisse. D'autre part, les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet ramenant à 85 p. 100 le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si les dispositions en cause étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter à cet égard le maximum de précisions : un tel texte est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

Handicapés (politique et réglementation)

55157. - 9 mars 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes qu'ont pu susciter, chez les personnes atteintes de déficience oculaire et bénéficiaires à ce titre de l'allocation compensatrice, certaines informations concernant la modification du barème d'évaluation des handicaps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne ce type de handicap, les différences entre le barème d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre actuellement applicable et le projet de barème en cours d'établissement ; il souhaiterait également savoir si les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'ouverture du droit aux prestations pour les personnes handicapées. Enfin, s'agissant de l'allocation compensatrice, pour laquelle est exigée une impossibilité d'accomplir seul les « actes essentiels de l'existence », il lui demande si l'on constate une évolution dans l'appréciation de cette notion par les COTOREP statuant sur l'attribution de cette prestation aux personnes atteintes de déficience oculaire.

Handicapés (politique et réglementation)

55318. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des déficients visuels lourdement handicapés. Ces personnes me font part de leurs inquiétudes sur les mesures proposées, concernant le taux d'invalidité. En effet, elles ne pourraient plus prétendre à l'allocation compensatrice et leur taux d'invalidité n'excéderait pas 85 p. 100, alors que leur état nécessite l'aide d'une ou plusieurs tierces personnes. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la situation de ces personnes et lui faire connaître ses intentions. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés.***

Handicapés (politique et réglementation)

55347. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conclusions du projet de barème des déficiences qui a été remis à plusieurs associations de non-voyants. Ce barème ne reconnaît à un aveugle complet le qualificatif d'aveugle à 100 p. 100 que si s'ajoute à sa cécité un état végétatif (ou comateux). Les aveugles sont inquiets des conséquences d'une telle disposition qui risque de supprimer ou de diminuer l'allocation compensatrice tierce personne attribuée aux aveugles, c'est-à-dire aux personnes ayant la vision binoculaire nulle ou inférieure à 1/20. Il demande donc quels sont les éléments en sa possession, susceptibles de rassurer les non-voyants.

Handicapés (politique et réglementation)

55348. - 16 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur un projet de « barème des déficiences ». Le nouveau barème priverait de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. En effet, il est prévu de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles ; le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux...). De nombreux aveugles s'inquiètent d'un tel projet et ne peuvent accepter que leur taux d'invalidité soit abaissé à 85 p. 100 seulement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir à ces personnes l'aide d'une tierce personne qui leur est vitale.

Handicapés (politique et réglementation)

55495. - 16 mars 1992. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime inquiétude des aveugles et déficients visuels lourdement handicapés à l'annonce que risque de ressurgir le projet de les priver de l'allocation compensatrice de 4 054,40 francs. Ce retrait se ferait par la reconnaissance d'un taux d'invalidité limité à 85 p. 100 pour les aveugles. Pratiquement, il ne leur resterait pour subsister que l'allocation aux adultes handicapés, soit environ 3 000 francs par mois. Afin d'éviter bien des drames humains, il lui demande de s'opposer à l'adoption d'un tel projet.

Handicapés (politique et réglementation)

55496. - 16 mars 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le projet d'élaboration d'un nouveau barème des déficiences. Les nouvelles dispositions envisagées priveraient de l'allocation compensatrice les aveugles et les déficients visuels lourdement handicapés. Il serait prévu notamment de reconnaître un taux d'invalidité de 85 p. 100 seulement aux personnes aveugles. Le taux de 100 p. 100 ne serait attribué qu'aux personnes atteintes de graves handicaps associés (état végétatif, état comateux, etc.). Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte les modifications proposées.

Handicapés (politique et réglementation)

55497. – 16 mars 1992. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la vive inquiétude que suscite parmi les aveugles et les déficients visuels du Pas-de-Calais, la réflexion engagée à propos de l'établissement d'une nouvelle classification des déficiences. D'après les éléments d'information dont disposent les intéressés, il serait envisagé de réduire à 85 p. 100 le taux d'invalidité qui leur est appliqué ainsi que de limiter leur droit en matière d'attribution de l'allocation compensatrice. Compte tenu du fait que le concours d'une tierce personne pour les aveugles et les déficients visuels apparaît bien souvent comme une nécessité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir les acquis sociaux et l'expression de la solidarité en faveur des handicapés de la vue.

Handicapés (politique et réglementation)

55498. – 16 mars 1992. – **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son indignation au regard des rumeurs qui laissent entendre que le Gouvernement envisage d'évaluer à 85 p. 100 le handicap des aveugles, le taux de 100 p. 100 étant seul réservé à la cécité accompagnée d'une autre déficience. Il tient à lui indiquer – si ces rumeurs sont fondées – qu'il estime tout à fait regrettable que l'Etat cherche à réaliser des économies sur les personnes aveugles ou mal voyantes, qui se verraient privées également de l'allocation compensatrice, bien indispensable pour les aider dans leur vie quotidienne. Il lui demande donc de l'éclairer sur le fondement de ces informations et, dans l'hypothèse où elles seraient exactes, de lui préciser quelles actions il compte entreprendre pour éviter l'instauration de ce nouveau barème des déficiences.

Handicapés (politique et réglementation)

55499. – 16 mars 1992. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la remise en cause de la reconnaissance du handicap de la surdité. En effet, un système de calcul conduirait à exclure la déficience profonde, la grille d'évaluation de la perte auditive n'allant pas au-delà de 79 p. 100 pour invalidité avec perte auditive maximale, plus conséquences vocales extrêmes. Le taux minimum pour l'obtention de la carte d'invalidité étant de 80 p. 100, une telle mesure supprimerait les avantages inhérents à cette carte, en particulier les prestations familiales. Si de telles mesures s'officialisaient, ce serait la négation de l'effort des familles vers l'autonomie sociale et professionnelle de leurs enfants et le rejet des besoins de la population sourde. Devant l'émotion des associations de parents et amis de déficients auditifs, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions envisagées pour maintenir la reconnaissance du handicap de la surdité afin d'éviter une grande injustice sociale.

Handicapés (politique et réglementation)

55500. – 16 mars 1992. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'une commission consultative a été désignée, au sein de son ministère, pour étudier un texte concernant une modification de la prise en compte des handicaps. Ce document qui intéresse toutes les personnes handicapées est particulièrement grave en ce qui concerne les personnes aveugles et mal voyantes. En effet, les taux d'invalidité en vigueur actuellement seraient tous révisés à la baisse. Il lui signale que les personnes aveugles bénéficient, dans le cadre de la loi d'orientation de 1975, de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977, qui précise que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à taux plein, donc à 100 p. 100, sans avoir à faire la preuve du recours effectif à une tierce personne. L'application des barèmes contenus dans le projet abaissant le taux d'invalidité maximum pour une personne aveugle, annule l'effet automatique de l'article 6 du décret du 31 décembre 1977 et laisse à l'appréciation des COTOREP l'évaluation du taux d'invalidité, par rapport aux critères de la tierce personne, c'est-à-dire les personnes ne pouvant effectuer les actes essentiels de la vie. Si les dispositions en cause étaient adoptées, elles constitueraient une atteinte inacceptable aux droits existants des aveugles et une remise en cause de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Il lui rappelle qu'un aveugle sans soutien physique ne peut plus, aujourd'hui, vivre qu'en marge de la société. En outre, il existe des démarches qui justifient obligatoirement la présence d'une tierce personne pour les exécuter (démarches administratives, déplacements extérieurs, etc., ou tout simplement faire des courses pour se nourrir). Pour certains d'entre eux, l'allocation tierce personne leur permet tout juste de vivre avec femme et enfants ou, pour d'autres, de se créer un lieu de vie un peu plus agréable. Ce texte aurait encore comme conséquence de supprimer le bénéfice de l'accompagnement gratuit du guide dans les transports en commun, ce qui réduirait d'autant, pour l'aveugle, l'usage de ces déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui apporter le maximum de précisions : un tel texte est-il à l'étude, comportera-t-il les modifications qui viennent d'être évoquées, quelle sera sa date de publication et, surtout, quelles peuvent être les justifications de dispositions qui semblent constituer une régression évidente par rapport à la situation actuelle.

Réponse. – Un groupe d'experts a été choisi en 1987 afin de réfléchir à l'élaboration d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre, généralement jugé dépassé par les associations et les utilisateurs, pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Il lui appartenait de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'apprécier les répercussions d'une déficience sur les capacités fonctionnelles et l'autonomie de la personne handicapée dans sa vie quotidienne. Il est clair qu'il s'agit-là d'un document technique sur lequel il est important que les associations et un certain nombre de spécialistes se prononcent avant toute prise de décision. C'est l'objet de la consultation lancée au début du mois de décembre par les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration dans un esprit de dialogue qui interdit des spéculations trop hâtives sur la rédaction définitive du projet. C'est sur la base non seulement des propositions du groupe d'experts, mais aussi de l'ensemble des remarques et suggestions recueillies au cours de cette consultation, que sera élaboré le projet de texte auquel fait référence l'honorable Parlementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (EDF : Bouches-du-Rhône)

51899. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** à sa question n° 45626 relative au projet de suppression de certaines activités du centre d'ingénierie générale EDF de Marseille et l'en remercie. Il souhaite toutefois lui faire part de son étonnement à la lecture de cette réponse évoquant la création, au 1er janvier 1990, de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. En effet, si un pôle CNEH Technolac a bien été créé à Chambéry, l'unité de Marseille existait depuis 40 ans et l'on peut éventuellement parler de changement de dénomination et de réorganisation mais en aucun cas de création. Par ailleurs, compte tenu des opérations d'ingénierie de maintenance à assurer une fois le chantier de la centrale de Golfech terminé, la réduction des effectifs de 25 p. 100 lui paraît quelque peu excessive. A cet égard, il souhaiterait connaître les effectifs actuels, en terme d'emplois directs et induits, liés à l'activité de Golfech ainsi que l'effectif total actuel du centre d'ingénierie générale de Marseille. Enfin, alors que par ailleurs des projets de délocalisation en province sont évoqués, il rappelle l'intérêt que représenterait pour Marseille et sa région la possibilité de voir le centre d'ingénierie générale de Marseille associé aux programmes nationaux de premier équipement nucléaire et thermique ainsi qu'aux activités d'exportation dans le bassin méditerranéen.

Réponse. – Parmi les 689 personnes employées par le centre d'ingénierie générale de Marseille, 123 travaillent aujourd'hui à la construction de la centrale de Golfech (87 en emplois directs et 36 en emplois indirects). Dans le cadre de la réorganisation de la direction de l'équipement, Electricité de France entend conserver à Marseille un fort potentiel d'ingénierie et souhaite continuer à mettre ses équipes et leurs compétences au service de projets d'intérêt public, notamment de la ville de Marseille et des régions Provence – Alpes – Côte d'Azur et Corse. Le bureau d'ingénierie, constitué par la direction de l'équipement d'Electricité de France a procédé à une adaptation de son organisation. Ce processus, aujourd'hui achevé, a permis de consolider l'activité du centre d'ingénierie générale autour de trois pôles : la maîtrise d'œuvre de l'ingénierie de la maintenance des tranches nucléaires 900 MW CP1-CP2 et 1 300 MW, enjeu capital pour l'avenir d'Electricité de France : la compétitivité d'Electricité de France dépendra tout autant de la maîtrise du coût de maintenance du

parc nucléaire que du coût de construction des nouvelles tranches ; la maîtrise d'œuvre des budgets délégués par la direction EDF-GDF Services pour la construction d'ouvrages de production thermique d'électricité dans les DOM-TOM ou en Corse (dans la mesure où ils n'interfèreront pas avec des grands dossiers à caractère national traités par d'autres centres) ; les prestations d'ingénierie générale valorisant les compétences du centre d'ingénierie générale dans le sud de la France. Dans le domaine de l'export, le centre d'ingénierie générale pourra également être associé à tout projet relevant de ses domaines de compétence. Cette réorganisation, qui s'inscrit dans une logique de spécialisation des centres permettant à Electricité de France de conserver son savoir-faire et sa maîtrise technique, manifeste l'importance qu'Electricité de France attache au centre d'ingénierie générale, dont l'effectif devrait atteindre 550 personnes à l'horizon 1995, niveau équivalent à celui des autres centres d'équipement d'Electricité de France à Clamart, Tours, Lyon et Paris.

Electricité et gaz (EDF et GDF)

52440. - 13 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les réformes envisagées par EDF-GDF dans le cadre de plans stratégiques et qui prévoient la fermeture d'un certain nombre d'agences d'exploitation. Ces fermetures vont toucher essentiellement des zones rurales au moment même où le Gouvernement semble se préoccuper de lutter contre la désertification du milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles sont les orientations de ces plans stratégiques et s'il ne convient pas, avant toute chose, de préserver la présence des agences d'exploitation locales d'EDF-GDF

Réponse. - Le comité interministériel de l'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991 a décidé la mise en œuvre de mesures nouvelles en faveur du développement des espaces ruraux. Parmi celles-ci, l'amélioration de la qualité des services offerts aux habitants résidant sur ces territoires et aux entreprises installées ou souhaitant s'y implanter revêt une importance toute particulière. Dans cette perspective, il a été prévu dans les départements ruraux les plus fragiles et dans certaines zones de montagne la mise en place de schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics de proximité relevant de l'Etat ; pendant la durée d'élaboration des schémas, les mesures de suppression et de réorganisation des services en cours sont suspendues. Ce dispositif concerne notamment Electricité de France et Gaz de France, qui ont entrepris à la fin de 1989 une réforme des structures de l'ancienne direction de la distribution. Cette réforme a pour but principal l'amélioration du management de l'ancienne direction de la distribution, tant au niveau national qu'au niveau des centres, afin de mieux assurer l'adaptation locale des structures territoriales aux évolutions économiques, socio-démographiques et logistiques. Elle est également guidée par le souci d'améliorer tout à la fois la qualité des prestations de service rendues aux usagers et aux collectivités, mais aussi la productivité du service public, sous réserve de l'observation des impératifs d'aménagement du territoire. Le service public de distribution d'Electricité de France a un caractère de proximité moins marqué que d'autres services publics et le regroupement de certains types d'activités peut s'avérer nécessaire pour améliorer la qualité des prestations offertes à la clientèle. L'analyse de la diversité des situations, au sein de chaque implantation, montre qu'aucune méthode uniforme ne peut être définie pour tenir compte à la fois, de l'efficacité du service rendu, des caractéristiques économiques et sociales du département concerné, et des impératifs d'aménagement du territoire. La mise en œuvre des schémas départementaux fournira l'occasion d'une concertation départementale qui devrait permettre de trouver, dans chaque cas, des solutions équilibrées.

Energie (politique énergétique)

54100. - 17 février 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la très faible proportion d'électricité d'origine éolienne dans la production française. Pourtant, ce mode de production de l'électricité présente de sérieux avantages en particulier pour l'environnement du fait de l'absence de rejets, de déchets et de risques de pollution accidentelle, ainsi que pour l'indépendance énergétique. Son coût est actuellement, d'après les calculs de l'Association européenne pour l'énergie éolienne, inférieur à celui de la production par les centrales nucléaires et souvent comparable à celui constaté dans les centrales à charbon. Il apparaît encore plus avantageux si l'on prend en compte le coût global réel de la prodution d'électricité intégrant les coûts pour l'environnement et la dépollution. Il lui demande en conséquence quelle part il prévoit d'attribuer à l'énergie éolienne dans la production française d'électricité dans les années à venir et quelles mesures sont envisagées pour favoriser cette production propre qui occupe déjà une place importante chez nos partenaires danois et néerlandais.

Réponse. - Selon les estimations de l'Agence internationale de l'énergie, même dans les pays où le choix énergétique s'est porté sur l'éolien, son coût demeure supérieur à celui de l'énergie produite par les centrales nucléaires ou à charbon en France. En effet, au Danemark, ce coût est évalué à 31 centimes par kWh en tenant compte d'un coût d'entretien de l'ordre de 10 p. 100, alors que le coût de l'énergie produite par centrale à charbon et centrale nucléaire en France est évalué respectivement à 24 et 19 centimes par kWh. Les coûts de l'éolien continueront vraisemblablement à décroître ; il est tout à fait possible que cette énergie devienne compétitive avec l'électricité thermique ou nucléaire et assure dans le courant du siècle prochain, une part de la croissance des besoins de la France en électricité. Pour se préparer à cette éventualité en apprenant à mieux connaître les conditions d'exploitation de l'énergie éolienne, la France a décidé de la mettre en œuvre sur plusieurs sites : Lastours, Port-la-Nouvelle, Dunkerque ou encore le projet en cours à La Désirade.

Energie (énergies nouvelles)

54282. - 17 février 1992. - L'Assemblée nationale vient de se prononcer en faveur de la suppression de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) pour les carburants d'origine agricole : à savoir le diester, élaboré à partir d'oléagineux comme le colza, et l'éthanol, issu des céréales ou de la betterave. Non seulement la combustion de ces carburants est nettement moins polluante que celle des produits pétroliers, mais cette détaxation offre de nouveaux débouchés aux agriculteurs. De plus, l'extension du diester et de l'éthanol va entrainer le démarrage de l'industrie des plastiques biodégradables, élaborés avec des matières premières agricoles. Dans ces conditions, **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait connaître la position de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur ces nouveaux carburants ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de les favoriser.

Réponse. - L'article 32 de la loi de finances pour 1992 prévoit jusqu'au 31 décembre 1996, dans le cadre d'unités pilotes et de projets expérimentaux, d'exonérer totalement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers les esters d'huiles de colza et de tournesol utilisés comme carburant et comme combustible, ainsi que l'éthanol et le volume en éthanol de ses dérivés, notamment l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE) incorporés aux supercarburants et aux essences. Cette mesure donne à l'ester un avantage fiscal hors TVA de 1,67 francs/litre lorsqu'il est incorporé au gazole et à l'éthanol un avantage fiscal hors TVA de 3.20 F/litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant plombé et de 2,83 francs lorsqu'il est incorporé au supercarburant sans plomb. Les modalités pratiques d'application de cette exonération viennent d'être fixées par arrêté conjoint des ministres concernés. Par ailleurs, pour acquérir une meilleure expertise technico-économique sur la production et l'utilisation des biocarburants, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur a demandé à M. le député Alain Rodet, président de la commission consultative pour la production de carburants de substitution, de poursuivre ses travaux, notamment sur l'impact possible de l'utilisation des biocarburants en ce qui concerne l'emploi et l'environnement. En outre, afin de déterminer les conditions dans lesquelles du gazole contenant de l'ester d'huile de colza ou de tournesol pourrait être distribué au grand public, un programme d'essais a été établi à la demande de la direction des hydrocarbures du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, en collaboration avec les constructeurs d'automobiles et de poids lourds, des pétroliers, des promoteurs de ce carburant, des utilisateurs et les organismes compétents. Les conclusions de ces essais devraient être connues d'ici à la fin de l'année.

D.O.M.-T.O.M. (carburants et fioul domestique)

54347. - 24 février 1992. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait qu'il n'existe aucune législation spécifique aux départements d'outre-mer en matière de transports d'hydrocarbures à destination des communes de l'intérieur et de celles non desservies par voie routière, ni aucune compétence réglementaire dévolue à une collectivité dans ce domaine. Il lui indique présentement que c'est le département qui assume l'intégralité de cette

compétence et qui en subit le préjudice financier sans aucune contrepartie. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi pour confier à une collectivité cette compétence ainsi que les ressources financières destinées à l'assumer.

Réponse. - Les prix de vente des produits pétroliers sont réglementés dans les départements d'outre-mer et ce sont les préfets qui ont compétence pour les fixer par arrêté en fonction de l'évolution des cours des produits importés, des variations justifiées des salaires et des autres éléments du prix de revient. Les coûts de transport, par voie routière, pour la distribution des hydrocarbures dans les communes de l'intérieur situées au-delà d'un rayon de 30 kilomètres autour des centres de stockage de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni, sont intégrés dans la structure des prix et supportés par les consommateurs locaux. En ce qui concerne les communes non desservies par voie routière, la société chargée du transport maritime perçoit une subvention annuelle du conseil général. La préfecture étudie actuellement l'intégration de ce coût (+ 1,7 à 2 centimes par litre d'hydrocarbure) dans la structure des prix. A terme, tous les frais de transport seront supportés par les consommateurs et il n'y aura plus lieu d'avoir recours à la subvention du conseil général.

INTÉGRATION

Français : ressortissants (nationalité française)

43636. - 3 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quelle a été, approximativement, l'évolution du nombre des binationaux entre 1980 et 1990. Il souhaiterait également connaître, parmi ces binationaux, quelle a été l'évolution du nombre des franco-algériens. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'intégration.***

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration ne suit pas l'évolution du nombre des binationaux, cette qualité n'ayant pas d'incidence en droit positif français. En ce qui concerne le cas particulier des binationaux franco-algériens, il convient de souligner que lors des recensements de 1982 et de 1990, certains d'entre eux ont fait aux enquêteurs des déclarations erronées dans la rubrique nationalité. C'est ainsi que, en 1982, quelque 240 000 Algériens nés en France en 1963 ou postérieurement ont été déclarés à tort par leurs parents ou par eux-mêmes comme « Algériens » alors qu'ils étaient Français en vertu des dispositions de l'article 23 du code de la nationalité française (cf. archives et documents de L'INSEE n° 1966, juin 1986, p. 24). En toute hypothèse, l'évolution du nombre de Franco-Algériens entre 1980 et 1990 ne peut donc être décrite avec précision.

Etrangers (naturalisation : Seine-Saint-Denis)

52748. - 20 janvier 1992. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration** sur les dysfonctionnements importants du service des naturalisations en Seine-Saint-Denis. Il faut deux ans en moyenne pour pouvoir simplement déposer un dossier avant que ne se déclenche la procédure elle-même. Dans ce contexte, il lui demande de lui communiquer les délais moyens d'attente observés dans les autres préfectures. Concernant la Seine-Saint-Denis, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le secrétaire d'Etat pour permettre au service des naturalisations de ce département de traiter les dossiers dans des délais corrects.

Réponse. - Il n'existe pas de statistique qui permette d'indiquer le délai moyen d'attente pour le dépôt des dossiers de naturalisation dans les préfectures. Ce délai est très variable, et dépend de l'organisation interne des services, tout autant que du nombre de demandes. Par contre, le temps moyen d'instruction des dossiers déposés est de l'ordre d'un an. Conscient du problème posé par ce phénomène, le ministère des affaires sociales et de l'intégration s'est efforcé, ces dernières années, d'y remédier. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en février 1989 pour leur demander de raccourcir les délais d'instruction des dossiers de naturalisation au niveau de leurs services. Pour les aider à atteindre cet objectif, des sessions de formation destinées aux agents des préfectures chargés de l'instruction de ces dossiers ont été organisées par ce ministère depuis 1990. Dans le même esprit, des procédures allégées d'instruction des dossiers ont été expérimentées dans plusieurs départements et notamment à la préfecture de police de Paris, pour les demandes manifestement irrecevables. Enfin, une réflexion est actuellement menée à l'échelon gouvernemental pour mieux coordonner l'action des diverses administrations concernées par les diverses procédures d'acquisition de la nationalité française, dans le but de les simplifier et de les raccourcir. Les difficultés particulières rencontrées en Seine-Saint-Denis ont fait l'objet d'une récente démarche du ministre des affaires sociales et de l'intégration auprès du ministre de l'intérieur, afin que des solutions puissent y être apportées, en particulier pour ce qui concerne le nombre des agents affectés au service des naturalisations.

JUSTICE

Successions et libéralités (réglementation)

34875. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui préciser si, en cas de donation, il y a lieu de passer un acte devant notaire, en application de l'article 931 du code civil, ou si le maire peut dresser un acte en la forme administrative (art. 98-IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée), lorsque la commune est partie prenante à cette transaction.

Réponse. - Sous réserve de l'interprétation des tribunaux qui n'apparaissent pas avoir eu à se prononcer sur la question, il ne semble pas que l'article 98-IV de la loi du 2 mars 1982, qui habilite les maires des communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à recevoir et à authentifier des actes portant transferts de droits réels, puisse être interprété comme écartant l'application de la règle d'ordre public posée par l'article 931 du code civil, aux termes de laquelle tous actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaire. En effet, l'article 98-IV susvisé ne dispose que pour les besoins de la publicité foncière et n'apparaît pouvoir fonder, de ce fait, une dérogation au formalisme de l'article 931. En conséquence, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, un acte passé par devant notaire semble, sous la réserve précitée, s'imposer.

Justice (conciliateurs)

34877. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les multiples sollicitations dont font part les maires ruraux, à l'occasion et en vue de régler les litiges de droit privé opposant leurs administrés (mitoyenneté, servitude de passage, troubles de voisinage, écoulement des eaux pluviales). Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rappeler aux maires l'existence du conciliateur (dont la création résulte du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié), afin de leur éviter de prendre des décisions qui ne peuvent qu'être entachées d'illégalité. En outre, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'envisager la tenue en mairie de permanences par le conciliateur, dans les communes où le maire lui aurait indiqué des différends persistants entre certains de ses administrés.

Réponse. - Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié a confié aux conciliateurs la mission de régler à l'amiable les différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition. Les petits litiges nés du voisinage sont l'exemple même des affaires que peut connaître le conciliateur. Afin de sensibiliser les maires à l'intérêt présenté par l'institution des conciliateurs, le ministère de la justice a invité les chefs de cour, par une circulaire en date du 27 février 1987, à entreprendre des actions d'information auprès des autorités publiques locales au moyen de réunions organisées dans chaque tribunal d'instance en vue de susciter des candidatures. Ces réunions devaient comprendre notamment les maires des chefs-lieux de canton et des communes les plus peuplées de chaque canton. En outre, la circulaire du 27 février 1987 a prévu qu'un tableau comportant la liste des conciliateurs en fonction, leur compétence territoriale, les lieux et horaires des conciliations serait établi par ressort de tribunal de grande instance et diffusé pour affichage auprès des juridictions et mairies du ressort, avant le 31 janvier de chaque année. Les élus des communes rurales saisis par leurs administrés de litiges de droit privé les opposant, pourront leur conseiller de s'y reporter. Dans une circulaire du 3 juin 1988 il a été rappelé que les parquets doivent prendre contact avec les maires pour que les conciliateurs puissent exercer leurs fonctions dans des locaux municipaux soit au chef-lieu du canton, soit encore dans une autre municipalité, soit enfin dans des locaux judiciaires.

Procédure civile (réglementation)

38498. - 28 janvier 1991. - Le formidable développement de la télécopie est unanimement salué comme un gain d'efficacité, dans la vie économique et sociale en France. Mais on connaît moins les aspects juridiques du fonctionnement et de la valeur de la télécopie. C'est pourquoi **M. Léonce Deprez** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quant à l'efficacité de la télécopie par rapport à la lettre recommandée. Ainsi, une notification par télécopie peut-elle valablement se substituer à la lettre recommandée, seule visée par les textes, pour l'efficacité de la réponse à la déclaration d'intention d'aliéner formulée par un préempteur (art. 213-25 du code de l'urbanisme) ou pour l'efficacité d'une déclaration d'appel (art. R. 517-7 du code du travail).

Réponse. - L'usage de la télécopie offre le double avantage de permettre la transmission immédiate de documents écrits et d'obtenir l'assurance, également écrite, que la transmission a bien été réalisée. Dès lors se pose inévitablement la question de sa substitution au procédé classique de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il importe d'indiquer que les deux procédés n'offrent pas de garanties comparables puisque la délivrance de l'avis de réception après envoi d'une télécopie ne résulte pas de la réception de l'information par le destinataire mais de la réception matérielle du courrier par l'appareil du correspondant. Un décalage dans le temps est donc susceptible de se produire entre la réception du message par l'appareil du destinataire et l'instant où celui-ci pourra prendre personnellement connaissance de son contenu. Or, un tel décalage n'existe pas lorsque le préposé des postes remet, contre signature du destinataire ou de son mandataire, un pli dont il sera immédiatement en mesure d'apprécier le degré d'urgence. Sur un plan strictement juridique, s'agissant de l'utilisation de la télécopie pour assurer la transmission des actes visés aux articles R. 213-25 du code de l'urbanisme et R. 517-7 du code du travail, la lettre même des textes, qui procèdent à une énumération limitative des moyens de communiquer ces actes, ne permet pas le recours à un tel procédé.

Justice (aide judiciaire)

39081. - 11 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réforme attendue du système de l'aide légale. En effet, en juin 1990, M. le conseiller d'Etat Bouchet a rendu un rapport qui préconise notamment la révision des modes de financement de l'aide légale en faisant appel aux collectivités locales et aux caisses de règlement pécuniaire des avocats. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 portant réforme de l'aide juridique est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. L'aide juridictionnelle accordée devant toute juridiction en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, est entièrement financée par l'Etat. La dotation pour 1992 s'élève à 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget pour l'année écoulée. Le financement de l'aide à l'accès au droit qui comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles est diversifié et, assuré notamment par les participations de l'Etat, du département et des membres du conseil départemental de l'aide juridique, par les contributions des caisses de règlements pécuniaires des barreaux, par les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques, par les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et toute autre participation.

Justice (aide judiciaire)

40670. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité de mettre en œuvre d'urgence une réforme de l'aide juridique. En effet, l'urgence sociale de cette réforme est patente. Il est nécessaire d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide juridique (appelée aide légale ou aide judiciaire). Il faut également élargir les contentieux relevant des conseils des prud'hommes. Et enfin, permettre aux personnes à faible revenu de recourir à des juristes pour recevoir assistance et conseil. L'élaboration d'un véritable coût honoraire et les difficultés d'un financement de la réforme, comme la fixation du montant des honoraires alloués aux avocats ne pourraient être une justification pour retarder la mise en place de cette réforme, car il semble que soit limité le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle et que la notion de « rémunération » des avocats ait pour le moment disparu dans les négociations pouvoirs publics - professionnels, actuellement menées. Cette réforme absolument indispensable semble d'ailleurs financée non par un effet budgétaire, mais par l'application de la TVA à 18,6 p. 100 sur les honoraires d'avocats (entrée en vigueur au 1er janvier 1991). Le « budget » de l'aide juridique devrait passer par étapes de 411 millions de francs en 1990 à 1,5 milliard de francs en 1994, date d'application totale de cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de cette réforme.

Réponse. - La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prend en compte les préoccupations de l'auteur de la question. Elle tente de concilier au mieux les intérêts des justiciables et des auxiliaires de justice. En effet, elle permet à un plus grand nombre de personnes à faible revenu de recourir à des juristes pour recevoir assistance et conseil. Elle étend le système d'aide juridictionnelle à l'ensemble des juridictions et pour des instances exclues, jusqu'à présent, du champ d'application de l'aide judiciaire. Elle assure aux auxiliaires de justice parmi lesquels figurent, au premier plan, les avocats, une meilleure rétribution des diligences accomplies dans l'exercice de leur mission. Il y a lieu de rappeler que la dotation consacrée par l'Etat à l'aide juridictionnelle pour 1992 est de 900 millions de francs, soit plus du double de la somme inscrite au budget pour l'année écoulée, ce qui, dans la période de crise économique et de restriction budgétaire actuelle, représente un effort considérable.

Santé publique (SIDA)

45843. - 22 juillet 1991. - En cas d'agression sexuelle, la victime subit un prélèvement sérologique en vue du dépistage du sida, prélèvement qui doit être refait dans les trois mois pour déterminer s'il y a eu contamination. Par ailleurs, l'agresseur n'est soumis à aucun examen médical concernant le sida. Aussi **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur cette grave lacune, préjudiciable à la santé des victimes d'agressions sexuelles. Il lui demande qu'il soit envisagé, afin de déterminer le plus rapidement possible les risques de contamination en cas de viol, de soumettre systématiquement les agresseurs à différents examens médicaux concernant le sida et les MST.

Réponse. - Si aucune disposition législative spécifique n'oblige l'autorité judiciaire à faire pratiquer un test de dépistage du sida sur la personne des agresseurs, il apparaît que depuis la découverte de cette maladie, les juges d'instruction qui, sur le fondement de l'article 81 du code de procédure pénale, peuvent ordonner tous actes utiles à la manifestation de la vérité, ordonnent de plus en plus souvent les examens biologiques nécessaires.

Urbanisme (droit de préemption)

50939. - 2 décembre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés en matière d'adjudication d'immeubles à la barre du tribunal de grande instance pour les divers droits de préemption tels que : le droit de préemption urbain ; le droit de préemption en zone d'aménagement différé (ZAD) ; le droit de préemption en périmètre sensible ou encore en protection du littoral. En effet, les avocats et greffiers sont amenés à soumettre systématiquement toutes les adjudications au bénéfice de droit de préemption alors que, soit la nature des biens, soit la nature des procédures font échapper l'adjudication à l'exercice de certains droits. Il demande s'il ne serait pas possible que soient établies à leur intention : la liste exhaustive des biens soumis à chacun des droits susvisés ; la liste des types de procédure qui échappent à l'exercice de ces droits, et qui pourraient être : la saisie immobilière ; la liquidation des biens (loi de 1967) ; le règlement judiciaire (loi de 1967) ; la liquidation judiciaire (loi de 1985) ; le redressement judiciaire (art. 81, alinéa 4, loi du 25 janvier 1985) ; les ventes de biens de mineurs ; les licitations ; les ventes de biens à la requête du service des domaines dépendant des successions déclarées vacantes, en la forme des ventes de biens de mineurs (art. 1001 du code de procédure civile) ; les ventes de parts sociales donnant vocation à la propriété immobilière ; les ventes de biens dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. M. Quilès, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, lors de la deuxième lecture de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, a déclaré que les cas d'adjudication concernés par les droits de préemption sont ceux « dans lesquels des intérêts spécifiques doivent être protégés » : la vente de biens

de mineurs ou d'incapables majeurs ; la liquidation des biens. Doit-on en déduire que les autres cas énumérés ci-dessus sont exclus du champ d'application des droits de préemption.

Réponse. - Le champ d'application matériel des droits de préemption dans les espaces naturels sensibles, dans les zones d'aménagement différé, ainsi que celui du droit de préemption urbain, sont définis par les articles L. 142-3 et L. 213-1 du code de l'urbanisme. Ces textes déterminent les mutations et les biens soumis aux droits de préemption. Les notaires et les greffiers sont tenus de purger ces droits, notamment lors d'adjudications faites à la barre du tribunal. Il est difficile de dresser une liste exhaustive des biens et mutations concernés, soumis ou non aux droits de préemption, compte tenu en particulier de la diversité des situations et des conventions passées. De surcroît, il demeure certaines incertitudes que la jurisprudence n'a pas encore levées. Ainsi peut-on citer le cas des ventes d'actifs immobiliers réalisées à l'occasion de procédures collectives ou des cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire consenties à un constructeur coïndivisaire. De même peut-on s'interroger sur les différences de champ d'application matériel existant entre le droit de préemption dans les espaces sensibles des départements et les droits de préemption urbain et en ZAD. Une réflexion doit être très prochainement conduite avec le ministère de l'équipement à la lumière de l'audit du Conseil d'Etat sur le droit de l'urbanisme. Ces questions ne manqueront pas d'être abordées. Par ailleurs, l'attention de la commission de réforme de la saisie immobilière installée récemment à la Chancellerie sera attirée sur les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

51516. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la réponse à la question écrite nº 44995 (*JO*, débats AN du 4 novembre 1991, p. 4557) est basée sur une grave erreur. En effet, un testament-partage a la nature juridique d'une libéralité lorsque l'ascendant n'a pas mis d'obligation à la charge de ses descendants, ce qui est presque toujours le cas. Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratuitement sa fortune à ses héritiers collatéraux est enregistré au droit fixe. Il ne confère pas aux bénéficiaires la qualité de légataire. Comme un testament-partage, il se borne à répartir les biens du testateur. Ces deux actes ne diffèrent l'un de l'autre que par le degré de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. Ce degré de parenté ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testament a été fait en faveur d'héritiers directs. L'arrêt rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation est injustifié, car la haute juridiction n'a pas dit pourquoi elle considère que le droit proportionnel prévu par l'article 746 du code général des impôts est applicable à un testament-partage, mais ne l'est pas à un testament ordinaire réalisant un partage entre des frères, des neveux et des cousins. Cette jurisprudence extraordinaire permet d'engager des procédures odieuses contre des familles irréprochables qui sont obligées de payer une somme excessive. Il lui demande si, pour remédier à des abus flagrants dont le caractère antisocial suscite la réprobation de tous les gens raisonnables, il accepte de déclarer qu'il est contraire à la logique et à l'équité de traiter les enfants du testateur plus durement que les autres héritiers quand leur père ou leur mère leur a légué des biens déterminés.

Réponse. - La question ne peut que recevoir la même réponse que celle qui a été faite à la question écrite nº 44995 citée par l'honorable parlementaire. Il peut être ajouté qu'une comparaison des traitements respectifs des transmissions faites aux enfants et de celles consenties à d'autres héritiers (collatéraux, neveux...) doit tenir compte de l'ensemble des droits dus. A cet égard, les transmissions en ligne directe ne sont pas défavorisées.

Bâtiment et travaux publics (politique de réglementation)

51711. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 12 de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cet article donne au sous-traitant une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage ; à la condition d'avoir préalablement adressé une mise en demeure à l'entrepreneur principal. Mais l'article 47 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises « suspend ou interdit » toute voie individuelle d'exécution dès le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ; il semble dès lors interdire l'usage dans les formes habituelles de la mise en demeure prévue par l'article 12 de la loi de 1975 précitée. Il lui demande si l'intervention du législateur ne lui paraît pas nécessaire pour résoudre cette apparente contradiction de texte de manière à préserver les droits du sous-traitant, conformément à l'esprit de la législation de 1975.

Réponse. - L'article 12 de la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance donne au sous-traitant une action directe en paiement contre le maître d'ouvrage. Cette action suppose toutefois qu'ait été préalablement adressée à l'entrepreneur principal une mise en demeure. La question posée est de savoir si cette mise en demeure constitue une voie d'exécution visée par l'article 47 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cet article dispose que le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire arrête ou interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles. La mise en demeure ne saurait s'assimiler à une voie d'exécution. En effet, la mise en demeure, provoquée par un acte extra-judiciaire (sommation ou tout autre acte équivalent : commandement, demande en justice...), constate l'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle à la charge du débiteur. Elle constitue un préalable nécessaire à une éventuelle condamnation à des dommages et intérêts résultant de l'inexécution contractuelle. Toutefois, elle ne rend pas indisponible le patrimoine du débiteur. A l'inverse, la voie d'exécution est le moyen par lequel une personne peut, avec le concours de l'autorité publique, obtenir l'exécution forcée des engagements pris et contraindre celui qui a été condamné ou s'est engagé dans certaines formes à satisfaire à ses obligations. Ainsi, les saisies mobilières ou immobilières constituent des voies d'exécution. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'une mise en demeure soit adressée au débiteur en redressement judiciaire. En l'absence de contradiction des textes, l'intervention du législateur n'apparaît donc pas nécessaire.

Successions et libéralités (réglementation)

52582. - 13 janvier 1992. - Différents actes translatifs et déclaratifs de propriété immobilière devant être publiés au bureau des hypothèques compétent, en vertu du décret-loi nº 55-22 du 4 janvier 1955, **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si l'acte d'abandon de biens immobiliers par un héritier bénéficiaire, prescrit par l'article 802 du code civil, doit être également publié.

Réponse. - L'article 802 du code civil permet à l'héritier bénéficiaire de se décharger du paiement des dettes de la succession en abandonnant tous les biens de celle-ci aux créanciers et légataires. Par cet acte, ces derniers se trouvent substitués à l'héritier pour administrer et liquider la succession mais celui-ci garde sa qualité d'héritier et recueille le reliquat d'actif net après liquidation le cas échéant. L'acte d'abandon des biens de la succession n'emporte donc pas, par lui-même, transfert de propriété. Dans cette mesure, il ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'abandon de biens successoraux immobiliers doive être soumis aux mesures de publicité prévues par le décret nº 55-22 du 4 janvier 1955. La même réponse avait d'ailleurs été faite en 1956 à une question similaire posée par M. Ringeard (nº 3654 du 23 octobre 1956).

Divorce (procédure)

52733. - 20 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur le problème de la médiation familiale. En 1988, près de 200 000 divorces ont été enregistrés, concernant plus de 300 000 enfants. La décision de séparation conjugale a des retentissements d'ordre psychologique, administratif, légal sur l'ensemble de la famille. La médiation familiale se propose d'analyser tous ces éléments et leurs conséquences, en essayant d'atténuer les conflits ou de gérer les tensions. Ce n'est qu'un moyen parmi d'autres de gérer ces situations familiales, développé dans certains pays. Une étude a été engagée par la chancellerie sur ce sujet il y a plusieurs mois. Il lui demande d'en préciser les orientations et de donner les suites qu'il entend lui apporter. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour faciliter cette pratique de résolution des conflits familiaux. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Comme le souligne l'auteur de la question la médiation familiale est un nouveau mode de résolution des conflits familiaux dans un cadre consensuel. Afin de déterminer

si les pratiques actuelles satisfont aux besoins exprimés, le ministère de la justice a pris l'initiative, en 1991, de soutenir un certain nombre d'expériences en la matière. L'objectif est de dresser un bilan des pratiques en cours propre à permettre de déterminer à l'avenir une ligne de conduite générale. Le délai retenu étant de l'ordre de deux à trois ans, il est encore trop tôt pour apporter une réponse à l'honorable parlementaire.

Système pénitentiaire (personnel)

52752. – 20 janvier 1992. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles médicaux du personnel dans les maisons d'arrêt et notamment celle de Loos dont les élus syndicaux ont attiré son attention. Les intéressés contestent le caractère systématique de ces contrôles, la manière dont ont lieu les convocations et le fait que les médecins experts ne sont pas informés. Conformément aux procédures définies au titre premier du décret du 14 mars 1986, les contre-visites doivent être effectuées par les médecins généralistes ou spécialistes désignés par l'administration pour siéger aux comités médicaux. Saisis par elle, ils sont chargés d'effectuer les contre-visites et de prendre rendez-vous avec les intéressés. Encore faut-il que ces médecins soient informés, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces méthodes soient modifiées dans l'intérêt même du service.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la direction de l'administration pénitentiaire, pour le contrôle médical de ses agents malades, applique les dispositions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à savoir qu'en cas de congé de maladie ordinaire attribué sur simple certificat médical rédigé par un médecin traitant, l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé pour s'assurer du bien-fondé du congé. Ces contrôles qui sont effectués par les médecins agréés, figurant sur la liste établie par le préfet de chaque département, ne revêtent pas un caractère systématique et ne sont demandés que dans des circonstances particulières. C'est ainsi qu'à la maison d'arrêt de Loos, ils ne sont demandés que lorsque le nombre d'agents malades est anormalement élevé ; à titre d'exemple, en 1991, le directeur de la maison d'arrêt de Loos a saisi à 7 reprises des médecins agréés pour effectuer des contrôles sur un total de 116 arrêts de travail, totalisant 3 064 journées. La procédure est la suivante : *a)* saisie par le chef d'établissement d'un médecin agréé dès réception d'un congé de maladie ou d'une prolongation, pour fixer un rendez-vous et faire examiner l'agent. Il est toujours recherché un médecin agréé par l'autorité préfectorale, proche du domicile du fonctionnaire pour éviter de longs déplacements ; *b)* communication au fonctionnaire concerné, par pli porté ou télégramme, des jour, heure et lieu de consultation pour subir la contre-visite ; *c)* à l'issue de l'examen, le médecin agréé confirme ou infirme le bien-fondé du congé auprès du chef d'établissement qui met en demeure l'agent de reprendre le service, au vu des conclusions, si ces dernières indiquent que l'Etat de santé est compatible avec une reprise du travail ; *d)* réglement des honoraires du praticien sur présentation d'un mémoire. Le cas précis auquel le parlementaire fait allusion se réfère à une situation déterminée où le médecin agréé n'a pas voulu examiner l'un des agents car il n'avait pas reçu la confirmation écrite de la demande de contre-visite entre le rendez-vous téléphonique pris par son secrétariat et le jour de la venue de l'agent. Il s'agissait donc d'un problème d'acheminement de courrier et non de légalité de procédure.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53710. – 10 février 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1992 qui remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice en soumettant à un droit d'enregistrement les actes se rattachant à l'exécution d'une décision de justice. Plus particulièrement, il lui demande si cet article de la loi des finances est compatible avec la situation existante en Alsace-Moselle, où le droit local dispose que les actes d'huissiers de justice ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.

Réponse. – L'article 22 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 a réduit le montant du droit d'enregistrement auquel sont soumis les actes d'huissiers de justice de 70 francs à 50 francs et étendu le champ d'application de ce droit en limitant les cas de dispense. Si, comme le souligne l'auteur de la question, la loi locale du 6 décembre 1899 relative aux frais de justice en Alsace et Lorraine a effectivement exonéré du droit d'enregistrement les actes de signification des huissiers de justice des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'exception des protêts, ces actes se trouvent désormais soumis, depuis la publication du décret n° 78-63 du 20 janvier 1978 portant application de l'article 15 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, au même régime commun du droit d'enregistrement.

Etat civil (actes)

53861. – 10 février 1992. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des délais de renouvellement des certificats de nationalité transmis pour accord à la chancellerie par les tribunaux. Ces délais extrêmement longs causent de graves préjudices aux personnes concernées qui ont besoin de ce certificat – uniquement délivré pour l'année en cours – pour obtenir auprès des services préfectoraux la délivrance d'un titre d'identité : passeport ou carte nationale d'identité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les services de la chancellerie soient plus performants pour traiter les dossiers en souffrance depuis plusieurs mois.

Réponse. – Le bureau de la nationalité de la chancellerie possède une compétence générale en matière de droit de la nationalité. Cette compétence s'exerce principalement dans trois domaines : élaboration des textes législatifs et réglementaires ; instructions aux parquets dans l'ensemble des contentieux engagés en matière de nationalité devant les juridictions judiciaires ; réponses aux consultations portant sur des cas individuels de nationalité émanant des tribunaux d'instance, des autres administrations, et des particuliers. Ce service doit faire face actuellement à une augmentation importante et rapide du nombre d'affaires dont il a à connaître. Le nombre des contentieux judiciaires est ainsi passé de 86 en 1984 à 835 en 1991 tandis que, pendant la même période, le nombre des consultations a plus que doublé. La complexité des textes de nationalité, l'insuffisance de la formation en droit de la nationalité d'un certain nombre de tribunaux d'instance, la plus grande mobilité des personnes, l'instabilité politique affectant certains états liés traditionnellement avec la France, apparaissent être les principales causes de cet accroissement. Afin de permettre au bureau de la nationalité de continuer à faire face à la diversité de ses missions et de résorber le stock des dossiers actuellement en souffrance, il est prévu de renforcer ses effectifs et de procéder prochainement à son informatisation. Ces mesures devraient être de nature, à terme, à améliorer le fonctionnement de ce service.

Mort (suicide)

54025. – 17 février 1992. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la parution prochaine, en France, d'un livre intitulé *Final Exit* de provenance outre-Atlantique et qui reprend la même finalité que *Suicide mode d'emploi* en publiant les dosages des médicaments pour se donner la mort. Face à cette scandaleuse provocation au suicide, il s'inquiète des lenteurs judiciaires dans l'instruction des dossiers liés aux plaintes déposées contre l'éditeur du demier ouvrage cité, alors que les ministres compétents avaient, devant le Sénat (le 24 avril 1991) et l'Assemblée nationale (le 2 mai 1991), assuré d'une diligence dans l'instruction de ces affaires par le tribunal correctionnel. Or, on ne peut laisser impunément des auteurs et éditeurs tirer profit de la faiblesse de certaines personnes, en proie au désarroi ou à la maladie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que la loi du 31 décembre 1987 soit appliquée dans toute sa rigueur, et que soit respectée la dignité de la personne humaine en ces temps où le ministre de la santé lui-même se dit « soucieux de l'évolution préoccupante des suicides et tentatives de suicide ».

Mort (suicide)

54432. – 24 février 1992. – **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la recrudescence des suicides depuis la parution du livre *Suicide, mode d'emploi.* En effet les statistiques de mortalité dans les centres de désintoxication se sont aggravées depuis l'édition de cet ouvrage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels ouvrages soient interdits en librairie.

Mort (suicide)

55170. – 9 mars 1992. – **M. Pierre Micaux** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de la réponse apportée à sa question écrite n° 52186 du 20 janvier 1992 (*Journal officiel* n° 8 du 24 février 1992). Après en avoir analysé les termes, il est tenté de faire la relation avec « Ponce Pilate » et se demande si nos gouvernants se rendent compte qu'ils se rendent complices et responsables de suicides qui pourraient être évités. Aussi lui demande-t-il s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi pour permettre de remédier aux carences des différentes juridictions.

Mort (suicide)

55675. – 23 mars 1992. – Suite aux affirmations répétées du Gouvernement et aux différentes promesses qui ont été faites devant la représentation nationale pour mettre bonne fin aux publications incitant au suicide, **M. Jacques Barrot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** ce qu'il a l'intention de faire pour empêcher la parution prévue prochainement en France de l'ouvrage *Final exit* qui développe des thèses similaires à celles du livre français *Suicide, mode d'emploi* condamné par la loi contre la provocation au suicide du 31 décembre 1987. De plus, devant l'augmentation du taux de suicide des jeunes en France, il lui demande quelle est l'efficacité de la prévention et quelle est la politique mise en œuvre pour lutter contre le suicide en général et celui des jeunes en particulier.

Réponse. – Les suites judiciaires données à l'ouvrage *Suicide, mode d'emploi* ainsi que l'exposé des moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour lutter contre le suicide des jeunes figurent dans la réponse du garde des sceaux faite à différentes questions écrites et publiées au *Journal officiel,* Assemblée nationale, du 24 février 1992, pages 930, 931 et 932. L'ouvrage intitulé *Final Exit* a donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire le 17 février 1992 par le procureur de la République de Paris sur le fondement des articles 318-1 et 318-2 du code pénal résultant de la loi n° 86-1133 du 31 décembre 1986 qui incrimine le délit de provocation de suicide. Le juge d'instruction saisi a ordonné, conformément aux réquisitions du parquet, la saisie des exemplaires du livre précité diffusés sur le territoire national dont, au 30 mars 1992, 1376 étaient placés sous scellés.

Auxiliaires de justice (avocats)

54454. – 24 février 1992. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'application de l'article 122 du décret n° 91-1197 du 21 novembre 1991 organisant la nouvelle profession d'avocat. En effet, cet article interdit aux avocats, anciens fonctionnaires de l'Etat, de conclure et de plaider contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Cette même interdiction s'applique aux avocats, anciens fonctionnaires territoriaux, à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé. Ces nouvelles dispositions réglementaires suscitent des interrogations de la part des professions juridiques et nécessitent des précisions quant à leur champ d'application. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si ce texte s'applique seulement aux avocats nommés ou inscrits à compter du 1er janvier 1992 ou concerne également les anciens fonctionnaires de l'Etat déjà inscrits sur la liste des conseils juridiques et fiscaux avant cette date.

Réponse. – Ainsi que l'auteur de la question le relève, l'article 122 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat pose le principe de l'interdiction aux avocats anciens fonctionnaires de l'Etat de conclure et de plaider contre les administrations ressortissant au département ministériel auquel ils ont appartenu, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation de leurs fonctions. Il en est de même pour les avocats anciens fonctionnaires territoriaux à l'égard des collectivités territoriales dont ils ont relevé. Une telle interdiction, qui se justifie par des considérations d'éthique professionnelle, s'inspire, en l'assouplissant, de celle déjà mentionnée à l'article 68 du décret n° 72-468 du 9 juin 1971 organisant la profession d'avocat, désormais abrogé. Les textes réglementant l'ancienne profession de conseil juridique ne comportant aucune disposition similaire, il a été envisagé de réserver une situation particulière aux anciens fonctionnaires exerçant la profession de conseil juridique avant le 1er janvier 1992, en ne les soumettant pas à cette interdiction. Mais une telle mesure aurait été de nature à instaurer une rupture d'égalité dans les conditions d'exercice de la profession entre ses membres. Dès lors, l'article 122 du 27 novembre 1991 s'applique de manière générale, y compris aux anciens fonctionnaires de l'Etat déjà inscrits sur la liste des conseils juridiques avant le 1er janvier 1992. Toutefois, à la différence de l'article 68 de l'ancien décret du 9 juin 1972, qui étendait la prohibition à toutes les fonctions de l'avocat, la portée de l'interdiction édictée à l'article 122 du décret du 27 novembre 1991 est limitée aux seules fonctions judiciaires. Ainsi, aucune entrave n'est portée aux activités juridiques de l'avocat, telles que la consultation en matière juridique ou la rédaction d'actes sous seing privé, la seule limite résultant des dispositions du décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de l'article 175-1 du code pénal qui prévoient une infraction pénale particulière pour les anciens fonctionnaires dont les éléments constitutifs sont indépendants des activités prohibées par l'article 122, lequel ne peut servir de base qu'à de simples poursuites disciplinaires.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

54461. – 24 février 1992. – **M. Charles Millon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que les formalités de publicité prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pour faire connaître les procédures de redressement et de liquidation judiciaires sont en pratique inadéquates lorsque est en cause l'information des créanciers personnes physiques en relation épisodique avec les personnes qui font l'objet de ces procédures. Cette remarque est particulièrement avérée lorsque le débiteur « failli » est un entrepreneur exerçant en la forme individuelle et que son créancier ou cocontractant est lui-même un particulier avec lequel il n'a que la relation occasionnelle correspondant par exemple à la vente d'un véhicule terrestre ou d'un bateau. Dans de tels cas, en effet, l'acquéreur d'un bien mis en vente par une personne en liquidation judiciaire peut d'autant plus ignorer la situation de son vendeur que le certificat de non-gage que celui-ci est tenu de lui présenter ne fera pas, par hypothèse, apparaître l'existence de la procédure collective. Il lui demande si la bonne foi de l'acquéreur, et la possession matérielle du véhicule vendu, ne feraient pas obstacle en pareil cas à la nullité du contrat prononcée par l'article 152 de la loi précitée de 1985.

Réponse. – L'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 dispose que le jugement de liquidation judiciaire emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur. Les effets de ce dessaisissement concernent l'intégralité de son patrimoine. Le liquidateur peut donc seul conformément à l'article 161 de cette loi, procéder à la vente des biens du débiteur dont le produit est réparti entre les créanciers selon leur rang. Si le débiteur, en violation des dispositions légales, aliénait l'un de ses biens, le liquidateur ne pourrait que demander aux juridictions d'annuler la vente. Les parties seraient alors replacées dans la situation antérieure au contrat, le bien cédé, comme le prix de la vente, devant être mutuellement restitués. Certes, ces dispositions pourront avoir des conséquences sévères pour les tiers de bonne foi. Néanmoins, elles sont nécessaires et ont pour but de permettre une meilleure protection de l'ensemble des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, dont le gage est constitué par l'ensemble des biens du débiteur. En raison des effets qu'il comporte à l'égard des tiers auquel il est opposable, le jugement de liquidation judiciaire, comme celui prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, fait l'objet d'une triple publicité. Celle-ci est effectuée, à la diligence du greffier du tribunal, au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, au BODACC et dans un journal d'annonces légales du siège du débiteur.

Décorations (médaille militaire)

55676. – 23 mars 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le mécontentement que suscite la publication du décret n° 91-936 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et, plus particulièrement, son article 2. Les médaillés militaires ressentent le fait que leur décoration ne donne plus droit pour les nouveaux titulaires, à quelques exceptions près, à un traitement, comme une atteinte à son intégrité, puisqu'historiquement, ce traitement lui est consubstantiel : « Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 francs de rente viagère... » article 11 du décret du 22 janvier 1852. La nouvelle réglementation établit au surplus une dichotomie fort mal ressentie entre ceux qui auront droit à ce traitement et ceux qui se le verront refuser, qui cadre fort mal avec la devise « valeur et discipline » inscrite au revers de la médaille. Enfin, étant donné

la modicité du traitement en question : 30 francs par an, l'économie ainsi réalisée paraît si mesquine qu'elle en devient choquante. Pour toutes ces raisons, il lui demande avec insistance de bien vouloir, rétablir le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua comme de récompense aux fidèles et glorieux serviteurs de la France.

Décorations (médaille militaire)

55677. - 23 mars 1992. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation créée suite à la parution au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs) qu'il conviendrait d'ailleurs de revaloriser, mais les médaillés militaires y sont fortement attachés. De plus, cette mesure a été prise sans concertation des parties intéressées. Cette disposition apparaît d'autant plus mesquine qu'elle ne représente qu'une somme de quelques dizaines de milliers de francs inscrite au budget de la nation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas rétablir pour tous le traitement accordé pour cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55678. - 23 mars 1992. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la persistance de l'effet psychologique fort négatif perçu par les médaillés militaires suite à la parution du décret n° 91-936 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. L'économie du versement d'une somme dérisoire, dont l'intérêt réside dans sa valeur symbolique, n'a que peu influé sur l'équilibre budgétaire du ministère des anciens combattants et, à l'opposé, a généré une amertume à la mesure de la charge affective induite par la possession de la valeur militaire et de tout ce qui en découle. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats de cette mesure et de lui indiquer s'il compte réviser les dispositions adoptées et publiées au *Journal officiel* du 27 avril 1991.

Décorations (médaille militaire)

55679. - 23 mars 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la publication au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires. Les médaillés militaires sont fortement attachés à ce traitement, certes modeste, car la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage le rétablissement du traitement de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55680. - 23 mars 1992. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il s'étonne, en effet, que les modestes traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire soient supprimés ; cette décision a provoqué une légitime émotion chez ces femmes et ces hommes qui, dans des moments difficiles, ont servi la France avec courage et dignité et qui, dès lors, méritent respect et considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55799. - 23 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** s'indigne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** du contenu et de la portée du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 (publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991). Ce texte porte, en effet, suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour beaucoup d'années de services accomplis avec « valeur et discipline ». Il lui signale que si ce traitement de 30 francs représente une somme très modeste, les médaillés militaires y sont particulièrement attachés du fait qu'elle est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, il est vrai que, sur le plan psychologique, cette mesure prise brutalement, sans concertation des parties intéressées, apparaît comme une grave erreur le traitement : représentant un symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, en temps de guerre comme en temps de paix. D'autre part, la petite économie que le Gouvernement compte retirer de cette mesure (entre 30 000 et 90 000 francs) est ressentie comme inutile et blessante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte rétablir le traitement de cette décoration, si chère aux anciens combattants.

Décorations (médaille militaire)

55800. - 23 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordés pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Le fait que la médaille militaire soit la seule décoration qui ne soit pas accordée à titre civil, rend ce traitement, même symbolique de 30 francs, très important aux yeux des médaillés. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre à l'attente des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

55801. - 23 mars 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la vive émotion suscitée dans le monde combattant par la décision de supprimer, par le décret n° 91-936 du 24 avril 1991, le traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. La dimension symbolique de ce traitement renforce le caractère psychologiquementregrettable de cette décision. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du faible montant de l'économie réalisée par le Gouvernement à cette occasion (30 000 à 90 000 francs), le traitement des médaillés militaires ne pourrait pas être rétabli et ce dans les meilleurs délais.

Décorations (médaille militaire)

55802. - 23 mars 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression, à la suite de la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplies avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Le traitement est considéré comme un symbole, symbole du temps passé sous les trapeaux, au service de la nation. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés et l'économie que le Gouvernement retire de cette suppression est aussi symbolique. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage afin que soit rétabli pour tous le traitement de cette haute décoration.

Décorations (médaille militaire)

55803. - 23 mars 1992. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les faibles traitements qui étaient alloués aux titulaires de la médaille militaire ayant été supprimés, cette décision a provoqué une émotion légitime chez ceux qui ont servi la France. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui, dans un premier temps, ont motivé le décret susvisé et, d'autre part, si, voulant répondre à l'attente des médaillés militaires, il n'entend pas rétablir ce traitement.

Décorations (médaille militaire)

55941. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences négatives sur les divers plans matériel et psychologique du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'annuler ce décret.

Décorations (médaille militaire)

55942. - 30 mars 1992. - Le *Journal officiel* du 27 avril 1991 publie le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service accomplies avec valeur et discipline. Certes, le traitement représente une somme très modeste (30 francs), mais les médaillés y sont fortement attaches, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, sur le plan psychologique, cette mesure brutale prise sans concertation des parties intéressées est une grave erreur car le traitement est considéré par eux comme un symbole, symbole du temps passé sous les drapeaux, au service de de la Nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Porter atteinte à ce symbole touche tous les médaillés dans ce qu'ils ont de plus cher. En conséquence, **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de revenir sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55943. - 30 mars 1992. - **M. André Duroméa** proteste auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quant à la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de service avec valeur et discipline. De plus, il déplore que cette mesure ait été, selon les intéressés eux-mêmes, prise sans concertation et annoncée aussi brutalement. Il s'interroge par ailleurs sur l'économie réalisée, grâce à ce décret du 24 avril 1991, puisqu'elle sera de l'ordre de 30 000 à 90 000 francs. Il rappelle que ce traitement représente une modeste somme, environ 30 francs l'an, mais est symbolique et les médaillés y tiennent et il les comprend. D'autant qu'il souligne que porter atteinte à ce symbole touche ces personnes, car il représente le temps passé sous les drapeaux, au service de la nation, avec honneur et loyauté en temps de guerre comme en temps de paix. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soit rétabli le traitement de cette décoration.

Décorations (médaille militaire)

55944. - 30 mars 1992. - Alerté par les habitants de sa circonscription **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quant à la suppression du traitement des médailles militaires accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Ce n'est pas, bien entendu, pour la valeur toute symbolique (30 francs) qu'il intervient, mais pour le principe. Ce traitement est considéré par ces anciens soldats comme symbolique du temps passé sous les drapeaux au service de la nation avec honneur et loyauté. Si ce n'est pas pour la somme que cela représente pour le budget de notre pays, il souhaite connaître les motivations qui ont présidé à la prise du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il souhaite aussi que son ministère revienne sur cette décision.

Décorations (médaille militaire)

55945. - 30 mars 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'émotion suscitée par la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette disposition s'attaque au symbole qui concerne de nombreux combattants qui entendent bien conserver le respect dû à leur action. Quant à ses implications financières quasi nulles pour le budget de l'Etat, elles ne justifient pas cette mesure. Il lui demande de préciser les dispositions qui seront retenues pour annuler les effets négatifs de ce décret.

Décorations (médaille militaire)

55946. - 30 mars 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'indignation que provoque chez les médaillés militaires la suppression du traitement de la médaille militaire en application du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il lui rappelle que, instituée par Napoléon III pour récompenser les militaires qui ont fait preuve de bravoure et de courage, cette décoration est d'autant plus estimée qu'elle n'est jamais attribuée à titre civil. Son traitement modique représente un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation en temps de guerre comme en temps de paix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir ce traitement pour l'ensemble des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

56085. - 30 mars 1992. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le texte du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. En effet celui-ci porte suppression du traitement des médaillés militaires qui leur est accordé pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes celui-ci représente une somme très modeste (30 francs), mais les intéressés y sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil. Par ailleurs, « l'économie » réalisée par la suppression de cette prestation est pour le moins symbolique, puisqu'elle représente une somme entre 30 000 et 90 000 francs par an. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le bénéfice de ce traitement en faveur des médaillés militaires.

Décorations (médaille militaire)

56086. - 30 mars 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement des médaillés militaires accordé uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation avec les parties intéressées, cause un profond émoi chez les anciens combattants pour qui ce traitement est considéré comme un symbole du temps passé sous les drapeaux au service de la nation, avec honneur et loyauté, en temps de guerre comme en temps de paix. Aussi il lui demande de bien vouloir rétablir le traitement de cette haute décoration à laquelle les anciens combattants sont fortement attachés, parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

Décorations (médaille militaire)

56087. - 30 mars 1992. - Se faisant l'écho de nombreuses sections des médaillés militaires des Deux-Sèvres, **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression brutale et sans concertation avec les parties concernées du traitement accordé aux titulaires, nouvellement promus au titre de l'ancienneté, de cette décoration. Une telle mesure, qui ne porte que sur une allocation bien modeste de 30 francs par an et par médaillé, est ressentie dans leurs rangs comme une atteinte à l'honneur de ceux qui ont combattu pour la défense de la patrie et servi la France. Très attaché, à juste titre, à la valeur symbolique de ce traitement, il lui demande de lui indiquer les motivations du Gouvernement quant à sa décision, et de rétablir pour tous le traitement de cette haute décoration que Napoléon III institua afin de récompenser les fidèles et les glorieux serviteurs de la patrie.

Décorations (médaille militaire)

56088. - 30 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la publication au *Journal officiel* du 27 avril 1991 du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 portant sur la suppression du traitement des médailles militaires, accordées uniquement pour plusieurs années de services accomplis avec valeur et discipline. Certes, ce traitement représente une somme très modeste, mais les personnes concernées y sont attachees parce que la médaille militaire est la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil ; il est en outre considéré comme un symbole du temps passé au service de la nation. C'est pourquoi, il demande le rétablissement de ce traitement, d'autant plus que l'économie que le Gouvernement en retirera est tout aussi symbolique.

Décorations (médaille militaire)

56171. - 6 avril 1992. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la suppression du traitement des médaillés militaires, décidée par le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 27 avril

1991. Certes, ce traitement représentait une somme modeste mais il constituait, pour les personnes bénéficiaires, la reconnaissance du temps passé sous les drapeaux, avec loyauté et discipline. Cette mesure brutale, prise sans concertation, affecte particulièrement les médaillés militaires qui voient, dans cette décision, la négation de tout ce qu'ils ont accompli au service de leur patrie. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise et s'il envisage de la rapporter, compte tenu de l'émoi général suscité.

Décorations (médaille militaire)

56172. - 6 avril 1992. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 publié au *Journal officiel* du 27 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires qui était précédemment accordé pour services accomplis, avec valeur et discipline pendant plusieurs années. Il semble que les différentes sections de médaillés militaires soient très attachées au versement de cette somme symbolique. En conséquence, compte tenu de l'économie très minime que l'Etat retirera de cette suppression, il lui demande s'il compte rétablir le versement de cette somme aux titulaires de la seule décoration qui ne soit pas donnée à titre civil.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Il faut également rappeler, qu'à l'origine, le traitement attaché à la Légion d'honneur et à la médaille militaire avait été institué afin d'éviter que leurs titulaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à l'éclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner à ces décorations. Depuis cette époque, la législation sociale a heureusement beaucoup évolué : de nombreux régimes de retraite, de pension et d'entraide ont été institués, vidant pratiquement le traitement de son sens matériel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant étant très faible. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant par rétroactives. Si la portée et la signification de ces mesures ont généralement été bien comprises, certains médaillés militaires et membres d'association d'anciens combattants, en revanche, n'ont pas perçu le sens réel de cet aménagement des textes. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires, deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIXe siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. A la vérité, c'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé le traitement de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernaient des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle a eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. Ce « traitement symbole » sera donc attribué à ceux qui auront les titres requis selon l'esprit posé aux origines de la médaille militaire. Ajoutera-t-on que la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assig[illegible] lors de sa création.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56409. - 13 avril 1992. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les inquiétudes qu'elle suscite pour le fonctionnement de certaines associations, notamment l'Union fédérale des consommateurs 35 - Que choisir. Ainsi, l'UFC 35 peut-elle continuer à donner des renseignements d'ordre juridique gratuits à des personnes non membres de l'association et, dans l'affirmative, quels sont les critères de la gratuité qui seront retenus ? Dans cette hypothèse, est-elle tenue de souscrire une assurance pour couvrir les erreurs éventuelles ? De même, est-elle tenue de respecter le secret professionnel pour les dossiers confiés par ses adhérents ou l'ensemble des consommateurs ?

Réponse. - Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, telle que modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, ne réglemente que l'exercice de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé à titre habituel et rémunéré. Par conséquent, les prestations juridiques occasionnelles ou gratuites demeurent libres, quel que soit leur auteur. Concernant la gratuité, celle-ci s'apprécie exclusivement par rapport au destinataire de la prestation. Conscient du rôle de régulation des rapports sociaux joué par le mouvement associatif et soucieux de lui préserver la possibilité de donner non seulement des consultations en matière juridique, mais également de rédiger des actes sous seing privé à titre gratuit, conformément à sa vocation, le Gouvernement et le Parlement ont souligné, à l'occasion des débats parlementaires, que les cotisations perçues par une association de ses membres, telles que prévues à l'article 6-1° de la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association, ne sont pas assimilées à une rémunération. Les associations fournissant des prestations juridiques dans ces conditions ne sont donc pas assujetties aux obligations générales prévues aux articles 54 et 55 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, notamment celles relatives aux diplômes, assurance professionnelle et garantie financière, sous réserve toutefois du dernier alinéa de l'article 55 qui dispose que toute personne qui, à titre habituel ou gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé, doit respecter le secret professionnel conformément à l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

Auxiliaires de justice (avocats)

56434. - 13 avril 1992. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation au regard de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques des personnes qui ont accompli l'intégralité de leurs trois années de pratique professionnelle telles que prévues à l'alinéa 1er de l'article 3 du décret du 13 juillet 1972 auprès d'un avocat. Certaines commissions régionales de conseils juridiques ont émis un avis défavorable à la demande faite par ces collaborateurs auprès du procureur de la République, motif pris que la pratique professionnelle susvisée devrait être justifiée par des bulletins de salaire ou par la production d'une déclaration annuelle de salaires. Or, l'article 42 du décret du 13 juillet 1972, relatif à l'usage du titre de conseil juridique, dispose que, pour être pris en considération, le temps de pratique professionnelle doit avoir été rémunéré conformément aux règlements, conventions collectives, accords ou usages en vigueur pour la catégorie de professionnels considérés. Il est de notoriété que la rémunération sous

forme de salaires des ex-collaborateurs d'avocat était exceptionnelle, l'usage étant la rétrocession d'honoraires, elle-même exclusive du salariat. La position consistant à exiger la production de bulletins de salaire et de déclaration annuelle de salaires mettrait donc en situation inégalitaire les postulants qui auraient effectué leurs trois années de pratique professionnelle auprés d'un avocat par rapport à ceux qui l'auraient effectuée auprés d'un conseil juridique, alors même que la loi du 31 décembre 1990 institue une profession unique, celle d'avocat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette question.

Réponse. - Les conditions d'accés au barreau des personnes ayant achevé leur pratique professionnelle de conseil juridique au 1er janvier 1992 ou en cours d'accomplissement de celle-ci à cette date ont été définies à l'article 50-VI de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990 et à l'article 271 du décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. En application de ces dispositions transitoires, l'inscription de ces personnes au barreau relève de la compétence des conseils de l'ordre des avocats qui devront statuer au regard des textes fixant les conditions d'accès à l'ancienne profession de conseil juridique, notamment les articles 3 et 4 du décret nº 72-670 du 13 juillet 1972 pour l'appréciation des conditions de pratique professionnelle, qui, bien qu'abrogés, demeurent applicables à la situation de ces personnes à titre transitoire. Ces textes permettent effectivement à un stagiaire conseil juridique d'effectuer l'intégralité de sa pratique professionnelle auprés d'un avocat. Sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre et de celle des juridictions compétentes en matière de recours, la rétrocession d'honoraires, qui est couramment pratiquée dans la profession d'avocat, paraît constituer un mode de rémunération conforme aux usages de cette profession, tels qu'ils sont visés à l'article 4-2º du décret du 13 juillet 1972. Une pratique professionnelle ainsi rémunérée paraît donc devoir être prise en compte, à condition toutefois que le montant des rétrocessions soit suffisant pour justifier d'une activité effective pendant la période de formation considérée.

Services (professions judiciaires et juridiques)

56564. - 13 avril 1992. - **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation, au regard de la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, des personnes titulaires d'un deuxième ou troisième cycle en droit qui se destinaient à la profession de conseil juridique et ont entamé leur stage professionnel avant le 1er janvier 1992. En effet, ces stagiaires, qui restent soumis aux conditions de diplôme et de pratique professionnelle exigées des conseils juridiques stagiaires par le décret nº 72-670, accédent de plein droit à la profession d'avocat à l'issue de leurs trois années de stage professionnel. Il apparaîtrait dès lors logique de les assimiler à des avocats stagiaires et de leur permettre d'accomplir tous les actes attachés à cette qualité, notamment en matière de plaidoirie. Cependant, ces jeunes juristes ne sont pas titulaires du CAPA, tout comme les ex-conseils juridiques inscrits au 1er janvier 1992 qui ont pourtant la possibilité de plaider. Compte tenu du fait que cette situation reviendrait à créer deux catégories d'avocat, ceux qui ont choisi la voie du CAPA et auront pu se préparer théoriquement et pratiquement à la plaidoirie, et ceux qui ont opté pour la filière conseil juridique, qui seront également avocats mais à qui l'on n'aura pas reconnu la possibilité de plaider pendant leur stage, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est véritablement interdit aux conseils juridiques stagiaires de plaider devant les juridictions dans le cadre de leur stage sous le contrôle de leurs maîtres de stage qui sont tous avocats depuis le 1er janvier 1992.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article 50-VI de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990, permet aux personnes en cours de stage au 1er janvier 1992, en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques, d'accéder à titre transitoire à la nouvelle profession d'avocat avec dispense du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Ce texte précise que les personnes concernées poursuivent leur stage selon les modalités définies aux articles 3 et 4 du décret nº 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique en vigueur à cette date. Ce stage consiste en une pratique professionnelle de trois années, qui peut être accomplie notamment en qualité de collaborateur d'un avocat, et en la participation à des sessions de formation professionnelle d'une durée totale d'au moins 200 heures. Dès lors qu'aucune disposition de cette réglementation ne confère à ces personnes la possibilité de plaider devant les juridictions, il ne peut être envisagé de leur reconnaître désormais cette possibilité, même, comme le suggère l'auteur de la question, sous le contrôle de leur maître de stage, sauf à méconnaître la volonté du législateur. Les sessions de formation professionnelle obligatoires pourront toutefois être utilement mises à profit pour former les stagiaires conseils juridiques aux techniques de la plaidoirie. En outre, ces personnes ne peuvent être assimilées aux avocats inscrits sur la liste du stage qui, titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, peuvent par conséquent accomplir, même à titre personnel, après avoir prêté serment, tous les actes de la profession. Enfin, il convient de souligner que les personnes mentionnées à l'article 50-VI, deuxième alinéa, accéderont à la nouvelle profession d'avocat dans des conditions particulièrement dérogatoires puisqu'elles n'auront à subir aucun examen professionnel. Leur situation ne se caractérise donc pas par une rupture d'égalité en leur défaveur dans le cadre de l'accès au barreau.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

55211. - 9 mars 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la surtaxe affectant les envois de colis par voie postale à destination de pays étrangers. Cette taxe, dite SAL, s'est ajoutée au tarif normalement pratiqué à l'occasion de la décision d'acheminer les envois par air à destination de l'Afrique. Les associations à caractère humanitaire et caritatif sont exonérées de cette taxe pour leurs colis jusqu'à un poids de trois kilos. Il lui demande d'une part si les envois à destination de l'Asie et de l'Amérique latine sont aussi soumis au paiement de cette taxe supplémentaire et, dans l'affirmative, si des mesures identiques d'exonération sont prévues. D'autre part, il lui demande sur quels critères sont déterminées les organisations non gouvernementales pouvant bénéficier de cette disposition. Enfin, il lui demande de bien vouloir ouvrir la possibilité de repousser la limite de poids au-delà de trois kilos, vers une charge plus conséquente.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'exploitant public La Poste ne dispose d'aucun droit exclusif en matière d'envois internationaux et détermine, comme les autres prestataires, les modalités de son offre en fonction des besoins et de l'équilibre économique de ces prestations. Dans ce cadre et en fonction des poids, des pays de destination, des délais et donc des modes d'acheminement recherchés, plusieurs types de prestations peuvent être offerts par La Poste. S'agissant des envois de petits paquets inférieurs à trois kilogrammes à destination de l'Afrique, la voie aérienne différée (dite SAL) est la voie économique correspondant bien aux besoins du secteur, tant en qualité qu'en prix. Ce mode d'acheminement peut également être choisi par l'usager pour d'autres pays. Pour d'autres types d'envois, par exemple des groupages au-delà de cinquante kilogrammes, d'autres prestations, à caractère contractuel, sont proposées par La Poste en fonction des pays destinataires. L'exonération du paiement de la taxe SAL a été décidée pour les organisations caritatives pour leurs envois de petits paquets à destination des seuls pays d'Afrique (pays dits du « régime particulier »). L'exonération, dont les modalités d'attribution ont été déterminées en relation avec le ministère de la santé et de l'action humanitaire, s'effectue sur la base des éléments fournis par l'association qui la demande, notamment ceux concernant son objet.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

55415. - 16 mars 1992. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation de plus en plus fréquemment rencontrée dans les communes rurales où La Poste ferme les guichets en demandant à la municipalité de recruter un agent communal pour remplir les fonctions d'un agent des PTT. Certes, les services de La Poste versent à la commune une participation financière proportionnelle au trafic postal, mais il est fréquent que cette participation ne couvre pas le salaire de l'agent recruté. La Poste étant toujours un service public, il s'étonne de la mise en œuvre de ces dispositions et lui demande s'il n'entend pas donner des instructions pour que La Poste demeure bien implantée en milieu rural où elle est particulièrement appréciée, et pour que l'Etat assume les responsabilités qui lui incombent.

Réponse. - Dans le cadre des schémas départementaux de présence postale, une place importante a été réservée à la définition des nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. La participation de La Poste à l'aménagement économique et social du territoire et le maintien du service public sont des préoccupations majeures du

Gouvernement. Dans ce but, la polyvalence sera privilégiée en zone rurale afin de dynamiser l'activité des bureaux. Des aménagements sont donc apportés progressivement, en concertation avec les municipalités et en liaison avec les conseils postaux locaux, afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution démographique et économique de chaque département. La formule de l'agence postale, par sa souplesse de gestion, permet de conserver un point de contact même si le trafic est très faible, sans mobiliser un bureau de poste en permanence, pour une occupation souvent inférieure à une heure par jour. En outre, les personnes âgées ou à mobilité réduite bénéficient d'un véritable service à domicile par l'intermédiaire du facteur qui est habilité à réaliser la plupart des opérations postales et financières sous la forme de commissions. De même, les habitants d'une localité où il n'existe pas d'établissement postal peuvent demander au bureau de poste qui les dessert, sur simple appel téléphonique avant huit heures, le passage du facteur. Ces différentes formules permettent de répondre aux besoins réels des différentes catégories d'usagers.

Radio (radioamateurs)

55516. - 16 mars 1992. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'indignation et l'incompréhension des radioamateurs devant les diverses mesures prises récemment les pénalisant. La loi de finances de 1992 a élevé de plus de 40 p. 100 le montant de la taxe annuelle de licence, la faisant passer de 210 à 300 francs. De plus, la création de nouvelles taxes serait prévue. Parmi les autres mesures incomprises figure l'interdiction faite aux inspecteurs examinateurs des P et T de se déplacer dans les radio-clubs pour faire passer l'examen radioamateur. Est-ce ainsi que l'administration entend remercier les radioamateurs pour leurs actions humanitaires menées dans le cadre de la sécurité civile et lors des grandes catastrophes ? Ces mesures sont d'autant plus regrettables qu'elles frappent surtout des jeunes qui se forment ainsi aux radiocommunications et à l'informatique, disciplines où les candidats font défaut au niveau professionnel. Le Gouvernement devrait, lui semble-t-il, inciter les jeunes à choisir ces filières ; or, ces mesures vont à l'encontre de cette politique. Alors que les pays voisins soutiennent leurs radioamateurs, il lui demande donc quelles sont les raisons qui poussent le Gouvernement français à freiner cette activité et s'il entend revenir sur ces différentes mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage de bandes de fréquences est élevé. Il faut noter à cet effet que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

55517. - 16 mars 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. Ces personnes, pour la plupart bénévoles, rencontrent des difficultés financières en raison de la très forte augmentation des tarifs. Ces dispositions risquent de mettre en péril de nombreux radioamateurs, alors que leur rôle est souvent important, dans les interventions humanitaires notamment. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les demandes de ces personnes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur, s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radio-électriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter à cet effet, que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation de ces nouvelles mesures.

Radio (radioamateurs)

55637. - 23 mars 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs des Bouches-du-Rhône. Les récentes mesures, découlant de la loi de finances 1992, portent une atteinte grave au monde radioamateur français en prévoyant : l'augmentation de 43 p. 100 de la taxe annuelle pour l'utilisation d'une installation radioamateur personnelle ou celle d'un radio-club ; l'augmentation de 25 p. 100 du droit d'examen ; la création de plusieurs taxes nouvelles. Il lui rappelle que les radioamateurs sont regroupés dans une association intitulée « Réseau des émetteurs français », reconnue d'utilité publique, que l'union internationale des télécommunications les définit comme faisant partie d'un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle et les études effectuées par des personnes dûment autorisées s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre personnel et sans intérêt pécuniaire. Cette démarche est inexplicable et est rejetée par l'ensemble des radioamateurs. C'est pourquoi il lui demande l'abrogation de ces nouvelles mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications, cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires

relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter à cet égard que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

55681. - 23 mars 1992. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la très vive inquiétude dont vient de lui faire part le réseau des émetteurs français - section Marne, face à l'augmentation de 43 p. 100 de la taxe payée par chaque radioamateur, augmentation fixée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1991. Une telle disposition va affaiblir le monde des radioamateurs et pénaliser en premier les jeunes et les bénévoles. Il lui rappelle que, dans des pays comme le Japon ou les Etats-Unis, le radioamateurisme connaît un développement important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter la disparition des radioamateurs français.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications, cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquence est élevé. Il faut noter à cet effet que la dernière augmentation des taxes du service remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires à la réglementation , notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'affectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

55947. - 30 mars 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la hausse excessive et injustifiée de la taxe sur la licence d'exploitation d'une station privée de transmission radio. Il lui demande les raisons de cette augmentation et s'il est dans ses intentions de la reconsidérer.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le minisytère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications, cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquence est élevé. Il faut noter à cet effet que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires à la réglementation, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56089. - 30 mars 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude des radioamateurs face à l'attitude du Gouvernement et du ministère des PTT à leur égard. En limitant leur fréquence, en interprétant d'une manière restrictive la réglementation et en augmentant de façon considérable la taxe payée par chaque radioamateur (cette taxe vient en effet de subir une augmentation de 43 p. 100 en application de la loi de finances pour 1991), cette politique va pénaliser le monde des radioamateurs alors que dans certains pays, concurrents de la France, ils connaissent un développement important. Ils estiment que c'est méconnaître l'aide bénévole qu'ils apportent à la communauté nationale dans le domaine de la sécurité civile, la formation technique, l'incitation des jeunes à des carrières dans l'électronique, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la disparition des radioamateurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications, cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation et les mesures prises à l'occasion des jeux Olympiques. Les augmenta-

tions des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Reseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressources rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter à cet effet que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Par ailleurs, l'honorable parlementaire doit être informé des conditions qui ont conduit à la suspension temporaire d'une partie de bande de fréquences du service amateur pour la sécurité des jeux Olympiques. Compte tenu de l'ampleur internationale des jeux Olympiques et de ses retombées médiatiques dans l'intérêt de la France, il était indispensable que le Comité de coordination des télécommunications obtienne une très large coopération de la part des organismes français du domaine des télécommunications pour l'attribution des fréquences destinées au COJO. C'est comme administration gestionnaire du service amateur que les services compétents ont accordé à titre exceptionnel une autorisation pour une utilisation temporaire. Comme les associations en avaient été informées par l'administration lors de différentes réunions de concertation, une réglementation temporaire restrictive pour le service amateur a été établie à cet effet car des brouillages volontaires étaient envisagés. Mes services avaient rappelé à cette occasion que le spectre radioélectrique fait partie intégrante du domaine public de l'Etat et qu'aucun utilisateur n'est propriétaire des bandes de fréquences mais se voit reconnaître un droit d'usage par l'autorisation qui lui est délivrée. En outre, l'arrêté pris pour garantir au COJO l'utilisation des fréquences qui lui étaient temporairement accordées concernait les bandes de fréquences 144.000 à 144.050 MHz et 145.950 à 146.000 MHz, soit 5 p. 100 de cette seule bande et uniquement dans les départements de l'Ain, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, proches de la zone olympique. Le dispositif élaboré pour les JO était donc particulièrement adapté à cette période exceptionnelle. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56090. - 30 mars 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation présente du mouvement radioamateur français et sur les conséquences néfastes des dispositions de la loi de finances pour 1992 qui, par une augmentation abusive des tarifs des taxes appliqués aux radioamateurs, aura pour effet de réduire, sinon de détruire, le mouvement radioamateur français. L'Association des radioamateurs français est une association sans but lucratif et reconnue d'utilité publique. Les radioamateurs ne tirent aucun profit de l'utilisation des fréquences et rendent un précieux service à la collectivité et aux pouvoirs publics en particulier. Par ailleurs, ils contribuent par leur action à la progression des techniques. Beaucoup de jeunes et de personnes à faible revenu devront renoncer à leur activité favorite, pourtant utile à la société. Le radioamateurisme serait-il désormais réservé aux riches ? Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des conséquences totalement négatives, y compris sur le plan économique, de l'application de ces nouveaux tarifs des taxes appliqués aux radioamateurs, de reconsidérer les dispositions de la loi de finances pour 1992 concernant le radioamateurisme, et de surseoir dans l'immédiat à l'application de celles-ci.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des télécommunications et de la loi sur la réglementation des télécommunications, cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du Réseau des émetteurs français met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter à cet égard que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

Radio (radioamateurs)

56091. - 30 mars 1992. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des radioamateurs. En effet, il apparaît que la loi de finances pour 1992 à la fois augmente certaines taxes et droits dus par les radioamateurs et en crée de nouveaux, concernant notamment les relais amplificateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, afin que cette activité de communication d'un grand intérêt ne soit pas pénalisée et puisse se pérenniser.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'inquiétude de la communauté des radioamateurs français. Il convient de rassurer pleinement ceux-ci, le ministère des postes et télécommunications n'ayant aucune intention à l'encontre du service amateur en France, service clairement identifié au plan international. En effet, la gestion du service amateur s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur. Dans le contexte nouveau issu de la réforme du service public de la poste et des téléécommunications cette responsabilité est désormais conférée au ministre des postes et télécommunications. Ce transfert n'occasionne aucune remise en cause des conditions réglementaires relatives au radioamateurisme en France, et le ministère des postes et télécommunications s'est attaché à développer une concertation élargie des associations de radioamateurs. L'honorable parlementaire a notamment attiré l'attention du ministre des postes et télécommunications sur l'évolution de la taxation. Les augmentations des différentes taxes et redevances du service d'amateur constituent en fait un rattrapage de l'évolution des prix et services dans la période, qu'un tableau publié dans la revue du *Réseau des émetteurs français* met d'ailleurs en évidence. A une époque où les utilisateurs du spectre radioélectrique doivent mesurer les enjeux économiques attachés à cette ressource rare, les radioamateurs ne figurent pas - ce qui est normal étant donné leur rôle reconnu - parmi ceux pour lesquels le coût d'usage des bandes de fréquences est élevé. Il faut noter, à cet effet, que la dernière augmentation des taxes du service amateur remontait à 1988. Le ministère des postes et télécommunications souhaite un développement harmonieux du service amateur en France ; la concertation évoquée plus haut sera l'occasion de réaliser, en temps utile, les adaptations nécessaires de la réglementation, notamment de l'arrêté du 1er décembre 1983, sachant que ces adaptations ne sauraient s'effectuer sans l'assentiment global des radioamateurs.

RECHERCHE ET ESPACE

Recherche (CNRS)

43118. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que des représentants de la section Langues et civilisations orientales, section 44, du CNRS, ainsi que de la Société asiatique ont appelé son attention sur les menaces graves qui pèsent sur les études qui les concernent. Jusqu'ici les études orientalistes étaient représentées par une section particulière au sein du comité national de la recherche du CNRS. L'organisation en place permettait un déve-

loppement harmonieux de diverses disciplines se consacrant à l'étude des grandes civilisations d'Asie et d'Afrique du Nord, qu'il s'agisse du passé ou du monde contemporain. La réforme envisagée par l'administration du CNRS supprime la section 44 et disperse ses chercheurs et ses équipes dans des sections où ils se trouveront minoritaires, plus ou moins marginalisés, risquant en fin de compte de disparaître. Les orientalistes dans leur ensemble regrettent de n'avoir pu jusqu'à présent faire modifier le projet de l'administration du CNRS et de n'avoir pas été reçus par le ministre de la recherche et de la technologie. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui soumettre et souhaiterait savoir s'il envisage une concertation avec les personnels concernés.

Réponse. – La réforme du comité national de la recherche scientifique a fait l'objet d'une longue concertation avec l'ensemble de la communauté scientifique, notamment avec les représentants des sections du comité national. Cette réforme est destinée à favoriser le décloisonnement des disciplines et à lutter contre le repliement des disciplines sur elles-mêmes. Le sentiment de perte d'identité d'une discipline ou d'un groupe sera compensé par la création de comités chargés de suivre la communauté concernée. Tel est le cas pour les études relatives aux langues et aux civilisations orientales qui seront dorénavant évaluées dans le cadre de quatre commissons différentes. Celles-ci disposent, par le jeu des nominations intervenues au scin des sections, d'une capacité d'expertise au moins égale à ce qu'elle était dans le précédent comité national. Enfin, un comité des orientalismes a été mis en place au CNRS, composé de représentants des ministères concernés et des différentes sections de l'actuel comité national. Il a reçu pour mission explicite de veiller au maintien et au développement, dans les meilleures conditions, de ce champ de recherche. Il aura en particulier à donner un avis sur la politique d'affichage de postes prévue sur une période de trois ans. En aucun cas, il n'y aura diminution du volume des recrutements effectués auparavant par la section « Langues et civilisations orientales ». Le ministre de la recherche et de l'espace est particulièrement attaché à ce que la communauté des orientalistes français, dans la diversité très grande de ses composantes, puisse bénéficier des conditions favorables à son développement et à son renouvellement.

Animaux (protection)

54255. – 17 février 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'utilisation des animaux vivants en matière d'expérimentation. L'annonce de dix mesures pour remédier à quelques aberrations dans ce domaine est la bienvenue, même si certaines déclarations, alléguant que rien de ce qui se passe dans les laboratoires n'est honteux ni horrible, sont hâtives et font montre d'une inquiétante méconnaissance de la réalité des choses. En effet, des preuves et témoignages sont quotidiennement apportées démontrant le contraire dans la quasi-totalité des cas. Toutefois, il y a dans cette annonce un louable commencement de prise de conscience, qui devrait s'accompagner de moins d'aveuglement et de plus de clairvoyance. Par ailleurs, nombre de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat affichent un mépris de la législation et de la réglementation qui confinent au cynisme le plus total, avec la complicité des administrations dont ils relèvent. Il lui demandent de quelle manière il compte faire enfin appliquer les décisions arrêtées, notamment par les laboratoires publics. En outre, il lui demande de bien vouloir engager le processus d'élaboration d'une législation claire et complète, envisageant l'expérimentation pour la recherche sous tous ses aspects sans en négliger aucun, y compris la validation des méthodes substitutives qui sont universellement reconnues.

Animaux (protection)

56391. – 13 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur le manque de qualification trop souvent relevé chez les personnes pratiquant des expérimentations animales dans les laboratoires privés ou publics sous le contrôle d'un expérimentateur titulaire d'une autorisation. Il lui demande de modifier la réglementation existant en ce domaine afin que les exécutants de ces opérations d'expérimentation pour le compte d'un chercheur dûment agréé soient eux-mêmes titulaires d'une autorisation nominative délivrée au vu des diplômes requis.

Animaux (protection)

56392. – 13 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les contrôles exercés sur les laboratoires pratiquant l'expérimentation animale. Le manque d'agents dans ce secteur entraîne l'impossibilité de suivre les laboratoires avec une fréquence suffisamment élevée, permettant ainsi trop souvent la violation de la réglementation actuelle. Une solution intéressante consisterait à permettre à des membres d'associations concernées de participer à ces opérations de contrôle, à la condition qu'elles possèdent les diplômes requis et la qualification nécessaire, au moins à niveau égal avec les chercheurs et les contrôleurs titulaires, et sous réserve d'une habilitation préfectorale. Il lui demande donc de modifier la réglementation existant en ce domaine de manière à accroître la fréquence et le nombre des contrôles en matière d'installations animalières.

Animaux (protection)

56393. – 13 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur l'approvisionnement en animaux des laboratoires d'expérimentation animale. Il lui demande de modifier la réglementation existant en ce domaine pour interdire le recours à des fournisseurs occasionnels et l'acceptation de cessions d'animaux à titre gratuit de la part de particuliers, afin de contrôler efficacement les sources d'approvisionnement et de lutter contre les vols et trafics.

Animaux (protection)

56394. – 13 avril 1992. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de l'espace** sur les agréments délivrés aux laboratoires d'expérimentation animale. Les autorisations administratives sont délivrées pour dix ans. Elles bénéficient du privilège de la décision implicite d'acceptation à l'expiration d'un délai de deux mois après le dépôt de la demande. Or cela est incohérent avec une légitime exigence de rigueur dans la recherche pour une fiabilité optimale des résultats. Il lui demande donc de modifier la réglementation existant en ce domaine de manière à ce que le silence administratif vaille désormais décision implicite de rejet, et que les autorisations délivrées aient une validité maximale de trois ans, un contrôle pouvant être exercé à tout moment.

Réponse. – Le ministre de la recherche et de l'espace a pris connaissance avec satisfaction de l'intérêt exprimé par l'honorable parlementaire pour les dix mesures qu'il a annoncées lors de la conférence de presse du 28 janvier 1992. Ces mesures visent, en effet, à mettre en place une politique efficace de l'expérimentation animale dans les organismes publics de recherche. Si des responsables de laboratoire ne respectent pas les dispositions de la réglementation en vigueur, ils s'exposent, aux termes de l'article 26 du décret du 19 octobre 1987, aux sanctions prévues par les articles R.38 et R.539 du code pénal. Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question écrite n° 47992 du 30 septembre 1991, réponse publiée au *Journal officiel* du 16 décembre 1991, il appartient aux détenteurs d'informations précises sur des pratiques frauduleuses d'en faire part aux services vétérinaires du département où est situé l'établissement, ou au bureau de la protection animale du ministère de l'agriculture et de la forêt, ou encore au bureau de l'expérimentation animale créé au sein de chaque organisme de recherche. En ce qui concerne l'amélioration de la réglementation, le ministre de la recherche et de l'espace proposera aux autres ministres cosignataires du décret mentionné plus haut, une modification des textes en vigueur visant à accroître les moyens de la commission nationale de l'expérimentation animale. S'agissant des méthodes alternatives, le ministère de la recherche et de l'espace soutient régulièrement et de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Pour la période 1988-1989, le ministère a lancé une action incitative de recherche sur le développement de méthodes *in vitro*, alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal, pour un budget global de 2 500 000 francs. Deux réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant dix unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. Chaque réseau a abordé ces études multicentriques selon des axes différents, le premier sur le thème « Amélioration des modèles cellulaires et mise au point de nouvelles méthodes d'évaluation du "signal toxique", et le deuxième sur « L'Etude de l'hé-

patotoxicité aiguë *in vitro* ». En 1991, le ministère a initié un nouveau programme de recherche intitulé « Evaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse par l'utilisation de cultures primaires tubulaires proximales de lapin exposées à différents xénobiotiques » pour un budget de 1 000 000 francs. Participent à ce programme en cours de développement des laboratoires du secteur public et du secteur privé. Pour 1992, une nouvelle action incitative portant sur « les approches » *in vitro* de l'étude de la toxicité de l'appareil respiratoire » a été lancée pour un montant de 1 000 000 francs. Enfin, un protocole d'accord sera très prochainement signé par le laboratoire national de la santé, afin d'accélérer la validation de méthodes alternatives.

SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Santé publique (SIDA)

31248. – 9 juillet 1990. – **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** pourquoi le test du sida n'est pas inclus d'une manière obligatoire et systématique dans les examens prénuptiaux. – ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. – Le test de dépistage des anticorps anti-VIH est fondé sur le volontariat et la responsabilisation individuelle de chacun. Il n'est pas envisagé de cadre obligatoire et systématique du dépistage de l'infection par le VIH lors des examens prénuptiaux. Les raisons sont les suivantes : la population concernée par la consultation prénuptiale est une population dont la prévalence de l'infection par le VIH est très faible. D'après l'enquête sur les pratiques du dépistage du VIH des médicaments généralistes du réseau sentinelle (DGS-INSERM), le dépistage orienté selon un risque recouvre 40 p. 100 des tests prescrits et 94 p. 100 des personnes séropositives. Le dépistage prescrit pour des raisons non liées au risque de transmission (examen prénuptial ou prénatal...) représente 60 p. 100 des tests faits et 6 p. 100 des personnes séropositives – la situation du mariage correspond rarement au début des relations sexuelles. Si la consultation prénuptiale a un objectif de prévention, un dépistage systématiquement pratiqué va à l'encontre d'une responsabilisation individuelle de la personne concernée et d'une démarche préventive du médecin envers les personnes réellement à risque (interrogatoire et examen clinique). En revanche, il appartient aux médecins de proposer systématiquement un tel dépistage lors des examens prénuptiaux ou prénataux.

Santé publique (SIDA)

50131. – 18 novembre 1991. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le grave problème de l'hébergement des personnes atteintes du sida. Avant sa phase ultime le sida, alors qu'il est déclaré, rend difficile l'exercice d'une activité suivie. Les indemnités perçues deviennent faibles (RMI). Se pose alors avec acuité le problème de la subsistance et du logement. Les sidéens n'ont pas d'autres solutions que de finir leurs jours à l'hôpital (il y a par exemple 100 malades atteints de cette maladie à l'hôpital de Bayonne). Il ne peut y avoir de demi-solution ou de solution provisoire. Il devient urgent d'inventer au sein d'une structure humanitaire un hébergement pour les sidéens qui ne soit pas dans des structures hospitalières. Ce type de structure existe dans le domaine de la psychologie et la réflexion qui a existé à cette occasion devrait donc intervenir pour le sida. Il faut envisager la possibilité de louer à l'extérieur de l'hôpital des villas ou appartements par l'intermédiaire de l'association. Elle lui demande donc les mesures qu'il envisage d'arrêter pour encourager la location de locaux adaptés par l'intermédiaire des associations du type de l'association Souffle de vie, qui ont pour objet d'accompagner les malades du sida jusqu'à la fin de leur vie.

Réponse. – La politique de logement du Gouvernement est de développer le logement social. Plusieurs mesures ont été mises en place depuis 1990 et visent à encourager la location de locaux adaptés par l'intermédiaire d'associations. Cinq mesures définies par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement encouragent la location de locaux par l'intermédiaire d'associations. La loi Besson a étendu la possibilité de pratiquer la sous-location dans le parc de logements conventionnés ouvrant droit à une aide personnalisée au logement. Grâce au Fonds de solidarité pour le logement, il est désormais possible pour une association (agréée par le préfet) pratiquant la sous-location de se voir contre-garantir les impayés de loyers. Le programme social thématique de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat vise à apporter une aide au propriétaire d'un logement qui en contrepartie s'engage à le louer à des personnes défavorisées, si besoin est par l'intermédiaire d'une association. Le bail à réhabilitation est un contrat de douze ans passé entre un propriétaire et un organisme preneur (association, société de HLM,...). L'organisme preneur a pour obligation de réhabiliter les logements et de les louer à des personnes défavorisées. Enfin, si l'association se porte propriétaire, la loi Besson favorise le prêt locatif aidé d'insertion comprenant une subvention de 20 p. 100. Dans le cadre des diverses dispositions d'ordre social du 4 janvier 1992, il est prévu d'ouvrir le droit à une allocation forfaitaire annuelle versée par les CAF aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. Le ministère de la santé, par le biais de crédits d'Etat, finance des structures d'hébergement spécifiquement destinées aux personnes infectées par le VIH, comme des appartements relais, des appartements thérapeutiques ou des appartements pour séjours transitoires. Le ministère de la santé vient en aide également aux associations qui peuvent faire bénéficier les personnes vivant avec le VIH des mesures définies par la loi Besson.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51911. – 23 décembre 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** au sujet des très sérieuses menaces qui pèsent sur l'avenir professionnel à court terme des aides-soignantes. L'absence d'un réel statut favorise l'emploi de ces personnels tantôt à des missions dépassant leurs compétences (c'est le cas lorsqu'elles réalisent des actes infirmiers), tantôt à des fonctions manifestement extérieures à leur champ d'action (par exemple lorsqu'elles accomplissent un travail d'agent hospitalier). Ce vide juridique permet également l'émergence de formations très courtes, permettant à des personnels non réellement qualifiés pour cela d'accomplir le travail des aides-soignantes, ce qui nuit à la bonne réalisation d'un service de qualité, sécurisant pour les patients. En effet, alors même que celles-ci s'inquiètent, dans la perspective de 1993, de ce que leurs études soient d'un niveau moindre que celles de leurs collègues européennes, et souhaiteraient un allongement d'une durée de six mois de leur cycle de formation, le protocole d'accord sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle laisse entrevoir un raccourcissement de la durée de leurs études qui, s'il devient effectif, débouchera inéluctablement sur une déqualification de la fonction d'aide-soignante et, à terme, sur sa suppression. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit statutairement reconnue la fonction d'aide-soignante, que la durée de leur cycle de formation professionnelle soit allongée de six mois et que ce dernier débouche sur l'obtention d'un diplôme national ou d'un brevet assorti d'un décret de compétences, remplaçant l'actuel certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié ; il s'agit donc bien d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que, s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, on ne saurait parler de vide juridique puisque leurs compétences sont implicitement définies par l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ». S'agissant enfin des dispositions contenues dans les protocoles d'accord du 15 novembre 1991, il est indiqué qu'elles visent à permettre à des fonctionnaires hospitaliers ayant une expérience de terrain de bénéficier d'une formation adaptée à leur passé professionnel sans abaisser en aucune façon le niveau de ladite formation par rapport à celle dispensée dans le cadre du CAFAS.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

55265. – 16 mars 1992. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le douloureux problème posé par les enfants atteints d'adrénoleucodystrophie, maladie héréditaire du métabolisme qui provoque une régression mentale. Touchant quasi exclusivement les garçons, elle est liée à un déficit enzymatique et évolue progressivement vers une détérioration intellectuelle et, à son terme, la mort. Son dépistage systématique n'étant pas prévu et la thérapie diététique susceptible de prévenir son développement n'étant pas prise en charge alors qu'elle est coûteuse pour les parents devant l'assumer, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part de mettre en place un dépistage néonatal précoce et, d'autre part, à l'instar de la phénylcétonurie, de faire procéder à la prise en charge de cette maladie par la C.N.A.M. compte tenu de sa gravité et de sa spécificité. – ***Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.***

Réponse. – L'adrénoleucodystrophie entre dans le cadre des maladies génétiques sur lesquelles de nombreuses équipes travaillent avec des résultats notables (découverte récente du gène de la mucoviscidose et de l'amyotrophie spina infantile). Des espoirs thérapeutiques semblent se concrétiser depuis peu en ce qui concerne l'adrénoleucodystrophie et le diagnostic anté-natal est actuellement possible et fiable mais doit être réservé aux familles à risques compte tenu de la prévalence relativement faible et des incertitudes thérapeutiques. En ce qui concerne l'attribution de soutiens financiers, les personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie, comme toutes les personnes handicapées, peuvent prétendre aux diverses prestations prévues à leur égard lorsque leur état de santé répond aux conditions requises pour l'ouverture de ces droits. Si pour des raisons particulières, un malade ou sa famille devait se trouver dans une situation sociale difficile l'empêchant d'assumer les frais consécutifs à son état de santé, il lui appartient d'en informer sa caisse d'assurance maladie afin de bénéficier d'une aide ponctuelle au titre des prestations extra-légales sur le fonds d'action sanitaire et sociale de cette caisse. Un certain nombre de personnes atteintes d'adrénoleucodystrophie sont actuellement soumises à un traitement pilote utilisant l'huile GTO, riche en acide oléique. Lorsque ce traitement aura fait l'objet d'une expertise, ce produit pourra être pris en charge par l'assurance maladie après son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

55521. – 16 mars 1992. – **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer les auxiliaires de puériculture des projets de rapprochement entre leur fonction et celle d'aide-soignante. Il lui rappelle que les auxiliaires de puériculture ont reçu une formation sanctionnée par un certificat d'aptitude et qu'elles se révèlent indispensables par leur présence auprès des enfants, par les soins spécialisés qu'elles dispensent et par les activités d'éveil qu'elles organisent.

Réponse. – Une réforme des études préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture est effectivement envisagée afin, d'une part, d'actualiser les programmes et, d'autre part, de remédier aux multiples difficultés pratiques d'application de réglementations déjà anciennes et souvent lacunaires. Un groupe de travail chargé de réfléchir sur ces deux formations, au sein duquel est représentée chaque profession, a été mis en place par la direction générale de la santé. Les représentants des auxiliaires de puériculture, comme des aides-soignants, seront invités à s'exprimer sur différentes hypothèses et non sur un projet définitivement arrêté. En tout état de cause, le niveau de qualification de ces professions sera maintenu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

56098. – 30 mars 1992. – **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 apporte de sensibles améliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs ; par contre, aucune disposition transitoire n'a été prévue pour les secrétaires médicales auxiliaires ou contractuelles en place avant la parution du décret. Des propositions sont faites, tendant à maintenir temporairement pour ces agents l'ancienne procédure pour ensuite les nommer en catégorie B à compter du 1er août 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à ces suggestions.

Réponse. – Il ne paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions, déjà très favorables, du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Le recrutement par concours sur épreuves est en effet la règle pour les fonctionnaires appartenant à la catégorie B, réserve faite de quelques exceptions qui se justifient par la nature spécifique de la profession exercée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

52882. – 20 janvier 1992. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** que la nouvelle réglementation sur les transports d'enfants de moins de dix ans va soulever des problèmes certains à de nombreux clubs sportifs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de moduler la réglementation en tenant compte des circonstances de fait et notamment du caractère bénévole du transport, un équipement complet risquant de mettre les finances de ces clubs en difficulté.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53205. – 27 janvier 1992. – **M. Hubert Grimault** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les nouvelles dispositions publiées au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 réglementant le port de la ceinture de sécurité pour les passagers de moins de treize ans, dans les véhicules. Cette nouvelle réglementation, qui répond à certaines conditions de sécurité nécessaires et non condamnables, cause en revanche de très nombreuses difficultés aux clubs de football qui encadrent des équipes d'enfants. Les championnats organisés pour ces dernières, sur un plan départemental ou régional, nécessitent que les enfants soient transportés par trois voitures de dirigeants ou de parents bénévoles qui le font à titre gratuit, les ressources limitées de ces clubs ne leur permettant pas de louer des cars ou des minibus pour ces voyages dont le kilométrage peut varier entre dix et quatre-vingts kilomètres. Or, une équipe de football, c'est treize joueurs, plus trois à cinq chauffeurs et accompagnateurs, soit environ seize personnes, réparties, dans la plupart des clubs, en trois voitures de cinq à six personnes. Dès lors, tout le monde ne peut pas être attaché, conformément aux nouvelles directives. Il l'interroge donc pour connaître ses intentions précises en ce domaine, et notamment sur l'application des nouveaux textes, en lui soumettant l'exemple particulier des clubs de football. Ces clubs devront-ils annuler certains matchs, et donc laisser des jeunes sans jouer, si le nombre des voitures n'est pas suffisant pour assurer leur sécurité, conformément aux textes en vigueur ? Les dirigeants arrêtés n'observant pas ces règles seront-ils verbalisés ? Une certaine souplesse dans l'application des directives peut-elle être recherchée ? Sans cette certaine souplesse de nombreux adultes risquent de refuser purement et simplement d'accompagner les équipes de jeunes, ce qui nuirait bien évidemment au sport lui-même, et à l'éducation de nos jeunes enfants.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53798. – 10 février 1992. – **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les inconvénients que représente la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants de moins de dix ans dans les voitures particulières, pour l'activité de nombreux clubs sportifs. Compte tenu de leurs faibles moyens financiers, de nombreux clubs assurent le transport des enfants dans les voitures particulières d'éducateurs ou de dirigeants bénévoles, qui ne sont pas équipées de sièges spéciaux à l'arrière. Il lui demande quelle mesure il entend prendre, sous forme dérogatoire éventuellement, pour que ces conducteurs accompagnateurs ne soient pas répréhensibles au regard de la nouvelle réglementation et que les enfants ne soient pas pénalisés dans la pratique de leurs sports favoris.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53982. - 10 février 1992. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés, pour les familles et dirigeants bénévoles d'associations sportives, découlant de l'application de la nouvelle réglementation concernant les équipements normalisés pour le transport des jeunes enfants à l'arrière des véhicules. Il est en effet fréquent, en zone rurale, que des parents ou des dirigeants sportifs conduisent bénévolement et avec leur véhicule personnel, les jours de congé scolaire, des petits groupes d'enfants vers des complexes sportifs où ils peuvent s'entraîner ou jouer en compétition. Or, les nouvelles normes de sécurité sont telles qu'il n'est plus possible à ces bénévoles d'effectuer ce genre de transport ; ceux-ci n'ayant pas les moyens financiers d'équiper leurs véhicules, qu'il s'agisse des familles ou des dirigeants de petits clubs dont les ressources sont extrêmement limitées - voire nulles. Dans la conjoncture actuelle difficile, les collectivités locales n'ont pas non plus les moyens de prendre en charge les frais de transport des enfants qui doivent se déplacer pour pratiquer le sport de leur choix. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des dérogations pour ce genre de transport qui, à sa connaissance, ne posait pas de problème avant l'application des nouvelles normes de sécurité, les parents ou responsables étant en général dans ce cas fort prudents. A défaut, ce serait l'arrêt quasi total des activités sportives pour les enfants vivant en milieu rural.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53983. - 10 février 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences pour certaines associations de jeunes enfants (clubs sportifs, associations culturelles ou de loisirs, etc.), des mesures de sécurité prises récemment pour le transport des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules automobiles. Certaines de ces associations ont couramment recours à des bénévoles qui assurent avec leurs propres véhicules le transport d'enfants qui ne sont pas les leurs. Il va de soi que ces associations ne peuvent pas, alors, imposer aux familles l'acquisition de dispositifs de retenue homologués. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement a prévu dans ce cas, et s'il ne serait pas possible d'envisager pendant quelques années une tolérance, afin de laisser aux associations concernées le temps de se doter des équipements obligatoires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54099. - 17 février 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation relative au transport par véhicule automobile de jeunes enfants et qui pénalise les associations de sports collectifs. En effet, le déplacement des jeunes catégories sur les lieux de compétition se fait nécessairement par voitures particulières, compte tenu des moyens financiers très limités des clubs. Or, l'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière prévue par la nouvelle loi entraîne, par l'obligation pour les plus jeunes d'un système de rehaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc, une charge financière. Il apparaît que plusieurs dirigeants ont été verbalisés et que la crainte de telles sanctions a déjà provoqué l'abstention de certains clubs et le forfait de leurs équipes. Elle lui demande donc une application adaptée de la législation en faveur des clubs sportifs de discipline collective, comme le basket-ball, le rugby ou le district du Rhône de football, dans la région Rhône-Alpes, comme cela se passe dans d'autres régions.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54259. - 17 février 1992. - A compter du 1er janvier 1992, le transport en voiture automobile d'enfants de moins de dix ans ne doit s'effectuer que si ces enfants sont attachés dans des sièges spéciaux adaptés à leur taille. Cette mesure de prévention est destinée à réduire le nombre de jeunes enfants tués ou blessés dans des accidents de la route, nombre qui demeure aujourd'hui encore trop élevé. **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que ces dispositions posent cependant problème à certains petits clubs sportifs qui accueillent de très jeunes enfants. Ces clubs sportifs qui participent à des compétitions ou à des championnats doivent régulièrement effectuer des déplacements à l'extérieur. Le transport des enfants est très souvent assuré bénévolement par des dirigeants ou des parents qui utilisent alors leur propre véhicule. Les clubs dont les finances limitées leur interdisent de disposer de véhicules de transport collectif ne seront pas en mesure, pour la plupart, d'acheter autant de sièges spéciaux qu'ils ont de licenciés de moins de dix ans. Ils ne pourront pas plus exiger des bénévoles qui acceptent d'assurer le transport des enfants de s'équiper des deux ou trois sièges qui seraient obligatoires. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour permettre à ces clubs sportifs (mais aussi à toutes les organisations ayant à faire avec l'enfance) de continuer de faire voyager des enfants de moins de dix ans dans de bonnes conditions de sécurité sans pour autant alourdir les charges des clubs ou de ses bénévoles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54260. - 17 février 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés d'application de la nouvelle réglementation rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tout passager situé à l'arrière d'un véhicule, à compter du 1er janvier 1992. Ainsi, en ce qui concerne les transports d'enfants de moins de dix ans, les clubs sportifs qui assurent de nombreux déplacements vont être confrontés à cette réglementation qui impliquera des incidences financières pour la mise en conformité de l'arrière des véhicules. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de dérogations pour les transports effectués dans le cadre de déplacements sportifs, sachant que la plupart des clubs connaissent déjà de trop lourdes charges financières.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54445. - 24 février 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité et l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation d'un système de retenue de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules. De nombreux clubs sportifs s'inquiètent des contraintes assorties des conséquences financières non négligeables auxquelles ils vont devoir faire face. Certains dirigeants transportaient des joueurs en bas âge et devront donc inéluctablement cesser l'activité des équipes de cette catégorie. Sans remettre en cause le bien-fondé des dispositions de sécurité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le transport des jeunes sportifs au transport public des personnes tel que le définit l'article 4 de l'arrêté.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54568. - 24 février 1992. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1991 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles, lequel précise dans son paragraphe *b* que, pour les enfants de moins de dix ans, l'utilisation d'un système de retenue n'est pas obligatoire lorsqu'ils sont transportés dans les taxis, les voitures de grande et de petite remise et tous autres véhicules affectés au transport public de personnes. Le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 relatif au port de la ceinture de sécurité pour les enfants de moins de dix ans dans les véhicules a entraîné de la part des dirigeants de clubs sportifs des réactions compréhensibles en raison des dispositions contraignantes de ce décret assorties de conséquences financières non négligeables auxquelles ils vont devoir faire face en ce qui concerne le transport des enfants. Les intéressés sont déjà confrontés à la crise du bénévolat et s'inquiètent légitimement du renoncement inévitable de certains dirigeants qui transportent les joueurs « débutants » et « poussins », ce qui entraînera inéluctablement la cessation de l'activité des équipes de ces catégories d'âge. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'assimiler le transport des jeunes sportifs au transport public de personnes tel qu'il est défini à l'article 4 de l'arrêté précité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54571. - 24 février 1992. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'article 1er du décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route. En effet, l'alinéa 1er de cet article rend obligatoire, depuis le 1er janvier 1992, l'utilisation de systèmes de retenue pour les enfants de moins de dix ans transportés dans des véhicules automobiles. Cette obligation, si elle répond au légitime souci d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sécurité des enfants pose des difficultés certaines aux dirigeants bénévoles de clubs sportifs qui transportent, chaque semaine et sur de courtes distances, des enfants devant participer à des compétitions et ne peuvent envisager l'achat des équipements désormais exigés. Il lui demande donc de lui indiquer si les intéressés peuvent bénéficier des dérogations prévues à l'alinéa 3 de cet article.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54597. - 2 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le retentissement de la nouvelle réglementation concernant le transport par véhicule automobile de jeunes enfants sur la pratique des disciplines sportives. L'astreinte à la ceinture de sécurité aux places arrière entraîne en effet l'obligation, pour les plus jeunes, d'un système de réhaussement afin d'éviter tout risque de strangulation en cas de choc. Compte tenu des moyens financiers très limités des clubs sportifs, la totalité des déplacements des jeunes catégories s'effectue par voitures particulières. Sans le désintéressement et le dévouement des dirigeants et des éducateurs, les rassemblements de débutants (six à huit ans) et les compétitions de poussins (huit à dix ans) s'avéreraient irréalisables. Ces catégories intéressent respectivement en Rhône-Alpes 19 509 et 23 170 licencié(e)s. Ce qui représente pour le département de l'Isère entre 3 500 et 4 000 licencié(e)s. Or, plusieurs dirigeants ont été verbalisés, et la crainte de telles sanctions a déjà provoqué l'abstention de certains clubs et le forfait de leurs équipes. Cette réglementation pénalise évidemment le football, sport à gros effectifs, et principalement les nombreuses équipes des zones urbaines et périurbaines les plus défavorisées. Elle n'épargne pas d'autres disciplines collectives, comme le basket-ball, le handball, le rugby ou le volley-ball et, finalement l'ensemble du mouvement sportif. Il demande qu'une concertation puisse avoir lieu au plus tôt, pour rassurer l'ensemble des bénévoles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54739. - 2 mars 1992. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les dispositions du décret du 1er janvier 1992 qui impose la mise en place de sièges rehausseurs à l'arrière des véhicules destinés à transporter des enfants de moins de dix ans. En effet, bien que cette mesure soit bonne en matière de sécurité, elle entraîne néanmoins une charge financière et des difficultés d'application dans certains cas, notamment pour les associations sportives dont les bénévoles sont amenés à transporter de petits groupes d'enfants, afin qu'ils puissent s'entraîner. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre des mesures dérogatoires ou des moyens pour atténuer le coût financier de tels équipements.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991, pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 24 du code de la route, qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53386. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les préoccupations exprimées par les familles nombreuses à partir des dispositions rendant obligatoire l'équipement des véhicules de systèmes de retenue pour enfants à compter du 1er janvier 1992. En fonction du nombre et de l'âge des enfants, certaines familles nombreuses sont mises sans délais dans l'obligation de changer de véhicule alors qu'elles n'ont pas toutes les moyens de le faire immédiatement. En conséquence, il lui demande si des dispositions transitoires ne pourraient pas être envisagées pour ces familles.

Réponse. - L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour objet de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique, par conséquent, une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants, mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue : 1° si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1er octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière. 2° Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer *a posteriori* une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3° Dans le cas de deux occupants dont un jeune enfant, sur la banquette arrière du véhicule si l'installation d'un système de retenue, par exemple une nacelle pour bébé disposée transversalement, est incompatible avec l'installation d'un autre système de retenue pour enfants ou avec l'utilisation correcte de l'autre ceinture de sécurité, le deuxième occupant est exempté du port d'un moyen de retenue. 4° Si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. 5° Le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé car l'article R. 124 du code de la route stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. Aussi dans le cas où le nombre de personnes transportées sur la banquette arrière est supérieur à trois et où il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Toutefois, il faut souligner que la nouvelle réglementation autorise aussi le transport des enfants de moins de dix ans aux places avant s'ils sont installés dos à la route dans un siège homologué spécialement conçu à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53979. - 10 février 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les problèmes qu'occasionnent dans certains cas les dernières dispositions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité par les enfants de moins de dix ans. En effet, en milieu rural les parents d'élèves sont souvent amenés à organiser eux-mêmes le transport scolaire. Ils transportent à tour de rôle parfois jusqu'à cinq enfants de classes maternelles ou primaires à

l'arrière de leur véhicule qui ne comporte au maximum que trois ceintures. Le même problème est rencontré par les clubs de jeunes sportifs qui font appel à des bénévoles pour leur transport en voiture particulière ainsi que par les parents de famille nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pour de telles situations un assouplissement des dispositions mises en place depuis le 1er janvier 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54446. – 24 février 1992. – **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation mise en place à compter du 1er janvier 1992, en matière de transport par véhicule automobile des enfants de 0 à 10 ans. L'obligation d'équiper les véhicules pour : 1° Le groupe A, de lit-nacelle ou porte-bébé dos à la route (jusqu'à 9 mois) ; 2° Le groupe B, de siège à réceptacle (de 9 mois à 4 ans) ; 3° Les groupes C et D, de harnais à trois ceintures et de rehausseur de siège. Cette réglementation entraîne un certain nombre de difficultés pour les familles de plus de deux enfants, les groupes scolaires, les clubs sportifs, les associations d'activités pour la jeunesse. Ainsi, à titre d'exemple, un véhicule C 25 de neuf places théoriques en perd trois dans la réglementation actuelle pour les 4 à 10 ans, ce qui génère un nombre de déplacements supplémentaires très important. Il lui demande donc quelles mesures particulières pourraient être appliquées au transport collectif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54567. – 24 février 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation de la sécurité des enfants dans les transports en automobiles obligeant les conducteurs de véhicules à utiliser des sièges spéciaux attachés par les ceintures, pour le transport des enfants de moins de dix ans. Cette mesure présente des difficultés pratiques non seulement pour les familles de plus de trois enfants, mais également pour les associations sportives qui ne peuvent effectuer le transport des jeunes enfants sur les terrains de sports dans ces conditions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés d'ordre pratique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54570. – 24 février 1992. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les difficultés que peut entraîner la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants de moins de dix ans dans la vie associative des petites communes notamment. Ces mesures sont positives car elles contribueront en effet à assurer une meilleure sécurité à nos enfants. Cependant, lors de l'organisation de rencontres sportives, les clubs sportifs de ces petites villes font appel à des bénévoles pour transporter sur les lieux de ces compétitions les enfants participants. Or, parmi ces jeunes, certains entrent dans le champ d'application de cette nouvelle réglementation, ayant moins de dix ans. Les membres bénévoles doivent donc être équipés de « réhausseurs » afin d'être en conformité avec ces dispositions. Or, devant cette dépense qu'ils ne peuvent parfois assurer, la nouvelle réglementation risque de dissuader certaines de ces personnes qui ne souhaiteront plus apporter leur concours pourtant si précieux. Et, les communes concernées ne peuvent très souvent se permettre, compte tenu de leur budget, de telles dépenses pour s'équiper en transports collectifs. Or, depuis le 1er février, les clubs qui n'auront pu, pour des raisons financières, se munir de ces équipements seront verbalisés. Ces clubs sportifs seront sans aucun doute dans l'obligation d'interrompre les compétitions ne pouvant assurer dans les meilleures conditions le transport des enfants. La vie associative et sportive est essentielle non seulement pour le bien-être de ces jeunes mais aussi pour la vitalité de ces communes rurales souvent désertées en raison du manque de structures susceptibles de distraire les habitants et de favoriser les échanges entre ces derniers. Il lui demande donc si des mesures particulières ne pourraient pas être prises pour prendre en compte ce genre de situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54741. – 2 mars 1992. – **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** concernant les dernières dispositions prises pour le transport des enfants de dix ans et moins. Les dirigeants de clubs de football souhaiteraient quelques aménagements de ces nouvelles dispositions pour le transport de leurs équipes de débutants (six à huit ans) et poussins (huit à dix ans). Dans les clubs urbains, il pourra être envisagé des transports collectifs compte tenu du nombre de licenciés. En milieu rural, ce mode de transport sera plus difficile à envisager, voire impossible. Ces nouvelles mesures vont poser des difficultés aux dirigeants de clubs ou parents qui transportent bénévolement de jeunes sportifs le week-end ou le mercredi : les enfants situés sur le siège arrière devront être attachés par un harnais avec siège rehausseur agréé. Le nombre d'enfants par voiture sera réduit. Le problème se pose également pour les parents ayant plus de quatre enfants. En conséquent, il lui demande si des aménagements de cette nouvelle réglementation sont envisagés pour des clubs de jeunes sportifs, les familles nombreuses, ou les familles qui s'organisent pour transporter « en commun » leurs enfants à l'école.

Réponse. – L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour objet de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue dont certaines concernent directement les familles nombreuses, organismes ou associations ayant régulièrement à transporter des enfants : 1° Si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1er octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière. 2° Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer *a posteriori* une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3° Si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul objectif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. 4° Dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel est supérieur au nombre de places effectives offertes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Il est important de souligner que le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes dans le véhicule reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. D'autre part, il est signalé qu'en application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'usage de la seule ceinture est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée au port de ce dispositif.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53985. – 10 février 1992. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conditions d'application de certaines dispositions du code de la route relatives à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles, dont l'entrée en vigueur au 1er janvier 1992 soulève plusieurs problèmes. D'une part, pour les familles nombreuses, très peu de voitures sont équipées, à la construction, de trois ceintures de sécurité à l'arrière. D'autre part, l'usage du rehausseur de siège aboutit à faire passer la ceinture arrière sous le cou de l'enfant, ce qui présente, en cas de choc violent, des risques évidents d'étranglement. Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement entend remédier à ces problèmes.

Réponse. – Il convient d'abord de préciser que la réglementation ne rend obligatoire l'utilisation d'un dispositif de retenue qu'aux places équipées de ceinture. Si les places centrales arrière des voitures françaises sont rarement équipées de ceinture, elles possèdent toutes, depuis le 1er avril 1970 des ancrages permettant de monter une ceinture ventrale deux points : ceux qui le désirent ont donc la possibilité de se protéger. Par ailleurs, dans le domaine de la construction des véhicules, la France est totalement tributaire de la Communauté économique européenne. La

directive CEE actuellement en vigueur ne permet pas d'imposer une ceinture à la place centrale arrière si les places latérales arrière sont équipées de ceintures trois points. Le Gouvernement français a soutenu la proposition de modification de la directive actuellement en vigueur pour permettre l'équipement à l'arrière d'une ceinture ventrale centrale avec deux ceintures latérales à trois points. Concernant les dangers de l'usage du rehausseur dont fait état l'honorable parlementaire, il y a lieu de signaler que ce dispositif, qui ne se justifie qu'avec une ceinture trois points, a pour seul et unique but, en rehaussant l'enfant, d'empêcher précisément les risques d'étranglement que pourrait occasionner l'utilisation de la seule ceinture de sécurité. Ce dispositif dont l'homologation garantit l'efficacité est prévu pour protéger les enfants de plus de quinze kilos correspondant à une classe d'âge de trois-quatre ans à dix ans. Toutefois, l'usage de ce dispositif n'est pas obligatoire si la taille de l'enfant est adaptée au port de la ceinture adulte, le critère étant que la sangle diagonale ne passe pas sur le cou de l'enfant.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

54035. – 17 février 1992. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret nº 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de Voies navigables de France, établissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté, à l'unanimité, une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises, retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Impôts et taxes (taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

54565. – 24 février 1992. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret nº 91-797 du 20 août 1991 relatif à la taxe instituée au profit de « Voies navigables de France », Etablissement public de l'Etat créé par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Le comité du syndicat des eaux d'Ile-de-France, qui regroupe 144 communes de la région parisienne, a récemment adopté à l'unanimité une motion de protestation mettant en cause le fonctionnement de cet organisme et s'élevant contre les dispositions, par ailleurs particulièrement peu précises retenues pour son financement, estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable de financer par une augmentation du prix de l'eau le développement et la gestion du transport fluvial. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette protestation.

Réponse. – La taxe instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990) au profit de Voies navigables de France sur les titulaires d'ouvrages de prise et de rejet d'eau, dont les modalités d'application sont définies par le décret nº 91-797 du 20 août 1991, ne constitue pas une charge nouvelle pour les titulaires d'ouvrages de prise ou de rejet d'eau. C'est cependant une charge plus lourde pour ces titulaires d'ouvrages que celle correspondant à la redevance prévue par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure à laquelle la taxe se substitue. A titre liminaire, il convient de rappeler que si l'eau est une ressource naturelle qui, en tant que telle, ne coûte rien, les aménagements réalisés pour permettre à l'eau de rendre ses différents services doivent légitimement être pris en charge en partie par ceux qui en bénéficient au prorata de l'intérêt qu'ils y trouvent. En effet, la voie navigable aménagée offre des plans d'eau de niveaux quasiment constants qui sont utilisés à de multiples autres fonctions que la navigation fluviale, telles que l'alimentation en eau potable, le rôle de réceptacle et d'évacuation des eaux usées, l'irrigation agricole... Sans ouvrages de navigation, les niveaux des voies navigables seraient inférieurs aux niveaux maintenus par les barrages pendant la plus grande partie de l'année. Sans ce maintien de niveau, il s'ensuivrait pour l'utilisateur une obligation de construire des raccordements, d'installer des tuyaux, des coûts de pompage accrus voire, dans certains cas, une impossibilité de pomper. De même, les rejets, du fait de leur irrégularité, engendrent pour le gestionnaire des barrages des réglages beaucoup plus fréquents que les seuls réglages nécessaires à la fonction de navigation. L'institution de cette taxe se justifie donc par le service rendu par le gestionnaire de la voie d'eau aux titulaires d'ouvrages de prise ou de rejet d'eau. Cette charge n'est pas limitée aux services publics de distribution d'eau potable, puisqu'elle vise en premier lieu Electricité de France, principal contributeur qui acquitte 80 p. 100 des 370 millions de francs de recettes escomptées, ainsi que les industriels et les agriculteurs. Enfin, il convient de rappeler que le V de l'article 2 de la loi nº 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports permet de mettre à la charge, chaque année, des usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement une partie de la taxe due par les titulaires d'ouvrages dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

54262. – 17 février 1992. – **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nouvelle réglementation concernant le transport des enfants dans les véhicules particuliers. Tout le monde comprend aisément les motivations de sécurité qui inspirent cette nouvelle réglementation ; mais, outre le coût des siéges qui parfois peut être ressenti lourdement par des familles modestes, se posent également les problèmes de « transporteurs occasionnels » de famille nombreuse ou bien encore des déplacements des enfants véhiculés par des bénévoles lorsqu'ils ont une activité sportive ou autre. Il lui demande donc s'il est prévu pour ces cas particuliers des conditions assouplies de l'application de cette nouvelle réglementation.

Réponse. – L'obligation générale de protection des enfants à bord des véhicules introduite par le décret nº 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour objet de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit certaines exceptions à l'obligation d'usage des moyens de retenue dont certaines concernent directement les familles nombreuses, organismes ou associations ayant régulièrement à transporter des enfants : 1º Si le véhicule n'est pas équipé de ceintures de sécurité aux places arrière, ce qui est réglementairement le cas des voitures mises en circulation avant le 1er octobre 1978, l'exception porte sur tous les passagers occupant les places arrière. 2º Si le véhicule ne comporte que deux ceintures aux places latérales de la banquette arrière, l'obligation de retenue ne vaut que pour deux passagers, enfants ou adultes. Le troisième passager éventuel est exempté de l'obligation de retenue. Toutes ces voitures comportent néanmoins des ancrages qui permettent d'installer *a posteriori* une ceinture de sécurité supplémentaire, de type sous-abdominale, à la place centrale et d'assurer la sécurité d'un troisième occupant. 3º Si l'installation et l'utilisation correcte de deux systèmes de retenue pour enfants est incompatible avec l'installation d'un troisième occupant sur la banquette arrière, dans ce cas il est admis de n'utiliser qu'un seul dispositif de retenue pour enfants et d'exempter du port d'un moyen de retenue l'un, voire les deux autres occupants. 4º Dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectives offertes, il est admis que tous les passagers peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue. Il est important de souligner que le transport d'un nombre de pasagers supérieur au nombre de places offertes dans le véhicule reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix. D'autre part, il est signalé qu'en application de l'article 8 de l'arrêté susvisé l'usage de la seule ceinture est suffisant si la taille de l'enfant est adaptée au port de ce dispositif. Enfin, s'agissant du coût des équipements spécifiques prévus pour les enfants, dont l'usage peut être de courte durée, notamment pour les jeunes, le Gouvernement a voulu à cette occasion encourager toutes initiatives en matière de location et de prêt de dispositifs provenant des collectivités, des professionnels ou des associations afin de rendre le coût de cette mesure de sécurité acceptable pour les familles les plus modestes. L'encouragement de ces initiatives se poursuit notamment à travers les plans départementaux d'actions de la sécurité routière afin que le plus grand nombre de parents en bénéficient.

Permis de conduire (réglementation)

54459. – 24 février 1992. – **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait suivant, relevé en commission de retrait de permis de conduire. Tous les contrevenants contestent leur passage au feu rouge en prétendant de la rapidité du passage du vert à l'orange puis au rouge. Le code de la route intime l'arrêt au feu orange ; l'automobiliste argue, le plus souvent, de l'effet de surprise qui ne lui permet pas de freiner sans risque de télescopage arrière. Afin de supprimer toute contestation à ce sujet et de faciliter ainsi le travail des forces de police, il serait peut-être bon que le feu vert devienne clignotant quelques secondes avant le passage à l'orange. Il le remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur cette suggestion.

Réponse. – La réglementation française en matière de signalisation tricolore stipule que le feu jaune d'un signal tricolore signifie aux conducteurs de véhicules l'interdiction de franchir la ligne d'effet des feux, sauf dans le cas où le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisante avant le carrefour. La règle précise, en outre, que ce feu jaune doit obligatoirement durer trois secondes, voire cinq secondes en rase campagne ou sur des voies périurbaines. Ce délai a été calculé pour permettre à tout véhicule respectant la vitesse autorisée de 60 kilomètres heure en ville, de s'arrêter en toute sécurité s'il ne se trouve pas trop près des feux. L'abaissement de la limite de vitesse à 50 kilomètres heure ne peut que rendre ce délai de feu jaune encore plus facile à respecter par les usagers. Par contre, l'introduction d'une phase de feu vert clignotant précédant le feu jaune, ne pourrait qu'inciter les automobilistes à accélérer, ce qui est contraire aux règles du code de la route. Il n'est donc pas envisagé de modifier le fonctionnement des feux tricolores qui est, de surcroît, conforme aux règles européennes et même internationales en la matière.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

54493. – 24 février 1992. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir prendre des dispositions nouvelles pour améliorer la sécurité routière en rendant obligatoires le contrôle d'usure des pneus ainsi que le contrôle du système d'éclairage sur les véhicules. Il tient à lui indiquer que, jusqu'à présent, le contrôle technique des véhicules est effectué presque exclusivemnt sur le système de freinage alors que les risques de provoquer des accidents mortels restent très importants pour les usagers de véhicules mal éclairés ou circulant avec des pneus en mauvais état.

Réponse. – Le contrôle technique périodique des véhicules, qui est entré en vigueur au 1er janvier 1992, porte sur 52 points. Huit de ces points concernent l'éclairage, trois autres l'état et la conformité des pneus. Tout défaut constaté est obligatoirement consigné sur le procès-verbal visé par le contrôleur agréé par l'Etat. Il en est notamment ainsi pour les huit points relatifs à l'éclairage et les trois points relatifs à l'état et à la conformité des pneumatiques. Pendant la phase de remise à niveau du parc ancien, seuls les défauts les plus générateurs d'accidents, c'est-à-dire ceux concernant le système de freinage, nécessitent une nouvelle visite après réparation. En effet, il n'était pas raisonnablement possible de rendre obligatoire la remise en état du véhicule pour les 52 points de la norme, compte tenu des répercussions économiques et sociales lourdes d'une telle mesure, et du fait qu'un grand nombre de propriétaires de voitures anciennes ignorent actuellement la situation réelle de leur véhicule en regard de la norme. Averti par le procès-verbal de contrôle, le détenteur d'un véhicule présentant des défauts constituants des infractions au code de la route, comme l'état des pneus (art. R. 59) ou l'éclairage (art. R. 82 à R. 93), est en mesure d'apporter les corrections nécessaires.

Transports routiers (emploi et activité)

55083. – 9 mars 1992. – **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des transporteurs routiers. En effet, ce secteur de notre économie connaît une grave crise. Les PME et les entreprises artisanales de transports routiers de la coordination transports routiers attendent un arbitrage ministériel pour qu'un plan d'action concerté leur permette de sauver leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement conscients des difficultés rencontrées par les professionnels du transport routier. Ce secteur, au terme de plusieurs années marquées par une très forte croissance de son activité, accompagnée d'une très substantielle augmentation du nombre d'entreprises, opérée dans un contexte d'allégement de l'encadrement réglementaire, est actuellement confronté aux effets du ralentissement de la croissance des trafics ; celle-ci se situe désormais au niveau de celle du PIB. Afin d'apporter une solution globale aux problèmes rencontrés par la profession, le Gouvernement a arrêté le 7 novembre dernier, après concertation avec les organisations professionnelles représentatives de transporteurs routiers, un plan pour le transport routier de marchandises. Ce plan comporte des dispositions d'ordre juridique et d'ordre économique. Il comprend notamment dans son volet économique, une démarche de réduction des délais de paiement qui est en voie de conclusion, des mesures d'étalement des charges sociales des entreprises en difficulté, l'élaboration de modèles de contrats de sous-traitance, ainsi qu'une réduction de la fiscalité sur les assurances. Dans son volet juridique, le plan prévoit notamment l'adoption de dispositions visant à mettre en cause la responsabilité des donneurs d'ordre pour incitation à commetre des infractions concernant les surcharges, la réglementation sociale et la vitesse maximale. Il inclut, d'autre part, la mise à l'étude de la définition d'infractions visant à sanctionner la pratique entre professionnels de prix manifestement trop bas, ainsi que l'étude de mesures permettant d'assurer une meilleure garantie des sous-traitants en cas de défaillance de leurs donneurs d'ordre. L'application de ce plan a fait l'objet d'un protocole d'accord conclu le 11 février entre le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux et les deux organisations professionnelles représentatives des transporteurs : la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) et l'Union nationale des organisations syndicales de transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

47246. – 9 septembre 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadaptation des textes interdisant le marchandage du fait des contraintes économiques actuelles. En effet, de nombreuses entreprises du bâtiment, notamment, sont amenées à confier l'exécution de certains travaux à des artisans ou groupements d'artisans spécialisés le plus souvent dans la pose ou la construction d'éléments spécifiques. Cependant, l'importance du chantier, ainsi que les volumes de matériaux mis en œuvre, conduisent le plus souvent ces artisans à utiliser les moyens en matériels du donneur d'ordre puisque ne pouvant faire l'acquisition, même momentanée, de certains outils ou matériels pour l'exécution d'un chantier. Dans ces conditions, les donneurs d'ordre se retrouvent dans une situation particulière pouvant entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L. 125-1 et suivants du code du travail. L'utilisation de matériaux de plus en plus élaborés dans l'industrie du bâtiment risquant d'amener la multiplication de ces situations, il souhaite qu'il lui précise si, dans le cadre de la réglementation future sanctionnant le travail clandestin, il pourra être pris en compte cette organisation nouvelle du travail de façon à permettre que le volume de travail, traditionnellement donné aux sous-traitants, ne se trouve pas réduit de façon drastique.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 125-1 qu'il estime inadapté à l'évolution récente des relations entre donneur d'ordre, entrepreneur principal et sous-traitant du fait notamment des transformations technologiques dans le domaine du bâtiment. La loi nº 91-1383 relative au renforcement de la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre étrangère a notablement complété le dispositif en vigueur afin de rendre plus efficace la lutte contre l'emploi clandestin. Les articles L. 324-14 nouveau et suivants établissent en effet clairement les conditions de la mise en œuvre de la solidarité de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance, y compris lorsqu'il n'existe *a priori* pas de lien contractuel entre le donneur d'ordre et le sous-traitant de dernier rang. Il n'en reste pas moins que la sous-traitance est un phénomène économique indispensable à l'activité des entreprises. Elle est totalement licite dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des salariés ; elle peut être définie comme la réalisation contractuelle d'une prestation par une société pour le compte d'une entreprise principale

dans le cadre d'un marché défini par un maître d'ouvrage. L'appréciation de ces situations doit se faire également en combinaison avec la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance. Il revient aux services de contrôle de vérifier que l'entreprise sous-traitante exerce effectivement un pouvoir de direction de ses salariés qui n'ont de lien de subordination qu'avec elle exclusivement. L'utilisation des matériels du donneur d'ordre, pratique à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, n'est que l'un des critères qui permettent éventuellement de conclure un délit de marchandage – hors les cas couverts par la réglementation spécifique du travail temporaire. Il n'est pas en lui-même constitutif de cette infraction, qui doit être relevée par les services de l'inspection du travail en particulier lorsqu'elle permet d'éluder la réglementation propre au travail temporaire, qui seule est en mesure d'assurer aux salariés comme aux utilisateurs des garanties suffisantes en cas de prêt de main-d'œuvre à but lucratif. Il n'en est pas moins vrai que l'actualisation de cet article du code du travail pourrait être envisagée, afin de répondre mieux à l'évolution récente des formes d'emploi et à la complexité accrue des relations contractuelles ou économiques d'entreprises qui, sans être nécessairement établies en France, sont amenées à intervenir dans le cadre de prestations croisées au bénéfice des donneurs d'ordre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

51780. – 23 décembre 1991. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Le Gouvernement annonce la formation professionnelle continue comme une de ses priorités et s'est engagé dans cet esprit à relever le montant des primes des personnels qui assurent cette formation au niveau de 15 p. 100 en 1992. Or, contrairement aux engagements pris auprès des personnels concernés, le projet de loi de finances pour 1992 n'a retenu un taux de prime que de 13,5 p. 100. Par ailleurs, le régime indemnitaire des agents contractuels qui devait être aligné sur celui des titulaires ne l'a pas été, le montant des primes versées aux contractuels étant plafonné à 8 p. 100. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état exact du dossier et dans quels délais elle entend remédier à ces regrettables contradictions.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 1992 prévoyait de porter de 12 à 13,5 p. 100 le taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'était engagé à harmoniser la situation des agents de formation professionnelle avec celle des agents des services extérieurs du travail dont le taux indemnitaire est fixé à 15 p. 100. Aussi un amendement présenté par le Gouvernement a-t-il été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale portant les crédits afférents à ces indemnités à 15 p. 100 de la masse salariale des corps concernés. Les agents contractuels bénéficient déjà, pour leur part, d'un régime équivalent à celui des agents contractuels des services extérieurs du travail et de l'emploi.

Professions sociales (aides à domicile)

53257. – 27 janvier 1992. – **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les dispositions fiscales qui viennent d'être prises en faveur des emplois familiaux à domicile ne concernent pas certaines catégories de citoyens comme les retraités, les handicapés, les familles nombreuses dont les femmes travaillent et qui, du fait de la faiblesse de leurs revenus, ne sont pas soumis à l'IRPP. Ces personnes auraient pourtant besoin tout autant que d'autres, si ce n'est plus, d'être aidées dans leurs tâches quotidiennes à domicile. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration, quelles mesures incitatives spécifiques elle envisage de prendre pour favoriser l'embauche de salariés domicile par les ménages qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le dispositif tendant au développement des emplois familiaux et notamment sur le peu d'attrait des incitations fiscales pour les ménages à revenus modestes qui paient peu ou pas d'impôts, en particulier les personnes âgées ; il convient à cet égard de rappeler que l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale ont déjà mis en œuvre des dispositifs destinés à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées accessibles aux catégories non imposables. C'est le cas de : l'aide ménagère légale et facultative, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) et l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou handicapées. Ces mesures ont encore été améliorées. L'AFEAMA sera désormais complétée par une prestation en espèces versée mensuellement, d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant âgé de trois à six ans. De plus, le Gouvernement a décidé de renforcer l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité en direction des personnes âgées ou handicapées à revenus modestes : la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ainsi créé une prestation de garde à domicile temporaire ; de même, les interventions de services d'aide ménagère vont être développées pour les anciens commerçants et artisans âgés grâce à une plus grande mobilisation des crédits d'action sociale de l'ORGANIC et de la CANCAVA.

Professions sociales (aides à domicile)

53799. – 10 février 1992. – **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif nouveau pour développer les emplois familiaux. Ce dispositif, d'une très grande simplicité et efficacité grâce à une forte incitation fiscale, est en mesure effectivement de développer l'emploi dans ce secteur et de réduire le travail au noir. Il permettra aussi d'améliorer la qualité de vie des familles. Il apparaît que ce dispositif pourrait être plus performant si l'aide fiscale accordée pouvait profiter à davantage de personnes. Le système mis en place, avec, pour incitation financière principale, une réduction d'impôts, favorise par son principe même les ménages qui payent des impôts et surtout ceux dont l'impôt est important. Les ménages à revenus modestes qui payent peu ou pas d'impôts se trouvent, de ce fait, écartés de cette aide importante de l'Etat. C'est le cas en particulier des personnes âgées, qui représentent une population susceptible de faire appel à des emplois familiaux notamment dans l'optique d'un maintien à domicile. Elle souhaiterait savoir si des mesures complémentaires ne pourraient être mises à l'étude pour assurer à tous, quelle que soit leur situation, une égalité d'accès totale au dispositif efficace mis en place par le Gouvernement.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le dispositif tendant au développement des emplois familiaux et notamment sur le peu d'attrait des incitations fiscales pour les ménages à revenus modestes qui paient peu ou pas d'impôts, en particulier les personnes âgées ; il convient à cet égard de rappeler que l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale ont déjà mis en œuvre des dispositifs destinés à la garde des enfants et à l'assistance aux personnes âgées ou handicapées accessibles aux catégories non imposables. C'est le cas de : l'aide ménagère légale et facultative, l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle agréée (AFEAMA) et l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne par les personnes âgées ou handicapées. Ces mesures ont encore été améliorées. L'AFEAMA sera désormais complétée par une prestation en espèces versée mensuellement, d'un montant de 500 F par mois pour un enfant de moins de trois ans et de 300 F par mois pour un enfant âgé de trois à six ans. De plus, le Gouvernement a décidé de renforcer l'intervention des régimes sociaux et de la collectivité en direction des personnes âgées ou handicapées à revenus modestes : la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ainsi créé une prestation de garde à domicile temporaire ; de même, les interventions de services d'aide ménagère vont être développées pour les anciens commerçants et artisans âgés grâce à une plus grande mobilisation des crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava.

Travail (contrats)

54047. – 17 février 1992. – **M. Roger Léron** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreuses sociétés inscrivent dans leurs contrats de travail des clauses de non-concurrence, notamment les contrats concernant les agents commerciaux et certains techniciens ayant accès à des informations confidentielles. Ces clauses sont considérées comme légales dans la mesure où elles sont limitées dans le temps ou dans l'espace et

qu'elles n'empêchent pas le salarié de retrouver un emploi. Toutefois, se pose le problème de l'indemnisation de cet empêchement de retrouver un emploi, parfois pendant deux ou trois ans, dans le secteur concerné ou dans la région. Or actuellement, sauf dans le cas d'existence d'une convention collective, du type de la Convention interprofessionnelle VRP de 1975 qui prévoit automatiquement une indemnisation, l'absence d'indemnité ne rend pas la cause illicite, si bien que le salarié se trouve pénalisé sans avoir eu de contrepartie financière, ce qui amène notamment l'Assedic à régler des salariés qui sont empêchés de travailler par un employeur avec lequel ils n'ont plus aucun lien contractuel. Il lui demande son avis sur la question posée et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin que des travailleurs ne soient plus pénalisés par des clauses de non-concurrence parfois injustifiées.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les parties peuvent insérer dans un contrat de travail toute clause qui n'est pas contraire aux principes généraux du droit, aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou aux conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise. Une clause de non-concurrence figurant dans un contrat de travail et portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsqu'il cesse d'être au service de son employeur, est donc licite à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail. Elle n'est, en effet, reconnue valable par la jurisprudence que si son champ d'application est restreint quant à la nature de l'activité de travail. Cette clause doit laisser au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre et ne pas porter gravement atteinte à la liberté du travail en le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie. Lorsque ces conditions sont respectées, la clause de non-concurrence doit donc recevoir application. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager des mesures tendant à réglementer les clauses de non-concurrence, la validité de ces clauses pouvant, en cas de litige, être soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux seuls compétents pour déterminer notamment si elles laissent au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre.

Hôtellerie et restauration (personnel)

54450. - 24 février 1992. - **M. Bernard Pons** rappelle à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la rémunération du personnel en contact avec la clientèle dans l'hôtellerie et la restauration peut être fixée sur le pourcentage des recettes perçues. Il s'agit d'un usage très répandu qui a fait l'objet des dispositions de la loi du 19 juillet 1933 (dite loi Godard) qui figure dans le code du travail à l'article L. 147-1. Ce système de rémunération qui n'a jamais été remis en cause jusqu'à ces derniers mois est un des facteurs de développement de l'industrie hôtelière française. Il procède de la même inspiration que les textes législatifs concernant la participation des travailleurs aux fruits de l'entreprise. Cependant, depuis quelques mois, cet usage d'une rémunération au pourcentage est systématiquement remis en cause par les employeurs avec, en cas de refus des salariés, la mise en œuvre d'une procédure de licenciement. Cette remise en cause atteint gravement un secteur d'activité pourtant performant, d'autant plus qu'elle s'accompagne souvent de rachats d'entreprises et de la mise en œuvre de conceptions totalement étrangères à la grande tradition de l'hôtellerie française. Ces modifications profondes conduisent à des conflits collectifs de grande envergure qui tendent à se multiplier. Des négociations sont en cours au niveau national afin d'élaborer une convention collective applicable dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants. L'examen des modalités de rémunération, dans le cadre de ces négociations, traîne en longueur. Certaines propositions des employeurs tendant à substituer au système actuel un mode de rémunération basé sur un salaire fixe aurait pour effet d'entraîner une diminution des sommes perçues par les salariés pouvant atteindre jusqu'à 40 p. 100. Il est regrettable qu'elle se soit jusqu'ici contentée d'évoquer la possibilité pour les salariés de saisir les conseils de prud'hommes en cas de refus d'accepter le nouveau système de rémunération. La cour d'appel de Paris a d'ailleurs sanctionné pécuniairement divers établissements qui avaient présenté des propositions, refusées par les salariés, lesquels avaient alors été victimes d'une procédure de licenciement. Cette situation peut difficilement durer, c'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'interrompre la dérive qui s'est manifestée en ce domaine en prenant l'initiative d'une procédure de médiation, d'ailleurs prévue par le code du travail.

Réponse. - Le personnel des hôtels-cafés-restaurants peut être rémunéré selon deux modalités différentes. La rémunération peut tout d'abord être calculée sur la base d'un forfait dont le montant est déterminé de gré à gré, entre employeur et salarié, compte tenu de la durée du travail, légale ou conventionnelle. Cette rémunération varie en fonction du nombre d'heures travaillées et supporte éventuellement les majorations dues au titre des heures supplémentaires. Mais selon un usage très répandu dans l'hôtellerie et la restauration, la rémunération du personnel peut être également assise sur un pourcentage de la recette perçue par l'employeur sur les consommations. C'est dans le seul cas de mise en œuvre de cet usage que la loi du 19 juillet 1933, dite « loi Godard », qui figure dans le code du travail à l'article L. 147-1, a rendu obligatoire le reversement par l'employeur de la masse des sommes qu'il a encaissées « pour le service » entre les différents membres du personnel en contact avec la clientèle. Cette loi a fait l'objet de deux décrets d'application, dont l'un en date du 4 juin 1936 fixe pour la région parisienne les modalités de répartition de ces pourboires. La transformation du mode de rémunération en vigueur dans un établissement constitue une modification substantielle du contrat du travail que les salariés sont en droit de refuser. Il appartient dès lors à l'employeur d'en tirer les conséquences, soit en revenant sur sa décision, soit en procédant au licenciement des salariés concernés. Il est vrai qu'au cours de la période récente, un certain nombre de grands hôtels de la région parisienne ont entrepris de modifier le mode de rémunération de leur personnel en remplaçant la rémunération au pourboire par un système de salaire fixe. Les litiges nés à l'occasion de cette évolution de la politique salariale des hôtels concernés ont été particulièrement suivis par les services compétents de l'inspection du travail, les salariés contestant la modification substantielle de leur contrat de travail ayant par ailleurs saisi dans certains cas les conseils de prud'hommes. Il est rappelé, d'autre part, que si la modification des conditions de rémunération offertes aux salariés est possible sur le plan juridique, sous réserve des conséquences attachées à la modification substantielle du contrat de travail, la fixation des salaires effectifs est soumise à la négociation annuelle obligatoire prévue par le code du travail dans les entreprises où existent des délégués syndicaux ; le fait pour l'employeur de se soustraire à cette obligation est sanctionné pénalement. Au-delà des négociations qui doivent se dérouler dans les entreprises concernées, des négociations sont en cours au niveau national, au rythme d'une réunion chaque mois, afin d'élaborer une convention collective applicable dans le secteur des hôtels, cafés, restaurants. Le thème des salaires, qui sera l'un des points essentiels de la discussion, n'a pas encore été abordé par les partenaires sociaux. Le problème de la rémunération au pourboire ne manquera pas de faire l'objet de débats approfondis. Il est précisé enfin que la médiation est une procédure de règlement des conflits collectifs du travail qui peut être engagée soit après l'échec d'une procédure de conciliation soit en dehors de toute tentative de conciliation. Dans ce dernier cas de figure qui est celui qui se présente actuellement dans le secteur de l'hôtellerie, deux possibilités de recours à la médiation existent : soit lorsque le conflit est lié à l'établissement, la révision ou le renouvellement d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, soit lorsque les parties présentent conjointement une demande à cette fin. Telle n'étant pas la situation actuellement rencontré dans l'hôtellerie, la possibilité d'une médiation ne peut être envisagée.

Travail (conventions collectives)

54991. - 9 mars 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des classifications et la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives. La circulaire du 11 juillet 1967 établit la nomenclature des niveaux de formation. Or, depuis plusieurs années se sont multipliés les diplômes, à tous les niveaux, dans le cadre de la formation continue le plus souvent : DU (bac + 1), DESTU (bac + 2), TSS (bac + 3), DUESS (bac + 5), etc. Aucun de ces nouveaux diplômes n'est reconnu dans les conventions collectives d'où une déqualification fréquente à l'embauche. Il lui demande si elle envisage de prendre des dispositions pour faciliter la reconnaissance des niveaux de formations de ces diplômes.

Réponse. - Depuis plusieurs années, on assiste en effet à une multiplication des diplômes professionnels qui résulte de la place croissante de la formation continue dans la qualification du personnel. La prise en compte de ces diplômes dans les grilles de classification des conventions collectives relève de la seule décision des partenaires sociaux. Selon la loi, quand ils négocient une convention ou un accord susceptible d'extension, ils doivent préciser « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an » (art. L. 133-5 du code du travail). Une récente étude, qui a été publiée dans le bilan annuel de la négociation collective 1990, fait apparaître une prise en compte réelle mais diversifiée des diplômes dans les conventions collectives. Si les grilles de type Parodi faisaient référence à quelques diplômes précis pour quelques emplois, les grilles structurées sur les niveaux de classification citent de façon quasi systématique les niveaux de l'éducation nationale définis par la circulaire de 1967. Le niveau de connaissance est l'un des critères de classement retenu et en général, la référence au diplôme est une indication. Dans certaines branches, et parmi elles les plus grandes, certains diplômes constituent des seuils d'accès : leur possession ou

acquisition ouvre droit à un classement automatique dans la grille. Telle est la tendance avec les certificats de qualification professionnelle qui sont des diplômes professionnels définis par les partenaires sociaux eux-mêmes. En dehors de ces derniers et des diplômes de l'éducation nationale et l'AFPA les diplômes acquis en formation continue, et notamment ceux du CNAM sont rarement cités. En ce qui concerne la circulaire de 1967, une actualisation de la liste des diplômes avec leur classement dans les niveaux paraît chaque année. C'est ainsi que le bBac professionnel créé en 1985, qui a été intégré au niveau IV de la circulaire, est déjà pris en compte dans 10 p. 100 des conventions collectives.

VILLE

Service national (appelés)

47938. – 30 septembre 1991. – **M. Eric Raoult** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** au sujet de la participation des soldats appelés à la politique gouvernementale de la ville. Sur les 400 jeunes du contingent ainsi concernés, 250 ont déjà été placés dans sept des treize départements concernés. Excepté Paris et les Hauts-de-Seine qui, l'un par son statut, l'autre par sa richesse globale, sont dans une situation bien particulière, la Seine-Saint-Denis se trouve être le seul département de la région d'Ile-de-France pour qui les postes concernés n'ont toujours pas été attribués. S'agit-il, à nouveau, d'une marginalisation du département, pourtant hélas très connu pour ses problèmes d'insécurité ? Il lui demande donc quand ces postes seront attribués et quel en sera le nombre.

Réponse. – Le ministre de la ville a l'honneur de faire à savoir à l'honorable parlementaire que 171 jeunes appelés sont actuellement affectés à la direction des polices urbaines de Seine-Saint-Denis sur 23 communes qui ont été d'accord pour assurer leur logement et participer à leur entretien. Il s'agit de Montfermeil, Bobigny, Les Pavillons-sous-Bois, Les Lilas, Bagnolet, Romainville, Le Pré-Saint-Gervais, Aulnay-sous-Bois, Villemomble, Epinay-sur-Seine, Le Bouiget, Sevran, Gagny, Le Blanc-Mesnil, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France, Montreuil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Rosny-sous-Bois, Bondy. Dix communes sont actuellement en attente d'affectation, sur une hypothèse de renforcement de 103 appelés.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	106	852
33	Questions	1 an	106	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		870	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133920210 – 000592